



CAPTIVITÉ
ET
DERNIERS MOMENTS DE LOUIS XVI

RÉCITS ORIGINAUX & DOCUMENTS OFFICIELS

RECUEILLIS ET PUBLIÉS

POUR LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

PAR

LE MARQUIS DE BEAUCOURT



TOME II. — DOCUMENTS OFFICIELS



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS

LIBRAIRES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE

Rue Bonaparte, 82

3.

1892

BESANÇON. — IMPR. ET STÉRÉOTYP. DE PAUL JACQUIN.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ART. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier et choisit les personnes auxquelles il en confiera le soin.

Il nomme pour chaque ouvrage un commissaire responsable chargé de surveiller la publication.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil et s'il n'est accompagné d'une déclaration du commissaire responsable portant que le travail lui a paru digne d'être publié par la Société.

Le commissaire responsable soussigné déclare que l'ouvrage CAPTIVITÉ ET DERNIERS MOMENTS DE LOUIS XVI. RÉCITS ORIGINAUX ET DOCUMENTS OFFICIELS, *préparé par* M. le marquis DE BEAUCOURT, *lui a paru digne d'être publié par la* SOCIÉTÉ D'HISTOIRE CONTEMPORAINE.

Fait à Paris, le 8 décembre 1892.

Signé : PAUL LACOMBE.

Certifié :

Le Secrétaire de la Société d'histoire contemporaine,

E. LEDOS.

CAPTIVITÉ
ET
DERNIERS MOMENTS DE LOUIS XVI

~~~~~  
DEUXIÈME PARTIE

DOCUMENTS OFFICIELS

# DOCUMENTS OFFICIELS

---

## I.

### COMMUNE DE PARIS

#### ASSEMBLÉE DES COMMISSAIRES DE LA MUNICIPALITÉ DES SECTIONS RÉUNIES

*Séance du 10 août 1792<sup>1</sup>. — Extrait du procès-verbal.*

[Le citoyen Cousin occupe le fauteuil à sept heures du matin.]

« L'assemblée des commissaires de la municipalité des sections réunies avec pleins pouvoirs de sauver la chose publique<sup>2</sup>;

« Considérant que les dangers qui menacent la patrie pro-

1. Sur le procès-verbal de cette séance du 10 août, voir Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. II, p. 244-246, 268-280. Le procès-verbal fut fabriqué après coup par les meneurs de la Commune insurrectionnelle. (Voir p. 268, note 3.) — « La Commune légale et la Commune insurrectionnelle siégèrent simultanément, pendant plus de quatre heures, dans deux salles presque contiguës de l'Hôtel de ville » (p. 243, note).

2. Dans la nuit du 9 au 10 août, vingt-huit des quarante-huit sections de Paris, sur l'initiative prise par la section des Quinze-Vingts, nommèrent, d'une façon plus ou moins régulière, des commissaires chargés de se rendre à l'Hôtel de ville avec mission « de s'entendre avec la municipalité sur les moyens d'entretenir le calme et la tranquillité, sans pouvoir s'immiscer d'aucune manière dans les fonctions municipales. » Voir Mortimer-Ternaux, t. II, livres VI et VII, et, à la fin du volume, la note VIII (p. 407-416) sur les *Préparatifs de l'insurrection du 10 août*, et la note IX (p. 417-439), intitulée : *Résumé général des délibérations des quarante-huit sections de Paris à l'occasion de l'insurrection du 10 août 1792*. L'éminent histo-

viennent principalement de ce que le salut de l'empire a été confié à des mains perfides;

« Reconnaissant que, d'après le grand principe de souveraineté nationale, le peuple a le droit de retirer des pouvoirs qu'il a délégués;

« Craignant l'influence malheureuse de l'état-major sur le sort de la liberté, elle le suspend provisoirement de ses fonctions; elle suspend également le Conseil général de la Commune. — M. le maire, M. le procureur de la Commune et les seize administrateurs seront continués dans leurs fonctions <sup>1</sup>. »

L'assemblée arrête que l'officier de garde à la ville se rendra sur-le-champ dans l'assemblée pour y recevoir ses ordres.

Le sieur Mandat, commandant général de la garde nationale, prévenu de délit contre la sûreté publique et d'avoir donné des ordres à la force armée sans réquisition légale, est mandé à la barre pour se justifier.

Suit l'interrogatoire.

.....

Dans l'intervalle de l'interrogatoire, on procède à la nomination du commandant général provisoire. M. Santerre, connu par son civisme et les services importants qu'il

rien a mis en pleine lumière tout ce qui est relatif à la formation de la Commune insurrectionnelle du 10 août: il a reconstitué avec le plus grand soin la liste des commissaires des sections qui siégèrent à l'Hôtel de ville le 10 août au matin (note XI, p. 443-450).

1. Cet arrêté est inséré, avec quelques variantes et les signatures suivantes: HUGUENIN, *président*; MARTIN, *secrétaire*, dans le compte rendu de la séance de l'Assemblée nationale du 10 août, donné par le *Journal des Débats et des Décrets*, p. 146; il ne se trouve pas dans les versions imprimées du procès verbal que nous citons plus loin. M. Mortimer-Ternaux (t. II, p. 277) place ce document, non au début de la séance, mais cinq ou six heures plus tard, après l'interrogatoire et l'ordre d'arrestation de Mandat et après la nomination de Santerre.

a rendus à la Révolution, est nommé d'une voix unanime.

Texte de l'arrêté 1 :

« Considérant qu'on ne peut laisser plus longtemps le maniement de la force armée aux plus cruels ennemis du peuple ;

« Que les jours du peuple ne peuvent être conservés que par un militaire qui, à juste titre, a mérité sa confiance, puisqu'il l'aime et en est aimé ;

« Qu'en outre, ce militaire est suffisamment éclairé pour conduire la force publique et ne la diriger que contre les ennemis de la patrie et non contre ses concitoyens ;

« Il sera nommé un commandant général provisoire, et, à l'instant, le citoyen Santerre, connu par son patriotisme et les services importants qu'il a rendus à la Révolution, a été nommé d'une voix unanime. »

. . . . .  
L'assemblée prend ensuite différentes mesures que nécessitent les circonstances. Trois cents hommes de la section du Temple et cent cinquante de celle des Gravilliers sont mandés à la maison commune. Une garde de six cents hommes est accordée à M. Pétion pour le défendre contre ses ennemis 2. Des députés sont envoyés dans toutes les municipalités du département, et des forces dans tous les établissements publics.

1. Cet arrêté se trouve dans Mortimer-Ternaux, t. II, p. 273; il l'a reproduit d'après la première minute du procès-verbal.

2. M. Mortimer-Ternaux cite (t. II, p. 223, note) la curieuse déclaration suivante de Pétion, dans l'écrit qu'il publia en 1793, sous le titre de *Pièces intéressantes pour l'histoire* : « Je désirais l'insurrection, mais je tremblais qu'elle ne réussit pas. Ma position était critique; il fallait faire mon devoir de citoyen sans manquer à celui de magistrat. Il fallait conserver tous les dehors et ne point m'écarter des formes.... Quoiqu'on eût projeté de me consigner chez moi, on oubliait, on tardait à le faire. Qui croyez-vous qui envoya, par plusieurs fois, presser l'exécution de cette mesure? C'est moi, oui, c'est moi ! »

L'assemblée nomme des commissaires pour rendre compte à l'Assemblée nationale du travail de la Commission.

Sur l'invitation de MM. les commissaires, le Conseil général de la Commune se retire et laisse à la disposition de l'assemblée la salle du Conseil.

On procède à l'appel nominal, et on reprend la suite des délibérations.

On fait lecture du décret qui suspend le pouvoir exécutif, convoque les assemblées primaires, ordonne que le Roi demeurera en otage <sup>1</sup>, que les ministres remettront le portefeuille et qu'il en sera (*sic*) procédé incessamment à nommer de nouveaux, etc., etc.

Sur la motion de M. Sergent, l'assemblée arrête qu'il sera fait des affiches au nom du peuple, pour déclarer qu'il sait respecter la loi, que Louis XVI, malgré ses trahisons et sa perfidie, n'a point à redouter la vengeance des citoyens <sup>2</sup>.

On a agité l'article de l'habitation du Roi, sur la proposition d'un membre que le Roi soit logé à l'abbaye Saint-Antoine, attendu que le Luxembourg offre des moyens d'évasion par les souterrains qui s'y trouvent. L'assemblée a arrêté que le Corps législatif serait invité à adopter le local de l'abbaye Saint-Antoine.

On lit la liste des ministres nouvellement élus. Ces ministres sont : M. Danton pour la justice; M. Servan pour la guerre; M. Roland pour l'intérieur; M. Clavière

1. Dans les versions imprimées, ce passage diffère; on y lit : « Ordonne que le Roi avec sa famille sera détenu au Luxembourg. »

2. Encore une variante dans le texte imprimé : « N'a point à redouter sa colère, et qu'il restera sain et sauf au milieu de lui. »



pour les contributions, et M. Monge pour la marine <sup>1</sup>.

M. le commandant général est chargé d'amener le ministre de l'intérieur, ou, à son défaut, son premier commis.

Il est autorisé à renforcer pour la nuit la garde nationale de service auprès du Corps législatif, et à prendre cinq hommes par bataillon pour la garde du Roi.

On nomme des commissaires pour ouvrir les souterrains des Thuilleries et apposer les scellés où ils le jugeront convenable. D'autres sont nommés pour faire la visite du Luxembourg, que le Roi doit habiter.

Les citoyens chargés de visiter le Luxembourg témoignent des craintes sur l'habitation du Roi dans ce palais. Les souterrains qui s'y trouvent paraissent offrir des moyens d'évasion. L'assemblée invite le Corps législatif à vouloir bien choisir l'abbaye Saint-Antoine.

La garde du Roi sera formée par section ; le surplus du mode en est laissé à la disposition de M. le commandant général.

Nomination de MM. Chaumette et Coulombeau aux places de secrétaires adjoints.

On annonce que le Roi et sa famille couchent aux Feuillants.

Séance suspendue à quatre heures et demie.

(Extraits des procès-verbaux de la Commune de Paris, dans les papiers de Chaumette, aux Archives nationales, T 604. Cf. *Mémoires sur les journées de septembre*, dans la collection Baudouin (1823), p. 159-168; BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. XVI, p. 424-431, et *Journal de Cléry*, édit. de 1861, p. 199-201. Voir aussi MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. II, p. 268-280, et t. III, p. 412.)

1. Le texte imprimé ajoute le nom de Le Brun aux affaires étrangères.

## II.

## COMMUNE DE PARIS

ASSEMBLÉE DES COMMISSAIRES DE LA MAJORITÉ DES SECTIONS  
AVEC PLEINS POUVOIRS DE SAUVER LA CHOSE PUBLIQUE

*Du vendredi 10 août.*

L'assemblée des commissaires réunis avec pleins pouvoirs pour sauver la chose publique, délibérant sur les grandes circonstances où se trouve la capitale; considérant que l'intérêt de l'empire, que celui de la capitale, peuvent exiger que Louis XVI et sa famille restent en otage; considérant que le salut même de Louis XVI exige qu'il soit mis en lieu de sûreté sous la sauvegarde de la force publique, demande que vous prononciez qu'en attendant les mesures ultérieures que le salut public pourrait exiger, il soit mis en état d'arrestation.

L'assemblée a nommé pour commissaires, pour porter son vœu, MM. Réal, Truchon, Mésles, Deslieux, Gaillot <sup>1</sup>.

HUGUENIN, *président*;  
TRUCHON, *secrétaire*.

(Délibération non inscrite sur les registres officiels de la Commune; publiée par MORTIMER-TENSAUX, *Histoire de la Terreur*, t. III, p. 411, d'après l'original.)

1. Pour tous les noms des membres de la Commune cités dans nos Documents, voir la table alphabétique à la fin du tome II. — Il faut lire: *Millier* et *Desliens*, ou peut-être *Deslieux*.

## III.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 10 août,  
l'an 4<sup>e</sup> de la liberté.*

L'Assemblée nationale déclare <sup>1</sup> :

Que le Roi est suspendu; que lui et sa famille <sup>2</sup> restent  
en otage ;

Que le Ministère actuel a perdu <sup>3</sup> la confiance de la Na-  
tion; que l'Assemblée va s'occuper <sup>4</sup> à le remplacer <sup>5</sup>;

Que la liste civile cesse d'avoir lieu.

Signé : GENSONNÉ, *président.*

LECOINTE-PUYRAVEAU, *secrétaire.*

(Original, collection Benjamin Fillon, série I (1877), n° 157, avec fac-similé;  
*Procès-verbal de l'Assemblée nationale* : séance permanente du vendredi  
10 août 1792 (édit. originale); *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, im-  
primé par son ordre, t. XII, p. 18; *Courrier français*, numéro du 13 août 1792.)

1. Texte imprimé : *décète.*
  2. Texte imprimé : *et que sa famille et lui.*
  3. Texte imprimé : *n'a pas.*
  4. Texte imprimé : *va procéder.*
  5. La nomination des ministres eut lieu à neuf heures du soir.
-

## IV.

## COMMUNE DE PARIS

LES COMMISSAIRES RÉUNIS A L'HOTEL DE VILLE POUR SAUVER  
LA PATRIE A LEURS CONCITOYENS

10 août 1792.

L'assemblée générale des commissaires réunis, considérant combien il importe de combler les vœux d'un peuple généreux qui a conquis sa liberté par tant de sacrifices, lui annonce que, conformément au vœu général de l'empire français, Louis XVI est suspendu, mis en état d'arrestation au Luxembourg, et qu'enfin cette liste civile corruptrice est anéantie pour jamais.

L'assemblée générale annonce encore que les ministres sont hors de fonctions, qu'il va provisoirement être pourvu à leur remplacement, que ces ministres seront provisoirement chargés du pouvoir exécutif, et qu'enfin les assemblées primaires doivent être incessamment convoquées pour procéder à une convention qui, sans doute, sera la juste conséquence des droits de l'homme.

Fait en l'assemblée générale des commissaires réunis, ce 10 août, l'an IV<sup>e</sup> de la liberté.

Signé : LÉONARD BOURDON, *président.*

LULLIER, *secrétaire de l'assemblée  
générale.*

(*Courrier français*, numéro du 14 août 1792.)

---

## V.

## COMMUNE DE PARIS

ASSEMBLÉE DES COMMISSAIRES DE LA MUNICIPALITÉ  
DES SECTIONS RÉUNIES*Séance du 11 août. — Extrait du procès-verbal.*

L'assemblée générale reprend le cours de ses délibérations à huit heures un quart du matin. Des commissaires sont nommés pour vérifier les pouvoirs des membres réunis.

.....

On ordonne l'impression de la liste de MM. les commissaires réunis <sup>1</sup>.

Neuf membres sont nommés pour entendre toutes les demandes des sections et y répondre.

.....

Le département de Paris est suspendu <sup>2</sup>.

Les comités de section, les juges de paix, les secrétaires-

1. Cette liste ne fut imprimée qu'un peu plus tard. Elle se trouve à la Bibliothèque nationale (Lb<sup>40</sup> 1301) : *Commune de Paris, Tableau général des commissaires des quarante-huit sections qui ont composé le Conseil général de la Commune du 10 août 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française*, in-4 de 21 pages.

2. Voir, sur l'organisation départementale et municipale de Paris, la note III du tome I (p. 331-342) de l'*Histoire de la Terreur* de M. Mortimer-Ternaux, — Le Conseil général du département se composait de trente-six membres et élisait dans son sein un directoire de huit membres présidé par le président du Conseil général. Près de ce directoire et de ce Conseil était placé un procureur général-syndic, élu par les mêmes électeurs qui avaient nommé le Conseil général. — La municipalité se composait du maire, de quarante-huit officiers municipaux, dont seize administrateurs, de quatre-vingt-seize notables — formant, avec les officiers municipaux, le Conseil général de la Commune, — d'un procureur de la Commune et de deux substituts adjoints.

greffiers et les commissaires de police sont également suspendus de leurs fonctions ; elles sont confiées aux sections assemblées.

Les sections sont déclarées permanentes.

Les juges de paix sont mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite.

L'assemblée charge MM. Palloy, Paris, Lefebvre et Martin de faire la visite des tours du Temple, où on se propose de conduire le Roi <sup>1</sup>.

Les sections sont invitées à procéder sur-le-champ à la nomination des membres qui doivent composer un nouveau département <sup>2</sup>....

(Papiers de Chaumette. Archives nationales, F 604.)

*Séance du 11 août (suite).*

L'assemblée générale, sur la demande d'un de ses membres, nomme M... pour prendre des renseignements sur les souterrains du Luxembourg <sup>3</sup>.

Des commissaires envoyés à l'Assemblée nationale parlent des ouvertures faites par les membres de la commission des Douze pour savoir si le Roi était parfaitement en sûreté au Luxembourg. La commission a pensé que le Roi serait infiniment mieux dans le bâtiment qui est dans

1. Ce paragraphe est ainsi rédigé dans le texte imprimé : « L'Assemblée générale arrête qu'il sera fait sur-le-champ une visite des tours du Temple, pour y conduire le Roi, et nomme pour commissaires MM. Palloy, Paris, Lefebvre et Martin, auxquels l'Assemblée donne tous pouvoirs. »

2. Le nouveau Directoire ne fut élu que le 21 août. Voir à ce sujet Mortimer-Ternaux, t. III, p. 105-110.

3. L'Assemblée législative avait décidé, le 10 août, que le département de Paris donnerait des ordres pour faire préparer immédiatement un logement au Luxembourg, où le Roi et sa famille seraient mis « sous la garde des citoyens et de la loi. » Voir, sur les mesures prises à cet égard, les documents cités par Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. III, p. 412-413; cf. p. 18-20.

le jardin du Temple, et qu'il serait transféré sous la conduite de deux membres de la commission générale du conseil, mais qu'au préalable le Conseil général devait faire la visite de ce lieu. Le Conseil arrête ces propositions et décide en conséquence qu'il sera fait une pétition à l'Assemblée nationale à l'effet de lui faire rapporter son décret d'hier et adopter les dispositions présentées dans le présent rapport.

M. Desvaux <sup>1</sup> est nommé commissaire.

Sur des observations faites sur le local que doit occuper le Roi au Temple et sur le danger qu'il y aurait à l'y loger à cause des souterrains et aqueducs qui s'y trouvent, le conseil ajourne à demain pour statuer sur cet objet important.

M. Thuriot, député, vient, au nom de l'Assemblée nationale, faire part que l'on veut enlever le Roi, qu'il n'a pas assez de garde ; il demande que l'on prenne le plus promptement possible les mesures nécessaires pour éviter ce danger.

L'assemblée renvoie au commandant général la dénonciation qui lui a été faite que de fausses patrouilles sont aux environs des Feuillants, que MM. de Poix et de Narbonne, ayant pompon blanc, sont dans l'intention d'enlever le Roi cette nuit ; on demande que M. de Narbonne soit mis en état d'arrestation comme ayant abandonné ses drapeaux.

M. Desvaux rend compte de sa mission à l'Assemblée nationale pour la translation du Roi ; il dit que cette proposition a été renvoyée à la commission des Douze.

(*Journal de Cléry*, éd. de 1861, p. 201-202. Cf. collection Baudouin, *l. c.*, p. 168-174 ; Bucuez et Roux, *l. c.*, t. XVII, p. 47-51.)

1. Nous croyons qu'il faut lire *Desvieux*, et non *Desvaux*, dans ce procès-verbal, et dans celui de la séance du 13 août. Il n'y avait pas de membre de la Commune du nom de *Desvaux*.

## VI.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*Séance du 12 août.*

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de fixer provisoirement l'habitation et le traitement du Roi et de sa famille jusqu'à l'époque où la Convention nationale prendra une résolution définitive à cet égard; et croyant que les circonstances exigent que l'habitation du Roi soit le plus près possible du lieu des séances du Corps législatif, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup>. — L'hôtel du ministre de la justice servira d'habitation pour le Roi et pour sa famille.

Art. 2. — Il sera donné au Roi une garde qui, sous les ordres du maire de Paris et du commandant général de la garde nationale, veillera à sa sûreté et répondra de la personne du Roi et de sa famille.

Art. 3. — Pour éviter tous les événements qui pourraient porter atteinte à la sûreté du Roi et de sa famille, nulle personne ne pourra entrer dans la maison qu'il occupe sans un bon signé du maire de Paris.

Art. 4. — Il sera accordé au Roi, pour la dépense de sa maison, une somme de cinq cent mille livres, jusqu'au moment de la réunion de la Convention nationale.

Art. 5. — Cette somme lui sera délivrée successivement, en la divisant par huitièmes, par la Trésorerie nationale, sur les quittances de la personne qu'il commettra pour cet objet.



Art. 6. — Tous les meubles et effets nécessaires à l'usage du Roi et de sa famille, et au service de sa maison domestique, seront transportés dans le jour à l'Hôtel du ministre de la justice. Il sera remis un état de ces objets.

Art. 7. — Le ministre des Contributions publiques est chargé de l'administration des domaines et bâtiments dépendant de la liste civile, et est autorisé à ordonner les réparations urgentes et convenables. Les revenus en provenant seront versés à la Trésorerie nationale.

*(Procès-verbal de l'Assemblée nationale, imprimé par son ordre, t. XII, p. 143; Actes et décrets rendus par l'Assemblée nationale, depuis le 10 août 1792, in-8, p. 19. Cf. Moniteur universel, numéro du 14 août 1792.)*

---

## VII.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

*Extrait du procès-verbal de la séance du 12 août.*

Les représentants de la Commune de Paris, voulant répondre du Roi aux quatre-vingt-trois départements, viennent proposer à l'Assemblée nationale une maison plus sûre que celle qui a été désignée par un décret de l'Assemblée. Le Temple offre de ces commodités hospitalières que Louis XVI, par ses malheurs, doit attendre d'un peuple qui ne veut être sévère que pour être juste.

Cette pétition est convertie en motion par un membre, et, après avoir rapporté le décret qu'elle a rendu ce matin sur cet objet, l'Assemblée nationale décrète :

(Voir le numéro suivant.)

*(Procès-verbal de l'Assemblée nationale, imprimé par son ordre, t. XII, p. 151-152.)*

## VIII.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*Décret de l'Assemblée nationale du douze août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté.*

L'Assemblée nationale décrète que le Roi et sa famille sont confiés, en conformité de la Loi, à la garde et aux vertus des citoyens de Paris ; qu'en conséquence, les représentants de la Commune pourvoiront sans délai, et sous leur responsabilité, à leur logement, et prendront toutes les mesures de sûreté que la sagesse et l'intérêt national exigent.

Signé : MERLET, *président* ; CHOUDIEU,  
LECOINTRE-PUIRAVEAU, *secré-  
taires* <sup>1</sup>.

Mandons et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départements et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons apposé à cesdites présentes le sceau de l'État.

A Paris, ce treizième jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la Liberté.

1. Le texte, avec ces signatures, se trouve dans le *Courrier français* du 14 août 1792, et dans *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 120. Cf. *Actes et décrets rendus par l'Assemblée nationale* depuis le 10 août 1792, p. 22, et *Procès-verbal* ci-dessus, l. c.

En vertu du Décret du 10 août 1792, l'an quatrième de la Liberté, au nom de la Nation.

Signé : DANTON.

Certifié conforme à l'original :

DANTON.

(Dans le placard de la Commune du 9 décembre; voir plus loin, n° CXXIII.)

---

IX.

COMMUNE DE PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COMMISSAIRES

*Extrait du procès-verbal de la séance du 12 août.*

La séance s'ouvre par la nomination des commissaires chargés de se transporter dans les quarante-huit sections, à l'effet de les inviter à procéder à la formation d'un comité permanent, composé de douze personnes. Ce comité remplira provisoirement les fonctions qui étaient attribuées aux juges de paix, aux commissaires de police et aux comités de section.

L'assemblée arrête que Louis XVI et sa famille seront déposés dans la tour du Temple. MM. Manuel, Simon, Michel, Laignelot sont chargés de l'y conduire pour y demeurer sous la sauvegarde de la loyauté française. M. Santerre est invité à employer tous ses soins pour la conservation de ces otages.

. . . . .

On rapporte à l'assemblée que le Roi a été abandonné hier à la garde d'un seul officier, et que des députés

baisaient la main de la Reine. On invite les citoyens à la plus grande surveillance:

(Papiers de Chaumette. Archives nationales, T 604.)

*Extrait d'un autre procès-verbal de la même séance.*

L'assemblée générale arrête que le décret de l'Assemblée nationale relatif à l'arrestation de Louis XVI sera imprimé; elle arrête en outre qu'il sera déposé dans la tour du Temple, et que M. le commandant général sera tenu d'apporter tous les soins pour que cet otage soit sûrement conduit et gardé.

Le Conseil général de la Commune arrête que le Roi sera conduit sur-le-champ au Temple, visite préalablement faite par M. Palloy, et que la garde de sa personne serait commise aux citoyens de toutes les sections. MM. Manuel, Michel, Simon, Laignelot assisteront à la translation du Roi et de sa famille, accompagnés de forces suffisantes.

On rapporte que le Roi a été abandonné à la garde d'un seul officier, et que les députés baisent la main de la Reine. On arrête que désormais la ci-devant famille royale aura une garde nombreuse. Le Conseil arrête que le Roi ne sera entouré que de personnes dont le civisme n'est pas suspect.

Après une vive discussion, il a été arrêté qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale pour lui demander que le Roi soit enfermé comme coupable de forfaiture, et que l'Assemblée sanctionne le vœu de la Commune. MM. Audacieu<sup>1</sup>, Patris, Paris et Chaumet [sont] nommés commissaires rédacteurs de cette adresse.

1. Sic pour *Audouin*. — Le nom d'*Audacieu* ne se trouve pas parmi ceux des membres de la Commune du 10 août.

Un des commissaires envoyés à l'Assemblée nationale rend compte de ce qu'ils ont dit à l'Assemblée nationale ; il parle des ouvertures faites par les membres de la commission des Douze, pour savoir si le Roi était parfaitement en sûreté au Luxembourg sur les ouvertures. Le commissaire a pensé que le Roi serait infiniment mieux dans le bâtiment qui est dans le jardin du Temple, et qu'il serait transféré sous la conduite de deux membres de la commission générale du Conseil général ; mais qu'au préalable le Conseil général devait faire la visite de ce lieu.

Le Conseil arrête les propositions en conséquence.

Le Conseil décide qu'il sera fait une pétition à l'Assemblée nationale à l'effet de lui faire rapporter son décret d'hier et adopter les dispositions présentes ; dans le présent rapport elle a nommé pour commissaire M. Desvieux.

La permanence est arrêtée pour toutes les sections.

(Extraits des procès-verbaux : *Journal de Cléry*, éd. de 1861, p. 202-204 ; cf. collection Baudouin, *l. c.*, p. 174-180.)

---

## X.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

*Du 13 août, cinq heures du soir.*

L'Assemblée nationale, en exécution de ses précédents décrets, sur la demande du maire de Paris et des commissaires de la Commune, décrète que la remise lui sera faite à l'instant du Roi et de la famille royale, pour être transférés au lieu indiqué pour leur domicile. Elle recommande à la loyauté du peuple et à la vigilance de ses ma-

gistrats ce dépôt précieux, et nomme MM. Fauchet, Bergeras, Brival et Jacob Dupont commissaires, qu'elle charge d'accompagner le Roi et sa famille jusqu'aux limites du lieu de ses séances; charge le maire de lui rendre compte de cette translation aussitôt qu'elle sera opérée.

DELACROIX, *vice-président*;

GOUJON, *secrétaire*;

B. ROMME, *secrétaire*.

(Minute, Arch. nat., C 156, doss. 306; éd. Musée, n° 1293. Cf. *Procès-verbal de l'Assemblée nationale*, t. XII, p. 196, avec la signature de GUADET, ex-président, et des six secrétaires; *Liste comparative des cinq appels nominaux*, etc., p. VII, sans signatures; expédition faite par Danton, ministre de la justice.)

---

## XI.

### MUNICIPALITÉ DE PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COMMISSAIRES DES SECTIONS, REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE, RÉUNIS POUR LE SALUT PUBLIC

*Du 13 août 1792, l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté et premier de l'Égalité.*

L'assemblée, considérant que, dans les circonstances, il importe autant à la sûreté de la ville de Paris qu'à celle de tout l'Empire, de conserver avec la plus scrupuleuse attention, jusqu'à la prochaine Convention nationale, celui que tous les Départements regarderont sans doute comme un otage important;

Considérant que sans des précautions multipliées, et dont la sévérité est commandée par la sûreté de vingt-cinq millions d'hommes, on pourrait, si, par une ma-

nœuvre quelconque, Louis XVI échappait à la surveillance du Peuple armé, inculper le zèle et peut-être la fidélité de ses gardiens ;

Comparant l'importance du dépôt dont la ville de Paris est chargée, spécialement par les décrets du Corps législatif, avec les moyens qui peuvent seuls l'assurer ;

Arrête que Louis XVI sera déposé dans le Temple, qu'il y sera transféré sous la sauvegarde de la loi et sous celle de la loyauté française ;

Arrête pareillement que l'adresse présentée par les commissaires à l'Assemblée nationale et le décret qui a été rendu sur cette adresse, relatif à l'arrestation de Louis XVI, seront imprimés, publiés, affichés et envoyés aux quarante-huit sections, ainsi que le présent arrêté.

LÉONARD BOURDON, *président* ;

TRUCHON, *secrétaire du Conseil général*.

(Placard in-folio dans un recueil factice des actes imprimés de la municipalité de Paris, Bibl. nat., Lb<sup>40</sup> 1 ; *Courrier français*, n° 229, 16 août 1792 ; MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. III, p. 413 [avec la date du 12 août] ; et dans le procès-verbal de la séance du 12 août : collection Baudouin, *l. c.*, p. 175.)

---

## XII.

### GARDE NATIONALE PARISIENNE

#### ORDRE DU COMMANDANT GÉNÉRAL PROVISOIRE

13 août.

Le commandant général provisoire des sections armées invite tous les citoyens de toutes armes à concourir à l'exécution de ce décret.

Deux détachements de cavalerie ouvriront et fermeront la marche.

La cinquième légion occupera, par ordre de bataillons, depuis la porte des Feuillants, la place Vendôme, la rue Neuve des Capucines, le boulevard jusqu'au jardin de l'ancienne mairie.

Depuis ce jardin jusqu'à la rue de Richelieu, la sixième légion.

Depuis la rue de Richelieu jusqu'à la porte Saint-Denis, la troisième légion.

Depuis la porte Saint-Denis jusques vis-à-vis l'Opéra, la deuxième légion.

Depuis l'Opéra jusqu'à la rue du Temple, la quatrième légion.

Depuis le coin du boulevard jusqu'au Temple, la première légion.

MM. les chefs de légion et commandants de bataillons laisseront à leurs quartiers respectifs deux cents hommes. Ceux qui ont dans leur arrondissement les caisses publiques ou les prisons doubleront les postes.

Il est bien essentiel que les barrières soient exactement gardées.

Le commandant général provisoire observe que la garde des barrières cessera très incessamment, et que le service supporté par tous les citoyens des sections, tant à l'Assemblée nationale que chez le Roi et à tous les postes, deviendra très léger. Il recommande à tous les citoyens d'observer sous les armes la plus exacte tenue.

Il n'y aura que la garde du Roi, de service aujourd'hui, qui l'accompagnera et marchera; les autres resteront à poste fixe.

Toutes les légions seront rendues à deux heures précises aux postes qui viennent de leur être indiqués.



Le Roi partira des Feuillants à trois heures précises.

Signé : SANTERRE,

*Commandant général provisoire des sections armées.*

(*Courrier français*, n° 227, 14 août 1792; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 120.)

---

### XIII.

#### COMMUNE DE PARIS

*Séance du Conseil général du 13 août.*

M. le maire s'est rendu au Conseil général avec M. le procureur de la Commune et ont rendu compte que s'étant transportés à l'Assemblée nationale, le Roi et sa famille leur ont été remis et qu'ils les ont conduits au Temple, qui leur est destiné; qu'en partant il leur a remis un décret tendant à ce que la personne du Roi fût consignée dans la tour, mais que le lieu ne se trouvant pas disposé convenablement, ils n'avaient pas cru devoir y déférer.

La discussion a été ouverte, et plusieurs membres ont combattu la proposition de laisser le Roi dans le palais du Temple, plutôt que dans la tour; la discussion fermée, il a été arrêté que celui qui a ordonné la tour serait maintenu.

On a arrêté que les commissaires seront renouvelés tous les jours et rendront compte à la Commune aussi tous les jours. Les commissaires sont MM. Dewaux <sup>1</sup>, Donay, Oger et Ollivaud.

1. *Sic*, pour Desvieux.

Le Conseil arrête que MM. Poyet et Paris seront adjoints à M. Palloy pour visiter les souterrains qui peuvent exister autour du Temple et surveiller les opérations à faire pour mettre la tour et les lieux circonvoisins dans un état de défense, et que la responsabilité des citoyens de Paris soit à découvert (*sic*).

On arrête qu'il sera fait une tranchée de douze pieds de distance tout autour du donjon du Temple ; qu'un corps de réserve sera établi au rez-de-chaussée ; le premier sera occupé par les cuisines et dessertes, et le Roi habitera le second ; qu'il sera nommé quatre commissaires tous les soirs, pris sur la liste des membres, tant pour surveiller les mesures de sûreté que l'exécution des arrêtés de la Commune.

Arrête que tous les soirs le nom des commissaires chargés de la garde du Roi sera tiré au sort dans une urne qui contiendra le nom de tous les membres du Conseil.

Les premiers commissaires pour la garde du Roi sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes.

Les commissaires sont MM. Truchon, Colonge, Cugny et Nolles <sup>1</sup>.

Il a été donné, par le procureur de la Commune, connaissance à l'assemblée d'une lettre adressée par la Reine à M. Alexandre, chef de division commandant aux Thuilleries, contenant le nom des personnes qu'elle et sa famille désirent recevoir. L'assemblée, après avoir entendu lecture de cette lettre, a ordonné qu'elle serait envoyée au Comité de surveillance.

On arrête que toutes les personnes qui étaient ci-devant au service du Roi et de sa famille seront renvoyées, et

1. Ce nom ne se trouve dans aucune liste. — Il s'agit peut-être de *Nouet*, nommé quelque part *Nonel*, de la section des Invalides.

que cette famille ne sera entourée que de gardes choisis par M. le maire et le procureur de la Commune.

Les commissaires nommés sont MM. Simon <sup>1</sup> et Michel <sup>2</sup>.

(*Journal de Cléry*, éd. de 1861, p. 204; collection Baudouin, *l. c.*, p. 180-183; cf. texte moins développé dans Papiers de Chaumette. Arch. nat., T 604.)

---

#### XIV.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 14 août.*

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur et par le compte que rend M. Santerre de quelques événements qui ont eu lieu pendant la nuit; il demande les ordres du Conseil sur les consignes à donner au Temple.

Toutes les personnes qui étaient au service du Roi et de sa famille sont renvoyées. Louis seize ne sera entouré que de gens qui seront choisis par M. le maire et M. le procureur de la Commune.

.....  
Le concierge du Temple est destitué; il sera procédé aussitôt à son remplacement.

.....  
On propose d'envoyer des commissaires à l'Assemblée

1. C'est le fameux cordonnier.

2. Ce même jour, le Conseil général, le procureur de la Commune entendu, nomma le citoyen Jean-Lambert Tallien, de la section de la place Royale, secrétaire greffier de la Commune, en l'autorisant à s'adjoindre deux commis greffiers.

nationale pour lui demander que le nom du Roi soit rayé de la liste des fonctionnaires publics et qu'il ne soit plus employé dans les proclamations des actes du Corps législatif. Cette proposition est adoptée avec enthousiasme.

Il sera fait également une pétition à l'Assemblée nationale pour lui demander la conservation du Conseil général actuel. M. Robespierre propose de faire une adresse au peuple pour le même objet. — Accueilli.

(Papiers de Chaumette, *l. c.*)

*Extrait d'un autre procès-verbal de la même séance.*

Le Conseil députe à l'Assemblée nationale six de ses membres pour lui présenter une adresse tendante à ce que le nom du Roi soit rayé de dessus la liste des fonctionnaires publics, des proclamations et autres actes du Corps législatif.

On arrête que les citoyens devant former la garde du Roi seront à l'avenir choisis par les sections, qui s'assuront de leur civisme.

On demande que deux commissaires [soient désignés] pour faire lever les scellés sur la garde-robe et faire donner du linge au Roi et remettre les scellés.

MM. Menil <sup>1</sup> et Hircourt <sup>2</sup> sont nommés à cet effet.

Que la liste des effets, hardes, linge et autres effets nécessaires au Roi soit jointe au procès-verbal lorsque les commissaires en rendront compte.

La proposition est adoptée.

Le Conseil arrête que les quatre commissaires qui sont présentement auprès du Roi seront relevés par M. Lavo-

1. Ou Menel.

2. Ce nom ne se trouve dans aucune liste. Il faut sans doute lire *Fri-court*.

pierre, Varin, Aprest<sup>1</sup> et Michel; que les quatre commissaires relevés rendront compte de leur mission aussitôt après.

. . . . .  
L'assemblée arrête que les citoyens proposés pour la garde du Roi seront nommés par la nation, afin que les citoyens ne soient pas obligés de se déplacer.

(*Journal de Cléry*, éd. de 1861, p. 205; Fragment dans MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. III, p. 414.)

---

## XV.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 17 août.*

. . . . .  
Le Conseil s'occupe ensuite des mesures relatives à la garde de Louis seize et de sa famille. Il arrête d'abord :

1° Que tous les citoyens qui sont dans le palais du Temple en sortiront dans la journée du 18;

2° Que deux commissaires seront nommés tous les jours à midi pour s'attacher spécialement à la personne de Louis seize, et qu'ils ne communiqueront avec personne qu'avec lui;

3° Qu'il sera formé un comité dans le Temple pour surveiller tout ce qui se passera autour de la personne du Roi et décider les cas qui pourront se présenter;

1. Même observation. — Il s'agit peut-être d'Aucray, nommé parfois *Aucrest*.

4° Que ce comité sera changé tous les quatre jours par moitié.

(Papiers de Chaumette. Arch. nat., T 604; cf. *Journal de Cléry*, éd. de 1861, p. 205-206.)

---

XVI.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 18 août.*

. . . . .  
Sur le rapport des manœuvres qui se pratiquaient au Temple, le Conseil a arrêté que le Roi serait séparé de sa famille. Pour empêcher toute correspondance, il n'y aura auprès de la famille royale que des personnes choisies par le Conseil. Les valets et femmes de chambre du Roi sont mis en état d'arrestation.

(Papiers de Chaumette. Arch. nat., T 604.)

*Même séance.*

Le Conseil autorise ses commissaires à faire exécuter son arrêté du 13 du courant :

Que M<sup>me</sup> Lamballe, sa fille (*sic*), M<sup>me</sup> de Tourzel et toutes les femmes de chambre seraient mises en état d'arrestation au haut du donjon de la tour;

Et que les deux valets de chambre seront également mis en état d'arrestation dans le haut du donjon.

(*Journal de Cléry*, l. c., p. 206; Collection Baudouin, l. c., p. 198.)

---

## XVII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 19 août.*

Le Conseil arrête que M<sup>mes</sup> de Navarre, Bazire, femmes de chambre de Madame Royale; Thibault, première femme de chambre de la Reine; Saint-Brice, femme de chambre du prince royal; Tourzel, gouvernante des enfants du Roi; demoiselle Pauline Tourzel, Marie-Thérèse-Louise de Savoie de Bourbon-Lamballe; M. Lorimier de Chamilly, premier valet de chambre du Roi et du prince royal, seront mis en état d'arrestation et renfermés séparément à l'hôtel de la Force.

Arrête en outre que les scellés seront mis sur-le-champ sur leurs meubles, effets et papiers.

Nomme pour commissaires MM....., chargés de l'exécution du présent arrêté.

*(Journal de Cléry, p. 207; Papiers de Chaumette. Arch. nat., T 604; Procès-verbaux de la Commune de Paris, dans: Épisodes de Paris sous la Terreur. Louise de Savoie-Carignan, princesse de Lamballe, et la prison de la Force, par Paul Fassy. Paris, 1868, gr. in-8, p. 84; cf. Collection Baudouin, t. c., p. 198, à la date du 18 août.)*

*Autre procès-verbal (même séance).*

. . . . .  
Le Conseil mande à la barre, demain à dix heures, le commandant de garde au poste établi pour la sûreté de la personne du Roi et l'un de ses commissaires, pour rendre compte de tout ce qui s'est passé chez le Roi et sur l'admission de sept personnes qui y sont entrées.

On demande l'arrestation de Weber, grenadier du bataillon des Filles-Saint-Thomas. Adopté.

On arrête que M. le maire et le procureur de la Commune présenteront au Conseil une liste des personnes qui serviront la famille royale.

Une citoyenne demande à parler contre M<sup>mes</sup> les femmes de chambre de la Reine.

Le conseil arrête que l'on commencera par interroger les femmes en état de domesticité.

M<sup>me</sup> de Navarré est interrogée et répond sur plusieurs questions.

M<sup>me</sup> Bazire est entendue.

M<sup>me</sup> Thibault, première femme de chambre de la Reine, est interrogée sur l'affaire du 10 août et se retire.

M<sup>me</sup> Saint-Brice, femme de chambre du prince royal : elle est entendue et s'est retirée.

M<sup>me</sup> de Tourzel, gouvernante des enfants de France, après avoir subi son interrogation, se retire.

M<sup>me</sup> Marie-Thérèse de Bourbon paraît : après avoir répondu aux interrogations, elle s'est retirée.

M. de Chamilly, premier valet de chambre du Roi, est interrogé, après quoi il s'est retiré.

M. François Hue, second valet de chambre du Roi, est interrogé ; après son interrogatoire, il est renvoyé de la salle.

Le Conseil arrête que ce valet sera renvoyé à son poste.

La discussion s'ouvre sur l'opinion à prononcer sur les paroles entendues.

Le Conseil général arrête que M. le maire et le procureur de la Commune seront invités à se rendre à l'assemblée.

(*Journal de Cléry*, p. 207-208; Collection Baudouin, *l. c.*, p. 202-204.)



## XVIII.

## LETTRE DE PÉTION

*Paris, le 19 août 1792, l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté.*

AU ROI

SIRE,

Je viens d'apprendre par M. Manuel que vous aviez répondu à la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire. J'ignore à qui vous avés fait remettre cette réponse ; mais je ne l'ai pas reçue. M. Manuel m'a dit que vous demandés un homme et une femme chargés du gros ouvrage. Je vais faire en sorte de vous les procurer dès aujourd'hui.

Je suis avec respect

*Le Maire de Paris,*  
PÉTION.

*P. S.* Si vous avez d'autres besoins, je vous prie de vouloir bien m'en faire part.

(D'après le fac-similé donné dans l'édition de 1861 du *Journal de Cléry.*)

## XIX.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 20 août.*

Les commissaires chargés de conduire M<sup>mes</sup> Lamballe, Tourzel et autres à l'hôtel de la Force font leur rapport.

Renouvellement de la garde du poste de la tour du Temple tous les vingt-quatre heures.

Arrêté qu'au lieu de quatre commissaires pour le Temple, il y en aura huit, et que quatre seulement seront relevés tous les vingt-quatre heures.

Arrêté qu'il ne pourra entrer dans la tour un seul commissaire, mais bien deux.

L'assemblée adopte un projet de carte, inventé par M. Bailly pour les commissaires qui seront chargés de la garde du Roi, et le charge de la mettre incessamment à exécution.

*(Journal de Cléry, éd. de 1861, p. 208. Cf. Papiers de Chaumette. Archives nationales, T 604.)*

---

XX.

LETTRE DE PÉTION

*Ce 20 août.*

Salut et amitié.

Le Roi demande les fonds qui lui ont été accordés par le décret de l'Assemblée nationale. Mettez-moi, je vous prie, à même de le faire.

PÉTION.

*M. Rolland, ministre de l'intérieur.*

*(Original, Archives nationales, F<sup>7</sup> 4391.)*

---

## XXI.

## LETTRE DE ROLAND

*Le 20 août.*

En réponse à votre lettre d'hier (*sic*), Monsieur, je vous envoie une copie du décret du 12 août. Vous y verrez que le ministre des contributions publiques est chargé de l'administration des biens qui dépendaient de la liste civile. C'est lui qui versera à la Trésorerie nationale le produit de ces biens. En conséquence, je crois que c'est avec lui que vous devez vous concerter pour le paiement des sommes qui doivent être payées au Roi, en exécution du même décret.

*M. le maire de Paris.*

(Minute, Archives nationales, F<sup>7</sup> 4391.)

## XXII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 21 août.*

Les commissaires de garde chez le Roi tiendront un journal exact de tout ce qui s'y passera.

Invitation aux ministres de ne plus se servir du mot *messieurs*, et de le remplacer par celui de *citoyens*, en s'adressant au Conseil <sup>1</sup>.

1. On lit dans une dépêche du chargé d'affaires anglais, M. W. Lindsay, à lord Grenville, en date du 23 août : « Quoique les six ministres forment ce qu'on appelle un *Conseil exécutif provisoire*, le pouvoir réel est transféré à

Le Conseil général adopte un projet de carte qui servira à faire reconnaître les membres qui seront de garde chez le Roi.

Les huit commissaires de garde chez le Roi surveilleront les travaux du Temple et en rendront compte à l'assemblée.

(*Journal de Cléry*, éd. de 1861, p. 208.)

---

XXIII.

MUNICIPALITÉ DE PARIS

SECTION POISSONNIÈRE

*Séance du 21 août.*

L'assemblée, instruite qu'un membre du Conseil général de la Commune avait déshonoré son caractère au point de rattacher le bouton de culotte de Louis XVI, a arrêté qu'elle inviterait les quarante-sept autres sections à se réunir à elle pour exiger que le substitut du procureur de la Commune fasse connaître le membre qui s'est avili à ce point, afin qu'il soit promptement expulsé du Conseil

la Municipalité et aux différentes sections de Paris. La Municipalité a été entièrement occupée depuis le 10 à réunir autant d'indices et autant de preuves que possible pour incriminer la conduite de leurs Très Chrétiennes Majestés. Pour ce dessein, toute maison suspectée a été fouillée et des scellés ont été apposés sur tous papiers appartenant aux émigrés ou à leurs amis.... On croit généralement que sa Très Chrétienne Majesté devra subir son sort dans l'intervalle de quelques jours, et Votre Seigneurie ne devra pas être surprise d'apprendre à son sujet les plus désagréables rapports; car elle est regardée comme la cause des récents malheurs et est tenue dans une détestation tellement générale que personne ne serait assez insensé (*bold enough*) pour ne point la trouver coupable. — *The Despatches of Earl Gower*. Cambridge, 1885, in-8, p. 313-314.

général, et nomme comme commissaires, pour porter son vœu aux quarante-sept autres sections sur l'arrêté ci-joint, avec pouvoirs, MM. Bouin, Benoist, Damin, Massé, Panin, Petit et Delorme.

(Extrait du registre des délibérations; éd. MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. III, p. 415.)

---

#### XXIV.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 22 août.*

MM. Truchon et.... sont chargés de faire un rapport sur les travaux de la tour du Temple.

Les commissaires de garde chez le Roi tiendront un journal exact de tout ce qui s'y passe.

Pour prévenir tout accident, on ôtera à Louis XVI son épée.

(Papiers de Chaumette. Arch. nat., T 604.)

---

#### XXV.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 24 août.*

M. Palloy est mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite relativement aux travaux du Temple.

Sur la demande de la section de la Fontaine Montmo-

rency, on arrête que le service chez le ci-devant Roi se fera par des citoyens de toutes armes.

(Papiers de Chaumette. Arch. nat., T 604.)

---

## XXVI.

### CONSIGNE DU COMMANDANT GÉNÉRAL

*Consigne du 24 août 1792, l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté, le premier de l'Égalité.*

En conséquence de l'arrêté du Conseil général, le commandant général ordonne que le jardin du Temple sera consigné à toutes personnes quelconques, à l'exception de l'adjutant et officiers de service dans l'intérieur et auprès du Roi.

A Paris, les jour et an que dessus.

(Original, Archives nationales, F7 4391; éd. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 256.)

---

## XXVII.

### COMMUNE DE PARIS

*Du 28 août 1792.*

Les commissaires du Conseil général des représentants de la Commune se trouvant de service au Temple depuis trois jours et ayant connu, soit par les différentes arrestations qui ont été faites de particuliers qui se sont furtivement introduits dans le jardin et jusque dans la tour du Temple, soit par la facilité dangereuse de M. Palloy à

donner indistinctement des cartes au premier venu et par l'inconvenance que sous le nom de *patriote* il soit maître absolu dans le séjour qu'habite le Roi, tandis que la responsabilité pèse sur les commissaires délégués par le Conseil général de la Commune ;

Après la plus mûre délibération a arrêté que toutes les cartes de circulation seraient changées et remplacées, savoir par une carte uniforme pour tous les ouvriers et gens de la maison, portant un cachet sur lequel est un vaisseau et le mot *sûreté* sur la carte. Pour les commissaires de service, écrit ces mots : *Officier municipal* en ligne diagonale et deux cachets à la même empreinte ;

Arrêté en outre que chaque chef d'atelier sera responsable des cartes de ses ouvriers, qu'il aura un état nominal de chacun d'eux, et qu'il ne pourra les payer pour les renvoyer qu'après avoir préalablement repris lesdites cartes ;

Arrêté que dès cet instant aucune carte signée *Palloi* ne pourra servir à qui que ce soit pour entrer ou circuler dans le Temple ;

Arrêté que le modèle desdites cartes sera affiché dans chaque guérite et chaque corps de garde ;

Arrêté que les ouvriers ou personnes qui doivent entrer dans la tour seront munies (*sic*) des mêmes cartes, et qu'après et au-dessous du mot *sûreté*, serait écrit : *pour la tour*, avec paraphes.

COULOMBEAU, *commissaire de service* ;

PAYEN-DESLAURIERS, *commissaire de service* ;

BIGAUT, *officier municipal* ;

LE MEUNNIÉ, *municipal*.

(Original, Archives nationales, F<sup>7</sup> 4391.)

---

## XXVIII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 2 septembre.*

M. Huguenin occupe le fauteuil.

M. le procureur de la Commune, à l'ouverture de la séance, annonce que les ennemis sont devant Verdun, qu'ils en font en ce moment le siège, et qu'avant huit jours cette ville, la seule place forte qui existe entre Paris et l'ennemi, sera obligée de se rendre.

Il fait la proposition que sur-le-champ tous les citoyens se réunissent, campent au Champ-de-Mars, et partent demain pour se rendre le plus tôt possible sous les murs de Verdun, y périr en défendant la liberté, ou purger le sol français de la présence de ses ennemis.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Une proclamation pour annoncer aux citoyens les dangers de la patrie est demandée, rédigée, et adoptée sur-le-champ....

Le Conseil général arrête qu'à l'instant le canon d'alarme sera tiré, le tocsin sonné et la générale battue ;

Que deux commissaires se rendront à l'instant à l'Assemblée nationale pour la prévenir de toutes les mesures prises par le Conseil général.

Le Conseil général arrête que M. Guichard, traître, sera payé des fournitures qu'il a faites au Temple pour la nourriture de MM. les commissaires de service au Temple, sur les cinq cent mille francs accordés par l'Assemblée nationale pour les dépenses de Louis XVI. Les mémoires du sieur Guichard préalablement vérifiés et certifiés.



*Suite de la séance du 2 septembre, à quatre heures du soir.*

M. Huguenin occupe le fauteuil.

Un officier de la garde nationale apporte la nouvelle que plusieurs prisonniers, que l'on conduisait à la Conciergerie, avaient été tués, et que la foule commençait à pénétrer dans les prisons.

On demande des commissaires pour aller aux différentes prisons, pour protéger les prisonniers qui y sont renfermés pour dettes ou pour mois de nourrices, ainsi que pour les causes civiles. Les commissaires nommés sont MM. Dunoyer <sup>1</sup>, Marino, James, Michonis, Léquillon <sup>2</sup>, Moneuse.

Le procureur de la Commune demande que chaque section soit invitée à réclamer ceux de son arrondissement qui sont détenus pour les causes énoncées ci-dessus, ainsi que les militaires détenus pour faits de discipline.

Sur la proposition de faire sortir de Sainte-Pélagie les prisonniers qui y sont simplement pour dettes, et reconnus tels par le vérificateur de l'érou, le Conseil arrête que la prison de Sainte-Pélagie serait ouverte.

On propose par amendement de faire sortir de prison tous ceux qui y sont pour dettes et pour mois de nourrices, ainsi que pour causes civiles. (Arrêté.)

Un membre dénonce le projet d'enlever la famille royale. Le Conseil renvoie au commandant général pour prendre les précautions nécessaires.

. . . . .

MM. Caron et Nouet sont nommés pour se transporter

1. Danger, dans l'extrait des *Papiers de Chaumette*, dans Baudouin et dans Buchez et Roux. — Ce doit être l'épicier François Dangé.

2. *Lesguillon*, ou *Laiguillon*.

à l'Abbaye, et veiller à la conservation des prisonniers.

M. le commandant général annonce qu'il va envoyer de la force armée au Temple.

. . . . .

Un membre rend compte de ce qui se passe à l'Abbaye. Les citoyens enrôlés, craignant de laisser leur ville au pouvoir des malveillants, ne veulent point partir que tous les scélérats du 10 août ne soient exterminés.

Le Conseil général arrête que quatre commissaires seront envoyés sur-le-champ à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte de ce qui se passe actuellement aux prisons, et demander quelle mesure on peut prendre pour garantir les prisonniers....

Le Conseil général autorise les assemblées générales des sections à prendre tous les moyens possibles pour empêcher l'émigration par la rivière.

Deux commissaires partent pour se rendre à l'Assemblée nationale et l'instruire de l'état de Paris et de ce qui se passe aux prisons.

Un membre rend compte de l'arrestation de M. Hue, valet de chambre du Roi, et de la conversation que lui, commissaire, a eue avec le Roi à ce sujet. Il lui a dit plusieurs vérités capables de le faire rentrer en lui-même. Il lui a reproché l'atrocité de sa conduite à l'égard d'un peuple généreux et aimant; il lui a dit que le sang versé le 10 août.... (*sic*).

M. Hue, valet de chambre du Roi, est amené à la barre. Il est interpellé de rendre compte de sa conduite incivique, entr'autres d'avoir sifflé devant le Roi l'air : *O Richard, ô mon Roi*. Il répond qu'il sifflait indifféremment cet air comme plusieurs autres.

Après plusieurs interpellations, qui n'ont pu faire connaître les grandes vérités que cet homme s'efforce de ca-

cher <sup>1</sup>, il est envoyé en état d'arrestation à la geôle de la maison commune....

M. Manuel rend compte du spectacle douloureux qu'il a eu sous les yeux à l'Abbaye; il dit que les efforts de douze commissaires de l'Assemblée nationale, les siens et ceux de ses collègues du corps municipal ont été infructueux pour sauver les criminels de la mort....

Le Conseil général arrête que plusieurs commissaires se transporteront dans toutes les prisons pour tâcher de calmer les esprits et pour éclairer les citoyens sur leurs véritables intérêts.

Un membre demande qu'on nomme des commissaires pour faire demain une proclamation sur les places et devant les prisons, à l'effet de calmer l'irritation des esprits.

M. le commandant général est autorisé à envoyer de nombreux détachements autour du Temple et des prisons.

Deux commissaires sont nommés pour tenir la séance de nuit.

*Séance de la nuit du 2 au 3 septembre.*

M. Méhée occupe le fauteuil.

MM. Truchon et Duval-Desteing sont nommés commissaires pour faire une visite à l'hôtel de la Force, quartier des femmes....

Le concierge de la Maison commune est autorisé à faire transporter le sieur Hue de la geôle dans un autre endroit sûr de la Maison commune....

Les commissaires, de retour de l'hôtel de la Force, rendent compte de ce qui s'y passe, et il est arrêté qu'ils s'y transporteront derechef pour tâcher de calmer les esprits.

La commission du Corps législatif demande au Conseil

<sup>1</sup>. Variante de l'extrait des *Papiers de Chaumette* : « après plusieurs interpellations, où il répond d'une manière vague et insuffisante.... »

général des renseignements sur les prisons. MM. Truchon, Duval-Destaing, Tallien et Guiraud sont nommés commissaires pour instruire l'Assemblée nationale de l'état des choses et se concerter avec elle sur les mesures à prendre dans ces circonstances.

(Papiers de Chaumette. Arch. nat., T 604; Collection Baudouin, *l. c.*, p. 245-254; Buchez et Roux, t. XVII, p. 359-368; *Journal de Cléry*, p. 209-211.)

---

## XXIX.

### ASSEMBLÉE NATIONALE

#### LETTRE DES COMMISSAIRES DU CONSEIL DE LA COMMUNE

*Lue dans la séance de l'Assemblée nationale du 3 septembre.*

Au Temple, ce 3 août (*sic*).

L'asile de Louis XVI est menacé. La résistance serait impolitique, dangereuse, injuste peut-être. L'harmonie des représentants du peuple avec les commissaires du Conseil de la Commune pourrait garantir le désordre. Nous demandons que vous vouliez bien nommer six membres pour, conjointement avec nous, calmer l'effervescence.

DAUJON, LEMAIRE, CHEVALIER, HUTAU, RENISSART <sup>1</sup>.

La proposition de la Commune, convertie en motion, est adoptée.

M. le président nomme pour commissaires MM. Lacroix, Bazire, Choudieu, Thuriot, Dussaulx et Chabot.

(*Moniteur universel* du 5 septembre 1792. Cf. MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. III, p. 271-272.)

1. Sans doute pour *Hennissart*.

## XXX.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 3 septembre.*

MM. Deltroy, Manuel et Robespierre sont nommés à l'effet de se rendre au Temple pour y assurer la tranquillité.

Le Conseil général renvoie au Comité de surveillance l'examen de ce qui peut se trouver dans une des poches de M<sup>me</sup> Lamballe, prise sur elle au moment où elle a été immolée.

Un membre annonce qu'il se répand un bruit que les prisonniers de Bicêtre, munis d'armes à feu, se défendent contre ceux qui veulent pénétrer dans la maison, qu'ils ont déjà tué plusieurs citoyens. Il demande à être autorisé à se faire accompagner d'une force imposante pour les réduire et empêcher leur effusion dans la ville.

Les commissaires du Conseil de service au Temple font passer la note de différents objets que demande M. Capet. (Ajourné à demain.)

(Extraits du procès-verbal : Papiers de Chaumette ; *l. c.* ; Collection Baudouin, *l. c.*, p. 255-266 ; Buchez et Roux, t. XVII, p. 388-391 ; *Journal de Cléry*, p. 212.)

## XXXI.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

*Séance de la nuit du 3 au 4 septembre.*

M. Lacroix <sup>1</sup>, l'un des commissaires envoyés au Temple pour détourner le peuple de tout acte de violence, a rendu compte de sa mission. M. le maire, accompagné de plusieurs membres du Conseil général de la Commune, s'y était déjà rendu et avait, par sa présence et ses paroles, rappelé les esprits à la paix. M. Lacroix n'a point eu de détails affligeants à donner.

*(Courrier français, numéro du 4 septembre.)*

## XXXII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 5 septembre.*

Le ci-devant valet de chambre du prince royal, nommé Villette, réclame la faculté de faire son service auprès du prince. Sur cette demande, le Conseil général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le sieur Cléry, actuellement en place, conserve sa confiance.

<sup>1</sup>. Jean-Charles Delacroix, dit Lacroix, député d'Eure-et-Loir à l'Assemblée législative.

MM. Maillet, Tresse-Tondant, Breton et Journée sont nommés pour la surveillance et la police du Temple <sup>1</sup>.

(Extraits du procès-verbal : Collection Baudouin, *l. c.*, p. 281-285; BUCHEZ et Roux, t. XVIII, p. 262-263; *Journal de Cléry*, p. 212.)

---

XXXIII.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 6 septembre au soir.*

Arrêté que les travaux du Temple seront suspendus pendant quarante-huit heures ; que M. Paillet <sup>2</sup> sera mandé pour rendre compte de sa gestion et de l'emploi des fonds qui lui ont été remis.

(Extrait du procès-verbal : *Papiers de Chaumette*, Arch. nat., T 604; Collection Baudouin, *l. c.*, p. 288; BUCHEZ et ROUX, t. XVIII, p. 267.)

1. Dans un autre extrait, qui se trouve parmi les Papiers de Chaumette, on mentionne la nomination de Claude Coulombcau à la place de secrétaire-greffier.

2. *Poyet* ou *Palloy*? Palloy est mentionné au n° XXXIV, et Poyet au n° XLVII. — Il ne peut s'agir du bottier *Pailé*, membre du Conseil général de la Commune.

---

## XXXIV.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 10 septembre 1.*

Nomination de commissaires pour l'examen des comptes de M. Palloy, relativement à l'emploi d'ordonnateur qu'il a exercé tant aux Thuilleries qu'au Temple.

(Extrait du procès-verbal : Papiers de Chaumette, *l. c.*)

---

## XXXV.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 13 septembre.*

Arrêté que la somme de dix mille livres doit être donnée par le trésorier de la Commune pour payer les ouvriers qui avaient abandonné les ateliers pour se livrer aux travaux du Temple.

(Extrait du procès-verbal : Papiers de Chaumette, *l. c.*)

1. Dans la séance du 9, le Conseil général avait procédé aux nominations suivantes : Tallien, procureur de la Commune; Lavau, premier substitut; Léonard Bourbon, deuxième substitut. (Papiers de Chaumette.)

---



## XXXVI.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 14 septembre.*

Le Conseil renvoie à l'administration des travaux publics tout ce qui concerne les travaux du Temple et la question de savoir si l'on comblera ou non les fossés commencés pour isoler la tour.

(Extrait du procès-verbal : Papiers de Chaumette, l. c.)



## XXXVII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 16 septembre.*

Plusieurs membres demandent successivement la parole sur les précautions à prendre, tant pour la garde qui monte au Temple que pour empêcher que les prisonniers ne puissent communiquer avec personne <sup>1</sup>.

Le Conseil général arrête que MM. Bourdon et Cailleux feront demain un rapport à ce sujet.

Le Conseil général, considérant combien il importe à la chose publique de conserver le dépôt qui est renfermé au Temple, et d'éclairer tous les citoyens à cet égard pour

1. On lit dans la *Chronique de Paris* du 16 septembre : « Les commissaires du Temple, ayant témoigné dans une lettre leurs inquiétudes sur le dépôt qui leur est confié, ont obtenu deux gendarmes à cheval pour porter, où besoin serait, des ordres. »

déjouer les projets des malveillants, arrête que le discours du substitut du Procureur de la Commune sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 213.)

---

XXXVIII.

MUNICIPALITÉ DE PARIS

DOMAINE

*Du mercredi 17 septembre 1792.*

Sur la demande d'un administrateur des domaines, le corps municipal a arrêté que l'on demanderait au ministre de l'intérieur la somme de cinq cent mille livres accordée par l'Assemblée nationale pour l'entretien du Roi, sauf par elle à rendre compte de l'emploi des fonds.

Signé PÉTION, *maire*;

MÉHÉE, *secrétaire-greffier adjoint*.

Pour extrait conforme à l'original :

MÉHÉE, *secrétaire-greffier adjoint*.

Écrit le [en blanc] septembre 1792.

(Original, Arch. nat., F7 4391; autre, semblable, à la date du 19 septembre, *idem*.)

---

XXXIX.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 19 septembre.*

Le Conseil général arrête que toutes les personnes nécessaires au service de l'intérieur du Temple n'aient aucune communication au dehors ;

Que le service sera réduit à un cuisinier et une femme de charge ;

Que la cuisine se fera dans l'intérieur <sup>1</sup>.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 213-214.)

---

XL.

COMMUNE DE PARIS

*Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la Commune.*

*Du vendredi 21 septembre 1792, l'an premier de la République française.*

Le Conseil général, considérant qu'il est comptable aux quatre-vingt-trois départements du dépôt renfermé dans la tour du Temple ;

Que, par les décrets de l'Assemblée nationale, il est seul chargé de la surveillance à cet égard, sous sa responsabilité exclusive ;

1. On lit dans la *Chronique de Paris* du 19 septembre : « 18 septembre. Le traiteur de Louis XVI demande des fonds; ils lui ont été accordés. Quatorze personnes sont nourries à la tour du Temple, à 4 l. par tête. »

Le procureur de la Commune entendu :

Arrête qu'aucun officier de la force armée ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans l'appartement du *ci-devant Roi*, ou des personnes de sa famille, les approcher, les entretenir ou les accompagner lorsqu'ils sortent pour la promenade, excepté le commandant général et l'adjudant général de service ;

En conséquence, aucun officier autre que celui qui commande le poste intérieur n'entrera dans la tour, où il sera tenu de se borner à l'inspection et bonne tenue de ce poste, sans se permettre aucune communication directe ou indirecte avec la famille qui y est détenue.

Le commandant général donnera les ordres les plus précis à cet égard et fera mettre cet arrêté à l'ordre.

Les quarante-huit sections sont invitées à ne former la garde du Temple que de citoyens parfaitement connus, et à empêcher qu'il ne s'y glisse aucun domestique des *ci-devant nobles*.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections de Paris.

BOULA, *vice-président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier adjoint*.

De l'impr. de C.-F. Patris, imprimeur de la Commune.

(Placard in-fol., Bibl. nat., Lb<sup>40</sup> 1154. Reproduit dans la *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, numéro du 27 septembre 1792. Cf. Archives nationales, F<sup>7</sup> 4391, avec quelques variantes; *Revue rétrospective*, t. XIV, p. 242; *Journal de Cléry*, p. 214.)

---

XLI.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 21 septembre.*

Sur la demande des commissaires de service au Temple d'économiser le loyer du linge de table pour le service du ci-devant Roi,

Le Conseil général arrête que les scellés apposés sur la lingerie du Temple seront levés, qu'il y sera pris une quantité suffisante de linge de table, qui sera donné en compte et sur le récépissé du cuisinier ;

Arrête en outre que lesdits commissaires seront autorisés à lever les scellés, faire ladite délivrance et à réapposer sur-le-champ les scellés sur le surplus.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 214-215.)

---

XLII.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 26 septembre.*

Les commissaires municipaux formant le conseil de gestion pour les détenus au Temple exposent au Conseil général de la Commune que Louis et sa famille manifestent, lors d'un moment de beau temps, le désir de se promener dans le jardin ; mais que, d'après les observations déjà communiquées au Conseil général de divers mouve-

ments, tels que des rassemblements nocturnes de trois à quatre cents hommes près de l'enceinte extérieure du Temple ; différents airs joués sur un flageolet ; plusieurs signaux de différents particuliers observateurs rôdant au droit de la rotonde ; enfin des cris de : *Vive le roi!* et autres signes hiéroglyphiques tant visibles qu'invisibles de la politique familière et perfide des tyrans, lesdits commissaires jugent de leur devoir de soumettre à la sagesse du Conseil général, d'après le décret rendu par la Convention de la République française, sur la destitution et suppression de la qualité de Roi en France, et de tout signe qui en dépend, d'ôter légalement à Louis le traître les crachats, dits grandes croix de Saint-Louis, brodés en or sur tous ses habits, le cordon rouge et autres signes de la féodalité, afin d'empêcher que les signes distinctifs ne soient un ralliement funeste à la chose publique <sup>1</sup>.

(*Chronique de Paris*, numéro du 28 septembre; cf. texte moins développé dans le *Courrier français* du 29 septembre, reproduit dans *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 126.)

1. On lit dans le *Courrier français* du 26 septembre : « Dans cette même séance du Conseil de la Commune..., on s'est plaint aussi du gaspillage qui se commet dans l'enclos du Temple. Les serruriers y prennent tout le fer qui leur convient; et la garde brûle sans miséricorde tout le bois qui provient des démolitions. La commission des travaux publics a été chargée d'arrêter le cours de ces déprédations. Il s'en commet aussi, a-t-on ajouté, dans le ménage de Louis XVI : et un citoyen a dit que le jour qu'il était de garde au Temple, on a porté plus de 130 livres de viande au Temple, quoiqu'on n'y en eût servi que deux au repas. Des commissaires ont été nommés pour régler, sur ce sujet, de nouveaux règlements. Plusieurs sections demandent aussi que la garde du Temple ne soit confiée qu'à des soldats nommés au scrutin. »

Et dans le numéro du 27 : « On se plaint beaucoup des dilapidations des entrepreneurs et des ouvriers. »

---

XLIII.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 27 septembre.*

Le Conseil général arrête qu'il sera placé des abat-jour au devant des croisées du ci-devant Roi et de sa femme.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 213.)

---

XLIV.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*29 septembre.*

Le Conseil général arrête que dans l'instant Louis le dernier sera transféré dans la grosse tour et que les officiers municipaux seront les seuls qui entreront auprès de lui, et que tous les citoyens de la garde nationale ne pourront plus y entrer sans que les officiers municipaux ne les demandent, eux seuls en répondant sur leur tête, et que ce sera eux seuls qui tiendront les clefs de son appartement.

Plus, que six commissaires seront nommés à l'instant pour aller faire exécuter ledit arrêté, et qu'ils donneront les ordres nécessaires pour que les travaux de clôture soient terminés promptement et ce sans désemparrer. Les commissaires nommés sont les citoyens Charbonnier, Paillé, Simon, Marsé <sup>1</sup>, Benoît, Hébert, et qu'ils sont aussi

<sup>1</sup>. *Massé* dans le *Journal de Cléry*.

autorisés à ôter au ci-devant Roy plume, encre, papier, crayons, etc. ; enfin de prendre toutes les mesures qu'ils croiront devoir être nécessaires et de ne leur laisser (sic) aucune arme deffensive ou offensive quelconque, et qu'ils feront de suite, conjointement avec les commissaires du Temple, retirer les quatre sentinelles qui sont dans son appartement <sup>1</sup>.

Signée (sic) : CARETTE, *président* ;  
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim*.

Pour copie conforme à l'original :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim*.

(Orig., Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391 ; autre copie certifiée par Mettot, *idem* ; éd. *Revue rétrospective*, t. XIV, p. 243-244. Cf. *Journal de Cléry*, éd. de 1861, p. 215 ; *Journal de Paris*, numéro du 4 octobre ; *Moniteur universel*, numéro du 2 octobre.)

---

#### XLV.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 29 septembre.*

La garde des prisonniers du Temple devenant tous les jours plus difficile par leur concert et les mesures qu'ils peuvent prendre entre eux, la responsabilité du Conseil

1. Variante de la copie certifiée par Mettot, secrétaire-greffier adjoint par intérim :

« ...crayons, etc., de ne lui laissé aucune armes quelconque, offensive ou deffensive, en un mot laissant à leur sagesse de prendre toutes les précautions nécessaires pour ôter tous commerce (sic) de Louis le dernier avec autres personnes que les officiers municipaux, qui, dans l'instant de leur arrivée au Temple, conjointement avec les commissaires qui y sont déjà, feront retirer les quatre sentinelles qui sont dans l'intérieur de son appartement et qu'à l'avenir il n'entrera que les officiers municipaux. »



général de la Commune lui imposant l'impérieuse loi de prévenir les abus qui peuvent faciliter l'évasion de ces traîtres, il a pris l'arrêté suivant :

- 1° Que Louis et Antoinette seront séparés ;
- 2° Que chaque prisonnier aura un cachot particulier ;
- 3° Que le valet de chambre de cette famille sera mis en état d'arrestation ;

4° Adjoint avec les cinq commissaires déjà nommés le citoyen Hébert ;

5° Les autorise à mettre en exécution l'arrêté de ce soir (29 septembre), sur-le-champ même de leur ôter l'argenterie, les accessoires pour la bouche ; en un mot le Conseil général donne plein pouvoir à ses commissaires d'employer tout ce que leur prudence leur prescrira pour la sûreté de ces otages de la conjuration des tyrans coalisés contre la liberté de la République <sup>1</sup>.

(*Courrier français*, numéro du 2 octobre; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 127; BEACCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 307, note.)

*Séance du 29 septembre (suite).*

Les fournisseurs de la table du ci-devant Roi observent, par l'organe du président, qu'il ne leur est plus possible de continuer faute de paiement. Le Conseil arrête que les citoyens Verdier [et] Profinet seront nommés commissaires pour se concerter avec le citoyen Pétion et prendre les mesures nécessaires pour faire délivrer les cinq cent mille livres allouées pour la dépense du ci-devant Roi, et en référer le plus promptement possible au Conseil général.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 215.)

1. Voir, dans *la Révolution de 92* du mercredi 3 octobre, l'article consacré aux deux rapports faits au Conseil général, en exécution de l'arrêté ordonnant la séparation du Roi de sa famille et l'enlèvement des instruments tranchants. On sent percer, dans cette simple analyse, une critique de ces mesures.

## XLVI.

## COMMUNE DE PARIS

*Da 29 septembre 1792.*

Le Conseil général a nommé les citoyens Verdier et Profinet, membres du Conseil, à l'effet de se transporter chez le citoyen Pétion pour se concerter avec lui et aviser aux moyens à prendre pour faire rentrer dans la caisse de la Commune les 500,000 livres pour subvenir à la nourriture du cy-devant Roi et à toutes ses dépenses, pour lesquelles il ne se trouve plus de fournisseurs <sup>1</sup>.

Signé : CARETTE, *vice-président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim.*

Pour copie conforme à l'original :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim.*

(Original, ms. de Verdier : Bibliothèque Carnavalet, n° 26726.)

1. On lit dans le *Courrier français* du 30 septembre :

« 29 septembre. — Les travaux du Temple n'avancent pas et consomment beaucoup d'argent; le commandant général s'est plaint de ce que les postes y étaient mal gardés et presque dénués de moyens de défense. Il a proposé de supprimer le corps de garde qui est sur l'appartement de Louis XVI et d'employer à l'achèvement des travaux les 500 mille livres destinées au traitement des prisonniers. »

---

## XLVII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 30 septembre.*

Le Conseil général de la Commune a arrêté hier que ceux de ses membres qui ont été employés depuis le 10 août rendront compte de leur gestion. Dans cette même séance, on a observé que Louis XVI n'est pas en sûreté dans le Temple, et qu'on y a trouvé ces mots inscrits sur le mur : « Ma vie est à mon Roi. » On a demandé qu'il fût renfermé dans la grande tour, prête à le recevoir.

*(Courrier français, numéro du 1<sup>er</sup> octobre.)*

## XLVIII.

## COMMUNE DE PARIS

*30 septembre-4 octobre.*

Ce jourd'hui trente septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française, sur le compte rendu du Conseil général, nous commissaires du Conseil général de la Commune soussignés <sup>1</sup>, d'après un arrêté du Conseil, nous nous sommes transportés au Temple; après avoir fait reconnaître nos pouvoirs, nous nous sommes transportés à la tour du Temple, au loge-

1. Le cordonnier Antoine Simon et le mercier Simon-Toussaint Charbonnier. — Nous reproduisons leur procès-verbal avec les incorrections dont il fourmille.

ment des prisonniers, environ sur les onze heures du matin, où le prisonnier nous a demandé nos pouvoirs en date du vingt-neuf, qui nous autorisait à retirer des mains des prisonniers plumes, encre, papier et crayons, et de suite nous a remis les objets ci-dessous désignés, sçavoir :

Un écritoire de maroquin rouge ayant quatre cases garnies de leur poudrière, encrier, argentés, un compas en cuivre.

Un canif à manche d'écaille et plusieurs plumes.

Un écritoire en bois à trois cases garnies en cuivre.

Un autre écritoire en bois à quatre cases dont trois garnies de son encrier, poudrière, boîte à éponge, une règle de bois d'ébène et plusieurs plumes taillées.

Un grattoir à manche d'ivoire.

Trois règles en bois de rose.

Neuf crayons rouges.

Cinq crayons en mine de plomb.

Un petit porte-crayon avec une petite pierre rouge gravée.

Un paquet de plumes non taillées.

Un porte-crayon en cuivre avec plusieurs crayons noirs.

Un carton à dessein contenant six desseins et plusieurs autres papiers dont une table de multiplication écrite à la main.

Un cahier de tragédie écrit à la main et plusieurs autres papiers écrits pour l'éducation.

Quatre feuilles de papier vernies.

Deux feuilles et demi de papier transparent.

Huit feuilles de papier pour dessiner.

Quatre desseins roulés.

Sept cahiers de papier à lettre de différente grandeur.

Trente-trois feuilles de grand papier non coupé.

Plus un tiroir renfermant différents mémoires relatifs aux fournitures et dépenses pour les prisonniers, que le valet de chambre avait dans son tiroir.

Lesquels effets sus-mentionnés nous avons remis dans une commode fermant à clef dans une chambre à l'entrée de la salle du Conseil, où ils resteront déposés jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. D'après les réclamations du valet de chambre, qui nous a demandé que les mémoires que l'on lui ôtait lui étaient absolument nécessaires pour opérer sa reddition de compte, en vertu d'une somme de quatorze cents livres qu'il avait reçue de Louis le dernier, de laquelle il fallait qu'il opère son compte, et qu'il ne pouvait le faire sans les avoir, nous avons cru ne pas pouvoir les lui donner sans en référer au Conseil général, qui voudra bien statuer sur cet objet.

Et de suite nous étant transportés dans les divers endroits du jardin, nous avons vu une grille au nord d'icelui ouverte, et gardée par deux sentinelles, à laquelle il y avait plusieurs barreaux de moins et une ouverture telle qu'il pouvait y passer plusieurs citoïens à la fois. Nous étant transportés auprès d'icelle, avons vu une centaine de personnes des deux sexes qui s'y étaient rassemblés sous divers prétextes, et comme le nombre allait toujours en augmentant, nous avons arrêté qu'à l'instant cette grille serait murée, et que la grille de fer qui s'y trouve sera enfermée au milieu du mur pour le rendre plus fort et plus solide, vu que l'endroit où il se trouve est en face d'une rue; et pour cet effet avons mandé le citoïen Poyet, architecte de la Commune, l'avons invité à nous dire où demeuraient les différents entrepreneurs qui font travailler aux travaux de clôture du Temple, en l'invitant à les mander sur-le-champ. Il nous a observé qu'il était inutile de les mander, attendu que les divers entrepreneurs ne vou-

draient pas continuer leurs travaux attendu que personne ne voulait les payer, et que les six maçons qui s'y trouvaient dans ce moment allaient être retirés, vu qu'ils s'étaient déjà plusieurs fois présentés tant chez les ministres qu'au Conseil général de la Commune, et qu'ils n'avaient jamais pu recevoir une somme de vingt mille livres à compte sur tous les travaux qu'ils pouvaient avoir faits des diverses natures, malgré que lesdits vingt mille livres leur avaient été accordés tant par l'architecte, le citoïen Jallier, administrateur des travaux publics, et le Conseil général de la Commune, et que, malgré cela, personne n'avait voulu les payer. A quoi nous avons observé que nous avions des pouvoirs en vertu de l'arrêté du Conseil général de la Commune en date du 29 septembre 1792, l'an premier de la République française; que cet arrêté avait été pris tant sur les sollicitations du commandant général que sur les divers procès-verbaux de plainte des divers commissaires de garde au Temple; que les otages qui sont sous notre responsabilité étaient exposés à être enlevés, vu les différentes ouvertures qui existent par rapport aux diverses démolitions de maisons qu'on avait abattues aux environs de la tour où sont renfermés les prisonniers, soit par une coalition quelconque, ou par une émeute dirigé par les ennemis de la République, et que le Conseil général de la Commune nous avait donné plein pouvoir à cet effet. Et de suite nous lui avons montré l'arrêté, qu'il a lu, en nous disant qu'il allait sur-le-champ mander les divers entrepreneurs, ce qu'il a fait. Et les entrepreneurs étant venus, nous leur avons annoncé le désir qu'avait le Conseil général de la Commune que les divers travaux fussent terminés le plus promptement possible; ce à quoi ils nous ont observés qu'ils n'avaient retirés leurs ouvriers que parce qu'ils ne pouvaient plus les payer, attendu qu'ils avaient en vain

sollicité plusieurs fois une somme de vingt mille livres qui leur avait été accordée à compte sur les travaux déjà faits; que ne l'ayant pu recevoir, il leur était impossible de continuer lesdits travaux. Nous leur avons observé que nous ferions en sorte qu'il fût fait droit à leur demande, et, en attendant, que nous les invitâmes à continuer leurs travaux; ce à quoi ils ont consenti, et le maçon nous a promis que demain il aurait cent quatre-vingt ouvriers à nos ordres pourvu que nous fissions en sorte qu'il pût toucher un acompte, attendu qu'il ne pouvait pas faire sa paye s'il ne touchait rien. Les autres entrepreneurs nous ayant fait les mêmes observations, nous leur avons promis de faire notre possible pour leur faire donner l'acompte qu'ils demandaient.

Et de suite nous nous sommes retirés en une salle au rez-de-chaussée de la maison du Temple, où étant avons procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire, et le citoyen Simon a été élu président, le citoyen Charbonnier, secrétaire; et ayant fait préparer le logement que doit habiter Louis, et ayant voulu se retirer, comme à son ordinaire, après son souper, nous l'avons invité, en vertu de l'arrêté du Conseil général de la Commune, à se transporter avec nous dans le logement qui était préparé pour le recevoir. Il nous a demandé quel était le pouvoir que nous avions, qu'il n'avait pas demandé à la Commune à changer de logement, et qu'il désirait rester avec sa famille. Nous lui avons montré le pouvoir que nous avait chargé d'exécuter le Conseil général de la Commune, et, après en avoir pris lecture, il nous a suivi dans le deuxième étage de la tour quarrée, où nous l'avons laissé sous la garde des deux commissaires du Conseil général de la Commune qui y étaient de service ce jourd'hui, et avons clos et arrêté

notre présent procès-verbal les jour et an que dessus à minuit et demi.

SIMON, *président* ;  
CHARBONNIER, *secrétaire*.

Ce jourdhuy premier octobre, l'an premier de la République française, avons comme de coutume fait servir leur déjeuner à chacun d'eux séparément dans leurs appartements respectifs. A l'heure du diner nous avons arrêté, conjointement avec les membres du Conseil de service au Temple, que nous les ferions diner tous ensemble. Au moment du diner, nous avons fait servir le diner dans la chambre à coucher de Louis. Nous avons fait monter les femmes et enfants dans l'appartement de Louis, où étant ils se sont mis à table tous ensemble où ils ont diné ; et après leur diner nous leur avons enjoint de nous accompagner à leur appartement, avec deux membres du Conseil général et le nommé Cléry, son domestique, que nous avons consigné dans une tour au nord de l'appartement de Louis. Clos les jour et an que dessus.

SIMON, *présidan* ;  
CHARBONNIER, *secrétaire*.

Ce jourd'huy trois octobre, l'an premier de la République française, la commission des travaux du Temple, considérant que les travaux de clôture du terrain qui entoure le Temple ne peuvent plus rester dans un état de désorganisation telle sans encourrir les plus grands dangers, et risquer qu'on assassine ou qu'on assassine (*sic*, sans doute pour *enlève*) les prisonniers, a arrêté qu'elle communiquerait demain matin, par une députation de quatre de ses membres, ses procès-verbaux à la commis-



sion du Département de Paris, pour l'inviter à mettre à la disposition des administrateurs des travaux publics et sous la responsabilité desdits administrateurs, dans telle caisse qu'il plaira au Département de désigner, une somme de quatre-vingt mille livres pour finir lesdits travaux et qui devient indispensable pour payer les ouvriers samedi prochain, ainsy que nous le leur avons promis.

Arrête en outre que la commission du Département sera invitée à mettre par écrit la détermination qu'il (*sic*) aura prise; et pour cet effet elle nomme pour commissaires les citiens Simon, Benoit, Massé et Charbonnier.

SIMON, *présidan* ;

CHARBONNIER, *secrétaire*.

Ce jourdhuy quatre octobre, l'an premier de la République française, la commission des travaux du Temple, en exécution de son arrêté d'hier, s'est transporté au Directoire du Département de Paris où, étant arrivés, nous nous sommes fait annoncer, et aussitôt a donné ordre de nous introduire ; où étant et ayant donné communication de nos pouvoirs, nous leur avons donné communication de nos procès-verbaux et démontré l'embarras où nous nous trouvions par rapport aux différents entrepreneurs que nous avons employés pour les travaux de clôture et de sûreté, vu que nous nous étions plusieurs fois retirés par devers le ministre de l'intérieur, devers les différents administrateurs des travaux publics, sans pouvoir obtenir aucune solution relativement au payement desdits entrepreneurs. Le Directoire, faisant droit à notre demande, a arrêté que son procureur général syndic nous accompagnerait à l'instant chez le ministre de l'intérieur. Et de suite nous étant transportés chez le ministre, accompa-

gnés du procureur syndic du Département, où étant, le procureur syndic ayant fait part au secrétaire du ministre de sa mission, ils ont fait conjointement ensemble le projet qu'ils ont rédigé de demander au ministre la somme de cent mille livres, qui seraient versés à la caisse du Département de Paris, laquelle somme serait entièrement destinée aux travaux de clôture du Temple, et dont les mémoires seraient arrêtés par l'architecte de la Commune, par les administrateurs des travaux publics, et par le Conseil général de la Commune, et ordonnancés par le Directoire du Département de Paris. Et de suite le procureur syndic ayant fait part au ministre de sa mission et de l'embarras dans lequel nous nous trouvions par rapport aux prisonniers du Temple et les divers entrepreneurs qui y avaient travaillé, lui ayant donné connaissance du projet qu'ils avaient rédigé conjointement avec le secrétaire du ministre, et que personne ne voulait les payer, et que cependant ils n'avaient travaillé que parce que nous leur avions promis de les faire payer samedi prochain, il nous a répondu que puisque nous avions fait travailler les ouvriers, nous n'avions qu'à les payer, que cela ne le regardait pas. Nous lui avons observé que le Conseil général de la Commune de Paris n'avait pris le parti de nommer une commission pour accélérer les travaux du Temple que sur les diverses dénonciations tant du commandant général que de la commission de service au Temple. A quoi il a répondu que cela ne le regardait pas. L'un de nous lui ayant observé que si on enlevait les prisonniers nous en étions responsables, il nous a répondu que cela ne le regardait pas. Nous lui avons observé que la sûreté des prisonniers intéressait tous les Français, et que nous n'avions fait travailler les ouvriers que pour nous en assurer, et que nous avions répondu de les faire payer. Le

ministre nous a de même répondu que cela ne le regardait pas.

Clos les jour et an que dessus.

SIMON, *présidan*;

CHARBONNIER, *secrétaire*.

Ce jourd'hui quatre octobre, l'an premier de la République française, la commission arrête que la porte qui entre dans la cuisine à côté de l'escalier qui monte à tour (*sic*) sera bouchée en grosse pierre de taille et de la même épaisseur que le mur; arrête aussi que les deux croisées donnant sur la rue dans une tourelle qui se trouve dans le coin du jardin seront murées.

La commission, d'après les représentations qui lui ont été faites que l'achèvement du fossé qui entoure les tours entraînerait des dépenses considérables, que les eaux stagnantes qui y séjourneraient rendraient l'air insalubre, et que ledit fossé était de toute inutilité suivant l'avis des militaires, arrête que ce fossé sera comblé et les décombres des démolitions y seront transportés.

SIMON, *présidan*;

CHARBONNIER, *secrétaire*.

(Original, Arch. nat., F7 4391; éd. partiellement : *Journal de Cléry*, p. 216-218.)

---

## XLIX.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 1<sup>er</sup> octobre.*

Le Conseil général, après avoir entendu le rapport de ses commissaires examinateurs des comptes et des dépenses générales faites au Temple depuis la détention de Louis à la tour et de sa famille, par lequel il appert que partie de ces dépenses, celles diverses des bâtiments jusqu'au trente septembre dernier se montera à la somme de 93,080 livres 16 sols 1 denier, et celle de la table de l'état-major des commissaires du Conseil permanent, et de ceux qui ont des missions particulières de lui, ensemble ces mêmes dépenses sont de 4,701 livres 12 sols, lesquelles sommes forment celle de 97,782 livres 8 sols 1 denier ;

Le Conseil général de la Commune arrête : 1<sup>o</sup> Qu'il sera accordé quant à la première somme celle de 32,000 livres pour être par lesdits commissaires des comptes répartie en présence des membres du Conseil de service au Temple, lesquels apposeront leur signature au bas des répartitions, et quant à la somme de 4,701 livres 12 sols, elle sera de même accordée pour solder lesdits comptes, sauf les réductions de prix qui seraient jugées convenables ;

2<sup>o</sup> Que l'administration des finances de la Commune se retirera par devers le ministre de l'intérieur à l'effet d'obtenir ladite somme de 4,701 livres 12 sols, qui sera comme il est dit ci-dessus ;

3<sup>o</sup> Que les commissaires du Conseil général ci-dessus désignés poursuivront dans le plus court délai l'appure-

ment de tous les comptes relatifs au Temple, à l'effet de quoi ils ont, par le présent arrêté, tout pouvoir et autorité de faire toutes réquisitions qu'ils jugeront nécessaires ;

4<sup>o</sup> Que l'administration des finances de la Commune fera toutes les démarches nécessaires pour faire rétablir dans leur caisse la somme de 25,000 livres déjà payée pour avances pour les travaux du Temple ;

Arrête enfin que les commissaires établiront un ordre de dépenses utiles dans chaque partie, qu'ils en passeront des marchés en se faisant assister par les administrateurs des travaux publics et par l'architecte de la ville, en ce qui les concerne, et par toute autre personne qu'ils jugeront convenable, afin de présenter dans un court délai au Conseil général un état de toutes les dépenses à faire, tant pour la sûreté du dépôt renfermé au Temple que pour la subsistance et l'entretien (*sic*) de la ci-devant famille royale, conformément au deuxième paragraphe du décret de la Convention nationale.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 219.)

---

L.

## CONVENTION NATIONALE

*Décret du 4 octobre 1792, l'an premier de la République française.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de l'ordinaire des finances,

Décède que la somme de cinq cent mille livres accordée par le décret du 12 août dernier pour la dépense du cy-devant Roy et de sa famille, sera mise par la Trésorerie na-

tionale à la disposition du ministre de l'intérieur, qui, sous sa responsabilité, délivrera successivement les ordonnances de payement à vue des mémoires d'ouvriers et fournisseurs arrêtés par le Conseil général de la Commune de Paris, dérogeant à cet effet à la disposition de l'article v de ladite loi du 12 août dernier ;

Décète en outre que le ministre de l'intérieur lui présentera incessamment le compte des dépenses faites jusqu'à ce jour et un aperçu de celles à faire tant pour la sûreté et la disposition du local que pour la subsistance et l'entretien de Louis seize et de sa famille, à l'effet de régler d'après ledit aperçu les sommes qu'il conviendra mettre pour cet objet à la disposition du ministre.

Au nom de la nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc.

A Paris, le 5 octobre 1792, l'an premier de la République française.

*Signé* : ROLAND ;  
*Contresigné* : DANTON.

(Copie, Arch. nat., F7 4391. Cf. *Moniteur universel*, numéro du 5 octobre 1792.)

---

## LI.

### LETTRE DE ROLAND

*A M. le maire de Paris*

Paris, le 5 octobre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République.

L'état de Paris, Monsieur, me semble exiger de nouveaux soins et une vigilance extraordinaire. Une fermentation sourde augmente depuis quelques jours, et l'on dit

assez haut qu'elle prépare de nouveaux excès. Soit que des émissaires de l'ennemi tendent au milieu de nous des pièges funestes ; soit que d'aveugles agitateurs se portent à leur ruine pour opérer celle des hommes qu'ils haïssent, une défiance cruelle se répand de toutes parts. On inquiète, on aigrit le peuple contre les administrateurs des subsistances ; chaque jour ils sont dénoncés comme des traîtres ; tantôt ils sont appelés à la barre de la Commune, et dernièrement on voulait les traduire par-devant l'accusateur public, quoiqu'on n'eût pas de faits contre eux.

Les sections elles-mêmes paraissent être travaillées ; des hommes pervers ou abusés les soulèvent contre les dispositions de la Convention nationale, et cherchent à souffler la discorde.

L'agitation se propage, et la clameur publique annonce de nouvelles atrocités méditées contre les prisons, le massacre de Louis XVI et de sa famille, celui des députés de la Convention et des hommes publics dont le caractère embarrasse davantage la marche des scélérats. Ces bruits sont-ils fondés ? ou bien sont-ils répandus dans le dessein de familiariser les esprits avec les actes que l'on se propose d'exciter ? Voilà, Monsieur, ce que vous devez rechercher et connaître, et sur quoi je demande d'être éclairé par vos soins.

Déjà trop de journées flétrissent aux yeux des étrangers les événements glorieux du 10 août. Il est temps d'opposer des digues insurmontables au torrent dévastateur qui semble nous menacer encore une fois. Le massacre de Louis XVI, également odieux et impolitique, serait le signal d'un affreux carnage ; celui même du bouleversement de Paris, dans lequel l'ambition sanglante chercherait en vain les rênes dictatoriales, et contre qui se soulevaient à la fois tous les départements. Son enlèvement n'aurait pas

d'effets moins funestes ; il ne pourrait être tenté que dans des vues très criminelles et donner lieu à des scènes infiniment désastreuses.

Quelle est la situation de Louis XVI au Temple ? Y est-il soigneusement gardé ? Quels sont les changements qu'on dit y avoir été apportés depuis quelques jours ? Concourent-ils à le maintenir dans la plus grande sûreté, en conservant d'ailleurs ce que doivent la loi et l'humanité à l'individu qui n'est point encore jugé ?

Je vous prie, Monsieur, de me procurer très incessamment tous les renseignements possibles sur la garde de ce dépôt, de cet otage important qui appartient à la nation entière, et dont la justice, la politique, l'intérêt et la gloire des Français demandent que le sort soit déterminé par la nation elle-même ou ses représentants, avec toute la solennité qui convient à la cause du peuple, sans permettre que l'intrigue, l'ambition ou la perfidie puissent empêcher ou prévenir l'action de la loi.

Je mets sur votre responsabilité tout ce que l'erreur ou l'incurie pourrait entraîner d'inconvénients. Je vous somme de déployer la plus grande vigilance, et je requiers communication de tout ce que vous pourrez découvrir ou prévoir à cet égard, comme pour tout ce qui intéresse la sûreté de Paris et la tranquillité publique en ces jours d'orages.

Je vous demande encore, monsieur le maire, au nom de la Convention nationale, quelles sont les mesures d'exécution qui ont été prises dans les sections de Paris pour la réélection du maire et des officiers municipaux de cette ville.

*Le ministre de l'Intérieur.*

(Copie, Arch. nat., F7 439t.)

---



## LII.

## COMMUNE DE PARIS

## SURETÉ DU TEMPLE

*Extrait du Registre des délibérations du Conseil des officiers municipaux de service au Temple le 6 octobre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.*

Appert que le citoyen Jean-Baptiste Cant-Hanet Cléry, attaché au service du ci-devant Roy, s'est présenté au Conseil à l'effet de prêter en ses mains le serment prescrit par l'Assemblée nationale, le 14 août dernier, ne pouvant sortir de la tour du Temple pour aller le prêter à sa section; que le Conseil a reçu ce serment d'être fidèle à la République, de maintenir de tout son pouvoir la liberté, l'égalité, et de respecter et faire respecter les personnes et les propriétés, et a signé J.-B.-C. HANET-CLÉRY.

Duquel serment il lui a été délivré ce présent extrait, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Fait au Conseil séant au Temple, lesdits jour et an que dessus et ont signé les commissaires de service THOUVENOT, LÉBOIS et LECLERC, officiers municipaux.

Pour extrait, conforme à l'original, délivré le 4 novembre auxdits ans que dessus.

MENNESSIER, *commissaire de service au Temple;*

THOMAS, *commissaire de service au Temple;*

DESTOURNELLES, *commissaire de la Commune de service au Temple;*

ROCHIÉ, *officier municipal.*

(Ed. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 314, note; *Journal de Cléry*, p. 220 1.)

1. Ce document a été reproduit dans les notes de l'édition de 1861 du

## LIII.

## MUNICIPALITÉ DE PARIS

DÉPARTEMENT DES DOMAINE ET FINANCES

6 octobre.

*Le citoyen Roland, ministre de l'intérieur.*

Nous vous avons écrit, citoyen, le 17 du mois dernier, pour vous prier de vouloir bien nous mettre à portée de faire verser dans la caisse de la municipalité la somme de cinq cent mille livres accordée par les décrets des 14 et 21 août dernier pour les dépenses de Louis XVI jusqu'au rassemblement de la Convention nationale.

N'ayant point reçu de réponse à notre lettre, nous avons fait prendre dans vos bureaux des renseignements sur les motifs de votre silence, et nous avons appris que le ministre des contributions publiques, étant chargé par la première loi de l'administration des biens dépendants de la liste civile, vous désiriez que ce fût lui qui délivrât son ordonnance sur la Trésorerie nationale où il fait verser les fonds provenant de l'administration de ces biens.

Nous nous sommes en conséquence adressés à lui, et nous vous envoyons copie de la réponse qu'il nous a faite.

Il résulte de cette indécision que la Commune n'a point

*Journal de Cléry, d'après M. de Beauchesne, avec cette remarque (p. 220) : « Nous publions cette prestation de serment sans garantir l'authenticité de son origine, n'ayant trouvé ni copie de cette pièce, ni aucune indication à ce sujet, soit dans les notes, soit dans les papiers laissés par Cléry. Nous l'avons cherchée avec le plus grand soin, sans plus de résultat, dans les registres de la Commune (Hôtel de ville) et dans les documents qu'on a bien voulu nous communiquer aux archives impériales. »*

encore les fonds que la loi a mis à sa disposition depuis près de six semaines, et qu'elle est dans l'impossibilité absolue de satisfaire aux demandes des fournisseurs qui se sont attendus, d'après le vœu de la loi, à être payés comptant. Comme administrateurs des finances de la Commune, nous sommes constamment harcelés par eux, et nous vous prions de nous mettre promptement à portée de les satisfaire.

Comme la loi porte que les cinq cent mille livres seront remis (*sic*) aux commissaires du Conseil général de la Commune, et que l'exécution littérale de cette loi exigeait qu'il vous fit connaître ceux qu'il devait nommer à cet effet, nous vous adressons l'arrêté par lequel nous sommes autorisés à faire verser cette somme dans la caisse municipale, et nous espérons que vous nous ferez passer le plus tôt possible votre ordonnance de cinq cent mille livres sur la Trésorerie nationale <sup>1</sup>.

*Les administrateurs des domaines et finances,*  
GUINOT, LESGUILLIEZ.

Ce 6 octobre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République.

(Original, Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391.)

1. L'annotation suivante se trouve en tête de cette lettre : « Il est inutile de répondre à cette lettre, parce que le ministre a écrit le 8 octobre à la municipalité pour l'exécution du décret du 4 octobre. »

---

## LIV.

## RÉPONSE DE PÉTION A ROLAND

*Copie de la lettre écrite par Monsieur Pétion au Ministre de l'Intérieur,  
le sept octobre 1792.*

Je ne me dissimule pas, Monsieur, que l'agitation actuelle des esprits peut avoir des suites fâcheuses. Je ne me dissimule pas que des hommes qui ne respirent que le désordre voudraient porter le peuple à de grands excès. Je vois avec douleur que les loix ne sont pas exécutées, et que l'on substitue chaque jour la licence à la liberté. Mais je dois vous observer que je ne suis, dans le moment actuel, qu'un simple citoyen, et que les loix m'interdisent d'exercer les fonctions de maire<sup>1</sup>. Je n'en prends pas moins d'intérêt à cette grande citée (*sic*), dont j'ai assuré plus d'une fois la tranquillité, et à laquelle, je crois, j'ai rendu quelques services.

Je suis surpris, je vous l'avoue, du ton impérieux et d'acrimonie qui règne dans votre lettre. Que signifient ces sommations, ces réquisitions affectées? Que parlez-vous d'incurie? Le zèle du maire de Paris à remplir ses devoirs est connu; il ne l'est pas seulement par des lettres et des mots, mais par une continuité d'actions. J'ai toujours vu qu'il était facile d'ordonner et qu'il n'était pas aussi facile de faire. Je ne connais pas de place aussi pénible, aussi difficile à bien remplir que celle de maire de Paris. Je

1. Pétion avait été nommé membre de la Convention. Voir, dans le *Moniteur universel* du 20 septembre 1792, les lettres qu'il adressa, les 15 et 17 septembre, en renonçant aux fonctions de maire, aux quarante-huit sections et au Conseil général de la Commune.

n'en excepte pas la vôtre. Comme je ne le suis pas présentement, lorsque vous aurez des ordres à faire passer, je vous prie de ne pas me les adresser en cette qualité.

Votre concitoyen,

Signé : PÉRION.

(Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391.)

---

LV.

LETTRE DE ROLAND

Paris, 8 octobre, l'an 1<sup>er</sup> de la République.

*M. le maire et MM. les officiers municipaux de Paris.*

Dans une lettre, Messieurs, que j'ai adressée à M. le maire le 5 de ce mois, je lui demandais des informations sur la situation de Louis XVI au Temple. Il m'importe de savoir s'il y est soigneusement gardé, quels sont les changements qu'on dit y avoir été apportés depuis quelques jours, s'ils concourent à le maintenir dans la plus grande sûreté, en conservant d'ailleurs ce que doivent la loi et l'humanité à l'individu qui n'est pas encore jugé. C'est de moi seul que la Convention nationale, la France et le monde entier peuvent attendre un exposé authentique de l'état d'un homme que ses fautes ont fait descendre du trône, qui sera jugé au nom de la souveraineté du peuple français, mais à qui l'honneur d'en avoir été le Roi conserve un grand caractère, impossible à méconnaître quand l'univers entier est attentif à son sort.

Un décret récent vient de m'ordonner de présenter incessamment à la Convention nationale le compte des dé-

penses faites jusqu'à ce jour, et un aperçu de celles à faire, tant pour la sûreté et la disposition du local que pour la subsistance et l'entretien de Louis XVI et de sa famille.

Je vous recommande donc, Messieurs, d'exposer au Conseil général de la Commune qu'il doit s'occuper sans délai d'arrêter les mémoires des fournisseurs, afin que j'en ordonnance le paiement, comme aussi de me rendre un compte exact et circonstancié des dispositions déjà effectuées ou seulement projetées pour la conservation du dépôt dont la Commune de Paris répond à tout le reste de la République.

*Le ministre de l'Intérieur.*

(Minute, Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391.)

---

## LVI.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 8 octobre.*

Un membre a dénoncé hier au Conseil général de la Commune l'un de ses collègues, pour avoir mis chapeau bas devant Marie-Antoinette et sa belle-sœur. « Les signes de la royauté, a dit M. Manuel, existent jusques dans la tour du Temple. Louis de la Tour ignorait qu'il n'était plus Roi; il paraît que le décret ne lui avait point été signifié. Je lui ai fait une visite, et dans la conversation, j'ai cru devoir lui apprendre la fondation de la république. « Vous n'êtes plus Roi, lui ai-je dit; voilà une belle occasion de devenir bon citoyen. » Il ne m'a pas paru affecté. J'ai dit à son valet de chambre de lui ôter ses décorations, et s'il a mis un habit royal à son lever, il se couchera avec

la robe de chambre d'un citoyen. Il est coupable, je le sais, mais comme il n'a pas été reconnu tel par la loi, nous lui avons promis les égards dus à un prisonnier : il est très possible d'être sévère et bon. »

Un membre avait proposé de réduire les vingt plats qu'on sert sur sa table.... « Nous sommes convenus, a ajouté M. Manuel, qu'il ne faut pas tant de prodigalité sur sa nourriture, et, pour son intérêt comme pour le nôtre, il faudra l'accoutumer à plus de frugalité. Quant à son valet de chambre, je lui ai dit qu'il n'était plus au service d'un Roi, mais à celui d'un simple particulier qui ne pourrait plus le payer aussi richement. Comme il s'était résigné à garder prison, je crois qu'il ne tardera pas à changer de condition. Louis de la Tour n'est pas plus touché de son sort de prisonnier qu'il ne l'était de celui de Roi; je lui ai parlé de nos conquêtes; je lui ai appris la reddition de Chambéry, Nice, etc., etc., et je lui ai annoncé la chute des rois aussi prochaine que celle des feuilles <sup>1</sup>. »

(*Courrier français*, numéro du 9 octobre 1792. Cf. *Moniteur universel*, numéro du 16 octobre 1792, et *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 128-129.)

8 octobre (suite).

Dans cette même séance du Conseil général de la Commune, on s'est occupé quelque temps du séjour de

1. On lit dans le *Journal de Perlet* du 10 octobre : « Le Conseil général de la Commune a arrêté que la porte extérieure du Temple serait fermée jour et nuit. Cette mesure a été prise après une visite qu'a faite, avant-hier, Pierre Manuel à Louis XVI. Dans le cours de la conversation, il a été question de l'abolition de la royauté et de la fondation de la république française. Il paraît que le ci-devant roi n'avait point une connaissance officielle du décret de la Convention. Il a appris sa déchéance avec autant d'indifférence qu'il en mettait à la royauté. Il a dit à son domestique de supprimer ses décorations. Denys de Syracuse se fit maître d'école, après avoir été chassé de son trône. C'est encore beaucoup que de savoir être homme quand on a été roi. L'entretien a roulé également sur nos conquêtes, sur la retraite des Prussiens, la prise de la Savoie, de Nice et de Spire. »

Louis XVI et des moyens de lui ôter tout espoir d'une conspiration nouvelle.

« Nous arrivons du Temple, dit un membre, et nous ne devons pas laisser ignorer que la faculté que vous avez laissée à Louis de se promener dans le jardin nous paraît devoir produire de grands abus. Nous avons observé que le moment où Louis et sa femme y sont, beaucoup de personnes s'empressent de monter au haut des maisons. Nous avons aperçu, à différentes mansardes, des gens très bien mis, qui les épiaient et leur faisaient des signes. On y répondait en toussant, crachant, ou par d'autres signes avec les mouchoirs. Pour obvier à cet inconvénient, nous avons trouvé le moyen de leur donner la faculté de se promener sans qu'ils voient et sans être vus de personne.

« Nous vous proposons de nous autoriser à faire abattre la flèche du milieu de la tour : là, on pourra leur faire une promenade où ils ne seront pas aperçus. Cette dépense est de peu de conséquence; nous avons rassemblé plusieurs maçons qui nous ont communiqué leur plan.... »

« Laissez-les promener sur la brume, » a dit un autre membre. Enfin, un autre membre a proposé l'ajournement de la discussion; et le Conseil, sans rien statuer sur cette affaire, a fixé son attention sur d'autres affaires.

(*Courrier français*, numéro du 9 octobre. Cf. *Chronique de Paris*, numéro du 8 octobre, et *Journal de Perlet*, numéro du 9 octobre.)

---



## LVII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 9 octobre.*

Le ministre de l'intérieur a écrit au Conseil général pour lui demander, en vertu d'un décret, des renseignements certains sur les mesures prises pour la sûreté du ci-devant Roi, qui ne doit être jugé que par la république entière; sur la manière dont il est traité au Temple et sur les dépenses à payer <sup>1</sup>.

La réponse à cette lettre sera faite par les membres des commissions du Temple, qui préalablement en feront leur rapport au Conseil général dans le plus court délai.

*(Chronique de Paris, numéro du 11 octobre.)*



## LVIII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 10 octobre au soir.*

La veuve du citoyen Lemeunier, mort en fonctions, percé d'une pique dans la nuit des visites domiciliaires...., réclame des secours; on lui accorde provisoirement cent livres.

1. On lit dans la *Chronique de Paris* du 10 octobre : « COMMUNE DE PARIS. 8 octobre : *Dépense du Temple.* — Maçonnerie : 93,080 liv. 13 s.; table de l'état major : 4,007 liv. 1 s. Payé en deux à-compte, 25,000 liv. Vu l'urgence, il est arrêté qu'on accordera aux fournisseurs, pour 3<sup>e</sup> à-compte, la somme de 30,000 liv. »

Quelque temps avant sa mort, ce citoyen étant au Temple, en qualité de commissaire, et étant présent au coucher de Louis XVI, il fouilla les vêtements du ci-devant Roi; celui-ci lui dit : « Que faites-vous? — Mon devoir. » — Vous êtes bien résolu? — Je dois le faire. »

Son écharpe sera appendue dans la salle du Conseil.

(*Chronique de Paris*, numéro de 12 octobre.)

---

LIX.

CONSEIL DE SERVICE AU TEMPLE

15 octobre.

Louis Capet demande pour son fils une redingote de drap et une pour le matin, en taffetas de Florence.

Ce 15 octobre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

CLÉRY, de service à la tour.

Vu la demande ci-dessus, nous, membres du Conseil général de la Commune, de service au Temple, autorisons à fournir les objets dont il s'agit.

Ce 15 octobre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

VINCENT ; DESTOURNELLES.

(Ed. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, I, 318, note.)

---

## LX

## CONSEIL DE SERVICE AU TEMPLE

*16 octobre.*

Aujourd'hui, Clayri, employé au service de Louis Capet, a exposé au Conseil du Temple qu'il a entre les mains les ci-devant décorations de notre dernier Roi, et nous a demandé à qui il doit en faire la remise; sur quoi le Conseil du Temple, ayant délibéré, s'en réfère à la sage (*sic*) du Conseil de la Commune et l'invite à autoriser ses commissaires de service permanent à recevoir lesdites décorations pour les porter à la Commune, qui ensuite les remettra à la Convention, afin que le souffle de la liberté flétrisse à jamais ces marques de la plus insigne féodalité.

La discussion s'ouvre sur cet objet, et après quelques débats, l'ordre du jour est réclamé et adopté.

(*Courrier français*, numero du 17 octobre.)

## LXI.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 21 octobre.*

Un membre a instruit ensuite le Conseil que des gens mal-intentionnés répandaient, ce matin, que Louis dernier s'était enfui de sa prison cette nuit avec deux commissaires de la Commune. Il a demandé au nom de la section du Finistère (*sic*), afin de rendre vains les projets des

traîtres qui voudraient exciter des troubles en répandant ces bruits perfides, que Louis Capet fût tenu de se montrer de sa tour tous les jours à l'heure de la garde montante. Le Conseil a passé à l'ordre du jour sur cette motion.

*(Courrier français, numéro du 22 octobre.)*

---

LXII.

CONSEIL DE SERVICE AU TEMPLE

*23 et 27 octobre.*

*Extrait du registre des délibérations du Conseil de service au Temple, datées des 23 et 27 présent.*

Le Conseil, après avoir délibéré, a arrêté que, pour réformer les abus qui pourraient résulter des différentes demandes faites par la famille détenue, il ne sera fait, à compter dudit jour (23 octobre), droit aux demandes de Louis Capet que lorsqu'elles seront faites par le citoyen Cléry, et qu'il en sera de même pour toutes celles du fils.

Que le citoyen Tison présentera de même celles faites de la part des femmes, mère, tante et fille Capet.

Toutes lesquelles demandes ne seront reçues par le Conseil qu'après avoir été préalablement inscrites sur les registres pour ce destinés.

Arrête, en outre, que le présent arrêté sera communiqué aux prisonniers et aux citoyens Cléry et Tison.

Signé : DAUNAY, JOURNAY, BARILLON et JAMES,  
et par suite, le 27 octobre dit, COCHOIS, ROCHÉ.

Pour extrait copie conforme auxdits arrêtés délivrés

au citoyen Cléry pour par lui s'y conformer en son contenu.

Le 27 octobre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

ROCHÉ, *commissaire municipal, président,  
de service au Temple ;*

COCHOIS, *segretère (sic).*

(Ed. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 318, note. Voir un autre extrait, délivré le 23 octobre, au t. II, p. 526.)

---

LXIII.

COMMISSION DU TEMPLE

25 octobre.

Ce jourd'hui vingt-cinq octobre, l'an premier de la République française, la commission des travaux du Temple réunie au Conseil du service du Temple, considérant qu'il serait dangereux de laisser plus longtemps l'enfant mâle de Louis avec les femmes, arrête qu'il logera dorénavant avec son père, et que les trois femmes seront seules, et qu'elles logeront dès aujourd'hui dans la tour, au troisième étage, où leur logement est prêt pour les recevoir.

SIMON, *présidan ;*

CHARBONNIER, *secrétaire.*

Ce jourd'hui vingt-cinq octobre, l'an premier de la République française, la commission des travaux de sûreté du Temple arrête qu'elle autorise son président et son secrétaire à donner reçu des meubles et effets ci-après, sçavoir :

Une pendule de Lepaute; une glace de quarante-huit pouces sur trente-huit; une commode à dessus de marbre; une table; un lit à quatre colonnes avec ses housses de damas vert, un sommier [et] trois matelas couverts en futaine, un traversin et sa housse de taffetas blanc; une bergère; deux fauteuils et quatre chaises, un écran, le tout en damas vert; cinq chaises de canne peintes en gris; un fauteuil d'affaire avec son carreau; une table à dessus de maroquin vert; huit chaises de velours rose; une table en bois d'acajou faite à l'anglaise; une table servante à la turque; une table à dessus de maroquin; une table à dessus de sapin et ses pieds en chêne ployants; une armoire en chêne à deux battants; une commode à dessus de marbre; un lit à colonnes garny de sa housse fleuret rayé vert rouge et jaune, un sommier, deux matelas, un traversin, un lit de plume et deux couvertures de laine; un fauteuil de perse; quatre chaises couvertes en velours bleu et blanc; un bidet en bois d'acajou avec son pot en faïence; deux tables de nuit, une en noyer, une en bois d'acajou; un lit de sangle, deux matelas, deux couvertures de laine et un traversin; une glace ceintrée de trente-sept pouces sur trente-deux; deux chaises de paille; un miroir en bordures de quinze pouces sur douze; six flambeaux argentés; un feu, pelle, pincettes, tenailles, soufflet, deux encoignures en fer blanc.

Lesquels effets sus-mentionnés et désignés nous ont été fournis par la Commission établie au Temple pour le recolement du procès-verbal de Chevalier, huissier, pour meubler l'appartement qu'occupe Louis au deuxième étage de la tour carrée du Temple.

*État des meubles fournis à Antoinette, sa sœur et sa fille :*

Un lit à colonnes en damas vert avec ses housses, un

sommier et deux matelas et un traversin, une couverture piquée de Marseille; un canapé garni de son carreau et de ses deux oreillers, deux fauteuils, deux chaises, le tout couvert en damas vert et blanc; une commode en bois d'acajou à dessus de marbre; un feu avec pelle, pincettes, tenailles et soufflet; une glace de quarante-cinq pouces sur trente-six; une pendule en forme de globe de Lepaute; deux tables de nuit, un bidet, le tout en bois d'acajou; un fauteuil de cannes; un écran en damas vert et blanc; deux tables en bois de noyer; une table à l'anglaise en bois de noyer; deux chaises de cannes; quatre chaises de paille; deux commodes placage à dessus de marbre; une pendule de Lepaute; un feu avec pelle, pincettes, tenailles, soufflet et deux petits balais en crin; une glace de quarante-cinq pouces sur trente-deux; un lit en fer garni de sa housse de toile de Jouï, doublé de taffetas vert, un sommier, deux matelas; un lit de plume, un traversin et une couverture piquée Marseille; deux chaises et deux fauteuils couverts en perse; une table de nuit et un bidet en bois d'acajou; neuf flambeaux argentés; deux miroirs dont un grand de toilette; une couchette à deux dossiers, une paillasse, un sommier, trois matelas, un traversin et deux couvertures en coton; une table de nuit en bois d'acajou; une chaise de cannes avec sa cuvette; un paravent en bois de quatre feuilles, couleur acajou; une boîte en noyer dans laquelle est renfermée une seringue avec ses canons.

(Original, Arch. nat., F7 4391; éd. *Journal de Cléry*, p. 222-224.)

---

## LXIV.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 25 octobre.*

Les citoyens Risbey et Rocher, gardiens de la tour du Temple, prient le Conseil général de fixer leur traitement. Le Conseil général, en égard aux frais qu'ils sont obligés de faire et au sacrifice de leur liberté pour garder le dépôt qui leur est confié, accorde à chacun la somme de six mille livres par an.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 224.)

## LXV.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*26 octobre.*

Le Conseil général approuve l'arrêté pris par les commissaires des travaux du Temple et les commissaires du conseil du Temple relatif à la translation des femmes dans la grosse tour, au troisième étage, et le fils du ci-devant Roi avec son père ;

Les autorise à faire disposer ses (*sic*) guichets qu'ils croiront nécessaires dans cette même tour.

Signé : BOUCHER-RENÉ, *président en l'absence  
du maire ;*

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par  
intérim.*



Pour copie conforme à la minute,

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim.*

(Original, Arch. nat., F7 4391; éd. *Revue rétrospective*, t. XIV, p. 244; BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 322, note; BEAUCHESNE, *la Vie de Madame Elisabeth*, t. II, p. 53, note; *Journal de Cléry*, p. 225.)

---

LXVI.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 26 octobre.*

Le citoyen Charbonnier demande la suppression des deux geôliers du Temple, à qui l'on donne six mille livres, quoiqu'ils soient presque inutiles et souvent absents.

La discussion s'ouvre, et le citoyen Martin observe qu'il faut des geôliers et que les commissaires ne peuvent l'être, et qu'il faut qu'il y ait trois portes sur les prisonniers.

Le Conseil général fait le rapport de l'arrêté. Le Conseil nomme ensuite trois commissaires pour aller eux-mêmes vérifier à la tour du Temple, et voir s'il est nécessaire de conserver les deux guichetiers ou de les supprimer. Ces commissaires sont les citoyens Chaumette, Martin et Lemaire, qui s'y rendront demain matin pour en faire le rapport à la séance du soir.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 225.)

---

## LXVII.

## COMMUNE DE PARIS

## SURETÉ DU TEMPLE

*L'an 1<sup>er</sup> de la République française, le 27 octobre 1792.*

*Extrait du registre des délibérations du Conseil de service au Temple en date  
du 26 octobre présent.*

Sur les observations faites par l'un des membres de service au Temple que le fils de Louis Capet était jour et nuit sous la direction de femmes, mère et tante, considérant que cet enfant est dans l'âge où il doit être sous la direction des hommes, le Conseil, délibérant sur cet objet, a arrêté et arrête qu'à l'instant le fils de Louis Capet sera retiré des mains des femmes, pour être remis et rester entre celles de son père les jours et nuits, excepté qu'après l'heure du dîner il montera dans le logement de ses mère et tante, durant le moment que son père se repose, et en redescendra sur les quatre ou cinq heures du soir ; le tout sous la surveillance et conduite de l'un des commissaires de service.

Fait au Conseil séant au Temple, lesdits jour et an que dessus.

Signé : MASSÉ, JÉROSME, ROCHÉ, COCHOIS.

Pour extrait conforme à l'original :

Roché, *commissaire municipal de service et  
président au Temple.*

Cochois, *segrétaire (sic).*

Délivré au citoyen Cléry, de service auprès de Louis et de sa famille.

(Ed. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 321, note ; BEAUCHESNE, *la Vie de Madame Élisabeth*, t. II, p. 53, note.)

## LXVIII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 27 octobre.*

Hier matin, le Conseil général de la Commune entendit le compte que lui rendit M. Charbonnier des motifs qui ont déterminé les commissaires du Temple à éloigner le ci-devant prince royal de la présence de Madame Élisabeth et de la femme de Louis XVI. M. Charbonnier observe au Conseil que ces deux femmes sont très méchantes et qu'elles ne pouvaient que lui suggérer de très mauvais principes. Elles lui apprenent, disait-il, les tragédies les plus sanguinaires. Elles sont si voluptueuses, ajouta-t-il, qu'il n'y a pas une fille dans la rue Jean-Saint-Denis qui puisse leur être comparée; le Conseil général, par des murmures, a improuvé ces dernières expressions, qui blessent à la fois l'humanité et la décence; mais il a donné son adhésion aux mesures de sûreté publique prises par les commissaires.

*(Courrier français, numéro du 28 octobre; cf. Chronique de Paris, numéro du 29 octobre.)*

*Même séance du 27 octobre.*

Les commissaires composant le comité du Temple proposent qu'il doit être accordé à chacun des deux gardiens de la tour trois mille livres par an pour leur traitement; ceux-ci demandent chacun cinq mille livres. Le Conseil général, vu l'importance et le danger de leurs fonctions, alloue à chacun d'eux la somme annuelle de six mille livres pour traitement et dépenses.

*(Journal de Paris national, numéro du 28 octobre 1792.)*

## LXIX.

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du 29 octobre.*

## RAPPORT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR (ROLAND) A LA CONVENTION NATIONALE SUR L'ÉTAT DE PARIS (Extrait)

La Cour avait vu tourner contre elle les précautions mêmes qu'elle avait prises pour anéantir la liberté. Louis XVI, enfermé au Temple avec sa famille, n'offrait plus qu'un grand exemple des vicissitudes humaines, de la stupidité des rois et du sort qui les attend lorsqu'ils veulent être injustes dans un siècle éclairé. Le peuple de Paris, triomphant sur les bords du précipice qui lui avait été préparé, entraîné par l'accélération d'un mouvement qui lui avait été salutaire, ayant rompu l'organisation des pouvoirs par le besoin de les changer, en permanence dans ses sections, agissant par lui-même, se trouvait, pour ainsi dire, à une nouvelle naissance. Il devait avoir cette activité, cette assurance, cette présomption qui accompagnent une existence et une liberté avec lesquelles on n'est point encore familiarisé, et dont on est près d'abuser par le plaisir de les sentir et de les exercer. Le département, méprisé ou haï, n'avait que des membres épars, dont les ombres disparurent bientôt devant une commission nouvelle. Le temps nécessaire à sa formation, son action, d'abord lente et peu sensible parce qu'elle était nulle pour tout ce qui intéresse la sûreté générale, le décret du 13 août ayant conféré cette partie aux municipalités, et parce qu'elle était subordonnée dans le fait à celle d'une Com-

mune toute-puissante, retinrent cette administration dans une sorte d'obscurité.... La Commune régnait seule dans Paris. Enfantée par la révolution, agissant au milieu d'elle, objet de la confiance du peuple, dont elle était l'ouvrage, elle faisait taire ou parler les lois suivant ce que lui paraissait exiger le salut public dont elle était devenue le juge suprême....

Obligé par ma place de correspondre souvent avec la Commune de Paris, j'ai été fort exact dans mes envois, fort pressant dans mes demandes; mais la Commune n'a pas mis la même exactitude dans ses réponses, et souvent même elle ne m'en a fait aucune. Dès lors, j'ai été mal instruit, ou je suis demeuré sans influence.... Je me suis adressé à la municipalité, à l'effet de savoir comment Louis XVI était traité et gardé au Temple. La municipalité ne m'a fait aucune réponse. J'ai demandé le compte des dépenses faites jusqu'à ce jour et un aperçu de celles à faire, tant pour la sûreté et la disposition du local que pour la subsistance et l'entretien de Louis XVI et de sa famille. A cela il n'y a pas eu plus de réponse qu'au reste....

Il résulte de l'ensemble des faits que je viens d'exposer que le Département actuel se conduit bien, et que s'il a peu fait, c'est qu'il a été entravé dans sa marche. Il résulte que la Commune, précipitée par le mouvement de la révolution, entraînée par son zèle, égarée dans ses prétentions, s'est emparée de tous les pouvoirs et ne les a pas toujours justement exercés. L'exemple de ces anticipations a entretenu dans Paris le dédain ou l'oubli des autorités constituées. L'idée de la *souveraineté du peuple*, rappelée avec affectation par les hommes qui ont intérêt à persuader au peuple qu'il peut tout pour lui faire faire ce qu'ils veulent; cette idée, mal appliquée, détachée de la suite des principes

T. II.



dont elle fait partie, a familiarisé avec l'insurrection et en a inspiré l'habitude, comme si l'usage devait en être journalier....

(*Moniteur universel*, numéro du 10 novembre 1792.)

---

LXX.

CONSEIL DE SERVICE AU TEMPLE

30 octobre. — (Récit du *Courrier français*.)

Les précautions les plus sévères sont prises chaque jour pour que la famille royale n'échappe pas à sa prison et à la surveillance nationale. M. Leclerc, médecin, avait porté à Marie-Antoinette des remèdes pour sa fille, avec une ordonnance de médecin; cette conduite a donné des alarmes au Conseil général qui, dans sa séance du 27 octobre, a fait redemander le paquet remis à la femme de Louis XVI. Le citoyen Leclerc a été entendu : « La femme  
« de Louis Capet, a-t-il dit, me parla de la nécessité de  
« faire des remèdes pour sa fille, qui a une dartre sur la  
« joue, et elle me demanda quels étaient ceux qu'elle devait  
« employer; il faut respecter les malheureux, et la fille ne  
« doit pas être punie des fautes du père; d'ailleurs, elle a  
« une jolie figure et il serait dommage que cette dartre lui  
« restât, car c'est un chef-d'œuvre de la nature. » Ici, l'orateur a été interrompu par le président, qui a ajouté : « La peau du serpent est aussi un chef-d'œuvre de la nature; le Conseil vous invite à continuer sans digression. » — « Je lui ai ordonné, » a dit ensuite M. Leclerc. « de la squine et de la salsepareille, drogues très simples

« qui ne peuvent être falsifiées ; j'ai envoyé ce remède avec  
« l'autorisation des commissaires et l'ordonnance a été  
« signée par eux. »

Le Conseil général a pris à cet égard l'arrêté suivant :

Le Conseil, prévoyant les conséquences dangereuses qui peuvent résulter de pareils procédés, déclare qu'il improuve la conduite du commissaire Leclerc, et pour prévenir de pareils abus qui pourraient compromettre la surveillance et la responsabilité de la Commune, défend à toute personne qui se trouve au Temple, pour quelque fonction que ce soit, médecins, chirurgiens, pharmaciens, etc., de donner aucun avis ni remède, de quelque nature qu'il soit, à aucun individu de la famille ci-devant royale, sous quelque prétexte que ce puisse être ; et dans le cas où un membre de la famille royale aurait besoin de secours, le Conseil déclare qu'il y sera pourvu par les maîtres de l'art reconnus par le Conseil de la Commune ; improuve ledit Leclerc et le renvoie avec ses drogues, son ordonnance et le présent arrêté au Conseil général de la Commune.

*(Courrier français, numéro du 31 octobre; reproduit, sans indication de source, par M. de Beauchesne, la Vie de Madame Élisabeth, t. II, p. 60.)*

---

## LXXI.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 30 octobre.*

Le commandant général a rendu compte au Conseil de quelques désordres qui ont eu lieu aujourd'hui dans la

garde du Temple, et des moyens qu'il a pris pour y rétablir le calme.

Le Conseil général a arrêté que le commandant général renouvellera à l'ordre demain l'invitation aux sections de choisir pour la garde du Temple les citoyens les plus connus par leur civisme.

Arrête en outre qu'il sera fait une adresse aux citoyens pour les engager à déjouer par le respect à la loi toutes les instigations dont se servent les traitres pour troubler le repos public.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 225-226.)

Voici les détails qu'on trouve à ce sujet dans les journaux du temps.

#### COMMUNE DE PARIS

*Du 31 octobre.*

Le bruit s'étant répandu qu'on avait fait évader les prisonniers du Temple, les citoyens de garde à ce poste manifestèrent l'intention de monter à la tour pour voir si les détenus y étaient réellement. On s'opposa à cette démarche, et ce refus occasionna une fermentation assez vive. Le commandant général fit aux citoyens soldats des représentations. « Êtes-vous, leur dit-il, commissaires de sections, ou bien êtes-vous en ce moment une partie de la force armée essentiellement obéissante ? » Les canonniers surtout insistaient. Alors Sauterres est monté à la tour et est venu attester à ses frères d'armes qu'il y avait vu tous les prisonniers. Le calme ne s'est rétabli qu'avec beaucoup de difficulté. Le général s'est transporté dans les sections qui ont fourni des citoyens armés au poste du Temple, et il a exigé qu'on punit les coupables d'insubordination. Partout on a eu égard à la demande de Sauterres, excepté dans la section de la *Fraternité* (de l'île Saint-Louis). L'accueil désagréable qu'il y a reçu l'a tellement affecté qu'il a présenté sa démission au Conseil général, en lui rendant compte de l'événement du Temple et de sa conduite dans



cette circonstance ; mais, malgré les instances les plus vives, le Conseil général est passé à l'ordre du jour. (*Moniteur universel*, numéro du 2 novembre.)

## COMMUNE DE PARIS

*Du 30 octobre.*

Le refus constant de laisser monter la garde du Temple à la tour, pour s'assurer si les détenus y étaient réellement, a occasionné de la fermentation qui a duré longtemps.... Le Commandant général a demandé aux citoyens-soldats s'ils étaient Commissaires de sections, ou s'ils composaient en ce moment la force armée qui doit être obéissante.... Les canoniers insistèrent.... Le citoyen Hébert, monté sur une chaise, a harangué la garde. Le citoyen Santerre est monté à la tour et est venu assurer ses frères d'armes qu'il avait vu tous les prisonniers. Après bien des pourparlers le calme a été rétabli. Plusieurs sections ont promis au Général de faire punir les délinquants. (*Journal de Paris*, numéro du 1<sup>er</sup> novembre.)

## COMMUNE DE PARIS

*Du 31 octobre.*

D'après l'événement arrivé hier au Temple, le Commandant général s'est rendu dans quatre sections à l'effet d'inviter les citoyens qui les composent à dénoncer les coupables pour les faire punir de deux ou trois jours de prison ; les trois premières ont acquiescé à la demande du Général ; la quatrième a répondu qu'elle ne formait pas un comité militaire ; on y a reproché au Général d'avoir dit aux Jacobins que la journée du 2 septembre était nécessaire ; il a répondu qu'il n'avait jamais approuvé cette journée, et il a observé que s'il avait demandé la force armée, il aurait usé son autorité et n'aurait pas été obéi...., et que le peuple, le lendemain, n'avait pas volé une allumette.

« La section, a-t-il dit, n'est pas revenue de son erreur, elle a persisté.... Je ne suis pas un marquis, je suis un brasseur qui veut retourner faire de la bière.... » Il a déclaré au Conseil

général qu'une seule section suffisait pour l'engager à donner sa démission, mais qu'il ne quitterait son poste que quand il serait remplacé.... Il a proposé de convoquer les sections pour nommer un général; si on me renomme, a-t-il ajouté, je resterai; mais je veux savoir si j'ai le vœu général de la Commune de Paris.... Le Conseil général, après avoir rendu justice à la conduite et aux sentiments patriotiques du général Santerre, est passé à l'ordre du jour. (*Journal de Paris*, numéro du 2 novembre.)

---

LXXII.

COMMUNE DE PARIS

*Extrait du Registre des délibérations du Conseil général.*

*Du Mercredi 31 Octobre 1792, l'an premier de la République.*

Le Conseil général avertit ses concitoyens de se tenir en garde contre les inquiétudes que les ennemis de la République cherchent à répandre sur la garde des prisonniers du Temple.

Le Conseil général sent tout le poids de la responsabilité qui pèse sur sa tête à cet égard, et aucunes mesures utiles n'échapperont à sa surveillance; mais il est important que les mesures qu'il prend ne soient point contrariées par des défiances déplacées, qui servent si bien les projets des agitateurs.

Citoyens, vos Magistrats ne quittent point un instant le dépôt que la Nation leur a confié. N'écoutez point ceux qui vous invitent à vous en assurer tous individuellement, à exercer une surveillance immédiate que vous avez déléguée. Craignez (*sic*) que des mal-intentionnés ne se glis-

sent parmi vous, pour faire de près des observations perfides.

Le petit mouvement que nos ennemis sont parvenus à exciter aujourd'hui autour de la garde militaire du Temple donne lieu à rappeler le grand principe de la force publique des États libres. Le Citoyen, sous les armes, est soumis à l'obéissance et à la subordination. Sans la stricte observation de ce principe, il n'y aurait point de force publique.

Cet événement donne encore lieu à rappeler aux sections une mesure employée dès le commencement de cette Révolution ; c'est que les sections désignent au Commandant général les bons Citoyens sur lesquels elles ont une entière confiance pour la garde du Temple.

Citoyens, c'est à l'approche du grand jugement qui va occuper les représentants de la Nation, que les agitateurs, les ennemis de la République, déploieront tous les ressorts imaginables pour détruire la confiance publique. Méfiez-vous des calomnies dont ils cherchent à environner les hommes du dix Août ; songez que ces calomnies font l'éloge de leur conduite. Soyons calmes, soyons unis ; c'est le caractère des hommes libres ; et ne perdons pas de vue que la confiance dans les magistrats du peuple fait le désespoir de vos ennemis.

Le Conseil général arrête que le présent avis sera imprimé, affiché et envoyé aux quarante-huit sections.

Signé CHAUMET, *vice-président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim*.

De l'imp. de C.-F. Patris, imprimeur de la Commune.

(Plac. in-fol., Bibl. nat., Lb<sup>44</sup> 1154.)

---

## LXXIII.

## CONVENTION NATIONALE

COMMISSION NOMMÉE PAR LE COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE  
DE LA CONVENTION NATIONALE POUR SURVEILLER LA GARDE  
DES PRISONNIERS DE LA TOUR DU TEMPLE.

*Rapport du 1<sup>er</sup> novembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.*

Les commissaires nommés par le Comité de sûreté générale pour aller vérifier l'état de situation de la personne de Louis Capet et de sa famille, renfermés dans la tour du Temple, et prendre connaissance de (*sic*) mesures de sûreté prises par le Conseil général de la Commune et par le commandant général de la garde nationale de Paris pour la conservation des otages confiés à leur garde ;

Se sont transportés au Temple aujourd'hui premier novembre, vers les dix heures du matin. Après avoir donné communication de leurs pouvoirs aux autorités à qui il appartenait, nous avons requis MM. les commissaires du Conseil général de la Commune de nous faire part des moyens qu'ils employaient pour la garde et conservation des individus dont ils étaient responsables. Pour satisfaire à nos demandes, ils nous ont dit que huit membres de ladite Commune étaient tous les jours de service dans l'intérieur du Temple, savoir un dans les appartements du ci-devant roi, un dans celui de sa femme, et six composant le conseil de la garde du Temple. Ces huit membres sont renouvelés de la manière qui suit : savoir quatre membres sont désignés par le sort pour être de service un jour, et le lendemain quatre autres sont choisis (*sic*)

de la même manière. Les personnes qui sont de service auprès des différents otages ne doivent répondre qu'aux questions vagues et inutiles qu'on leur fait, et d'une manière laconique.

Nous avons également requis le commandant général de la garde nationale de nous rendre compte de la manière dont il faisait exécuter le service pour la garde du Temple. Il nous a présenté l'état journalier du service, par lequel il conste que la garde est composée d'un commandant général, d'un chef de légion, d'un sous-adjutant général, d'un commandant de bataillon, d'un adjudant-major, d'un porte-drapeau, de vingt artilleurs et deux pièces de canon, un drapeau, au total deux cent quatre-vingt-sept hommes.

Nous avons demandé à MM. les commissaires de nous instruire du nombre des personnes occupées au service domestique des prisonniers. Ils nous ont répondu qu'il y avait en total quatre personnes, savoir : le nommé Cléri, Tison et sa femme, et Louis, frotteur, qui n'entre dans la tour que pour froter les appartements.

Après avoir pris tous ces renseignements, nous avons requis MM. les commissaires de nous faire ouvrir les portes de la tour du Temple. Nous sommes montés au second, et nous avons entré dans un appartement destiné à Louis Capet et son fils, composé de quatre pièces. Après avoir visité scrupuleusement et examiné tous les meubles, nous avons reconnu qu'il était logé sainement et commodément. Nous avons reconnu également qu'on n'avait laissé à sa disposition ni plume, ni encre, ni craion, ni papier. Nous lui avons demandé, nous lui avons demandé (*sic*) s'il ne manquait rien à sa commodité et s'il n'avait pas à se plaindre de sa nourriture. A quoi il nous a répondu qu'il était satisfait de la manière dont il était traité, que seule-

ment il désirerait qu'on lui laissât la satisfaction de vivre réuni avec sa famille.

De là nous nous sommes transportés au troisième, et nous sommes entrés dans un appartement composé de quatre pièces, occupé par la femme de Louis et sa fille, et par M<sup>de</sup> Élisabeth. Nous nous sommes assurés également qu'il n'i (*sic*) avait aucune matière propre à écrire, et qu'il y régnait la même salubrité et la même commodité que dans les appartements précédents.

Nous sommes ensuite allés dans les cuisines pour assurer de la manière de préparer les mets qu'on servait sur la table des prisonniers. Nous avons reconnu qu'ils étaient tous d'une qualité excellente et en suffisante quantité, que l'on prenait toutes les mesures nécessaires pour empêcher qu'on ne pût faire parvenir dans la tour aucun papier, soit dans le pain, le linge, ou de toute autre manière, que les commissaires de la Commune faisaient essayer et goûter avec soin tous les mets et liqueurs, afin qu'on ne pût y mêler aucune drogue nuisible et hétérogène.

Nous nous sommes fait représenter l'état journalier de la fourniture des subsistances, et nous joignons ici deux originaux écrits de la main du fournisseur lui-même. On pourra se convaincre par la lecture de ces pièces de la vérité de ce que nous avons avancé relativement à la quantité et à la qualité des mets destinés à la nourriture de Louis Capet et sa famille. C'est une réponse victorieuse aux misérables calomnies qu'on répand contre la Commune de Paris sur la manière dont le ci-devant roi est nourri et logé.

Nous avons interrogé les ouvriers et chefs d'ateliers des ouvrages qui se font au Temple sur la nécessité des ouvrages qui se font au Temple (*sic*). D'après leurs réponses, nous avons pu nous convaincre que ces travaux étaient

indispensables pour la conservation des prisonniers. Nous leur avons demandé s'ils étaient payés exactement; ils nous ont répondu qu'ils étaient satisfaits à cet égard. Quant aux entrepreneurs des travaux, ils nous ont déclaré qu'ils avaient remis leur mémoire aux architectes, qu'ils devaient être ordonnancés pour demain afin qu'ils puissent toucher des fonds pour paier leurs ouvriers samedi; qu'au surplus, ils assuraient que les travaux seraient finis dans un mois.

Fait et clos au bureau du Conseil de la garde du Temple, en présence des commissaires de la Commune et du commandant général, qui ont signé avec nous, après lecture faite, le 1<sup>er</sup> novembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

DROUET, FRANÇOIS CHABOT, DU PRAT;  
SANTERRE, *commandant général provisoire*;  
BAILLY, *commissaire de la Commune*;  
CARON, *commissaire de la Commune*;  
VIVIER, *commissaire de la Commune*;  
CONCEDIEU <sup>1</sup>, *commissaire de la Commune*;  
LARCHER, *commissaire de la Commune*;

(Original, avec les signatures, Arch. nat., AE, n° 1321; éd. partiellement, *Musée*, n° 1321; éd. *Revue rétrospective*, t. V, p. 294-298; BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 553-555.)

1. M. de Beauchesne n'a pas pu lire ce nom.

---

## LXXIV.

## GARDE NATIONALE PARISIENNE

*Ordre général du 1<sup>er</sup> novembre.*

Arrêté du Conseil général qui invite le commandant général à inviter à son tour, par la voie de l'ordre, les quarante-huit sections à ne faire choix pour la garde du Temple que des gens les plus connus par leur patriotisme. Le commandant général invite chaque section à tenir, jusqu'à nouvel ordre, une réserve de 25 hommes dans son chef-lieu, et à faire des patrouilles de jour.

*(Journal de Paris, numéro du 3 novembre.)*

## LXXV.

## CONSEIL DE SERVICE AU TEMPLE

*Du vendredi 2 octobre (sic pour novembre) an premier de la République française.*

Le citoyen Cléry, valet de chambre de Louis Capet, a présenté au Conseil de la Commune au Temple un mémoire des dépenses qu'il a faites d'après ses ordres et pour lui à la tour du Temple, pendant le mois de septembre dernier et montant à quatorze cent vingt-deux livres seize sous; plus le mémoire des dépenses faites sur les mêmes ordres pendant le mois d'octobre, lequel monte à cinq cent



quarante-six livres dix sous <sup>1</sup>. Le citoyen Cléry a représenté que Louis ne signe plus, que conséquemment il ne peut justifier de l'emploi des deux mille livres qu'il a reçues pour menues dépenses, et il a demandé que les commissaires soumissent ces mémoires à Louis et constatassent les reconnaissances qu'il fera de cet emploi par ses ordres.

Les commissaires soussignés, formant le Conseil, ont monté chez Louis, qui a lu les mémoires article par article, et a affirmé que c'est par ses ordres que Cléry a payé lesdits articles.

Pour extrait du registre d'inscription des objets demandés par Louis et sa famille.

CONCEDIEU, VIVIER, BAUDIER, VILLENEUVE,  
CHARLES, ALEFF.

(Original, de la main de Concedieu, *Papiers du Temple*. Cabinet du baron de la Morinerie.)

---

LXXVI.

DROUET AU MINISTRE ROLAND

Paris, le 3 novembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République.

CITOIEN MINISTRE,

Le Comité de sûreté générale, voulant s'assurer de la manière dont le ci-devant Roi était gardé et traité dans la tour du Temple, a nommé des commissaires pris dans son sein qui se sont transportés au Temple le premier du présent mois.

<sup>1</sup>. Ce mémoire figure, sous le n<sup>o</sup> VI, parmi les *Papiers du Temple* en la possession du baron de la Morinerie. Voir *Papiers du Temple*, p. 14.

D'après les différentes questions faites par lesdits commissaires aux prisonniers sur leur situation et leurs réponses, il résulte qu'ils n'ont rien à désirer du côté de la nourriture et du logement; ils demandent seulement que la quotité des dépenses qu'ils peuvent faire par mois soit fixée, afin qu'ils ne s'étendent pas au delà de cette latitude;

Ils demandent qu'on leur donne un médecin et un apothicaire (*sic*) qui connaissent leur tempérament, qui puissent leur administrer des remèdes qui leur soient propres;

Ils demandent qu'on leur fasse un fonds de deux mille livres pour leurs petites dépenses journalières;

Ils demandent également qu'on leur fasse parvenir des meubles et du linge à leur usage qui doivent être au garde-meuble.

Comme vous êtes chargé de l'administration des fonds destinés à l'entretien du ci-devant Roi, j'ai l'honneur de vous soumettre ces différentes demandes, avec l'avis des commissaires sur les demandes d'un fonds de deux mille livres; ils pensent qu'on ne doit mettre aucune somme à la disposition des prisonniers, mais confier cette somme de deux mille livres, si vous jugez à propos de les délivrer, au citoyen Mathée, chargé de l'administration du Temple, lequel fournirait en détail les petites dépenses des prisonniers sur les bons du Conseil de la garde du Temple.

DROUET, *commissaire du Comité de sûreté générale.*

(Orig., Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391; publié dans la *Chronique de Paris* et dans le *Journal de Paris*, numéros du 9 novembre; extrait dans le *Moniteur universel*, numéro du 10 novembre.)

---

## LXXVII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 4 novembre.*

Plusieurs sections sont venues dénoncer au Conseil général plusieurs individus qui se promenaient en uniforme au jardin de la Réunion, chantant et demandant la tête de deux députés. Le Conseil a envoyé sur-le-champ des commissaires pour y rétablir la tranquillité. Des attroupe-ments se sont aussi portés au Temple, en demandant la tête de Louis XVI. Le Conseil a invité le commandant général à venir rendre compte des mesures qu'il avait prises à cet égard. Santerre s'est rendu sur-le-champ au Conseil. L'on a ordonné que tous les postes seraient doublés ; qu'il serait fait pendant la nuit des patrouilles de surveillance ; que le ministre de l'intérieur serait prévenu de toutes ces précautions ; que demain on proclamera la loi sur les provocations au meurtre ; que cette loi sera imprimée et affichée.

*(Moniteur universel, numéro du 5 novembre.)*

## LXXVIII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 5 novembre au soir.*

D'après le rapport fait par un commissaire aux comptes du Temple, le Conseil général accorde que la somme de

deux mille cinq cent vingt-six livres, montant d'une reconnaissance signée Louis, et versée par les citoyens Carette et Lemaire, membres du Conseil général, et ordonnancée par le Conseil, est recommandée au citoyen ministre de l'intérieur pour que le paiement en soit effectué et versé entre les mains du citoyen Pétion, qui se remboursera d'une somme de deux mille livres qu'il a avancée pour la dépense du ci-devant Roi, et verser les cinq cent vingt-six livres restant entre les mains du citoyen Hue, si cette somme lui appartient, ou à la caisse de la municipalité si elle en a fait l'avance.

Sur la réclamation du citoyen Tison, au service du ci-devant Roi et de sa famille, il lui a été accordé une somme de six mille livres par l'ordre du jour.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 226.)

---

## LXXIX.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 6 novembre au soir.*

Après avoir entendu les réclamations des citoyens Fontaine et Mathé, relativement à leurs fonctions de commissaires surveillants au Temple,

Le Conseil général arrête qu'il leur sera accordé à chacun six mille livres par an, laquelle somme leur sera payée par mois.

Le Conseil général, d'après le rapport du citoyen Verdier, commissaire au Temple, et avoir discuté l'objet de son rapport, arrête que tous les arrêtés pris sur le traite-

ment des employés du Temple sont rapportés, et que les citoyens Martin, Leclerc, Marinot et Camus s'adjoindront aux commissaires déjà nommés pour examiner scrupuleusement ce que la justice sollicite en faveur de ce dont il est question, pour en faire leur rapport dans le plus court délai.

La section du Contrat social fait part d'un arrêté qu'elle a pris par lequel elle demande que Louis le dernier soit vu chaque jour de ceux qui le gardent.

Le citoyen président répond au nom de l'assemblée qu'elle se fera toujours un plaisir de condescendre aux vœux des sections, mais qu'elle est obligée de consulter le vœu de la majorité des sections avant de décider.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 226.)

---

LXXX.

ROLAND A DROUET

Paris, 7 novembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU COMMISSAIRE DROUET,  
DU COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE

Le décret du 4 octobre, qui a mis à ma disposition une somme de 500,000 liv. pour la dépense du ci-devant Roi et de sa famille, porte que je l'employerai à faire payer à vue les mémoires des ouvriers et fournisseurs arrêtés par le Conseil général de la Commune de Paris. Il résulte de ce décret que c'est lui qui doit régler les dépenses du ci-devant Roi et de sa famille.

En conséquence, je lui ai fait passer copie de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 3 de ce mois, ne doutant pas qu'elle ne prenne dans la plus grande considération les observations que vous faites sur ce qu'il convient et sur ce qu'il serait peut-être dangereux d'accorder aux demandes de cette famille.

(Minute, Arch. nat., F7 4391.)

---

LXXXI.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 7 novembre au soir.*

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU CONSEIL GÉNÉRAL.

Le 7 novembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République.

« Citoyens, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre que j'ai reçue du Commissaire Drouet, du Comité de Sûreté générale; elle contient des observations sur les demandes que le Roi et sa famille lui ont faites dans une mission qu'il a remplie au Temple le 1<sup>er</sup> de ce mois. Je ne doute pas que vous ne preniez la lettre du Commissaire Drouet dans la juste considération qu'elle m'a paru mériter.

« Signé : ROLAND. »

*Copie de la lettre du citoyen DROUET, commissaire du Comité de sûreté générale, au ministre de l'intérieur. (Suit la lettre reproduite sous le n° LXXVI.)*

Après une courte discussion, le Conseil général est passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que rien ne manque aux détenus, et que le Comité pourvoit à tous leurs besoins.

*(Chronique de Paris, numéro du 9 novembre; Journal de Paris, numéro du 9 novembre.)*

*Suite de la séance du 7 novembre.*

On dénonce la conduite des commissaires de garde au Temple dans la nuit du 22 au 23 octobre. Le Conseil général, prenant en considération les divers rapports qui lui ont été faits sur la versatilité des principes adoptés par ceux de ses membres qui se succèdent à la garde du Temple, arrête que les citoyens Marinot, Favanne, Toulan, Payen-Deslauriers, Duval-Destaing, Martin et Saint-Dizier, commissaires qu'il nomme à cet effet, lui présenteront un projet de règlement sur la conduite à tenir pour le service du Temple, et leur donne pouvoir de s'y transporter et de se concerter sur cet objet.

Arrête en outre que, dès cet instant, toutes commissions permanentes nommées précédemment seront supprimées. Arrête encore que demain, à l'ordre de sept heures du soir, le rapport de cette affaire sera repris et discuté.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 227.)

---

LXXXII.

COMMUNE DE PARIS

*Du 8 novembre 1792.*

Les membres de la Commune composant le Conseil de la garde du Temple, informés que les malveillants ont répandu dans plusieurs sections, et notamment dans celle des Arcis, que le Conseil du Temple se livrait à des orgies ;

Considérant qu'il est instant de relever ces traits men-

songers, quoiqu'ils ne paraissent dignes que du plus profond mépris, pour ôter à l'avenir tout prétexte aux perturbateurs d'en répandre de semblables,

Ont arrêté ce qui suit :

Personne ne pourra se présenter à la table que les commissaires de service, et ceux chargés de commissions particulières et autorisés par le Conseil général de la Commune, et aussi les quatre officiers supérieurs de la garde nationale de service.

En conséquence, les citoyens vétérans sont invités à ne laisser entrer, au moment du repas, que les personnes indiquées par le présent arrêté.

Arrête en outre que le présent arrêté sera affiché dans la salle des citoyens vétérans et dans la salle à manger.

Le Conseil général arrête que copie du présent arrêté sera envoyée aux quarante-huit sections.

Signé : BOULA, *vice-président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim*.

Pour extrait conforme à la minute :

COULOMBEAU <sup>1</sup>, *secrétaire-greffier par intérim*.

(Original, Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq. 2691, f. 215; cf. *Journal de Cléry*, p. 227-228.)

1. Simple griffe.

---



## LXXXIII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 15 novembre.*

Un commissaire est venu, à deux heures l'après-midi (*sic*), annoncer à la Commune que Louis XVI était indisposé; qu'il était attaqué d'un rhume qui lui donnait la fièvre, et qu'il n'avait pris aucune nourriture depuis hier soir.

Marie-Antoinette, a-t-il ajouté, est attequée de la même maladie; son rhume est tombé sur la poitrine, et sa tête est enflée; elle a eu trois accès de fièvre, cependant elle a reposé la nuit dernière. Ces deux prisonniers prennent de la tisane aux quatre fleurs.

*(Journal de Paris, numéro du 16 novembre.)*



## LXXXIV

## COMMUNE DE PARIS

COMMISSION DU TEMPLE

*Bulletin du 15 novembre.*

Louis a éprouvé la nuit dernière quelques mouvements de fièvre; il a très peu dormi. Il a cru devoir faire diète et laver; en conséquence il n'a ni déjeuné ni diné; seulement il a pris un bouillon cet après midi, et déjà il s'est trouvé beaucoup mieux. Il assura lui-même qu'il n'avait



pas besoin des secours de l'art, que ce malaise passerait promptement à l'aide du régime qu'il se prescrivait, qu'il avait à cet égard une expérience qui ne lui laissait aucun doute d'un prompt et parfait rétablissement; que néanmoins si, contre son attente, il avait besoin de médecins, il serait satisfait si on lui envoyait ou le citoyen Monnier, ou le citoyen Vicq d'Azir.

Marie-Antoinette a eu ces jours derniers un rhume de cerveau qui s'est manifesté à la figure par des signes inflammatoires et un embarras dans la respiration; maintenant la poitrine est à peu près dégagée, l'inflammation du nez et des yeux extrêmement diminuée; toutes les apparences promettent une cessation prompte de tous accidents.

*Les commissaires de la Commune, de service au Temple,*  
LABOREY, ANDROT, DEGUAIGNÉ, LE CAMUS,  
LARCHER.

(Original, Papiers du Temple : cabinet du baron de la Morinerie; publié sans signatures dans la *Chronique de Paris*, numéro du 17 novembre.)

---

LXXXV.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 15 novembre au soir.*

Lecture faite, par le citoyen Martin, d'un rapport sur la garde du Temple et du ci-devant Roi, le Conseil général l'ayant discuté, article par article, en a approuvé la rédaction, et a arrêté qu'il serait transcrit sur les registres du service du Temple, sans que les commissaires du Temple puissent rien changer.

Sur la nouvelle que l'indisposition du ci-devant Roi était augmentée, le Conseil a nommé deux commissaires pour porter au Temple l'arrêté pris hier, et se rendre ensuite à la Convention nationale pour l'instruire de la santé du ci-devant.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 228.)

---

LXXXVI.

COMMUNE DE PARIS

COMMISSION DU TEMPLE

*Bulletin du 16 novembre, 10 heures du matin.*

Louis a eu une bonne nuit, il a très bien dormi. Il ne garde le lit pendant cette matinée que pour profiter de la transpiration dans laquelle il se trouve, pour arriver à un parfait rétablissement, qui sera très probablement annoncé au Conseil dans le bulletin de ce soir.

Marie-Antoinette va de même beaucoup mieux. Elle a très bien reposé cette nuit; on peut la regarder comme entièrement débarrassée du rhume dont elle était atteinte. Les signes inflammatoires ont disparu.

*Les commissaires de service au Temple,*

HAROU-ROMAIN, DEGUAIGNÉ, NICOUT, LABOREY,  
SIMON, GOUDICHEAU, JANSON, FRIRY.

(Original, Papiers du Temple, l. c.; cf. *Journal de Paris*, numéro du 17 novembre; *Courrier français*, numéro du 17 novembre; *Chronique de Paris*, numéro du 17 novembre, moins développé.)

---

## LXXXVII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 16 novembre.*

On donne lecture du Bulletin du Temple.

Le Conseil général, après l'avoir entendu, arrête que les commissaires au Temple ne se borneront pas seulement à donner l'état de santé des prisonniers, mais qu'ils feront un tableau exact de ce qui s'y est passé.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 228.)

## LXXXVIII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*16 novembre.*

Le Bulletin du Temple entendu, il a été arrêté que les commissaires au Temple ne se renfermeraient pas seulement en ce moment sur l'état des prisonniers, mais qu'il fallait porter sur le Bulletin ce qui s'est passé exactement.

Signé : MOISSARD, *président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim.*

Pour copie conforme :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim.*

(Original, Arch. nat., F7 4391 : cf. *Journal de Cléry*, p. 228.)

## LXXXIX.

## COMMUNE DE PARIS

## COMMISSION DU TEMPLE.

*Bulletin du 16 novembre, à 7 heures et demie du soir.*

Louis a passé au lit toute la matinée ; la transpiration a été assez abondante ; il s'est levé à midi et demi environ. Comme il se sentait encore un peu d'élévation dans le poulx, il a cru prudent de ne point dîner ; il a pris seulement un bouillon. Vu son indisposition, il a demandé que sa famille restât avec lui plus longtemps qu'à l'ordinaire après les repas, ce qui lui a été accordé ; et les commissaires de garde, toujours présents, assurent que le mieux qu'il éprouvait s'était fréquemment manifesté par des marques non équivoques de la satisfaction, du plaisir même que lui faisait une lecture amusante.

A une heure à peu près, le citoyen Drouet, membre de la Convention nationale et du Comité de sûreté générale, s'est présenté au Conseil pour conférer sur des objets qui intéressent la sûreté de la garde du Temple. On l'a prié d'être témoin lui-même des précautions qui étaient prises pour le service de la table. Il a monté chez Louis ; celui-ci lui a répété les mêmes demandes qu'il lui avait présentées ainsi qu'à ses collègues, dans la dernière visite qu'il avait reçue d'eux. Le député a promis de faire part de la nouvelle instance qu'il lui faisait.

Marie-Antoinette va de mieux en mieux, elle se regarde même comme tout à fait guérie. Ainsi le Conseil général jugera sans doute qu'il n'est plus nécessaire de lui faire passer de bulletin à son sujet.

Il ne s'est passé d'ailleurs, dans la journée, aucun événement dans l'intérieur du Temple qui mérite de faire la matière d'une mention particulière.

*Les commissaires de service au Temple,*  
LABOREY, JANSON, GOUDICHEAU, DEGUAIGNÉ,  
HAROU-ROMAIN, FRIRY.

(Original, Papiers du Temple. *l. c.*; cf. *Journal de Paris*, numéro du 18 novembre.)

---

XC.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 16 novembre au soir.*

On a donné lecture du Bulletin du Temple, dans lequel on annonce le rétablissement prochain de la santé du ci-devant Roi.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 228.)

---

XCI.

COMMUNE DE PARIS

*Du 17 novembre, à onze heures du matin.*

*Bulletin de Louis Capet.*

Louis a repris l'assiette de sa santé, quoiqu'il ait encore un peu toussé cette nuit; il demande à consulter le

médecin Le Monnier, parce qu'il croit avoir besoin d'être purgé.

*Les commissaires de service au Temple,*  
GRENIER, JANSON, TOULAN, FRIRY, BELLIOL, NICOUT.

(Original, Papiers du Temple, l. c.; cf. *Journal de Paris*, numéro du 18 novembre.)

---

XCII.

COMMUNE DE PARIS

*Du 17 novembre 1792.*

Le Conseil général, d'après les réclamations des commissaires de surveillance du Temple,

Arrête que l'exécution de l'arrêté pris le 15 novembre dernier, relativement à la police du Temple, sera suspendue jusqu'à ce que la salle du Conseil, établie dans la tour, soit préparée pour recevoir les commissaires.

Signé : DARNAUDRY, *vice-président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim.*

Pour extrait conforme à l'original :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim.*

(Orig., Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391; éd. *Journal de Cléry*, p. 229.)

---

## XCIII.

## COMMUNE DE PARIS

*Bulletin du 17 au soir.*

Louis a un peu de fièvre, le pouls plein et élevé, la chaleur plus que naturelle. Les urines sont rouges; les garde-robes peu colorées. Cependant on espère que quelques délayants et de légères purgations produiront un effet favorable.

Fait au Conseil du Temple.

D. VALLET, *commissaire de service*; MENNESSIER, *commissaire de service*; DERICQUEHEM, *commissaire du Temple*; MORAND, *de service au Temple*.

(Original, Papiers du Temple, l. c.)

## XCIV.

## COMMUNE DE PARIS

*Du 18 novembre. — Bulletin de la santé de Louis Capet.*

Louis Capet a passé la soirée assez tranquillement. La toux a augmenté sur le soir jusqu'à une heure du matin. Il a saigné au nez à onze heures du soir, ainsi que ce matin. Il a eu un petit mouvement de fièvre.

Il persiste dans la demande du citoyen Monnier, son médecin, et à son défaut le citoyen Vieq d'Azyr.



Les membres du Conseil général de service au Temple, considérant que Louis Capet a fait la même réclamation auprès des membres du Comité de surveillance de la Convention nationale, que cette même réclamation a été portée au Conseil général; mais instruits que le Conseil général ne s'assemble pas le dimanche au matin, que peut-être il est urgent de prévenir un accident que les malveillants ne manqueraient pas de mettre sur le compte de la Commune de Paris, a arrêté que le citoyen Le Monnier, ou à son défaut le citoyen Vicq d'Azyr, seront invités à se rendre auprès de Louis Capet, pour y être consultés sur sa maladie, en présence des commissaires de service, en prenant au surplus toutes précautions utiles, et que le présent arrêté serait envoyé à la Convention et au Conseil général de la Commune.

BELLIOL, RIOTTOT, TOULAN, LÉGER; GRENIER,  
*commissaire de la Commune*; MARC, *commissaire*; LASNIER.

(Original, Papiers du Temple, l. c.; cf. *Courrier français* du 19 novembre; *Journal de Paris et Chronique de Paris* du 20.)

---

XCV.

COMMUNE DE PARIS

SURETÉ DU TEMPLE

*Bulletin du 18 novembre.*

Nous avons trouvé le malade avec un peu de fièvre, comme un accès qui serait sur ses fins : le pouls plein et élevé, la chaleur un peu plus que naturelle. De plus,

les veines sont rouges et briquetées, les garde-robes peu colorées. Ces symptômes nous font croire que la bile est arrêtée du côté des intestins et commence à refluer dans le foye et à engorger un peu ce viscère. Nous espérons que ces accidents se dissiperont par l'usage des délayans et de quelques légères purgations lorsque la bile paraîtra disposée à couler

A Paris, ce 18 novembre 1792.

LE MONNIER, D. M. P.

RIOTTOT, *commissaire*; TOULAN, *commissaire*;  
GRENIER, *commissaire*; BELLIOL, LASNIER, MI-  
CHONIS; ROCHÉ, *officier municipal, comme se-  
crétaire*.

(Original, Arch. nat., F7 4391; Copie conforme à l'original, signée par Roché, Papiers du Temple, *l. c.*; éd. partiellement BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 344, note.)

---

XCVI.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 18 novembre.*

Le citoyen Verdier a fait lecture d'un rapport de dépenses particulières, ordonnées par le ci-devant Roi, depuis le 10 août jusqu'au 31 octobre 1792. Lorsque les détenus sont arrivés au Temple, ils n'avaient de vêtements que ceux dont ils étaient revêtus; en conséquence Louis a donné des ordres pour se procurer et à sa famille des habits, du linge et autres effets nécessaires à leur usage. Il s'agit de solder 80 mémoires de fournitures faites à la ci-devant famille royale. Cléri, valet-de-chambre, en présente 65.

dont onze pour Louis, montant à 5,163 liv. 13 s. 4 d. 1; dix-huit pour Antoinette, montant à 9,904 liv. 6 s.; sept pour le fils, montant à 2,033 liv. 2 s. 3 d.; onze pour la fille, montant à 3,653 liv. 2 s. 1 d.; dix-huit pour Madame Élisabeth, montant à 4,465 liv. 11 s. Tison présente un supplément de douze mémoires pour cette famille, montant à 1,678 l. 13 s. Total du montant des mémoires, 29,513 l. 8 s. 1 d.

Parmi ces dépenses se trouvent une montre à répétition avec sa chaîne d'or pour Antoinette, portée à 960 liv.; 14 vol. du *Missel* et *Bréviaire* de Paris pour Louis, 86 liv.; 14 vol. de l'*Office* de la nuit et autres livres d'église pour Madame Élisabeth, 84 liv.

Dans un de ces mémoires, un tailleur dit avoir employé 21 aunes de croisé de soie pour doubler un habit et deux vestes. Chaque paire de bas de soie, pour Louis, 24 liv.; ceux pour Antoinette, 33 liv. Livre de poudre à la fleur d'orange, 30 sols; pot de pommade, 6 liv.; corsets, les uns à 84 liv., les autres à 120 liv., et un à 148 liv.; un petit couteau à manche d'écaille, à lame d'or, pour le fils de Louis, 160 liv.

Le Conseil général a arrêté que les petits mémoires seraient ordonnancés, et que les autres seraient réglés par des experts qui seront adjoints aux commissaires.

(*Journal de Paris*, numéro du 20 novembre; *Chronique de Paris*, numéro du 21 novembre.)

1. Ces sommes étaient payables en assignats; or, au mois d'août 1792, cent livres en assignats ne valaient que soixante et une livres en numéraire.

---

## XCVII.

## COMMUNE DE PARIS

## LES COMMISSAIRES DE SERVICE AU TEMPLE

*Bulletin du 19 novembre.*

Citoyens, Louis a passé la nuit assez tranquillement, ayant moins toussé que la précédente; de l'avis du citoyen Monier, Médecin, il a pris ce matin du petit-lait, et le continuera quelques jours; ensuite il prendra quelques légers purgatifs, ce qui n'annonce qu'une légère indisposition.

Fait au Conseil général séant au Temple, ce 19 novembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République.

MENNESSIER, *commissaire de service*; D. VALLET, *commissaire de service*; MICHONIS, *commissaire du Temple*; LASNIER, *président des commissaires au Temple*.

(Original, Papiers du Temple, l. c.; autre original, portant les signatures de Riottot, Michonis, Dericquehem, Morand et Lasnier, *idem*; autre, portant les signatures de Mennessier, Morand et Vallet, *idem*; cf. avec les journaux cités ci-dessus.)

## XCVIII.

## COMMUNE DE PARIS

*Du 19 novembre.*

Vers les dix heures du matin, il y a eu un rassemblement à la porte du Temple, relativement à la mort pré-

tendue de Louis Capet. Le citoyen Truchon, commissaire, a été invité de prendre des renseignements sur les faux bruits indignement répandus. On a donné lecture au peuple du bulletin de la santé de Louis; il a paru satisfait et s'est retiré.

(*Journal de Paris*, numéro du 21 novembre.)

---

## XCIX.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 19 novembre.*

Après la lecture du bulletin du Temple, il a été arrêté que, pour dissiper les inquiétudes qu'ont manifestées quelques sections sur la santé de l'individu royal, ce bulletin serait envoyé sur-le-champ aux quarante-huit sections de Paris et le sera tous les jours jusqu'à son rétablissement.

On a lu ensuite un état des dépenses faites au Temple. Il paraît par ce rapport que le sort de l'individu royal est d'être sans cesse environné de déprédateurs. Les fournisseurs en tout genre ne craignent pas de doubler le prix de leurs marchandises, malgré leur cherté naturelle.

L'on demandait que désormais il ne fût acquitté de dette relative à des dépenses faites au Temple que ces dépenses n'eussent été constatées par Louis XVI et Marie-Antoinette, mais cette proposition n'a pas eu de suite. Sur la proposition d'un autre membre, il a été arrêté que les commissaires aux dépenses du Temple seraient autorisés à acquitter les sommes ordonnancées et de s'adjoindre

tels citoyens qu'ils jugeront nécessaires, à l'effet de réduire celles qui sont trop exorbitantes.

(*Courrier français*, numéro du 20 novembre.)

---

C.

COMMUNE DE PARIS

*Le 20 novembre. — Bulletin de Louis Capet.*

Le petit-lait a lâché le ventre, et a procuré quelques évacuations favorables; il est survenu hier au soir un saignement au nez assez abondant, qui a beaucoup soulagé la tête, et procuré dans le poulx un relâchement avantageux; les urines sont devenues plus claires, et le teint n'a aucun vestige de jaunisse. Il sera purgé incessamment <sup>1</sup>.

Fait au Temple.

MORAND, *commissaire de service*; MENNESSIER,  
*commissaire de service*; DERICQUEHEM, *com-*  
*missaire au Temple.*

(Original, Papiers du Temple, l. c. Cf. *Journal de Paris et Courrier français* du 21 novembre; *Chronique de Paris* du 22 novembre.)

1. Il y a dans le *Journal de Paris*: « Nous espérons, en conséquence, que l'indisposition n'aura pas de suite et que le malade sera incessamment en état d'être purgé. »

---

## CI.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 20 novembre au matin.*

Le Conseil, après avoir entendu la lecture du dernier bulletin de Louis Capet, arrête qu'à l'avenir il sera envoyé à l'ordre, et qu'il n'y sera pas lu dans les séances du Conseil.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 229.)

## CII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 20 novembre.*

Conformément aux arrêtés pris précédemment, relatifs à la santé de Louis XVI, le secrétaire-greffier a consulté le Conseil général pour savoir s'il devait faire la lecture du bulletin du jour. De violents débats se sont élevés à ce sujet. Colombeau et Hébert pensaient qu'il était indigne d'un républicain de s'occuper un seul instant d'un individu qui n'a de supériorité sur les autres que celle de ses crimes. Un autre, en appuyant cet avis, pensait que si le Conseil général prenait connaissance de ce bulletin, il devait adopter la même mesure pour tous les prisonniers de la capitale, dont la santé n'était pas moins intéressante. Enfin, au milieu du tumulte et des vérifications

(sic) qui ont obligé le président à se couvrir, il a été arrêté que le bulletin serait lu.

(*Courrier français*, numéro du 21 novembre; cf. *Chronique de Paris*, numéro du 22 novembre.)

---

CIII.

COMMUNE DE PARIS

*Du 20 novembre 1792, l'an premier de la République.*

Le Conseil du Temple a arrêté qu'à l'avenir nul autre que les commissaires de service n'auront de carte intitulée *Commune*. En conséquence, tous les commissaires chargés de mission particulière pour l'extérieur de la tour, ne pourront obtenir du Conseil qu'une simple carte intitulée *Temple*, pour pouvoir aller et venir pour remplir leur mission; arrête en outre qu'il ne sera fait que six cartes de Commune pour les huit commissaires, attendu que sur les huit, deux sont alternativement dans la tour, et doivent y être sans carte.

Fait au Temple, le 20 novembre, l'an 1<sup>er</sup> de la République.

(Minute, Arch. nat., F7 4391.)

---



## CIV.

## COMMUNE DE PARIS

## COMMISSION DU TEMPLE

*Bulletin de Louis, 21 novembre.*

L'indisposition diminue sensiblement ; le petit-lait continue de faire couler la bile ; le pouls est calme, il y a encore un peu de toux ce soir, mais le sommeil est bon : nous espérons que le malade sera incessamment en état d'être purgé.

*Signé : LE MONNIER, D. M. P.*

Madame Elisabeth continue d'être enrhumée. Nous avons observé ce matin quelques signes de détente dans la facilité qu'elle a eue de se moucher ; la voix reste enrouée ; il n'y a plus aucun mouvement de fièvre.

*Signé : LE MONNIER, D. M. P.*

Certifié conforme à l'original :

LES COMMISSAIRES DE LA COMMUNE AU TEMPLE.

*(Journal de Paris, numéro du 22 novembre ; Courrier français, numéro du 23 novembre.)*

---

## CV.

## CONSEIL DU TEMPLE

*21 novembre.*

Louis Capet demande pour son usage et celui de son fils les livres ci-dessous désignés.

. . . . .

Trente-trois ouvrages, tant latins que français <sup>1</sup>.

Au Conseil du Temple, ce 21 novembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

CLÉRY,  
*de service à la tour.*

Le Conseil du Temple, considérant que la demande ci-dessus, sous divers rapports, doit être soumise au Conseil général de la Commune, a arrêté d'en suspendre l'exécution jusqu'après la délibération et l'arrêté dudit Conseil général.

Ce 21 novembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

MAILLET, *commissaire de service au Temple;*  
D. JOLLY BERTHAULT, *commissaire de service;*  
THOMAS, *commissaire de service.*

(*Chronique de Paris*, numéro du 25 novembre; BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 556-557.)

1. Cette liste est donnée par M. de Beauchesne; nous ne jugeons point utile de la reproduire.

CVI.

CONSEIL DU TEMPLE

*21 novembre.*

Le citoyen Bosquet, tailleur, fera pour Louis Capet, au Temple, une redingote de piqué de Marseille, une de drap pour le jour, et deux culottes de drap de soie noire.

Au Conseil du Temple, ce 21 novembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

CLÉRY,

*de service à la tour auprès de Louis Capet père et fils.*

Le Conseil autorise le citoyen Bosquet à faire les ouvrages ci-dessus.

JOLLY BERTHAULT, *commissaire de service* ;  
MAILLART <sup>1</sup>, *officier de service au Temple.*

(Ed. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 343, note.)

---

CVII.

COMMUNE DE PARIS

COMMISSION DU TEMPLE

*Bulletin de Louis, 22 novembre.*

La préparation paraissant suffisante pour le succès d'une

1. Lisez *Maillet*.

médecine, nous avons décidé que le malade la prendrait demain ; la santé nous paraît à peu près rétablie.

*Signé* : LE MONNIER, D. M. P.

Le rhume de Madame Élisabeth dure encore, mais la toux est moins fréquente et l'expectoration plus facile.

*Signé* : LE MONNIER, D. M. P. <sup>1</sup>.

Certifié conforme à l'original :

LES COMMISSAIRES DE LA COMMUNE AU TEMPLE.

(*Journal de Paris, Chronique de Paris, Courrier français*, numéros du 23 novembre).

---

CVIII.

COMMUNE DE PARIS

COMMISSION DU TEMPLE

*Bulletin de Louis, 23 novembre.*

La médecine a eu un plein succès ; toutes les fonctions sont rétablies dans leur état naturel, et l'appétit commence à revenir. Il n'y aura plus de bulletin.

*Signé* : LE MONNIER, D. M. P.

Madame Élisabeth continue d'être enrhumée, nous espé-

1. L'original de la consultation de Le Monnier est aux Archives nationales, F<sup>7</sup> 4391. Il porte les signatures de Payen-Deslauriers, Maillet, Letuand (?), Trestondau.

rons qu'elle sera en état d'être purgée définitivement vers le milieu de la semaine prochaine.

*Signé* : LE MONNIER, D. M. P.

Certifié conforme à l'original :

LES COMMISSAIRES DE LA COMMUNE AU TEMPLE.

Le médecin et l'apothicaire ont resté dans la tour depuis sept heures du matin jusqu'à deux heures après midi <sup>1</sup>.

(*Journal de Paris*, numéro du 24 novembre; cf. *Chronique de Paris et Courrier français* du 25.)

---

## CIX.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 23 novembre.*

Au commencement de la séance d'hier soir il a été fait lecture d'une demande des commissaires de service au

1. On lit dans le *Courrier français* du 29 novembre :

« *Tour du Temple*. — 28 novembre : L'indisposition des prisonniers ne laisse plus aucune trace; et la santé, la gaieté même de Louis XVI et de Marie-Antoinette ne paraissent pas avoir été un moment altérées; toutes les fois que l'apothicaire et le médecin entrent dans la tour, ils font beaucoup de salutations et de cérémonies; ces manières de l'ancienne cour amusent beaucoup les commissaires de la Commune, qui entrent et sortent vingt fois par jour sans saluer personne. Marie-Antoinette saisit toujours toutes les occasions de parler aux commissaires, et de leur dire des choses obligantes. M. la Renauderie (*Darnaudry*) était un jour appuyé sur une chaise, dans une attitude qui annonçait du mécontentement et du malaise. « Vous êtes donc malade, monsieur la Renauderie. » lui dit la femme de Louis XVI. — « Oui, Madame, lui répondit le commissaire; mais dites donc un peu, on disait que votre mari était une f... bête; mais il ne l'est pas tant. — Ho, non certes! » répond Marie-Antoinette en se retirant et en souriant au discours du commissaire. »

Temple, qui annonçait que Louis XVI demandait pour son usage et pour celui de son fils différents livres, tels que *Appendix de diis et heroibus* ; l'Abrégé de l'histoire poétique du P. Jouvenci ; *Aurelius Victor* ; *Eutropius* ; les fables de la Fontaine ; *Plorus* ; la Grammaire latine à l'usage des collèges ; Grammaire française ; Principes de la langue française, par Valli ; Poétique pour l'intelligence des poètes ; *Horatius* ; *Justinus cum interpretationibus* ; Maximes tirées de l'Écriture sainte ; les Métamorphoses d'Ovide ; Phèdre ; *Quintus Curtius* ; Remarques sur la langue française, par l'abbé d'Olivet ; Rudimens ; Nouvelle Méthode à l'usage des collèges ; *Salustius* ; *Suetonius* ; *Tacitus* ; les Aventures de Télémaque ; *Terentius* ; Traité des études, par Rollin ; Vie des saints : *Velleius Paterculus* ; *Virgilius* ; le même, traduit en français par M. Burette. Total, trente-trois ouvrages, tant latins que français. Total de leur prix, cent quatre-vingts liv. douze s. La demande est signée Cléry, de service à la tour.

Cette demande de Louis XVI a fait naître les débats les plus vifs : « Je ne vois pas, a dit un membre, les raisons « qui pourraient engager le Conseil général à se refu- « ser à la demande de Louis Capet. Il cherche à charmer « son ennui ; il est de notre honneur de ne montrer à son « égard aucune animosité, comme il est de celui d'une « grande nation de respecter le malheur. J'appuie la péti- « tion du ci-devant. » Plusieurs autres membres s'y sont fortement opposés. Le premier se fondait sur ce que le prisonnier avait à peine quinze jours d'existence assurés, et que les livres qu'il demandait suffisaient pour s'occuper pendant la vie la plus longue.

« On pourrait nous dire, a ajouté M. Martin, que les « livres qu'on vous demande doivent être à l'usage du « jeune Louis. Mais je n'en vois aucun, dans la nomencla-

« ture qui vous en a été présentée, qui puisse lui être utile  
« pour son éducation. Quelques-uns sont inintelligibles  
« pour lui ; ce sont des livres de latin, que nos idées nou-  
« velles doivent faire repousser bien loin ; d'autres sont  
« contraires aux mœurs, tels qu'Ovide, ce corrupteur de  
« la jeunesse. Je demande qu'on leur substitue ceux qui  
« ont pour titre : *la Révolution d'Amérique*, celle d'Angle-  
« terre, la vie de Cromwel, la vie de Charles IX et les dé-  
« tails du massacre de la Saint-Barthélemy. » Malheureu-  
sement cette proposition, quoique appuyée par quelques  
membres, n'a pas eu de suite.

Deux membres se sont alors efforcés de ramener le  
Conseil général à des principes plus modérés. « Jadis, a  
« dit un membre, il existait des flatteurs des rois ; aujour-  
« d'hui que les rois ne sont plus, il existe des flatteurs des  
« peuples. Je n'ai jamais été des premiers, encore moins  
« serai-je des seconds. Quelques murmures donc que fasse  
« naître mon opinion, je dirai sans hésiter que si je ne suis  
« point de ceux qui voient dans Paternus un projet de  
« contre-révolution, l'éducation du jeune Louis exige cette  
« collection ; j'en appuie l'octroi. » M. Truchon pensait  
de même, et il demandait qu'on autorisât les commis-  
saires à remplir le vœu du prisonnier. Cette mesure a été  
adoptée.

(*Courrier français*, numéro du 25 novembre. Cf. *Chronique de Paris*, nu-  
méro du 25 novembre.)

---

## CX.

## COMMUNE DE PARIS

*Du 23 novembre 1792.*

*Extrait du registre des délibérations du Conseil général.*

Le Conseil général, sur la demande faite par Louis Capet de plusieurs livres pour son fils, dont l'état est ci-joint, montant, selon le devis qui en a été fait, à la somme de cent quatre-vingts livres douze sols,

Arrête :

Que le Conseil du Temple est autorisé à les délivrer.

BOUCHER-RENÉ, *président en l'absence du maire ;*  
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier par intérim.*

Pour copie conforme à la minute :

MÉHÉE, *secrétaire-greffier par intérim.*

(BEAUCHESNE, *Louis XVIII*, t. I, p. 555.)

---

CXI.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 28 novembre.*

Les commissaires aux dépenses du Temple ont ouvert la séance de ce soir par un très long rapport sur ces dé-



penses <sup>1</sup>. De violents murmures se sont élevés sur leur énormité et sur la profusion qui paraît régner dans tous les genres de fournitures. Dans le mois d'août, les dépenses se montaient à 500 livres ; depuis elles sont diminuées à peu près d'un tiers. Les dénominations de *grands et de petits gobelets* existent encore. « N'est-il pas étonnant, a dit Colombeau, que la nation sacrifie des sommes aussi énormes pour un criminel qui n'attend que le jugement pour terminer une carrière odieuse à tous les bons citoyens de la république?... Que dans un instant où à peine l'on peut se procurer les choses les plus nécessaires à la vie, l'on parle encore de grand et de petit gobelet ! Je demande que tous les officiers de bouche soient chassés, excepté un chef et un garçon de cuisine ; que ce grand et ce petit gobelet soient proscrits ; que la plus grande partie des plats, dont la profusion est immense, soit retranchée, et enfin que les sommes portées sur le mémoire soient réduites d'après estimation d'experts. » Lubin, procureur de la Commune, s'est opposé à cet avis ; il a proposé d'en référer à la Convention nationale, et de lui donner copie du rapport pour qu'elle ait à prononcer sur les dilapidations et sur le nouveau régime à adopter

1. On lit dans le *Journal de Paris* du 1<sup>er</sup> décembre : « Le citoyen Verdier a fait au Conseil général un rapport sur les dépenses de la table de la ci-devant famille royale, depuis le 13 août jusqu'au 31 octobre 1792 » (suit un extrait de ce rapport). Voir, dans la *Collection des mémoires* de Berville et Barrière, l'édition du *Journal de Cléry*. On y trouve, aux *Éclaircissements historiques* (pages 296-308), le texte revu et complet du rapport de Verdier, présenté à la Convention nationale, sur les dépenses faites au Temple du 13 août au 30 novembre. Ce rapport porte la date du 4 janvier 1793. Il y a un autre rapport de Verdier, moins développé, dans la même *Collection des mémoires* (p. 280-282). Enfin, les minutes des rapports de Verdier, au nom de la Commission des comptes du Temple, se trouvent à la bibliothèque Carnavalet, dans le ms. 29726. Cf. *Trois mois à la tour du Temple*, par M. Gaston Maugras, dans la *Revue bleue* du 30 avril 1793. — Voir à l'appendice notre note sur les *Comptes du Temple*.

pour les prisonniers. Il demandait ensuite que les fournisseurs et les officiers de bouche fussent traduits à la barre du Conseil général pour être interpellés sur la légitimité des dépenses portées sur les bordereaux. Tous les opinants qui ont succédé à ces deux membres ont adopté l'une ou l'autre de ces propositions.

MARINOT. « Ce ne sont pas les fournisseurs qu'il faut « mander, ce sont ceux qui reçoivent qu'il faut punir, ce « sont quelques membres de la Convention nationale qui, « envoyés dernièrement au Temple, se sont permis une « bonne chère insultante, entr'autres Gorsas, que j'ai vu « moi-même se remplir la bedaine. Je conclus en appuyant « la proposition du procureur de la Commune, qui tient à « ce que copie du rapport soit envoyée à la Convention, « car ici ce n'est pas une dépense communale, mais bien « une dépense qui doit peser sur la république entière. » Un autre membre demande la réduction pure et simple du mémoire, ainsi qu'une réforme dans les fournitures du Temple. Il proposait, par exemple, de réduire le ci-devant à un pot-au-feu et à une côtelette. TOULAN. « Le ci-devant « roi ne nous appartient pas exclusivement, il appartient « à la république entière (*murmures*). La Convention na- « tionale doit seule régler ce qui le concerne. J'appuie la « motion du procureur de la Commune. » Cette motion a été aussitôt adoptée, et il a été arrêté que quatre commissaires seraient chargés d'ordonner et de vérifier les mémoires du ci-devant roi et sa famille. Il a été arrêté en outre que copie dudit compte sera envoyée à la Convention nationale.

(*Courrier français*, numéro du 30 novembre.)

---

## CXII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

28 novembre.

Le Conseil général, après avoir entendu le rapport des commissaires du Temple sur la dépense de bouche des détenus, arrête que les citoyens de Launai <sup>1</sup>, Caron, Murinot (*sic*) et Duval-Destaing sont nommés commissaires à l'effet d'ordonnancer et vérifier les mémoires de la nourriture de la ci-devant famille royale;

Arrête en outre que copie dudit arrêté sera envoyée à la Convention nationale.

(*Journal de Paris*, numéro du 1<sup>er</sup> décembre 1792; *Courrier français*, numéro du 2 décembre; BUCHEZ et ROUX, *l. c.*, t. XXII, p. 338; *Journal de Cléry*, *l. c.*, p. 229.)

## CXIII.

## COMMUNE DE PARIS

2 décembre.

*Procès-verbal de la remise de la garde du Temple aux commissaires de la Commune.*

L'an 1792 (1<sup>er</sup> de la République française), 2 décembre, neuf heures du soir, nous André Mercier, de la section du Finistère; Jean Chevalier, de la section des Droits de l'homme; Pierre Chapelet, de la section de la Maison com-

1. Delaunay.

mune ; Nicolas Jaillant, de la section du Marais ; Vallet, de la section de Molière et La Fontaine ; Kiggen, de la section des Tuileries ; Journé, de la section des Fédérés ; Gilles, de la section de la Cité, tous représentants de la Commune depuis le 10 août dernier, étant ce jour envoyés commissaires par le Conseil général de la Commune pour la garde et surveillance du Temple, où sont détenus Louis XVI ci-devant Roi et sa famille, par suite du décret du 12 août dernier, portant « que le Roi et sa famille sont  
« confiés, en conformité de la loi, à la garde et aux vertus  
« des citoyens de Paris ; qu'en conséquence, les représen-  
« tants de la Commune pourvoient sans délai et sous  
« leur responsabilité à leur logement, et prendront toutes  
« les mesures de sûreté que l'intérêt général exige <sup>1</sup>. »

Pour accomplir l'arrêté pris hier dans le Conseil général de la Commune, lequel veut que « les commissaires de  
« service au Temple dressent procès-verbal, concurrem-  
« ment avec les commissaires du nouveau Conseil géné-  
« ral, de la situation actuelle des prisonniers, dont ils leur  
« remettront la garde, et qu'ils en prennent acte par du-  
« plicate, pour servir de décharge au Conseil général et le  
« délier de toute responsabilité. »

Avons, en présence du citoyen Claude Danger, chef de la 5<sup>e</sup> légion, commandant ce jour le poste du Temple, remis aux citoyens Toulan, Véron, Michonis, Baudrais, Garin, Maubert, Froidure et Folloppe, commissaires de la nouvelle municipalité provisoire établie en conséquence du décret de la Convention nationale du 24 novembre dernier <sup>2</sup>, et ce sous la responsabilité commune et individuelle

1. Il y a, dans le texte du décret : « que la sagesse et l'intérêt national exigent. » Voir plus haut, n° VIII.

2. Voir Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. V, p. 102 et suiv., 559 et suiv.

desdits citoyens, la garde et surveillance qui nous étaient confiées tant des personnes de Louis XVI ci-devant Roi et de sa famille, détenus dans la tour du Temple, que des registres d'administration et des clefs de cette tour. Louis XVI, sa femme et ses deux enfants, et sa sœur Élisabeth, ont préalablement été vus et reconnus pleins de vie et de santé dans la tour en notre présence par les huit citoyens susnommés, auxquels nous avons laissé les clefs des différentes portes des deux logements où ledit Louis et sa femme sont enfermés. Quant aux registres, ils ont été paraphés par premier et dernier feuillets, et ils se sont trouvés au nombre de quatre.

Avons pareillement remis aux commissaires de la nouvelle municipalité le soin de maintenir les diverses mesures prises jusqu'à ce jour pour assurer la pleine exécution de la loi du 12 août dernier, et lesdits commissaires de la nouvelle municipalité se sont chargés du tout, en signant avec nous le présent procès-verbal, fait par triple minute, dont l'une demeure inscrite et signée sur le registre des délibérations des commissaires du Temple; l'autre, également signée, a été remise entre les mains du citoyen Mercier, lequel est chargé de la communiquer dès demain au procureur de la Commune et de la déposer ensuite au secrétariat de la municipalité pour y avoir recours au besoin; et la troisième demeurera au citoyen Fr. Roché, pour en délivrer des copies par duplicata aux autres membres du Conseil général du 10 août dernier.

MERCIER, VÉRON, GARIN, BAUDRAIS, FROIDURE,  
MICHONIS, MAUBERT, JOURNET, TOULAN, CHA-  
PELET, FOLLOPPE, MULOY, DANGER, ROCHÉ,  
JAILLANT, GILLES et KIGGEN.

(Éd. MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. V, p. 545-546, sans indication de source.)

## CXIV.

## COMMUNE DE PARIS

## SERVICE DU TEMPLE

*Du dimanche au soir 2 décembre, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.*

Nous soussignés, commissaires du Conseil général de la Commune provisoire, établi le 10 août dernier, de service à la garde, police et sûreté des Prisonniers détenus au Temple, certifions que les citoyens Louis-François Turgy, Jean Chrétien et Nicolas-Martin Marchand, garçons de service auprès desdits Prisonniers, pour leur bouche, ont rempli ce service avec fidélité, exactitude et civisme, jusqu'à ce jour, où nous remettons aux commissaires du nouveau Conseil général de la Commune provisoire, installé ce dit jour, la garde et la surveillance desdits Prisonniers et la police et sûreté du Temple.

En foi de quoi nous leur avons délivré le présent, pour servir et valoir ce que de raison, les jour, mois et an que dessus.

JOURNET, *comisaire (sic) de service au Temple;*  
D. VALLET, *commissaire de service;* CHAPPLÉ,  
*commissaire;* BAUDRAIS; GILLES; JAILLANT;  
MERCIER, *commissaire de service;* MICHONIS.

(Orig., Arch. nat., F7 4391.)

---

## CXV.

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du 6 décembre.*

La Convention nationale décrète ce qui suit :

. . . . .

Art. iv. La Convention nationale discutera, dans sa séance de lundi, l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet.

Art. v. Le lendemain, Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention pour entendre la lecture de cet acte et répondre aux questions qui lui seront faites, seulement par l'organe du président.

. . . . .

Art. viii. La Convention nationale charge le pouvoir exécutif, sous sa responsabilité, de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.

*(Procès-verbal de la Convention nationale, t. IV, p. 89; Gazette nationale, ou le Moniteur universel, numéro du 8 décembre 1792.)*

## CXVI.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 6 décembre.*

Une députation de la section des Tuileries a donné lecture de l'arrêté suivant :

« L'an 1<sup>er</sup> de la République française, le 5 décembre 1792, sur le rapport fait à l'assemblée générale de la section des Tuileries par un de ses membres, commissaire au Conseil général de la Commune, qui a été de service au Temple, sur la manière dont le service se fait dans cette prison ;

« Considérant que la ville de Paris répond à la République entière de la personne de Louis le dernier, arrête qu'une députation se transportera demain au Conseil général de la Commune pour demander : 1<sup>o</sup> un règlement pour la table des citoyens de service au Temple, qui ne doit être composée que de huit commissaires de service, et de quatre officiers de l'état-major ; 2<sup>o</sup> que le Conseil général remplacera le plus tôt possible les citoyens de l'ancien Conseil, chargés de missions particulières au Temple, missions qui ont dû cesser d'être remplies du moment de l'installation du nouveau Conseil ; 3<sup>o</sup> que deux membres du Conseil général, au lieu d'un, soient pendant la nuit dans la chambre du ci-devant Roi ; 4<sup>o</sup> que le ci-devant ayant l'habitude de se raser lui-même, cette faculté lui soit ôtée, et que de même qu'aux autres prisonniers la barbe lui soit coupée avec des ciseaux. »

La lecture de cet arrêté a excité la discussion la plus vive. Les députés ont motivé l'article de l'arrêté qui demande que deux membres du Conseil général, au lieu d'un, soient pendant la nuit dans la chambre du ci-devant, sur ce que Louis XVI étant très fort et son valet de chambre très nerveux, un seul commissaire pourrait être égorgé par ces deux scélérats. L'article sur les rasoirs a été vivement appuyé par plusieurs membres. L'un d'eux a vu dans le Temple des abus et des dangers : des abus parce que les deniers de la République sont dilapidés ; des



dangers, « car, disait-il, s'il restait le moindre courage au  
« ci-devant, ce que je ne crois guère, rien ne lui serait  
« plus facile que de s'égorger, et d'éviter par là le sup-  
« plice public qui l'attend. » — « J'appuie, a dit ensuite  
« M. Hébert, plusieurs des mesures qui vous ont été pro-  
« posées par les commissaires de la section des Tuileries ;  
« mais il en est aussi qui me paraissent inutiles. Telles  
« sont celle relative à la table qui a déjà été rédimée, et  
« celle tendante à faire coucher deux commissaires dans la  
« chambre du ci-devant, parce qu'en tenant le crochet  
« qui sert aux deux battants de la porte, il n'y a rien à  
« craindre pour eux. Je suis au reste très fort d'avis  
« qu'on ôte aux prisonniers tout instrument tranchant,  
« toute arme offensive et défensive; car cet homme-là  
« pourrait fort bien par vengeance s'égorger, dans l'in-  
« tention d'exciter la compassion du peuple, d'exciter  
« quelque sédition, et peut-être de faire reporter son  
« fils sur le trône. Je ne dis cela que parce que toutes  
« ces chimères peuvent fort bien entrer dans une tête  
« royale. » Un autre membre allait plus loin : il deman-  
dait que les poches des prisonniers fussent fouillées;  
qu'on leur enlevât tout, couteaux, fourchettes et autres  
ustensiles de table. Le couteau de Marie-Antoinette, com-  
posé de deux lames, dont l'une d'or et l'autre d'argent,  
n'a pas été oublié. « La proposition d'Hébert, a dit  
« M. Toulan, me paraît très prudente; je prie cepen-  
« dant le Conseil général de se rappeler que celui qui  
« a été criminel une fois est presque toujours lâche le  
« reste de sa vie. » Ces paroles ont excité de violents  
murmures. « Néron, qui ressemblait tant à Louis XVI,  
« s'est donné la mort, » a répliqué M. Hébert. La dis-  
cussion s'est encore prolongée très longtemps sur les me-  
sures proposées; et après de très vifs débats, le procureur

de la Commune entendu, l'arrêté suivant a été pris. (Voir n° CXVII.)

(*Chronique de Paris*, numéro du 8 décembre; *Courrier français*, numéro du 8 décembre.)

---

CXVII.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

6 décembre au soir.

D'après des représentations faites par une députation de la section des Tuileries, relativement au service de la prison du Temple, le Conseil général a arrêté ce qui suit :

1° Il sera enlevé aux prisonniers du Temple toute espèce d'instruments tranchants et autres armes offensives et défensives, en général tout ce dont on prive les autres prisonniers présumés criminels;

2° Ceux qui les servent ou les approchent de près subiront les mêmes privations;

3° Tous les comestibles seront dégustés par les personnes préposées au service des prisonniers, tels que cuisiniers, traiteurs et servants;

4° Tout ce qui entre dans la tour sera également examiné par les commissaires au Temple;

5° L'arrêté qui ordonne que tous les jours les commissaires au Temple rendront compte par écrit au Conseil de ce qui se passe dans cette prison sera exécuté strictement;

6° Les servants ne coucheront pas dans la tour.

(*Journal de Paris*, numéro du 8 décembre; cf. *Chronique de Paris*, numéro du 8 décembre; *Courrier français*, numéro du 8 décembre; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 136-137; *Journal de Cléry*, p. 229-230.)

Il a été arrêté en outre, sur la proposition d'Hébert, que les commissaires nommés au service du Temple passeront à l'examen civique avant de se rendre au poste important qui leur est confié.

(*Courrier français*, numéro du 8 décembre; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 137.)

---

## CXVIII.

### CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 7 décembre 1792.*

Lecture a été faite du décret rendu par la Convention nationale, le 6 décembre présent mois, concernant le jugement de Louis Capet. Le Conseil s'est occupé particulièrement des moyens d'assurer l'exécution de l'article 8 du décret, ainsi conçu :

*ART. 8. La Convention nationale charge le Conseil exécutif sous sa responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.*

Plusieurs mesures ont été proposées et discutées, sur lesquelles le Conseil a remis à prendre son arrêté dans sa séance extraordinaire qui aura lieu demain.

Le Conseil a cru nécessaire, avant de procéder, de mander à l'instant le maréchal des camps Santerre, commandant général de la garde nationale de Paris. Ce citoyen s'est rendu à l'instant et a été admis au Conseil. Il a exposé que déjà le Conseil général de la Commune s'était occupé des mesures que nécessitait cet objet important. Il en a donné le détail au Conseil en y joignant les disposi-

tions que lui-même proposait de faire et que le Conseil a approuvées;

Et d'après la délibération qui s'en est suivie, le Conseil a arrêté que le ministre de l'intérieur invitera la municipalité de Paris à députer quelques-uns de ses membres pour venir, ainsi que le chef de la municipalité, conférer avec les ministres sur l'ensemble des mesures à prendre pour que la sûreté générale et individuelle ne puisse être troublée en ces grandes circonstances.

(Arch. nat., AF<sup>8</sup> II, 1, p. 253; éd. AULARD, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I, p. 300-301.)

---

CXIX.

CONSEIL DU TEMPLE

*Du 7 décembre 1792.*

ÉTAT DES INSTRUMENTS TRANCHANTS ET ARMES OFFENSIVES  
ET DÉFENSIVES REMISE PAR LES CITOYENS CLÉRY ET TISON,  
ÉTANT AUPRÈS DES PRISONNIERS DU TEMPLE <sup>1</sup>

Sçavoir,

A Louis Capet :

Nous a été remis par le citoyen Cléry :

1<sup>re</sup> Un étuy de chagrin vert avec serrure et sa clef, contenant six rasoirs à manche d'écaille et œil d'or, une paire de ciseaux fin et un cuir.

2<sup>e</sup> Un couteau à manche d'écaille composé de cinq pièces.

1. Nous reproduisons ce document avec toutes les incorrections de l'original.

3<sup>e</sup> Un couteau à manche nacre de perle, lame et garniture d'or <sup>1</sup>.

4<sup>e</sup> Un autre petit couteau à oté la poudre, manche de nacre de perle, virole d'or, ou doré, et lame plate.

5<sup>e</sup> Deux paires de ciseau, dont une grande, propre à coupée les cheveux et une plus petite paire.

6<sup>e</sup> Une lunette, enchacée dans deux branches d'acier.

7<sup>e</sup> Un petit compas en acier.

8<sup>e</sup> Un autre compas pour rouler les cheveux.

9<sup>e</sup> Une petite boete en bois de chêne, doublée de peau basanne, garnis en cuivre avec crochet, renfermant une autre petite boete en chagrin vert, doublée de velours serise garnis de neuf pièces d'or y compris la serrure et charnière, les autres objets manquant, et le dessus de la boete étant cassée, dans laquelle se trouve neuf instruments pour les pieds, tous à manche de nacre de perle, garnitures d'or, dont huit à lame d'acier de différentes formes, une à lame d'or.

Dans le double fond de ladite boete s'est trouvé trois paires de ciseaux de différente grandeur et une pince ronde, le tout en acier et instrument propre aux pieds.

10<sup>e</sup> Plus une petite paire de ciseaux ayant un bout rond et gaine, appartenant à Louis Charle.

Qui sont tous les objets que ledit Clery être à sa connaissance qu'avoit en leurs possession Louis Capet et son fils.

*Signé : CLERY,*

*de service à la tour auprès de Louis Capet et de son fils.*

Par Pierre-Joseph Tison, de service auprès des femmes :

1. On lit dans le *Courrier français* : « Un couteau à manche d'ivoire, composé de cinq pièces (le ci-devant a observé que depuis dix ans il avait ce même couteau). »

Sçavoir comme appartenant à Marie-Antoinette :

1<sup>re</sup> Deux paires de ciseaux dont une grande et une plus petite paire en acier cizelés.

2<sup>e</sup> Un couteau à oter la poudre à manche de nacre.

3<sup>e</sup> Un crochet à récuré les dents en acier.

A la fille :

1<sup>re</sup> Un couteau à deux lames à manches d'écaille, dont une lame d'or et le manche aussi garnis en or, renfermé dans un étui en galuchat vert ;

Une petite paire de ciseaux en acier avec son étuy.

A Élisabeth, sœur :

1<sup>re</sup> Un étuy à caluchat, renfermant deux couteaux, tous deux à manches, de nagues de perles, et un à lame d'or ;

2<sup>e</sup> Un autre petit couteau ou canif à deux lames, à manche de corne ;

3<sup>e</sup> Et enfin une petite paire de ciseau dans un mauvais étuy.

Qui sont tous ce que ledit Tison a déclaré être à sa connaissance comme armes reprimante appartenantes aux femmes.

TISON.

Plus représente le citoyen Clery un nécessaire en maroquin, composé d'un tirbour de chasse et casse pierre, un pince barbe, une éguille à passée, un porte mousqueton et un petit étuy contenant éguille et carlet,

Qui sont nouveaux objets que le citoyen Clery a reconnus appartenir à Louis Capet et qu'il avoit sur lui, se soumettant de remettre au Conseil tous les autres objets qu'il reconnoitra que ledit Capet pourroit encore avoir et qu'il n'auroit pas rendus volontairement à l'instant de la lecture dudit arrêté, et qui n'est point encore en sa connoissance. Et a signé,

CLERY.

Certifié conforme par nous, officiers municipaux soussigné, au désir de l'arrêté de ce jour, auquel le présent est demeurés joints.

Au Temple, le vendredy sept décembre 1792, 1<sup>er</sup> de la République française.

GUILLAUME SERMAIZE; MOELLE; CHANSLAY;  
FIGUET; QUENIAR; ESTIENNE.

Et le sept décembre audit an le citoyen Clery denommé de l'autre part a également remis sur bureau, pour satisfaire à l'arrêté du Conseil général provisoire, un compas à roulé les cheveux, et un crochet servant au nettoyage des dents; lesquels effets font partis de ceux qui lui ont été envoyés pour le service de Louis Capet dans les premiers jours de la détention, et sont du nombre de ceux qui, ainsi que du linge, doivent être remis au garde-meubles. Dont et de quoi nous a requis acte, sous la réserve que dessus, et a signé,

CLERY.

SARMAIZE; QUENIAR, *comicaire*; FIGUET; CHE-  
NAUX, *officier municipal*; CHANSLAY.

(Original, Arch. nat., F7 4391; éd. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 557-559. Cf. *Courrier français*, numéro du 11 décembre; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 138-139.)

---

CXX.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 8 décembre.*

Les commissaires du Temple ont rendu compte au Conseil général de l'exécution de l'arrêté qui ordonne que

tout instrument tranchant, arme offensive ou défensive, serait enlevée aux prisonniers du Temple. Il résulte de leur rapport que la cérémonie s'est passée à l'amiable de part et d'autre : tandis que l'on signifiait à Louis XVI l'ordre du Conseil, son valet de chambre était là pour mettre la main sur tous les objets détaillés dans l'arrêté. Louis XVI s'est fouillé lui-même, a remis aux commissaires différents objets qu'il a dit être tout ce qu'il avait ; puis, en haussant les épaules, il a dit que *l'on ne devait pas avoir peur de lui* <sup>1</sup>. Du reste, il n'a témoigné aucune humeur : il paraissait cependant vouloir soustraire aux recherches un petit nécessaire ; mais sur l'observation, faite par les commissaires, que les arrêtés de la Commune ressemblaient à la déclaration des droits, qu'ils devaient être exécutés aussi exactement, il leur a remis le petit nécessaire.

Les commissaires sont descendus ensuite dans l'appartement de Marie-Antoinette ; elle était avec sa belle-sœur : elle n'a pas appris avec autant d'indifférence l'arrêté du Conseil. *Si ce n'est que ça*, a-t-elle répondu avec humeur, *il faudrait aussi nous enlever les aiguilles, car elles piquent bien vivement*. Elle en aurait peut-être dit davantage si Madame Élisabeth ne lui eût fait signe du coude pour l'inviter au silence.

Sur ce rapport des commissaires et sur celui qu'ils ont fait relatif à quelques dépenses du Temple, l'arrêté suivant a été pris :

Le Conseil général arrête :

1<sup>o</sup> Que le citoyen Cléri, valet de chambre des prisonniers du Temple, logera et couchera dans la tour, du côté gauche, donnant dans la salle à manger, sans qu'il puisse coucher ailleurs sous aucun prétexte ;

1. « Louis, en se fouillant, a haussé les épaules en disant : « On ne doit rien craindre de moi. » (*Journal de Paris et Chronique de Paris.*)



- 2° Que le Conseil du Temple sera placé dans la tour;
- 3° Que le citoyen Mathey, concierge, aura la surveillance de ladite tour et ne pourra en sortir sous aucun prétexte ;
- 4° Que le concierge aura sous lui un porte-clefs qui sera également consigné dans la tour et ne pourra en sortir ;
- 5° Que les guichetiers actuels devenant inutiles par les nouvelles dispositions, seront réformés immédiatement, après avoir été payés de ce qui peut leur être dû <sup>1</sup> ;
- 6° Que la cuisine sera placée dans la tour, et que les citoyens qui y sont employés ne sortiront point ;
- 7° Que pendant la nuit deux officiers municipaux garderont les prisonniers à chaque étage ;
- 8° Que la même cuisine servira pour les commissaires de service.

(*Courrier français, Chronique de Paris et Journal de Paris*, numéros du 10 décembre ; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 137-138 ; *Journal de Cléry*, p. 230-231 ; BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 357. note. Cf. extrait de l'arrêté du 8 décembre, signé par Lhuillier, Echenaré, Audouard et Pecoul, commissaires au Temple. Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391.)

*Suite de la séance du 8 décembre.*

De nouvelles propositions se sont faites ensuite pour la réduction des dépenses de cette prison. Celle tendante à réduire le ci-devant à un pot-au-feu et à une côtelette a

1. Nous trouvons dans le carton F<sup>7</sup> 4391, aux Archives nationales, le document suivant : « Les deux citoyens soussignés qui ont été par le Conseil séant au Temple installés le 20 août en qualité de concierge et porte-clef de la tour du Temple, et depuis leur nomination a été confirmée par un arrêté du Conseil général de la Commune en date du 25 octobre suivant, viennent vous témoigner que sans aucun motif d'inconduite, le Conseil général par un arrêté en date du 8 de ce mois vient de prononcer la suppression de leur personne et non de leur place. Nous réclavons donc, citoyens, notre place ou notre procest.

Signé : RISNEY ;  
ROCHEZ.

été remise sur le tapis ; mais le Conseil en a *ajourné l'adoption à quinze jours*.

(*Courrier français*, numéro du 10 décembre.)

---

CXXI.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 8 décembre 1792.*

En conformité de la délibération d'hier, une députation de la municipalité de Paris s'est rendue au Conseil pour y conférer sur les mesures à prendre pour la sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet.

Le commandant général Santerre et le général Berrayer ont pareillement été admis au Conseil, ainsi que le procureur général syndic <sup>1</sup>, et un membre du Directoire du Département de Paris, lesquels ont observé que la loi ne leur ayant point laissé la surveillance et les soins de la police de Paris, ils ne pouvaient que fournir les renseignements qui se trouveraient à leur connaissance.

Le commandant général a soumis au Conseil un projet d'ordre pour la marche et la transportation de Louis Capet depuis la tour du Temple jusqu'à la Convention nationale. Les différentes dispositions de ce projet ont été

1. M. Aulard (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I, p. 301, note 2) dit qu'il s'appelait Berthelot, et prenait la qualité de « docteur agrégé de la Faculté de Paris. » Mais le même M. Aulard indique plus loin (p. 495) Louis-Marie Lulier comme procureur général syndic; en effet, Berthelot avait été élu en remplacement de Rœderer, et Lulier lui avait succédé (et non à Rœderer, comme le dit M. Aulard) le 5 décembre. Il s'agit donc ici de Lulier et non de Berthelot.

discutées dans leur détail et dans leur ensemble, et il a été arrêté que le commandant général en remettrait demain une copie à chacun des ministres et qu'en même temps ce projet serait communiqué au Conseil général de la Commune.

Les commissaires de la municipalité ont exposé que le Conseil général de la Commune avait arrêté qu'il serait adressé une circulaire aux assemblées générales des sections, à l'effet d'inviter les citoyens à conserver dans cette circonstance le calme et la dignité qui conviennent à des républicains.

Il a été proposé que dans les districts extérieurs les gardes nationales fussent mises en état de réquisition. Cette mesure a été délibérée et arrêtée. Le procureur général syndic du département s'est chargé d'en ordonner l'exécution. Il a été en outre convenu que la municipalité, conjointement avec le commandant général, rendront compte à la Convention nationale des dispositions faites de concert avec le Conseil exécutif pour la sûreté générale pendant le jugement de Louis Capet.

(Arch. nat., AF<sup>II</sup> 11, 1, p. 255; éd. AULARD, *l. c.*, t. I, p. 301-302.)

---

## CXXII.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 9 décembre.*

Le Conseil général arrête que trente de ses membres accompagneront à cheval la voiture de Louis Capet lorsqu'il se rendra à la Convention nationale et lors de son retour au Temple.

Les commissaires nommés à cet effet sont les citoyens Destournelles, Roard, Duroure, Bichard, Jallier, Boulet, Vignier, Cavaignac, Paf, Avril, Lion, Cardot, Dumontier, Véron, Le Gendre, Le Gendre (du Louvre), Traverse, Moëlle, Lafisse, Chaulin (?), Toulan, Perrière <sup>1</sup>, Retournat, Lauvin, Levasseur, Fallet, Bertholon, Michonis, Cheneaux, Étienne, Sermaise, Jesse <sup>2</sup> et Grouvelle.

Quelques membres demandent si les membres du Conseil qui sont de garde au Temple accompagneront Louis Capet à la Convention ou si le Conseil en nommera d'autres pour l'accompagner.

L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le Conseil général arrête que l'appel nominal de tous les membres du Conseil général sera fait dans la séance du mardi matin.

Arrête en outre que si quelques membres ne s'y trouvaient point, on en instruira leurs sections respectives.

L'Assemblée arrête que le citoyen commandant général et le procureur de la Commune seront invités à faire exécuter toutes les lois relatives à la sûreté générale. Les sections sont pareillement invitées d'être dans une permanence très active, mardi 11, et tous les jours où Louis Capet sortira de la Tour, conformément à la loi, afin d'être toujours en mesure dans ces circonstances difficiles.

Le Conseil général arrête aussi qu'il sera en permanence toute la journée du mardi prochain.

Le Conseil annule la nomination des commissaires indiqués hier par la voie du sort, attendu que le carton

1. Il faut lire *Périac*. — Nous rétablissons, autant que possible, l'orthographe exacte de ces noms, fort estropiés dans la source où nous avons puisé ce document.

2. Il n'y avait pas de membre de la Commune du 2 décembre portant ce nom. Ne faudrait-il pas lire Jon ?

destiné à recevoir les noms des membres de la Commune n'était pas complet.

Arrête que, sans désemparer, les noms des 144 membres composant la Commune seront inscrits lisiblement sur 144 cartes par les secrétaires commis, que les inscriptions seront lues de suite publiquement, insérées ensuite dans un carton ou urne, que les 132 cartes qui en seront extraites détermineront les membres dont les noms y seront inscrits pour remplir les fonctions qui leur seront attribuées pour accompagner le ci-devant à la Convention et veiller à la tranquillité publique.

Le Conseil général arrête qu'il sera écrit à l'instant au citoyen Ministre de la justice et à la Convention nationale pour être instruit de tout ce qu'il peut avoir à faire demain, ce qui est exécuté dans la forme suivante :

« Citoyen ministre de la justice,

« Le Conseil général vous invite à vouloir bien lui faire passer sur-le-champ l'expédition de la loi rendue aujourd'hui, sur la conduite que doivent tenir demain la Municipalité et le Conseil général de la Commune de Paris à l'occasion de la translation de Louis Capet du Temple à la barre de la Convention nationale, et si le procureur de la Commune et le secrétaire greffier doivent l'accompagner. »

La lecture du procès-verbal faite, la rédaction en a été approuvée.

Le citoyen président a levé la séance.

MERCEREAUT.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 231-232; cf. *Journal de Paris* du 11 décembre.)

## CXXIII.

## COMMUNE DE PARIS

*Extrait du registre des délibérations du Conseil général du 9 décembre 1792,  
l'an premier de la République.*

Le Conseil général, le procureur de la Commune entendu, arrête que la loi du 13 août, qui confie au civisme et aux vertus des citoyens de Paris la garde de la ci-devant famille royale, sera imprimée, affichée, envoyée aux 48 sections <sup>1</sup>, et proclamée par un commissaire de police ou de section, au son de la caisse.

*Signé : CHAMBOX, maire ;*

*COULOMBEAU, secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme à la minute :

*COULOMBEAU, secrétaire-greffier.*

(Suit le décret de l'Assemblée nationale du 12 août 1792. De l'impr. de C. F. Patris. Placard in-fol. Bibl. nat., Lb<sup>40</sup> 1154. Cf. *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, numéro du 11 décembre 1792, et *Chronique de Paris*, numéro du 11 décembre.)

1. On a la circulaire de Chaumette aux sections en date du 9 décembre, dans laquelle il engage les sections à réunir toutes leurs volontés pour maintenir la tranquillité dans la capitale. « Il faut encore cette réponse à nos éternels calomnieux; il faut que nos frères des quatre-vingt-trois autres départements se disent, en voyant notre conduite à l'égard de Louis le dernier : « Ceux qui, depuis longtemps, déclament contre les citoyens de Paris, sont des traîtres; les Parisiens sont toujours les mêmes, toujours nos amis. » *Catalogue d'une curieuse collection d'autographes composant le cabinet d'un amateur connu*. Vente du 30 janvier 1882, n<sup>o</sup> 234, pièce 1. Lettre aut. signée. 2 p. in-4.

CXXIV.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 10 décembre 1792.*

Le Conseil a délibéré de nouveau sur les mesures à prendre pour le maintien de la sûreté générale dans le cours du jugement de Louis Capet, en conformité du décret du 6 décembre.

Il a été arrêté que, pendant toute la journée du mardi 11, où Louis Capet doit être traduit à la barre de la Convention nationale, le Conseil se tiendrait rassemblé au lieu de ses séances.

*(Arch. nat., AF<sup>v</sup> II, I, p. 259; éd. AULARD, l. c., p. 305-306.)*

---

CXXV.

GARDE NATIONALE PARISIENNE

ORDRE POUR LA MARCHÉ ET L'ESCORTE DE LOUIS CAPET

*10 décembre.*

Depuis le Temple jusqu'à la Convention nationale, en passant par la rue du Temple, les boulevards, la rue Neuve des Capucines, la place Vendôme et la cour des Feuillans.

Emplacement pour la 5<sup>e</sup> légion.

.....

Emplacement de la 6<sup>e</sup> légion.

.....

Emplacement de la 1<sup>re</sup> légion.

.....  
 Emplacement de la 2<sup>e</sup> légion.

.....  
 Emplacement de la 4<sup>e</sup> légion.

.....  
 Emplacement de la 3<sup>e</sup> légion.

.....  
*Pour l'escorte.* Chaque légion fournira une pièce de canon, ce qui formera trois pièces en avant et trois pièces en arrière, rendues à huit heures précises au Temple. Il y aura deux caissons, un devant et un derrière. Chaque légion fournira deux capitaines, quatre lieutenants, quatre sous-lieutenants et cent hommes armés de fusils et munis chacun de seize cartouches, sachant bien manœuvrer ; ils se rendront au Temple à huit heures avec la liste de leurs noms ; ce qui formera un corps de six cents hommes, lesquels, sur trois de hauteur, borderont la haie des deux côtés de la voiture.

La gendarmerie fournira quarante-huit cavaliers les plus instruits pour former l'avant-garde.

La cavalerie de l'école militaire fournira également quarante-huit cavaliers sachant parfaitement manœuvrer, pour faire l'arrière-garde. Le tout devra être rendu à huit heures précises au Temple.

.....  
 La garde descendant du Temple restera à son poste avec la garde montante jusqu'après la séance de la Convention.

Tous les postes, dans toute la ville, seront doublés.

.....  
 (Voir ce document, *in extenso*, aux Archives nationales, BB 52. Il y en a une copie partielle du temps parmi les Papiers du Temple en la possession de M. de la Morinerie. Cf. *Courrier français, Chronique de Paris, Journal de Paris et la Révolution de 92*, numéros du 11 décembre ; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 135-136 ; BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 363, note.)



## CXXVI.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 10 décembre.*

Après avoir entendu la lecture du plan pour la sûreté générale de Paris dans le moment critique où nous nous trouvons, lequel a été envoyé à la Commune par le Conseil exécutif, le Conseil général l'a approuvé par acclamation et a arrêté que mention honorable en serait faite au procès-verbal.

(Archives de l'Hôtel de ville: reproduit par BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 364, note. — Nous trouvons ce passage dans l'*Histoire du dernier règne*, (t. I, p. 136), avec la variante: *des plans pour du plan*. Est-ce là que M. de Beauchesne l'aurait pris?)

## CXXVII.

## MUNICIPALITÉ DE PARIS

## COMMISSION DU TEMPLE

*Extrait du registre des délibérations du corps municipal du 10 décembre 1792,  
l'an 1<sup>er</sup> de la République française.*

Le corps municipal arrête qu'aussitôt après le diner des prisonniers du Temple, les tables seront desservies en présence des commissaires, et les mets transportés hors de leur appartement.

Signé : CHAMBOX, *maire*;

MÉNÉE, *secrétaire-greffier adjoint*.

Pour extrait conforme à la minute :

MÉHÉE, *secrétaire-greffier adjoint.*

(Orig., Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391 ; éd. *Journal de Cléry*, p. 233.)

---

CXXVIII.

CONVENTION NATIONALE

*Séance du 11 décembre.*

La Convention nationale décrète :

Que le commandant général de la garde parisienne fera venir à l'instant Louis du Temple à la barre.

(*Procès-verbal de la Convention nationale*, t. IV, p. 163; cf. *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 134 et 159.)

---

CXXIX.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 11 décembre 1792.*

Le Conseil s'est réuni au lieu de ses séances à l'heure déterminée par la délibération précédente.

Il a été arrêté que, pour tenir le Conseil informé dans tous les instants de l'état des choses, des cavaliers d'ordonnance seraient dépêchés tour à tour pour observer le moment du départ de Louis Capet, ainsi que sa route, et en rendre compte successivement au Conseil exécutif.

A trois heures précises, le Conseil, instruit que Louis

Capet est arrivé sans accident aucun à la Convention nationale, et désirant être tenu informé de l'état des choses, a fait écrire au général Santerre pour l'engager à lui dépêcher une personne de confiance qui pût lui rendre un compte exact, afin qu'il puisse, s'il y a lieu, prendre les mesures nécessaires.

Le général a envoyé successivement deux exprès, qui ont exposé au Conseil, le premier, les détails de la séance; le second, le départ de Louis Capet pour retourner au Temple.

A six heures et trois quarts, un nouvel exprès du général a informé le Conseil exécutif que Louis était réintégré au Temple.

(Arch. nat., AF<sup>1</sup> 11, 1, p. 261; éd. MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. V, p. 245, note; AULARD, *l. c.*, t. I, p. 316.)

---

## CXXX.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 11 décembre.*

Le mardi 11 décembre 1792, premier de la République.

Le Conseil général, assemblé en la forme ordinaire, et présidé par le citoyen Mercereaux, a ouvert la séance permanente à huit heures et demie du matin.

Le Conseil général fait l'appel nominal des membres qui sont présents et arrête que ceux qui seront absents sans avoir de mission connue seront dénoncés aux sections. Le citoyen maire part à la tête des commissaires nommés pour accompagner Louis Capet pendant sa translation à la Convention et son retour au Temple.

Le Conseil général arrête que l'officier commandant la cavalerie au poste de la Maison commune enverra à l'instant quatre cavaliers pour rendre compte de la marche de Louis Capet : l'un avertira le Conseil de la sortie du Temple, l'autre de son passage sur le boulevard à la hauteur de la rue Saint-Denis, l'autre de son passage à la rue Poissonnière, et l'autre de son arrivée à la Convention, afin que le Conseil général soit instruit de tout ce qui se passera.

Le Conseil général arrête qu'il sera fait un état particulier de toutes les dépenses occasionnées par le procès de Louis Capet et de sa famille <sup>1</sup>.

On fait l'appel nominal des membres du Conseil. On arrête de suite que la liste des membres absents sera consignée au procès-verbal et envoyée aux 48 sections.

Le Conseil général arrête que la voiture du maire et celle du commandant général, ainsi que les ordonnances du citoyen maire, entreront dans la cour du Temple.

Conformément à la lettre du procureur général syndic du département, il est arrêté que tous les citoyens seront invités à illuminer pendant tout le temps que durera le procès de Louis Capet et de sa famille <sup>2</sup>.

Arrête en outre que le présent sera envoyé sur-le-champ aux 48 sections par des ordonnances.

1. On lit à ce sujet dans le *Courrier français* du 13 décembre :

Sur la proposition de plusieurs membres, le Conseil général arrête :

1<sup>o</sup> Que de toutes les dépenses qui seront occasionnées par la procédure de Louis Capet et de sa famille, il sera fait un état particulier pour être payé par le trésor public;

2<sup>o</sup> Que le secrétaire-greffier n'emportera, pour accompagner Louis Capet à la Convention nationale, qu'un cahier de papier blanc propre à s'adapter au registre.

2. Arrêté en date du 11 décembre, signé par Coulombeau (griffe) : « Les citoyens sont invités à illuminer pendant tout le temps que durera le procès de Louis Capet et de sa famille. » Catalogue du 30 janvier 1882, n<sup>o</sup> 234, pièce 2. Cf. Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq., 2691, f. 237.)

A trois heures après midi, le Conseil général, inquiet de ne recevoir aucune nouvelle de l'arrivée de Louis Capet à la Convention nationale, arrête que le commandant général sera invité d'envoyer au Conseil de demi-heure en demi-heure une ordonnance, afin de lui donner connaissance du résultat de ce qui concerne Louis Capet.

Différents membres demandent que Louis Capet reste auprès de la Convention pendant son procès ; quelques discussions s'élèvent à ce sujet ; dans l'intervalle un capitaine d'ordonnance annonce que Louis Capet est parti pour retourner au Temple, ce qui détermine l'assemblée à passer à l'ordre du jour.

Le Conseil général arrête que le capitaine de la section de la Fraternité, qui a dans sa compagnie un grenadier qu'on accuse d'avoir voulu troubler l'ordre, lors du passage de Louis le dernier, sera invité, ainsi que ledit citoyen, à se rendre sur-le-champ dans son sein pour répondre aux questions qui leur seront faites.

On annonce que Louis est rentré à la tour. Le commandant général rend compte au Conseil de la translation de Louis Capet, ainsi que de son retour au Temple, qui se sont effectués dans le meilleur ordre. Le général s'est plaint seulement qu'un grenadier, le même qui, il y a un mois, causa des désordres au Temple, s'est encore fait remarquer aujourd'hui par son insubordination.

Le Conseil général, sur la représentation du substitut du procureur de la Commune, invite le Conseil à prendre contre ce citoyen toutes les mesures répressives que dicte la loi.

On présente au Conseil un projet d'augmentation de six livres pour la table du Temple. Le conseil passe à l'ordre du jour.

Les membres du Conseil général, ayant à leur tête le

maire, le procureur de la Commune et le secrétaire greffier, qui ont été chargés de la translation du ci-devant Roi, rentrent au Conseil, et le citoyen maire rend compte de tous les détails de cette mission, qui s'est exécutée avec le plus grand ordre. Le secrétaire greffier donne lecture du procès-verbal qui en a été dressé au Temple. Sur la proposition faite d'augmenter de quatre commissaires la garde du Temple, le Conseil général arrête que quatre de ses membres, tirés au sort, se transporteront à l'instant au Temple pour y faire le service avec ceux qui y sont déjà.

Le Conseil général, après avoir entendu le rapport du commandant général sur le délit de Jacques Hivonnet, commis aux impositions, se disant grenadier, qui a excité des désordres lors de la translation du ci-devant Roi à la Convention nationale, et aussi le commandant qui voulait le rappeler à l'ordre et à la subordination, et s'est encore permis d'arracher le hausse-col de deux autres officiers,

Interrogé par le Ministère public en présence du Conseil général, a répondu avec une audace qui confirme les soupçons formés contre lui du dessein criminel qui l'a mis dans cette journée, et s'est encore permis de menacer le commandant général en présence du peuple et de la magistrature,

Considérant qu'il est de son devoir de faire respecter le sanctuaire des lois, et de maintenir l'obéissance aux autorités constituées,

Arrête que ledit Hivonnet, prévenu de projets séditieux, convaincu d'avoir insulté aux magistrats du peuple, sera traduit à la prison de l'Abbaye. Le Conseil arrête en outre que le rapport du commandant général, et les pièces y relatives, seront renvoyés au Comité de surveillance.

Le Conseil général, le substitut du procureur de la Commune entendu,

Arrête que Louis Capet ne communiquera plus avec sa famille.

(Voir le numéro suivant, p. 174.)

(*Journal de Cléry*, p. 233-236.)

---

CXXXI.

COMMUNE DE PARIS

*Procès-verbal de la translation de Louis XVI à la Convention,*

*Du 11 décembre, à dix heures du matin, premier de la République.*

La députation de la Municipalité étant arrivée au Temple s'est réunie au Conseil, composé des commissaires de service, et s'est formée en Conseil, le citoyen maire président.

Le procureur de la Commune a observé que la rue du Temple était obstruée, et qu'il y avait à craindre qu'il n'arrivât quelque accident au moment du départ.

Il a requis en conséquence que le commandant du poste fût invité à se rendre à l'Assemblée pour prendre les mesures convenables.

Il a été mis en délibération et arrêté que Louis Capet ne sortirait point de la tour que le décret de la Convention qui ordonne qu'il sera transféré à la barre ne soit apporté et notifié.

L'Assemblée, en conséquence, a envoyé une ordonnance à la Maison commune pour se le faire donner.

Le peuple marquant de l'impatience du retard, l'Assemblée a arrêté à une heure moins un quart que le décret de la translation serait notifié à Louis Capet et qu'il partirait à l'instant.

En conséquence, le maire et le secrétaire-greffier sont montés à la chambre de Louis.

Le maire a annoncé le sujet de sa mission <sup>1</sup>, et le secrétaire-greffier a lu de suite ces mots :

« Décret de la Convention nationale du six décembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

« Art. v. — Louis Capet sera traduit à la barre de la Convention, le mardi onze, pour répondre aux questions qui lui seront faites seulement par l'organe du président. »

Après cette lecture, le citoyen maire a demandé à Louis s'il voulait descendre. Celui-ci a paru hésiter un instant, et a dit : « Je ne m'appelle pas Louis Capet. Mes ancêtres ont porté ce nom, mais jamais on ne m'a appelé ainsi. Au reste, c'est une suite des traitements que j'éprouve depuis quatre mois par la force <sup>2</sup>. »

Le maire, sans répondre, l'a invité de nouveau à descendre, ce à quoi il s'est décidé.

Monté en voiture, il a gardé le silence presque tout le temps de sa translation <sup>3</sup>.

Arrivé à la barre de la Convention nationale, un secrétaire a lu à Louis Capet l'acte d'accusation motivé sur des faits qui remontent à la violence exercée par le pouvoir exécutif contre l'Assemblée nationale, violence qui a

1. Dans les textes imprimés il y a : « Lorsque le maire et le secrétaire-greffier sont montés dans la chambre du ci-devant roi, le maire a dit : « Je suis chargé par la loi de vous déclarer que la Convention vous attend à sa barre; je viens (*alias* vais) vous y conduire. » Le secrétaire-greffier, » etc.

2. Les textes imprimés ajoutent : « Ce matin, on a séparé mon fils de moi; c'est une jouissance dont on m'a privé; je vous attendais depuis deux heures. »

3. La *Chronique de Paris* donne ici l'addition suivante : « Un petit mouvement occasionné par la désobéissance au Général; le (*sic*) citoyen Jacques Higonet, grenadier de la section de la Fraternité et commis aux Impositions, hôtel Soubise, a été cause que la voiture a été arrêtée sur le boulevard, en face de la rue Lancry. Le Général avait commandé d'appuyer sur



amené la scène du Jeu de paume, et qui se terminent à la journée du 10.

Après la lecture de l'acte d'accusation, le président a repris chaque article, à la fin duquel il a ajouté : *qu'avez-vous à répondre ?* Louis s'est renfermé constamment dans la négative et n'a reconnu qu'une pièce ou deux qu'il a dit être insignifiantes. Sur l'article du  *veto*, a répondu qu'il était autorisé par la Constitution ; sur celui de la protection accordée aux prêtres factieux, s'en est référé à sa première réponse ; sur la journée du 10, dans laquelle il a fait couler le sang des Français en doublant sa garde, a répondu qu'il était une autorité constituée et qu'il devait se défendre, etc., etc.

Le président de la Convention, après lui avoir fait donner par un membre de l'Assemblée communication de toutes les pièces pour qu'il les reconnût, lui a dit qu'il pouvait se retirer. Louis a demandé avant de sortir qu'on lui donnât un Conseil ; qu'on ne pouvait le lui refuser. Il s'est retiré dans la pièce où les députations attendent ; il y a accepté un petit morceau de pain en observant qu'il était à jeun. Bientôt il a remonté dans la voiture du citoyen maire ; il a peu parlé à son retour.

La multitude était innombrable sur son passage, tant

la droite ; ce militaire a prétendu qu'il y avait de la boue, et que l'état-major à cheval pouvait y passer plus facilement.

« Le boulevard entre la porte Saint-Martin et celle de Saint-Denis étant très étroit, la voiture a encore été arrêtée. Alors Louis a demandé si l'on n'abattrait pas ces deux arcs de triomphe ; on lui a répondu que celui de la porte Saint-Denis étant un chef-d'œuvre, on pourrait le conserver. Il arrive à la Convention. (Voir la séance du jour.) Après son interrogatoire, il a été conduit dans la salle des députations, et a accepté un petit morceau de pain, en observant qu'il était à jeun. Il est remonté ensuite dans la voiture du Citoyen Maire ; il a peu parlé pendant son retour. » (Cf. avec les autres journaux cités à la fin du document.)

en allant qu'en revenant <sup>1</sup>. La force armée a gardé le plus grand ordre et les citoyens ont généralement observé le silence.

Le soir, à son retour, on a été moins tranquille. Louis a entendu plus d'une fois l'arrêt de sa mort mêlé aux cris de : *Vive la nation! vive la République!*

Louis Capet <sup>2</sup> a été remis dans sa chambre à six heures et demie.

Il a fait rappeler le citoyen maire au moment de son départ, et lui a demandé avec instance de lui faire passer très promptement le décret qui doit lui accorder le Conseil qu'il a demandé et qu'on ne refuse à personne.

Le citoyen maire a répondu qu'il n'était chargé que de sa translation à la Convention nationale, et de l'Assemblée nationale au Temple, et que la Convention lui ferait connaître sa volonté.

L'Assemblée, réunie à la salle du Conseil, et délibérant sur les mesures de sûreté, a arrêté qu'il ne communiquerait plus avec sa famille.

Le valet de chambre qu'on lui permettra d'avoir ne communiquera avec personne autre.

Les Conseils que la Convention pourrait lui accorder ne communiqueront avec personne autre que lui, en présence des officiers municipaux, attendu la complicité présumée de toute la famille.

1. On lit ici dans la *Chronique de Paris* :

« Il y avait peu de monde sur son passage, soit en allant, soit en revenant, excepté la force armée qui était très nombreuse, dans le plus grand ordre et dans un profond silence, ainsi que les spectateurs.

« Cependant, le soir, à son retour, Louis a entendu plus d'une fois l'arrêt de sa mort mêlé aux cris de *vive la Nation! vive la République!*

« Il a été remis, » etc.

2. Comme l'a remarqué, avec beaucoup de précision, M. le baron de la Morinerie, dans sa brochure *Papiers du Temple* (p. 25), le mot *Louis Capet*, substitué au mot *il*, a été placé en marge, avec paraphe, comme si Couombeau avait voulu simuler une signature du Roi sous cette forme.

En conséquence, au moment où les Conseils arriveront, le valet de chambre se retirera, et les seuls officiers municipaux resteront; s'en rapportant l'Assemblée à la discrétion des officiers municipaux de ne pas gêner la confiance du prisonnier pour les confidences qu'il pourrait avoir à faire, et à leur prudence pour ne pas compromettre la sûreté du prisonnier.

Tout ce que dessus, sauf la ratification du Conseil général, qui arrêtera s'il ne convient pas d'envoyer copie de ces arrêtés à la Convention nationale.

CHAMBON, *maire de Paris*;  
COULOMBEAU.

CONSEIL DU TEMPLE

*Ce 11 décembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française, 7 heures du soir.*

Nous, commissaires de la municipalité préposés aujourd'hui à la garde de la personne de Louis Capet au Temple soussignés, reconnaissons que les citoyens Chambon, maire, et les commissaires de la municipalité nommés pour la translation dudit Louis Capet du Temple à la barre de la Convention nationale, se sont présentés ce jour, à sept heures du soir, et ont remis en nos mains le dépôt que le matin leur avions confié. En foi de quoi leur avons donné bonne et valable décharge.

Au Temple, les heure, jour et an que dessus.

CHAMBON, *maire de Paris*;  
ARBELTIER, *commissaire*; BERNARD, *commissaire au Temple*; OGÉ, *commissaire au Temple*;  
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Suit sur la même feuille le procès-verbal de la translation du 26 décembre.)

(Original, Papiers du Temple. Cabinet de M. de la Morinerie. — Le rapport de Coulombeau est imprimé, avec quelques variantes, additions ou suppressions, dans la *Chronique de Paris*, le *Journal de Paris* et le *Courrier français*, numéros du 13 décembre; Cf. PRUDHOMME, *Révolutions de Paris*, n° 179, t. XIV, p. 521-533; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 158-160, et extrait dans le *Moniteur universel* du 14 décembre.)

---

CXXXII.

COMMUNE DE PARIS

CONSEIL DU TEMPLE

*Le 11 décembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République.*

Les commissaires de la Commune de Paris de garde au Temple annoncent et préviennent le citoyen ministre de la justice que Louis Capet est sorti du Temple à une heure un quart pour se rendre à la barre de la Convention nationale, aux termes de son décret.

ARBELTIER, *municipal et commissaire au Temple*;  
BERNARD, *commissaire au Temple*;  
OGÉ, *commissaire au Temple*;  
TRAVERSE, *commissaire au Temple*.

*Au citoyen ministre de la justice.*

(Original, avec cachet : Arch. nat., AF II, 7.)

---

## CXXXIII.

## COMMUNE DE PARIS

*Du 11 décembre 1792.*

Le Conseil général, le substitut du procureur de la Commune entendu, arrête :

Que Louis Capet ne communiquera plus avec sa famille.

Le valet de chambre qu'on lui permet d'avoir auprès de lui n'aura de relation avec personne autre qu'avec lui.

Les Conseils que la Convention pourrait lui donner ne communiqueront avec personne autre que lui, et toujours en présence des officiers municipaux, attendu la complicité présumée de toute la famille.

En conséquence, au moment où les Conseils de Louis Capet seront introduits, le valet de chambre se retirera et les officiers municipaux resteront.

L'assemblée s'en rapporte à la discrétion des officiers municipaux de ne pas gêner la confiance du prisonnier pour les confidences qu'il pourrait avoir à faire, et à leur prudence pour ne pas compromettre la sûreté du prisonnier.

Arrête en outre que le présent sera envoyé sur-le-champ aux commissaires de la municipalité de service au Temple.

Arrête en dernier lieu qu'il sera envoyé une députation de quatre membres à la Convention nationale, pour connaître ses intentions sur les dispositions de cet arrêté.

Signé : MERCEREAUX, *vice-président* ;  
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

Pour copie conforme à la minute :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Expéditions originales, Arch. nat., C 186, n° 126, et F7 4391; éd. *Revue rétrospective*, t. XIV, p. 245-246; MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. V, p. 247-248. Cf. *Chronique de Paris, Journal de Paris et Courrier français*, numéros du 13 décembre; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 157-158; *Journal de Cléry*, p. 235-236.)

---

CXXXIV.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 12 décembre.*

M. Arbeltier, commissaire de service au Temple pendant la journée du 11, a rendu compte des *faits et gestes* de Louis XVI, avant et après sa translation. Voici le résumé de son rapport, qui a été entendu avec beaucoup d'intérêt.

Le ci-devant s'est levé à sept heures; quoique sa barbe fût longue, sa toilette a été courte. Sa prière a été à peu près de trois quarts d'heure. A huit heures le bruit du tambour l'a fort inquiété; il m'a demandé ce que c'était que ce tambour, et a ajouté qu'il n'était point accoutumé à l'entendre de si bonne heure. « Je l'ignore, ai-je répondu. — Croyez-vous que ce ne soit pas la générale? » — Je l'ignore encore. » Il se promène un instant dans sa chambre et écoute attentivement. « Il me semble que j'entends le trépignement des chevaux dans la cour. — Je ne sais ce que c'est. » Un instant après l'on a servi le déjeuner. Louis a déjeuné en famille. La plus grande agitation régnait sur tous les visages. Le bruit et le rassemblement qui à chaque instant devenait plus nombreux ont

continué à beaucoup l'alarmer. Après le déjeuner, au lieu de la leçon de géographie qu'il a coutume de donner à son fils, il a fait avec lui une partie au jeu de siam. L'enfant, qui ne pouvait aller plus loin que le point seize, s'est écrié : « Le nombre seize est bien malheureux ! — Ce « n'est pas d'aujourd'hui que je le sais, » a répondu Louis XVI.

Le bruit cependant augmentait. J'ai cru qu'il était temps de l'instruire. Je me suis approché de lui : « Monsieur, je vous préviens que dans l'instant vous allez recevoir la visite du maire. — Ah ! tant mieux, a répondu Louis. — Mais je vous préviens qu'il ne vous parlera pas en présence de votre fils. » Louis faisant appeler son fils : « Embrassez-moi, mon fils, et embrassez votre maman pour moi. » Ordre est donné à Cléry de sortir. Il sort et emmène avec lui le jeune Louis. Louis XVI me demande ensuite si ce maire est un homme petit, grand, gros, gras, jeune, vieux. Je lui ai répondu que je ne le connaissais qu'imparfaitement, mais que je croyais qu'il était d'un âge et d'une grosseur ordinaires, maigre et assez grand. Louis, après avoir resté un quart d'heure à se promener, se place dans son fauteuil en me demandant si je savais ce que le maire avait à lui dire. Je lui ai dit que je l'ignorais, mais que bientôt il le lui apprendrait lui-même. Il se lève et se promène encore pendant quelque temps. Je lisais sur son front l'inquiétude qui l'agitait.

Il était tellement rêveur, tellement absorbé dans sa réflexion que je me suis approché de très près derrière lui sans qu'il me remarquât. A la fin, il s'est retourné, et, tout surpris, il m'a dit : « Que voulez-vous, monsieur ? — « Moi, monsieur, je ne veux rien ; seulement je vous ai « cru incommodé, et je venais voir si vous aviez besoin

« de quelque chose. — Non, monsieur. » Il s'est replacé dans son fauteuil <sup>1</sup>, et le citoyen maire est arrivé l'instant d'après. M. Chambon lui a parlé avec beaucoup de chaleur et de dignité.

(Ici le commissaire rapporteur rend compte du discours laconique du maire, de la lecture par le secrétaire-greffier du décret, où Louis XVI a ajouté : « Vous m'avez privé une heure trop tôt de mon fils. ») Louis XVI est ensuite descendu, sans beaucoup de difficulté, sur l'invitation du maire. Lorsqu'il a été au bas de l'escalier, dans le vestibule, qu'il a vu cette force armée, ces fusils, ces piques et ces cavaliers bleu de ciel, dont il ignorait la formation, son inquiétude a paru redoubler.

Arrivé dans la cour, il a jeté un coup d'œil sur la tour qu'il venait de quitter et je me suis aperçu que sa paupière était mouillée, soit que ce fussent de véritables larmes ou une goutte de pluie, car il pleuvait alors. Je suis ensuite monté avec mon collègue dans l'appartement des dames. Elles étaient dans des transes terribles. Nous leur avons appris que Louis venait de recevoir la visite du maire. Le jeune Louis le leur avait déjà annoncé. « Je sais cela, » a dit Marie-Antoinette. « Mais où est-il actuellement ? » Je lui ai répondu qu'il allait à la barre de la Convention, mais qu'elle ne devait pas être inquiète, qu'une force imposante protégeait sa marche. « Nous ne sommes point inquiètes « mais affligées, m'a répondu Madame Elisabeth, et si « vous nous l'eussiez dit plus tôt, vous nous auriez bien « soulagées. »

Lorsqu'il a été de retour, que le maire et tous ceux qui l'accompagnaient m'ont eu laissé seul avec lui, il m'a dit :

1. Autres versions : « Il se remet dans son fauteuil pendant quelque temps, et dit : « Ce maire se fait bien désirer. »



« Monsieur, croyez-vous qu'on puisse me refuser un conseil ? — LE COMMISSAIRE. Monsieur, si la Convention vous en accorde un, vous en aurez un ; mais je ne puis rien préjuger. — LOUIS. Je vais chercher la Constitution. » Il y va, revient, et après l'avoir parcourue : « Oui, la loi me l'accorde ; mais, monsieur, croyez-vous que je puisse communiquer avec ma famille ? — LE COMMISSAIRE. Monsieur, je l'ignore encore, mais je vais consulter le Conseil. — LOUIS XVI. Faites-moi aussi, je vous prie, apporter à dîner, car j'ai faim ; je suis presque à jeun depuis ce matin. — LE COMMISSAIRE. Je vais d'abord satisfaire aux vœux de votre cœur en consultant le Conseil, puis je vous ferai apporter à dîner. » Un instant après je suis rentré. « Monsieur, je vous annonce que vous ne communiquerez point avec votre famille. — LOUIS. C'est cependant bien dur ; mais avec mon fils, mon fils qui n'a que sept ans. — Le Conseil a arrêté que vous ne communiquerez point avec votre famille ; or, votre fils est compté pour quelque chose dans votre famille. » L'on a servi ensuite le souper. Louis a mangé six côtelettes, un morceau de volaille assez volumineux, des œufs, bu un verre de vin d'Alican (*sic*), et sur-le-champ il a été se coucher.

Nous sommes remontés chez les dames ; leur première question a été de savoir si Louis communiquerait avec sa famille. Nous leur avons fait la même réponse qu'à Louis. — MARIE-ANTOINETTE. « Au moins, laissez-lui son fils. » L'un de nos collègues lui a répondu : « Madame, dans la position où vous vous trouvez, je crois que c'est à celui qui est supposé avoir le plus de courage à supporter la privation ; d'ailleurs, l'enfant, à son âge, a plus besoin des soins de sa mère que de ceux de son père. »

(*Courrier français*, numéro du 14 décembre. — Ce récit se retrouve, mais

moins développé et sans le nom du commissaire, dans la *Chronique de Paris*, le *Journal de Paris* et la *Révolution de 92*, numéros du 14 décembre. Cf. *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 160-162.)

Voici quelques détails complémentaires sur la journée du 11, tirés des journaux du temps.

On lit dans le *Courrier français* du 15 décembre :

« Le jour où Louis XVI a été transféré à la barre de la Convention, le silence le plus profond régnait parmi les innombrables spectateurs de cette scène attendrissante, et, pour nous servir de l'expression consacrée par le bulletin de la Convention nationale, la première cité du monde ressemblait à une vaste solitude. Quelques cris de *vive la nation! vive la république!* se faisaient entendre sur le passage de l'ex-monarque. Quelques hommes apostés ont crié aussi : *à la guillotine!* mais la voix funèbre de ces orateurs de mort a été étouffée par les cris de l'indignation publique. A la porte des Feuillans, un coupe-jarret s'écriait avec des gestes menaçans : *à la guillotine ce b...-là! à Montfaucon!* etc., etc. Ce furieux fut sur-le-champ environné d'une vingtaine de citoyens qui le chassèrent de la ligne en lui disant : « Retire-toi, méprisable coquin, veux-tu être son bourreau! attends que la loi ait prononcé et jusque-là respecte un accusé dans les fers. » Personne n'a pris la défense de ce misérable. » (Cet article du *Courrier français* est reproduit dans *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 162.)

On lit dans le *Journal de Perlet*, numéro du 13 décembre 1792 :

« La conduite du prisonnier du Temple, à la Convention, s'est faite avec le plus grand calme, d'après les sages mesures prises par le conseil exécutif, de concert avec la Commune. Louis était dans une voiture garnie en tôle avec le maire et un officier municipal; elle était entourée de trente autres officiers municipaux en écharpe. Douze cents hommes d'infanterie et de cavalerie précédaient et suivaient la voiture avec des pièces de canon. Les citoyens ont vu ce cortège dans un silence républicain. On avait fait courir le bruit que le prisonnier ne voulait point se rendre à la barre et que la Convention

avait été obligée de rendre un décret pour le faire venir de force. Ces bruits répandus à dessein commençaient déjà à produire de l'agitation. Santerre les a fait cesser par sa présence. La voiture dans laquelle était le ci-devant roi avait les portières ouvertes, ce qui a produit un excellent effet sur le peuple. On sait que la séparation de Louis de sa famille ne s'est pas faite sans inquiétudes, qui ont été dissipées par son retour. »

On lit dans *la Révolution de 92 ou Journal de la Convention nationale*, n° 84 (mercredi 12 décembre 1792) :

« Jamais journée ne fut plus tranquille et jamais tranquillité ne fut plus sombre. Le peuple ne remplissait plus les rues comme les jours précédents; le peu de citoyens que leurs affaires obligeaient de courir, portaient sur leurs fronts le cachet de l'abattement, et leurs yeux respiraient une teinte de douleur qu'on ne saurait définir. Tous les quartiers étaient déserts, jusqu'au moment où la force armée s'est rendue aux postes qui lui étaient désignés pour fournir l'escorte de Louis XVI; jusques-là, Paris avait plutôt l'air d'une solitude que de la première cité du monde. Les trois quarts des boutiques étaient fermées; celles qui étaient ouvertes semblaient n'être pas heureuses. D'où provenait ce sentiment général? nous l'ignorons; mais ce tableau est de la plus grande vérité.

« Il était une heure après midi, quand Louis XVI est sorti de sa prison du Temple dans la voiture du maire de Paris, où se trouvaient le maire, le procureur de la Commune et le secrétaire-greffier. Louis était dans le fond à droite, ayant son chapeau sur la tête. Son habit était de la plus grande simplicité, et cet habit était couvert d'une redingote toute unie, couleur maron; ses regards étaient tranquilles et pleins d'assurance; il considérait, à travers les portières de la voiture, la garde immense et silencieuse qui protégeait sa translation à l'assemblée nationale et rien en lui n'annonçait que la plus grande confiance et la plus grande fermeté... Le plus morne silence régnait sur son passage. Tout ajoutait au deuil, au respect, à la pitié ou à la surté (*sic*) de cette cérémonie. Partout où il passait on faisait signe de fermer les croisées. C'est ainsi que Louis XVI est arrivé à deux heures à la Convention

nationale. On peut dire que le peuple, malgré, peut-être, les efforts des factieux et des malveillants, s'est conduit en peuple qui veut être libre, mais en peuple qui sait respecter le droit des gens, les droits de la raison et de la justice. Il a porté le plus grand respect à la loi qui avait déterminé le mode de comparution de Louis XVI à la barre de la Convention....

« Encore un mot sur Louis XVI. Sa présence à l'assemblée a enchaîné généralement toutes les attentions, on trouvera à leur place les réponses qu'il a faites. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que la manière avec laquelle il a répondu a influé un peu sur l'opinion défavorable qu'on avait sur son compte; il a été reconduit au Temple vers les six heures du soir dans le même ordre, et le peuple a observé la même conduite respectueuse qu'il avait manifestée le matin. »

Les *Révolutions de Paris* (n° 179) contiennent un long récit; mais ce recueil est trop suspect pour que nous l'assions autre chose que d'y renvoyer. « Comment, a dit un éminent historien, comment un écrivain qui se respecte peut-il aller puiser des renseignements dans cet immonde réceptacle de mensonge et d'infamie! » (MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. IV, p. 418, note.)

Enfin voici ce que John Moore dit, dans son *Journal*, de cette comparution du Roi à la barre : « The King's appearance in the Convention, the dignified resignation of his manner, the admirable promptitude and candour of his answers, made such an evident impression on some of the audience in the galleries, that a determined enemy of Royalty, who had his eye upon them, declared that he was afraid of hearing the cry of *Vive le Roi!* issue from the tribunes; and added that if the King had remained ten minutes longer in their sight, he was convinced it would have happened : for this reason he was vehemently against his being brought to the bar a second time. » (*A Journal during a residence in France...*, t. II, p. 529.)

---

## CXXXV.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 12 décembre.*

Le Conseil procède à la nomination, par la voie du sort, de quatre commissaires, pour porter à la Convention l'arrêté pris hier relativement aux prisonniers du Temple.

Les commissaires sont Favanne, Dumontier, Chenaux et Jault.

Le Conseil général approuve la conduite de ses commissaires chargés de porter à la Convention l'arrêté du 11, relativement aux prisonniers du Temple.

Le Conseil prend ensuite l'arrêté suivant :

Le Conseil général, considérant (voir le numéro suivant).

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 236.)

## CXXXVI.

## COMMUNE DE PARIS

*12 décembre.*

« Le Conseil général de la Commune de Paris, considérant qu'il est comptable à la République entière du dépôt qui existe à la tour du Temple et que la loi lui permet de prendre toutes les mesures que lui dicte l'intérêt public, arrête <sup>1</sup> :

1. Variante des journaux indiqués ci-dessous : « Le Conseil général, vu le silence de la Convention, en vertu de la responsabilité dont il est chargé, arrête. »

1° Qu'il maintient son premier arrêté ;

2° Que le Conseil accordé à Louis Capet par la Convention nationale sera scrupuleusement examiné, fouillé *jusqu'aux endroits les plus secrets, et qu'après s'être déshabillé, il se revêtira de nouveaux habits*, sous la surveillance des commissaires, et que dans ses opérations il ne pourra communiquer avec Louis qu'en présence des commissaires ;

3° Que le Conseil ne pourra sortir de la tour qu'après le jugement du ci-devant Roi ;

4° Que le Conseil prêtera serment, ainsi que les commissaires, de ne rien dire de ce qu'ils auront entendu.

Arrête enfin que le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale par les citoyens Arbeltier, Che-neaux et Defavanne, en l'invitant, au nom de la tranquillité publique, d'approuver les mesures de sûreté prises par le Conseil relativement aux circonstances importantes dans lesquelles se trouve la République.

Les commissaires sont en outre autorisés à représenter à la Convention l'inconvénient qui résulte de faire rentrer Louis Capet pendant la nuit au Temple.

MERCEREAU, *président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire*.

(Éd. MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. V, p. 249-250<sup>1</sup>. Cf. *Courrier français et Chronique de Paris* du 14 décembre ; *Moniteur universel*, numéro du 15 décembre ; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 162, avec quelques variantes.)

1. « Nous avons, dit l'historien en note, rétabli le texte officiel après l'avoir collationné sur la pièce déposée sur le bureau du président de la Convention. Lors de la transcription sur les Registres de la Commune, le secrétaire a omis, certainement à dessein, les deux membres de phrases, imprimés en italique, dont la lecture avait excité les plus violents murmures dans le sein de la Convention. (*Moniteur*, n° 301). »

## CXXXVII.

## COMMUNE DE PARIS

*Du 12 décembre 1792.*

Le Conseil général nomme quatre de ses membres, qui sont les citoyens Favanne, Dumontier, Chenau et Jault, commissaires à l'effet de porter à la Convention nationale l'arrêté pris hier pour la sûreté des prisonniers du Temple.

*Signé* MERCEREAU, *vice-président* ;  
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

Pour extrait conforme à la minute :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Orig., Arch. nat., C 186, n° 126, liasse 19.)

## CXXXVIII.

## COMMUNE DE PARIS

## CONSEIL DU TEMPLE

*Du mercredi douze décembre 1792, 4<sup>e</sup> de la Liberté, 1<sup>er</sup> de la République française.*

Nous, commissaires du Conseil général pour le service de la prison du Temple, voulant mettre à exécution l'arrêté de la Commune de Paris du huit du présent mois, dont le cinquième article porte que les guichetiers actuels, devenant inutiles par les nouvelles dispositions, ils seront

réformés immédiatement, après avoir été préalablement payés de ce qui peut leur être dû ;

Vu l'arrêté du Conseil général du huit octobre dernier qui fixe leur traitement pour chacun à la somme de six mille livres ;

Vu également les pouvoirs qui leur ont été donnés par le Conseil général, d'où il résulte qu'ils sont entrés en fonctions le vingt août dernier ;

Pensant que leurs appointements doivent leur être payés jusqu'au douze décembre inclusivement ;

Avons reconnu et arrêté ce qui est dû à chacun (*sic*) des guichetiers, montant à la somme de trois mil sept cent trente-trois livres six sols huit deniers, ce qui fait pour chacun des deux celle de 1,866 liv. 13 s. 4 d.

(Minute, Arch. nat., F7 4391.)

---

CXXXIX.

CONVENTION NATIONALE

*Séance du 13 décembre.*

La Convention nationale décrète que ses commissaires se transporteront sur-le-champ au Temple, pour y donner communication à Louis des lettres relatives à sa défense et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer définitivement du choix que Louis aura fait, et de l'acceptation de ceux qu'il choisira. Ces commissaires sont Cambacérès, Thuriot, Dubois de Crancé, et Dupont de Bigorre.

(*Moniteur universel*, numéro du 15 décembre; *Histoire du dernier règne*, t. 1, p. 163 et 165.)



## CXL.

## LETTRE DE LA DÉPUTATION DE LA COMMUNE

AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE

*13 décembre.*

Monsieur le Président,

Une députation de la Commune de Paris demande à être introduite à la barre de la Convention pour lui communiquer un arrêté pris dans la séance d'hier soir par le Conseil général provisoire, relativement à des mesures de précaution qu'il a semblé nécessaire de prendre envers les Conseils que Louis Capet a la faculté de prendre.

Si les travaux de l'Assemblée ne permettent pas notre introduction, nous vous ferons passer expédition de l'arrêté pour le communiquer à la Convention, afin qu'elle reconnaisse que toutes ces mesures sont dictées par le patriotisme le plus pur et toujours soumises à sa décision ultérieure.

Les citoyens députés,

CHENEAUX, *membre du Conseil général provisoire;*DEFAVANNE, *officier municipal.*(Ed. MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. V, p. 250, noté.)

## CXLI.

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du 13 décembre.*

La Convention nationale décrète que le ministre de la justice enverra sur-le-champ à Target et à Tronchet expédition du décret du jour d'hier qui porte que Louis Capet aura la faculté de choisir un Conseil; du décret de ce jour qui nomme quatre de ses membres pour l'interpeller de déclarer quel est le citoyen auquel il donne sa confiance, et du procès-verbal de ce jour, rédigé par ses quatre commissaires au Temple, signé par Louis Capet; ordonne que les officiers municipaux de la Commune de Paris laisseront communiquer librement Target et Tronchet avec Louis Capet, et que lesdits officiers municipaux fourniront à Louis Capet des plumes, de l'encre et du papier.

*(Histoire du dernier règne, t. I, p. 163.)*

## CXLI.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 13 décembre.*

On fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la rédaction, mise aux voix, est adoptée, sauf la rédaction de l'article dans lequel il est dit que le Conseil donné à Louis Capet jurera de ne rien dire de ce qu'il aura vu

et entendu; le Conseil s'en rapportant sur les mesures antérieures de sûreté aux décrets que la Convention rendra dans sa sagesse.

Le Conseil général entend lecture du décret qui ordonne de donner communication des pièces du procès de Louis Capet aux citoyens Target et Tronchet.

(*Journal de Cléry*, p. 237.)

---

CLXII *bis*.

LETTRE DES COMMISSAIRES DU TEMPLE

AU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

13 décembre.

Citoyen Président,

Nous nous hâtons de te donner connaissance de ce qui s'est passé ce jourd'hui à la prison du Temple.

Ce matin une commission de la Convention nationale est venue lire à Louis Capet le décret qui lui permet de prendre un Conseil, et l'a interpellé de déclarer dans l'heure quel est le citoyen auquel il donne sa confiance. Capet l'a donnée à Target et Tronchet,

Deux heures après, nous avons reçu le décret que nous vous envoyons après l'avoir préalablement transcrit sur les registres.

Nous vous rappelons la nécessité de l'envoi de nouveaux commissaires pour remplacer ceux qui y sont depuis quarante-huit heures.

Vos concitoyens,

A. M. RAGONNEAU; GROUVELLE; LION; TRAVERSE.

(Original, Papiers du Temple. Cabinet du baron de la Morinerie.)

## CXLIII.

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du 14 décembre.*

Thuriot, l'un des commissaires envoyés au Temple, donne lecture du procès-verbal qu'ils y ont dressé.

« Nous, commissaires de la Convention, nous nous sommes transportés au Temple, en exécution de son décret; introduits dans la chambre de Louis Capet, nous lui avons fait lecture :

« 1<sup>o</sup> Du décret de la Convention qui exprime l'objet de notre mission;

« 2<sup>o</sup> De la lettre de Target, qui refuse d'être son Conseil <sup>1</sup>;

« 3<sup>o</sup> Des lettres de Malesherbes, de Huet et de Guillaume, qui offrent d'être ses défenseurs <sup>2</sup>.

« Louis nous a répondu qu'il était sensible aux offres que lui faisaient les citoyens qui demandaient à lui servir de Conseil. « J'accepte Malesherbes pour mon conseil; si Tronchet ne peut me prêter ses services, « je me concerterai avec Malesherbes pour en choisir un « autre. »

Thuriot ajoute que les commissaires ont présenté le procès-verbal à Lamoignon-Malesherbes. Il a dit que, conformément aux offres qu'il avait faites, il répondrait au choix de Louis Capet.

1. Voir cette lettre dans le *Moniteur universel*, numéro du 15 décembre.

2. La lettre de Malesherbes est dans le même numéro du *Moniteur universel*.

La Convention décrète que Malesherbes communiquera librement avec Louis Capet.

(*Moniteur universel*, numéro du 15 décembre.)

---

CXLIV.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 14 décembre.*

.....  
On s'est occupé ensuite de la surveillance des prisonniers du Temple, et il a été arrêté que dorénavant les commissaires de garde au Temple signeront et délivreront eux-mêmes les cartes d'entrée, et non M. Matey, concierge, qui, jusqu'à ce jour, les a signées et délivrées sous son cachet particulier; que ces mêmes commissaires tiendront un registre particulier de ces cartes, et que le secrétaire-greffier est autorisé à délivrer au Conseil du Temple un cachet communal.

Ici, M. Arbeltier a rendu compte de la manière peu flatteuse avec laquelle l'incroyable arrêté de la Commune qui ordonne que les Conseils de Louis XVI seront *fouillés jusque dans les endroits les plus secrets* a été accueilli par la Convention nationale. A la lecture de votre arrêté, a-t-il dit, des vociférations se sont fait entendre d'un côté, et de l'autre des applaudissements.

Quelques membres trouvent les mesures si rigoureuses qu'il serait impossible aux Conseils de s'y soumettre. Les débats ont été longs et tumultueux. Nous en avons préjugé que l'intention de la Convention était que nous tinssions

secrètes les mesures que nous a dictées notre responsabilité, malgré l'observation d'un membre qui traitait l'une d'elles d'*impudique* <sup>1</sup>.

(*Courrier français*, numéro du 16 décembre.)

Séance du 14 décembre (suite.)

Le même membre qui avait rendu compte de l'embaras où l'arrivée du vertueux Tronchet avait jeté les commissaires, a annoncé que Louis XVI prétendait communiquer avec sa famille. « Un instant après le départ de Tronchet, a-t-il dit, Louis vint vers nous, et nous dit : « Messieurs, voici deux jours que je suis privé de ma famille; j'ai fait notifier au Conseil que je voulais communiquer avec elle. Il n'y a point de loi qui m'en empêche, » a-t-il ajouté, en montrant la Constitution qu'il tient toujours dans sa poche. Les femmes ont demandé aussi à être habillées pour l'hiver. Marie-Antoinette a demandé de plus à voir le *Journal des débats*, en ajoutant qu'elle avait toujours pris beaucoup de part aux intérêts de son pays; et que d'ailleurs, dans les circonstances actuelles, il y avait des choses qui pouvaient l'intéresser personnellement. Quelque justes, quelque pressantes que fussent ces réclamations, le Conseil n'a pas jugé à propos de prendre aucune détermination sur ce sujet.

(*Courrier français*, numéro du 16 décembre; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 167.)

1. Voir dans le *Courrier français* la suite de la discussion. La séance est ainsi résumée par ce journal : « Cette discussion pénible, qui apprendra plus à nos frères des départements que tout ce que nous pourrions dire, quel est l'état actuel de Louis XVI et de sa famille, a duré encore fort longtemps; et le Conseil général l'a terminée en se bornant à effacer de son arrêté ces mots trois fois absurdes, trois fois scandaleux : *jusqu'aux endroits les plus secrets.* »

On lit dans *la Révolution de 92*, n° 88 (16 décembre 1792) :  
« L'arrivée de Tronchet au Temple, pour communiquer avec Louis XVI, a fourni la matière du tableau suivant :  
« J'étais de garde au Temple, a dit un membre du conseil. Il  
« était huit heures, quand Tronchet, porteur de la lettre  
« du ministre et du décret de la Convention, s'est présenté  
« au conseil. Il a vidé ses poches et est entré dans la chambre  
« de Louis. Il a fermé la porte et a resté une demi-heure  
« avec le prisonnier. Je demande, a dit ce membre, qu'il  
« continue à communiquer aussi librement. — Cela ne doit  
« pas être, s'est écrié un collègue; notre responsabilité ne  
« cesse pas pendant cette communication, parce qu'on peut  
« porter des poisons entre les deux semelles des souliers,  
« dans la doublure de son habit, dans la coiffe de son cha-  
« peau, et alors le conseil serait compromis. » Sur l'observa-  
tion que la porte était entr'ouverte et qu'avec les précau-  
tions prises il ne pouvait y avoir aucun danger à laisser  
communiquer librement Louis XVI avec ses conseils, un  
membre, le croira-t-on? a fait entendre les paroles sui-  
vantes : « Je m'engage à rester dans sa chambre, sans en sor-  
« tir, jusqu'à ce qu'il aura la tête coupée. » Nous devons à la  
vérité de dire qu'une pareille morale a révolté le président  
du Conseil général, qui s'est empressé de rappeler à l'ordre  
cet homme atrocement officieux. »

D'autre part, le *Journal de Perlet* du 17 décembre conte-  
nait l'article suivant :

« Le prisonnier du Temple a déjà communiqué avec les ci-  
toyens Malesherbes et Tronchet, ses conseils. Le premier en-  
retien a été court : il n'y avait encore aucunes pièces de  
remises. Il faut que Louis ait eu connaissance du décret qui lui  
permettait de voir librement ses conseils, puisqu'il a fermé  
sur eux la porte avec précipitation. Il a insisté sur la récla-  
mation de communiquer avec sa famille. Son fils a dû lui être  
rendu, et il couchera comme auparavant dans sa chambre.

« Un jeune homme ayant dit, dans un des couloirs de la  
Convention, que si Louis lui demandait du poison, il ne ferait  
pas difficulté de lui en donner, ce fait a été dénoncé à la  
Commune et a servi de motif à un membre pour insister sur

ce que les conseils fussent fouillés jusques dans les *endroits les plus secrets*.

« La garde du Temple devenant chaque jour de plus en plus fatigante, un membre s'est proposé lui-même pour servir de garde au prisonnier jusqu'à ce qu'il eût la tête tranchée; le maire l'a interrompu avec vivacité en le rappelant à l'ordre.

« Marie-Antoinette, sa fille et sa sœur ont demandé des robes d'hiver dont elles manquent, et qu'on continuât de leur faire parvenir le *Journal des débats*.

« Le Conseil de la Commune a arrêté que le ministre de l'intérieur serait invité à faire lever les scellés qui sont encore sur une partie des effets laissés au château des Tuileries. »

On lit dans le *Journal de Paris* du 16 décembre :

« Les Dames demandent à être habillées, car leurs vêtements d'hiver sont sous les scellés ou au gardé-meuble.

« Marie-Antoinette qui, à ce qu'on assure, a toujours lu le *Journal des débats*, demande qu'on le lui fasse parvenir.

« Hébert affirme que le journal de Gorsas est remis tous les matins à Cléry.

« Un membre observe que Mathey est ami de Gorsas, et qu'il lui envoie son journal....

« On statuera, à la séance de demain soir, sur les demandes des prisonniers du Temple. »

*Séance du 14 décembre (suite).*

Attendu que Louis Capet a subi son premier interrogatoire, et qu'il existe peut-être plusieurs machinations, je conclus, a dit Chaumet, à ce que le Conseil général et le corps municipal présentent une adresse à la Convention, à l'effet d'être déchargés de la responsabilité du ci-devant Roi, qui doit être actuellement sous la surveillance du pouvoir exécutif et de la force civile.

UN MEMBRE. Nous ne devons pas reculer.

CHAUMET. J'ai fait mon devoir.

UN MEMBRE. Le citoyen Lamoignon de Malesherbes est



entré ce matin chez Louis ; celui-ci, d'un air brusque, a fermé la porte. Leur entretien a duré un quart d'heure. Louis a signifié ce matin au Conseil qu'il entendait communiquer avec sa famille. « Vous voudrez bien, m'a-t-il dit, lui réitérer ma demande. » Il avait la Constitution à la main. Il a ajouté : « Aucune loi ne me défend cette communication. » Depuis trois jours son fils couche avec sa mère ; Louis insiste pour que son enfant lui soit rendu, et qu'il couche comme ci-devant dans sa chambre, où est encore son lit.

*(Journal de Paris, numéro du 16 décembre.)*

---

## CXLV.

### COMMUNE DE PARIS

*Du 14 décembre.*

Le Conseil général arrête :

1° Que dorénavant les commissaires de garde au Temple signeront et délivreront eux-mêmes les cartes d'entrée, et non le citoyen Mathey, concierge ;

2° Qu'ils en tiendront un registre particulier ;

3° Que le secrétaire-greffier délivrera un cachet communal pour la garde du Temple.

L'article II de l'arrêté du 12 du courant est ainsi rétabli :  
« Le Conseil sera scrupuleusement examiné et fouillé. »

On ordonne la radiation du III<sup>e</sup>.

*(Journal de Paris, numéro du 16 décembre.)*

---

## CXLVI.

## COMMUNE DE PARIS

*Du 14 décembre 1792.*

Le Conseil général, considérant qu'il est comptable à la République du dépôt qui existe à la tour du Temple, et que la loi lui permet de prendre toutes les mesures que lui dicte l'intérêt public,

Arrête :

1<sup>o</sup> Qu'il maintient son premier arrêté ;

2<sup>o</sup> Que le Conseil accordé à Louis Capet par la Convention nationale sera scrupuleusement examiné, fouillé, sous la surveillance des commissaires, et que dans ses opérations il ne pourra communiquer avec Louis qu'en présence des commissaires ;

3<sup>o</sup> Que le Conseil prêtera le serment, ainsi que les commissaires, de ne rien dire de ce qu'ils auront entendu ;

Arrête enfin que le présent arrêté sera envoyé à la Convention nationale par les citoyens Arbeltier, Chenaux et Favanne, en l'invitant au nom de la tranquillité publique d'approuver les mesures de sûreté prises par le Conseil, relativement aux circonstances importantes dans lesquelles se trouve la République.

Les commissaires sont en outre autorisés à représenter à la Convention l'inconvénient qui résulte de faire rentrer Louis Capet pendant la nuit au Temple.

Signé : MERCEROT, *vice-président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

Pour extrait conforme :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

(Orig., Arch. nat., F7 4391; éd. *Revue rétrospective*, t. XIV, p. 246-247. Cf. *Moniteur universel*, numéro du 15 décembre 1792.)

---

CXLVII.

CONSEIL EXÉCUTIF

*15 décembre.*

Décret de la Convention nationale du onze décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la République française,

Qui charge le commandant général de faire venir Louis Seize à la Barre.

« La Convention nationale décrète que le commandant général de la garde parisienne fera venir à l'instant Louis Seize, du Temple à la Barre. »

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne, etc....

A Paris, le quinzième jour du mois de décembre 1792. l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

Signé : GARAT, *président du conseil exécutif provisoire.*<sup>1</sup>

Contresigné GARAT, et scellé du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original :

GARAT <sup>1</sup>.

1. (Simple griffe. Deux expéditions de ce document aux archives de la Préfecture de police, carton 16, n<sup>os</sup> 103 bis et 103 ter.)

## CXLVIII.

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du 15 décembre.*

La Convention nationale décrète que Louis Capet pourra voir ses enfants, lesquels ne pourront, jusqu'à son jugement définitif, communiquer ni avec leur mère ni avec leur tante <sup>1</sup>.

*(Procès-verbal de la Convention nationale, t. IV, p. 136. Cf. Histoire du dernier règne, t. I, p. 169.)*

## CXLIX.

## COMMUNE DE PARIS

*Du 15 décembre 1792.*

Le Conseil général, après avoir entendu la lecture du décret de la Convention nationale de ce jour, portant que Louis Capet pourra voir ses enfants,

Arrête qu'il en renvoie l'exécution aux commissaires du Temple.

Signé : GROUVELLE, *vice-président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

1. Nous ne donnons point le procès-verbal des opérations faites au Temple, le 15 décembre, par les commissaires nommés par la Commission des vingt-un, et qui est une pièce du procès de Louis XVI. L'original est aux Archives nationales, C 187, n° 138. Il a été publié dans l'*Histoire du dernier règne*, t. I, p. 179-182.

Pour extrait conforme :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Expédit. orig., Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391 : éd. *Journal de Cléry*, p. 638.)

---

CL.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 17 décembre.*

La commission du Temple a mis à exécution la loi du 15, qui permet à Louis XVI de voir ses enfants; elle lui a été signifiée à neuf heures du matin. Il a déclaré qu'il ne pouvait accéder à la faculté qui lui était accordée par le décret de voir son fils et sa fille, et de les avoir constamment avec lui, attendu que ses grandes occupations journalières ne le lui permettaient pas. Il a signé cette déclaration.

Un membre a demandé que, d'après le décret qui ordonne que Louis XVI communiquera librement avec ses Conseils, l'Assemblée déclare qu'elle ne peut être responsable que de son évasion. Le Conseil général passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les principes sont si évidents sur cet objet qu'il n'est pas besoin d'une déclaration particulière. Le président est chargé d'envoyer à la Convention la réponse de Louis Capet pour l'instruire qu'il n'a pas tenu au Conseil général que ses décrets aient reçu leur pleine exécution pour ce qui regarde la communication avec le ci-devant Roi.

(*Chronique de Paris et Journal de Paris*, numéros du 19 décembre. Cf. *Journal de Cléry*, p. 238.)

## CLI.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 18 décembre.*

Cette séance a été ouverte par un rapport sur les dépenses du Temple. Après avoir annoncé que des difficultés locales avaient empêché jusqu'à ce jour l'exécution de plusieurs arrêtés du Conseil général qui tendaient à opérer des réformes économiques, entr'autres celui qui ordonne que la cuisine serait placée dans la tour, le rapporteur a porté l'attention des membres sur l'état des divers employés de cette maison, qui n'ont encore reçu aucune indemnité. Les abus continuent toujours à se reproduire sous mille formes différentes. Le rapporteur a dénoncé trois commissaires de l'ancien Conseil général qui, munis de leurs anciens pouvoirs, se sont présentés au conseil du Temple, ont demandé qu'on leur livrât des échantillons de différentes sortes de linge, à l'effet, disaient-ils, d'en faire faire l'estimation. Leur demande ayant été refusée, ils se sont retirés dans un appartement dont ils avaient la clé et, sans autre forme de procès, ils s'y sont fait apporter à diner.

M. Toulan a saisi l'occasion de cette dénonciation pour dire que la plupart des commissaires envoyés au Temple y allaient pour diner et pour souper, et que leurs successeurs n'avaient pas des motifs plus nobles.

« C'est trop longtemps s'occuper d'un Roi, s'est écrié un autre membre. Il faut le mettre au pain et à l'eau, et le renfermer dans un cachot. Il faut que l'on tienne note

de tous ceux qui ont piqué son assiette, et leur faire faire diète. »

Cette motion patriotique, quoique vivement applaudie par les tribunes, n'a pas eu de suite, et l'on s'est borné à l'arrêté suivant :

« Le Conseil général arrête qu'il sera nommé quatre commissaires pour la vérification des comptes du Temple et pour les objets d'économie dont l'administration est susceptible.

« Les commissaires se feront remettre par l'ancienne commission les titres, papiers, documents, et le compte des 25 mille livres qui ont été données pour le salaire des ouvriers employés au Temple.

« Lesdits commissaires sont autorisés à prendre les experts dont ils auraient besoin pour les divers objets qui seraient hors de leur connaissance ;

« Sont autorisés à faire deux classes de comptes, la première de ceux qui concerneront des objets généraux et la seconde de ceux dont le paiement est urgent.

« Arrête en outre que la présente commission connaîtra de toutes les réformes économiques proposées jusqu'à ce jour. »

(*Courrier français*, numéro du 19 décembre.)

On lit dans *la Révolution de 92*, n° 91 (mercredi 16 décembre ; lisez 19 décembre) :

« Jettons maintenant un coup d'œil sur la prison qu'habite Louis XVI. Que s'y passe-t-il ? Si l'on en croit un rapport fait à la Commune, il paraît que les commissaires particuliers qu'on y envoie s'y conduisent de manière à ne pas s'oublier sur les agréments de leur existence. Ils tiennent table ouverte pour leurs amis, et au lieu de huit personnes, le nombre des convives se porte chaque jour jusqu'à dix-neuf. Croirait-on maintenant qu'un membre du Conseil ait saisi cette occasion pour demander que Louis XVI fût mis dès aujourd'hui au pain

et à l'eau! C'est pourtant ce qui est arrivé. Cependant le Conseil général s'est contenté d'arrêter qu'il serait nommé quatre commissaires pour faire les réformes convenables. »

---

CLII.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 19 décembre.*

Les commissaires du Temple font passer au Conseil général son arrêté du 15 décembre, par lequel ils se refusent à toute fouille et visite sur les Conseils de Louis, fondé sur le décret qui ordonne la libre communication de ces mêmes Conseils avec Louis.

Le Conseil approuve la conduite de ses commissaires au Temple.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 239.)

---

CLIII.

COMMUNE DE PARIS

SECTION DU THÉÂTRE-FRANÇAIS, DITE DE MARSEILLE

*20 et 24 décembre.*

L'assemblée générale, dans sa séance du mercredi (lisez *jeudi*) 20 décembre 1792, l'an premier de la République française, a arrêté à l'unanimité qu'impatiente avec raison de voir arriver le jour du jugement du dernier roi des Fran-



çais, son vœu était que Louis Capet fût incessamment jugé et puni de ses crimes.

L'assemblée a en outre ordonné la communication aux quarante-sept autres sections.

La section a aussi arrêté de faire imprimer et afficher le serment suivant, qu'elle a prêté dans sa séance du 24 :

« Nous le jurons, par les droits du peuple, par le souvenir des victimes du 10, par le besoin d'être libres, *Louis*  
« *périra, ou aucun républicain ne lui surviura.* »

MOMORO, *président*; LESAGE et GUESNIER, *secrétaires*.

(*Journal de la République française*, par Marat, l'ami du Peuple, numéro du 31 décembre 1792; reproduit par Buechez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. XXII, p. 340.)

---

#### CLIV.

### COMMUNE DE PARIS

#### RAPPORT DE DORAT-CUBIÈRES AU CONSEIL DE LA COMMUNE

*Le 21 décembre, l'an premier.*

C'est mardi dernier, 18 du courant, que vous m'avez nommé, avec cinq de mes collègues, pour être de garde

1. Nous reproduisons cet important document d'après une version qui n'a point été utilisée et qui se trouve dans la *Chronique de Paris* du 21 décembre. — Le numéro du 24 décembre du même journal contient la lettre suivante :

« Le 23 décembre, l'an 1<sup>er</sup> de la République.

« Citoyen, ce que j'avais prévu est arrivé; les mille et un journaux qui s'impriment dans la capitale ont tronqué, mutilé, altéré et falsifié le rapport que j'ai fait à la Commune le 21 de ce mois, et que vous avez inséré dans la *Chronique* d'hier, d'après l'original rédigé par moi-même. Ce rapport dont vous avez fait usage est le seul que j'avoue et je désavoue tous les autres. — DORAT-CUBIÈRES. »

au Temple. A peine arrivés dans la tour, on nous a fait tirer au sort, et le sort a désigné Vannembras <sup>1</sup> et moi pour monter chez Louis Capet. Il était près d'onze heures et demie, et Louis venait de se coucher. Nous nous sommes couchés à notre tour, et le lendemain Louis, selon son usage, s'est levé entre sept et huit heures. Il s'est fait habiller, a pris un livre et s'est mis à lire au coin de son feu. Après avoir lu une demi-heure, il est venu à nous, son livre à la main, et nous a priés de séparer deux feuilles qui étaient attachées ensemble. Mon collègue avait un canif; il s'en est servi pour séparer les deux feuilles. Pendant qu'il les coupait, j'ai regardé le livre d'assez près, j'ai cru que c'était l'histoire grecque ou romaine, Valléius Patroculus ou Horace, livres que la Commune a permis à Louis Capet de lire, et jugez de mon étonnement, lorsque j'ai vu que c'était un bréviaire. Louis est retourné près de son feu avec son bréviaire, et il a continué de lire pendant trois quarts d'heure. Le déjeuner est arrivé, et mon étonnement n'a pas été moindre, lorsque nous avons entendu Louis dire ces paroles : « C'est aujourd'hui les Quatre-Temps, et je ne déjeunerai point <sup>2</sup>. » Cléry, valet-de-chambre, voyant ma surprise, s'est approché de moi et m'a dit à demi-voix : « Non seulement il ne « déjeunera point, mais il ne soupera point même; car ce « matin, lorsque je l'habillais, il m'a demandé pour le soir « une collation très légère. » Cléry a ajouté d'une voix

1. Électeur et président de la section de la Croix-Rouge.

2. On lit dans le texte donné par le *Journal de Paris, la Révolution de 92* et le *Courrier universel* que, à ce passage, Cubières fut interrompu par des murmures. « Je vous prie de faire silence, dit-il; il faut que vous connaissiez que Louis est dévôt. Ce n'est pas une bonne qualité dans un roi; car Charles IX et Henri III étaient aussi dévôts, et c'étaient des monstres. » — On trouvera cette remarque plus loin dans notre texte, qui est le plus développé qu'on connaisse du rapport de Dorat-Cubières.

haute, d'un air assez malicieux, et en présence de Louis : « C'est à vingt et un ans qu'on est obligé de jeûner ; je les ai passés et rien ne me défend de déjeuner. » Il a dit et il a déjeuné copieusement en notre présence. Est-ce une leçon qu'il a voulu donner à Louis ? Je l'imagine. Cléry n'a point le malheur d'être dévôt, et je le crois bon patriote.

Ces détails vous paraîtront minutieux peut-être ; quant à moi, je ne les crois pas indifférents : ils donnent la clef, ce me semble, du caractère moral de Louis, et certes ce n'est pas une vertu chez un roi que la dévotion : c'est un vice au contraire bien dangereux et bien redoutable. Louis XI, Charles IX et Philippe II étaient dévôts, et ces trois monarques étaient les oppresseurs du peuple, étaient des monstres.

Vers les onze heures, deux de nos collègues sont arrivés, et Louis, allant au-devant d'eux, les a priés de lui donner des nouvelles de sa famille. « Ma fille, » a-t-il ajouté, « a quatorze ans aujourd'hui ! » Il a levé les yeux au ciel ; ils commençaient à se mouiller de larmes, et il a répété avec beaucoup d'attendrissement : « Ma fille a quatorze ans aujourd'hui ! »

Ayant été remplacé dans la chambre de Louis, je suis descendu dans la chambre du conseil avec mon collègue, et quelques instants après nous avons appris que Louis et Marie-Antoinette demandaient des ciseaux, l'un pour faire ses ongles, et l'autre pour faire sa barbe qui est très longue<sup>2</sup>. Nous avons délibéré là-dessus, et, conformément à votre arrêté, nous avons refusé des ciseaux à Louis et à

1. On lit dans les autres versions déjà citées : « J'ai cru voir couler quelques larmes de ses yeux. Nous sommes montés à l'appartement de sa famille, et nous lui en avons apporté des nouvelles satisfaisantes. »

2. On lit dans les autres versions : « Louis. Avez-vous des ciseaux ou un rasoir pour me faire la barbe ? — CUBIÈRES. On vous la fera. — LOUIS. Je ne veux pas que personne me rase. »

Marie-Antoinette, nous réservant néanmoins le droit de soumettre le résultat de notre délibération à votre sagesse.

Les trois conseils de Louis, Malesherbes, Tronchet et de Sèze, sont arrivés après dîner; ils se sont renfermés avec Louis et ont resté dans sa chambre environ quatre ou cinq heures : il y a apparence qu'ils parlaient très bas, car nous n'avons pas entendu un seul mot de leurs discours.

Ayant fini mon service chez Louis, le lendemain jeudi j'ai passé la journée dans la chambre du conseil avec mon collègue. On est venu, lorsque nous étions encore à table, nous annoncer l'arrivée de quatre députés de la Convention nationale, qui venaient communiquer à Louis de nouvelles pièces relatives à son procès. Ces quatre députés de la commission des vingt-un étaient Grandpré, Valazé, Borie et Cochon. Après avoir examiné leurs pouvoirs, qui étaient en règle, nous les avons conduits chez Louis. Là ils n'ont point imité les trois conseils de Louis; ils lui ont parlé en notre présence et les portes ouvertes; ils lui ont montré différentes pièces signées de lui, signées de ses frères, etc. « Cette écriture, a-t-il dit, ressemble bien à celle de mes frères; celle-ci ressemble bien à la mienne; cependant je ne puis pas assurer que ce soit la mienne ou celle de mes frères; on a pu les contrefaire l'une ou l'autre; et d'ailleurs je ne me souviens pas d'avoir signé ces papiers. » Il a répondu de cette manière insignifiante et ambiguë aux autres questions qu'on lui a faites, et toujours il a paru nier plutôt qu'affirmer. J'étais redescendu dans la chambre du conseil avec Vanembras mon collègue, et un quart d'heure après l'arrivée des quatre députés Malesherbes est venu lui-même. Il s'est assis près du feu, et voici, en attendant que les quatre députés fussent sortis de chez Louis, l'observation que mon collègue lui a faite : « La facilité que vous avez de communi-

« quer avec Louis, les portes fermées, rend notre respon-  
« sabilité illusoire, et nous sommes fâchés de voir.... — Je  
« vous entends, a interrompu Malesherbes. Eh bien! fouil-  
« lez-moi si vous voulez. — La loi ne nous ordonne point  
« de vous fouiller. — En ce cas je vais me fouiller moi-  
« même. » Il a montré alors tout ce qu'il avait dans les  
poches de sa veste et dans ses goussets, une ou deux clefs,  
quelques écus de six livres, etc. Quant aux poches de son  
habit, « J'ai là, a-t-il ajouté, un grand nombre de pa-  
« piers que je porte au Roi ; je lui porte aussi le *Moniteur*  
« et plusieurs autres journaux. — Vous êtes l'ami de  
« Louis, lui ai-je dit, et comment pouvez-vous lui faire  
« lire des journaux et gazettes où chaque jour il doit voir  
« des témoignages non équivoques de la juste indignation  
« du peuple contre lui, où chaque jour on fait contre lui les  
« sorties les plus vigoureuses? — Le Roi (il disait toujours  
« *le Roi*; nous disions toujours Louis) est un homme d'un  
« grand caractère; il a l'âme forte et courageuse, et il se  
« met au-dessus de toutes les atteintes. — Nous croyons  
« que vous êtes un honnête homme; mais si vous étiez un  
« traître et si vous portiez à Louis des poisons ou des armes  
« cachées pour se donner la mort?.... — Je ne porte point  
« d'armes, comme vous l'avez vu; et d'ailleurs ne craignez  
« rien sur cet article. Si le Roi était un philosophe, s'il était  
« de la religion des anciens Romains, où une sorte d'hon-  
« neur était attaché au suicide, le Roi pourrait se donner la  
« mort; mais il est de la religion catholique, qui défend de  
« se tuer; mais le Roi est pieux et croyant autant qu'on  
« peut l'être, et la crainte de déplaire à Dieu arrêtera tou-  
« jours son bras. »

Nous sourîmes à ces paroles. Quant à moi, qui ai tou-  
jours regardé la dévotion comme un vice, et qui n'aime  
pas plus les prêtres que les rois, je vis pourtant, grâce à

Malherbes, que la dévotion est bonne à quelque chose.

[Quelque répugnance que j'aie manifestée à consigner ici mes réflexions sur les événements que je transmets, je ne puis m'empêcher d'obéir à un cri d'indignation lorsque je suis témoin des mouvements que des gens de mauvaise foi se donnent pour égarer le peuple en sapant les fondements de toute espèce de croyance. Sans doute, et si le peuple est assez mûr pour recevoir cette impression, il ne faut pas le laisser croupir dans la fange des croyances ridicules ; mais il y a loin de là à celle de la non-existence d'un DIEU, à l'abolition du culte qui lui est dû : ce système ne peut être prêché que par des scélérats couverts de crimes dont ils ne peuvent espérer le pardon. Enfin, je dirai avec Voltaire, qui croyait comme moi fermement en DIEU :

Si DIEU n'existait pas, il faudrait l'inventer <sup>1</sup>. ]

(*Chronique de Paris*, numéro du 21 décembre. Cf. *Journal de Paris*, numéro du 23 décembre; *la Révolution de 92*, numéro du 23 décembre; *Courrier universel*, numéro du 24 décembre; BUCHEZ et ROUX, *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. XXII, p. 333 et suiv.)

---

## CLV.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 22 décembre.*

Sur l'observation d'un membre, le Conseil général arrête que les commissaires au Temple ne pourront faire entrer ni sortir les Conseils de Louis Capet sans les faire passer dans la salle du Conseil pour constater leur entrée et leur sortie.

1. Le passage entre [ ] ne se trouve que dans le *Courrier universel*.

Il arrête pareillement que les adjudants, lieutenants et commandants des bataillons ne pourront entrer dans la tour sans avoir une carte, laquelle carte sera différente de celle des commissaires.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Paris*, numéro du 25 décembre ; *Journal de Cléry*, p. 239.)

---

CLVI.

CONSEIL DU TEMPLE

*Extrait du registre des délibérations du Conseil des commissaires de la Commune de service au Temple.*

*Du 22 décembre 1792, an 1<sup>er</sup> de la République française.*

A midi et demi, le Conseil étant assemblé et composé de tous ses membres, au nombre de huit, le citoyen Jon, un d'eux, a rapporté que ce matin Louis Capet avait, en présence des commissaires de garde auprès de lui, témoigné le désir, à raison d'une fluxion sur les dents dont il est attaqué depuis quelques jours <sup>1</sup>, que l'on fit venir un dentiste qu'il consulterait sur ce mal, et il a désigné à cet effet le citoyen Dubois-Foucaut.

La chose mise en délibération, il a été dit par quelques membres que non seulement, pour soulager Louis Capet, l'humanité exigeait que l'on accédât à sa demande, mais qu'il le fallait encore pour éviter que l'on fit à cet égard des reproches au Conseil ; mais par d'autres membres il a été objecté que s'agissant d'une fluxion qui est un acci-

1. On lit ici dans la *Chronique de Paris* :

« Un membre : En tout temps Louis boit à la glace ; qu'il renonce à ce régime, et bientôt la fluxion cessera. »

dent passager et de courte durée, le secours d'un artiste ne serait d'aucune utilité ; qu'il en pouvait même résulter l'inconvénient que le mal augmentât, ou que l'on supposerait ce prétexte, ce qui occasionnerait des propos bien plus à craindre que les propos dont il vient d'être parlé ; que d'ailleurs Louis Capet avait observé formellement que cette fluxion ne lui causait aucune souffrance.

Sur quoi, et la discussion suffisamment approfondie, tous les délibérants se sont réunis à l'opinion qu'il était convenable que sur un tel sujet le Conseil s'abstint de statuer, et qu'il serait mieux d'en référer au Conseil général de la Commune, qui, dans sa sagesse, saurait concilier ce qui peut être dû d'égards à Louis Capet et ce que nécessite la prudence dans une telle occasion.

Ont signé au registre :

CONCEDIEU, ROBERT, GIRAUD, FIGUET, JON, CUVILLEZ, JACQUES ROUX et DESTOURNELLES.

Pour copie conforme au registre, lesdits jour, mois et an que ci-dessus.

DESTOURNELLES, *officier municipal.*

Pour copie conforme à la minute déposée au secrétariat de la municipalité :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

Expédition originale, Arch. nat., AE 1, 5; éd. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 389, note. Cf. *Courrier français*, numéro du 24 décembre; *Chronique de Paris*, numéro du 25 décembre; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 194; *Journal de Cléry*, p. 246-247.)

---



## CLVII.

## CONSEIL DU TEMPLE

*Extrait du registre des délibérations des commissaires de la Commune de service au Temple.*

*Du 22 décembre 1792, an 1<sup>er</sup> de la République française.*

A six heures du soir, le Conseil s'est rassemblé pour prendre une délibération sur les deux objets ci-après :

1<sup>o</sup> Louis Capet paraît embarrassé de la longueur de sa barbe, il l'a témoigné diverses fois. On lui a proposé de se faire raser ; il en a montré de la répugnance, et a laissé voir le désir de se raser lui-même.

Le Conseil pensa hier pouvoir lui donner l'espérance d'accéder aujourd'hui à sa demande ; mais ce matin on s'est aperçu que les rasoirs de Louis n'étaient pas restés au Temple : on a pris de là occasion de discuter de nouveau la matière ; elle a été amplement controversée, et le résultat a été l'opinion unanime de soumettre la question au Conseil général de la Commune qui, dans le cas où il jugera convenable de permettre<sup>1</sup> à Louis Capet de se faire lui-même la barbe, voudra bien ordonner qu'il lui soit confié un ou deux rasoirs dont il fera usage sous les yeux de quatre commissaires, auxquels ces mêmes rasoirs seront aussitôt rendus, et qui constateront la remise qui leur en aura été faite.

2<sup>o</sup> La femme, la sœur et la fille de Louis Capet ont demandé qu'il leur soit prêté des ciseaux pour se couper les ongles.

1. Il y a *promettre* dans le carton AE

Le Conseil, en ayant délibéré, a pareillement arrêté à l'unanimité que cette demande serait soumise au Conseil général de la Commune, qui serait prié, dans le cas où il y donnerait son consentement, de fixer aussi le mode à employer à cet égard.

Arrête que la présente délibération sera envoyée au Conseil général de la Commune, dans le jour, et d'assez bonne heure pour que la réponse soit connue dès aujourd'hui au Conseil du Temple.

Et ont signé au registre :

MAUBERT, DEFRASNE, JON, LANDRAGIN, ROBERT,  
MALIVOIR (?) et DESTOURNELLES.

Pour copie conforme, les jour, mois et an que dessus.

DESTOURNELLES, *officier municipal*.

Pour copie conforme à la minute déposée au secrétariat de la municipalité :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Expédition originale, Arch. nat., AE 1, 5; éd. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 390, note, et *Vie de Madame Élisabeth*, t. II, p. 85, note; cf. *Journal de Paris et Courrier français*, numéros du 24 décembre; *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 193.)

---

CLVIII.

COMMUNE DE PARIS

*Du 22 décembre 1792.*

Le Conseil général, après avoir pris lecture d'un arrêté de la commission du Temple du jeudi six décembre au soir; considérant que par l'événement du décret qui per-

met aux Conseils de Louis Capet de communiquer librement avec lui, le Conseil général n'est responsable que de l'évasion du prisonnier, consent que les rasoirs et ciseaux demandés par les prisonniers leur soient accordés.

Arrête en outre que le présent arrêté, ainsi que celui pris par les commissaires du Temple, seront envoyés à la Convention.

*Signé : CHAMBON, maire :*

*COULOMBEAU, secrétaire-greffier.*

Pour extrait conforme à la minute :

*COULOMBEAU, secrétaire-greffier.*

(Expéditions originales. Arch. nat., AE 1, 5, et F7 4391; éd. *Recue rétrospective*, t. XIV, p. 247, et *Journal de Cléry*, p. 240.)

On lit dans le *Courrier français* :

« Le Conseil général, après avoir délibéré quelque temps sur ces deux arrêtés et s'être déchargé de toute responsabilité autre que celle de la personne du prisonnier, sans répondre de sa vie, a arrêté que la demande des rasoirs serait accordée et que celle d'un dentiste serait refusée. Il a terminé sa séance sans statuer sur la demande de ciseaux faite par la sœur, la femme et la fille de Louis XVI. » (*Courrier français*, numéro du 24 décembre; reproduit dans *Histoire du dernier règne*, t. I, p. 195.)

---

## CLIX.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 23 décembre.*

On autorise le secrétaire-greffier à faire parvenir aux commissaires du Temple une paire de ciseaux et des rasoirs pour être remis à Louis Capet.

On a aussi envoyé des ciseaux aux prisonnières du Temple.

(*Journal de Paris*, numéro du 25 décembre.)

---

CLX.

LETTRES DE MALESHERBES, DE ROLAND  
ET DE CHAMBON

MALESHERBES A ROLAND

23 décembre.

Citoyen ministre,

Je vous fais passer un avis qui m'est parvenu. Je sais que dans des temps comme celui-ci, il se donne beaucoup de faux avis; il y en a même qui sont donnés de bonne foi, quoique dénués de vraisemblance, parce que toutes les têtes sont exaltées.

Je pense que celui que je vous fais passer est du nombre de ceux qui n'ont aucun fondement. Cependant il est d'une telle importance que je serais très coupable si je le négligeais.

J'ai hésité sur l'usage que j'en ferais, et après y avoir réfléchi, je n'ai pas cru devoir le déférer aux corps administratifs, parce que rien ne s'y traite secrètement, et que si, comme je m'en flatte, l'avis que j'ai reçu est sans fondement, la publicité qu'on lui donnerait pourrait faire jeter sur bien des gens des soupçons affreux et très injustes.

D'ailleurs, dans la crise actuelle, on ne peut songer à punir un crime qui n'aurait été que projeté et non exécuté; on ne doit s'occuper que de le prévenir. Je ne fais donc

passer cet avis, citoyen ministre, qu'à vous et au petit nombre de ceux qui ont, à ce que je crois, les moyens de prévenir le crime ; et vous avés particulièrement les moyens de prévenir celui dont je vous avertis.

Je suis, citoyen ministre, votre concitoyen.

*Signé* : MALESHERBES.

*P. S.* — Je vous ai marqué, citoyen ministre, les grands inconvénients que je trouve à ce qu'un tel avis ait de la publicité ; aussi je ne l'ai confié qu'à celui par qui ma lettre est copiée, confiance à laquelle je suis forcé, parce que mon écriture est illisible.

Mais comme je ne veux pas que ma mémoire soit un jour flétrie du reproche d'avoir négligé un avis qui concerne la sûreté de l'homme vertueux dont je suis le défenseur, j'ai remis entre les mains d'un homme très sûr la note de la démarche que je fais aujourd'hui, sans mettre cet homme dans la confiance. La note est dans un papier cacheté, qu'il n'a permission d'ouvrir qu'après ma mort.

Paris, le 23 décembre 1792, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.

AVIS OU VÉRITABLE OU FAUX QU'ON A FAIT PASSER AU CITOYEN  
MALESHERBES, UN DES CONSEILS DE LOUIS

On assure qu'il y a eu un projet d'assassiner Louis, actuellement prisonnier au Temple, le jour qu'il fut conduit à la barre pour être interrogé.

Suivant cet avis, c'était un homme de petite taille et avec des moustaches, qui s'en était chargé.

Il devait se glisser entre les membres de la Convention et il espérait pouvoir se retirer après avoir porté le coup et se cacher dans la multitude, à la faveur du trouble et de la confusion que cet événement aurait produits.

Suivant le même avis, ce projet n'ayant pu réussir, n'a cependant pas été abandonné, et on compte faire la même tentative sur le même prisonnier le jour qu'il sera encore conduit devant la Convention nationale.

COPIE DE LA LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR AU MAIRE  
DE PARIS

*Du 23 décembre, l'an I<sup>r</sup>.*

Je vous transmets la copie certifiée d'un *avis* que je reçois de M. Malesherbes. C'est le seul usage que j'en puisse et doive faire, la police n'étant pas sous ma surveillance immédiate; mais je vous invite et vous somme, au nom de la sollicitude avec laquelle vous devez protéger la sûreté des habitants de Paris, d'employer toutes les mesures de prudence et d'humanité pour prévenir tout (*sic*) espèce d'attentat sur la personne menacée.

*Signé : ROLAND.*

RÉPONSE DU MAIRE DE PARIS

Citoyen ministre,

L'avis que vous me communiquez ce soir me fait croire qu'il serait nécessaire d'adopter une des mesures proposées additionnellement par le commandant général et que j'ai fait passer au Conseil. Cette mesure consiste à environner la voiture de six cents citoyens choisis dans chaque section et ayant en un lieu ostensible la carte de leur section. Ces citoyens escorteraient Louis Capet dans sa marche, indépendamment des autres citoyens armés qui défendraient les côtés du passage et les extrémités des rues. Je vous prie, en conséquence de l'instruction que vous communiquez, de vouloir bien faire passer au Con-

seil l'idée du citoyen commandant la garde nationale, et d'observer que, dans le cas où on la trouverait bonne, d'en donner très promptement avis, car il n'y a pas un moment à perdre pour donner les ordres à ce sujet.

*Copies conformes,*  
ROLAND.

(Original. Arch. nat., AF II. 7.)

---

CLXI.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 24 décembre 1792.*

Lecture faite des lettres adressées au ministre de l'intérieur et au Conseil, tant par le commandant général de la garde nationale que par le maire de Paris, relativement aux mesures à prendre pour la sûreté générale lors du transfèrement qui doit se faire mercredi prochain de la personne de Louis Capet à la Convention nationale, le Conseil, en approuvant les additions très utiles que le commandant général a proposé de faire à l'ordre donné pour le premier transfèrement et que la municipalité adopte, pense qu'il serait à désirer que le maire et le commandant général examinassent s'il ne conviendrait pas d'établir que parmi les six cents hommes que doivent fournir les quarante-huit sections pour former l'escorte, tous les citoyens de la même section se tiennent ensemble pendant toute la marche et n'admettent sous aucun prétexte dans leurs rangs aucun citoyen qu'ils ne l'aient re-

connu pour être de leur section et avoir reçu comme eux cette mission.

(Arch. nat., AF<sup>II</sup> 11, I, p. 280; éd. AULARD, *l. c.*, t. I, p. 357.)

---

CLXII.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 24 décembre.*

La section du faubourg Montmartre fait part d'un arrêté qu'elle a pris, dans lequel elle invite toutes les sections à nommer des commissaires qui se réuniront à la maison commune lundi 24, à huit heures du matin, pour engager le Conseil général à se joindre à elles pour représenter à la Convention nationale que son ajournement, fixé à mercredi 26, pour le jugement définitif de Louis Capet, ne peut être prorogé, et que le salut public exige que la Convention se pénétre de tous les motifs qui doivent hâter un acte éclatant de justice et de raison.

Les sections du Théâtre-Français, du Contrat social, des Gravilliers, des Invalides, font part de leur adhésion au présent arrêté. Une des sections, en adhérant à l'arrêté, engage ses commissaires à demander que le vœu des sections sur le jugement de Louis Capet ne soit porté que jeudi prochain 27 à la Convention pour ne point préjuger ce que fera la Convention, et pour donner aux calomnieux des citoyens de Paris prétexte pour publier que cette ville veut influencer la Convention. La section des Quinze-Vingts invite le Conseil à prendre des mesures de police pour le jour de la translation de Louis Capet à la Conven-



tion nationale ; elle a à défendre aux citoyens de se trouver dans les rues à une certaine heure, et à obliger les femmes à rester chez elles pendant le même temps pour éviter les rassemblements.

Le Conseil a répondu qu'il prend ces différentes observations dans la plus grande considération et fait part des mesures de sûreté et de prudence dont il s'est déjà occupé à ce sujet <sup>1</sup>.

---

CLXIII.

LE CONSEIL DU TEMPLE AU CONSEIL GÉNÉRAL

*25 décembre.*

Citoyens membres de la Commune,

Les trois Conseils de Louis Capet ont été introduits aujourd'hui par nous à la tour du Temple. En sortant, ils nous ont demandé comment ils se rendraient demain à la Convention pour la défense du ci-devant roi ; nous leur avons promis de faire passer leur demande au Conseil général qui s'assemble ce soir. En conséquence, nous vous prions, citoyens membres de la Commune, de vouloir bien faire savoir aux trois Conseils Malesherbes, Tronchet et Desèze s'ils doivent demain matin venir au Conseil général, pour être, de la maison commune, accompa-

1. Santerre publia un ordre du jour prescrivant toutes les mesures à prendre. Ce document original, formant trois pages et demie in-folio, a figuré dans le catalogue de M. de Lajariette, n° 1842 (novembre 1860) ; dans le catalogue de A. P. Dubrunfaut, 1<sup>re</sup> série, n° 42 (janvier 1883). Dans une autre vente, en date des 15 et 16 avril 1885, n° 46, il fut vendu 85 francs, avec la lettre d'envoi de Santerre aux administrateurs du département, en date du 25 décembre.

gnés par des officiers municipaux jusqu'à l'Assemblée conventionnelle, et quelle est la marche qu'ils doivent tenir dans cette journée. Ils attendent, ainsi que nous, votre arrêté pour le mettre à exécution : nous vous envoyons ci-jointe l'adresse des trois Conseils pour leur faire passer vos instructions à cet égard. Nous vous prions en même temps de procéder, le plus tôt qu'il sera possible, au remplacement des commissaires du Temple, attendu qu'il est prudent qu'ils ne le soient pas trop tard.

Signé : LES COMMISSAIRES DE SERVICE AU TEMPLE.

(*Courrier français*, numéro du 27 décembre; cf. *Révolution de 92* du 27.)

*La Révolution de 92* ajoute : « Il semblait au premier coup d'œil que la demande du Conseil du Temple et l'adresse des trois conseils méritaient quelque considération, surtout dans un moment où les factieux pouvaient se porter à quelque atroce lâcheté ; mais, sur l'opinion d'un membre qui a demandé l'ordre du jour, motivé sur ce que les trois Conseils de Louis XVI pouvaient se rendre à la Convention nationale *à pied* ou *à cheval*, comme ils le jugeraient convenable, le Conseil général a arrêté que sur-le-champ on instruirait la commission du Temple qu'il a passé à l'ordre du jour sur cette demande. »

---

#### CLXIV.

### CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 25 décembre.*

On donne lecture d'une lettre des commissaires du Temple dans laquelle ils instruisent l'assemblée que les Conseils de Louis Capet leur ont demandé de quelle ma-

nière ils se rendront à la Convention nationale pour la défense du ci-devant Roi.

Ils demandent que l'assemblée les mette à même de faire savoir auxdits Conseils la marche qu'ils doivent tenir dans cette journée.

Le Conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les mesures proposées au Conseil général pour la translation de Louis Capet, tant à la Convention qu'à son retour au Temple.

Les commissaires nommés sont Tessier, Cavaignac, Burté, Defrasne, Beaudrais, Grouvelle, Jacquotot, Tellemont, Michonis, Lecocq, Danjou, Cailleux, Landragin, Burlot, Scipion Duroure, Giraud, Perdrix, Figuet, Moëlle, Concedieu, Audaire, Lechenard, Magendy, Minier, Ladreux, Froidure, Gatry, Jon, Dommangé, Arthur.

Autorise la citoyenne Binet à fournir trente chevaux à sept heures et demie au Temple.

Le Conseil général demande que son réquisitoire, relatif à la translation de Louis Capet à la barre de la Convention, soit inscrit au procès-verbal.

Le Conseil arrête l'insertion de la réquisition dont la teneur suit :

« J'ai lu les différentes lois relatives à la translation de Louis Capet à la barre de la Convention, ce texte est clair. J'ai requis en conséquence de ces lois, j'ai soutenu la dignité de la magistrature populaire; je requiers encore que nous nous renfermions dans le texte de la loi, que nous nous contentions de la suivre sans nous permettre de l'expliquer; en conséquence je m'en tiens à l'avis que j'ai ouvert, et comme la loi me permet de faire inscrire mes réquisitions au procès-verbal, je requiers cette inscription, je conclus à ce que la municipalité remette entre les

main de la force militaire les prisonniers du Temple, en conformité à la loi de ce jour, laquelle ordonne au pouvoir exécutif de donner au commandant général de la garde nationale parisienne les ordres nécessaires pour qu'il fasse traduire Louis Capet à la Convention nationale.»

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 242-243.)

---

CLXV.

COMMUNE DE PARIS

*Du 25 décembre 1792.*

Sur la lecture d'une lettre des commissaires du Temple qui consultent le Conseil sur la conduite que doivent tenir les Conseils de Louis Capet pour se rendre demain à la Convention nationale,

Le Conseil général, le substitut du procureur de la Commune entendu, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

*Signé : CHAMBON, maire ;*

*COULOMBEAU, secrétaire-greffier.*

Pour extrait conforme :

*COULOMBEAU, secrétaire-greffier.*

(Expédition orig., Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391.)

A la suite de la lettre des commissaires, on lit dans le *Courrier français* du 27 septembre :

« Un membre a observé, sur cette lettre, que les Conseils, en paraissant avoir des craintes, injuriaient le peuple. Il a demandé l'ordre du jour qui, après quelques débats, a été adopté,

avec l'amendement que la présente décision serait sur-le-champ envoyée au Temple.

« On s'est ensuite occupé du mode à adopter pour la seconde translation de Louis XVI. M. Chaumet s'est vivement opposé à ce que [des] officiers municipaux accompagnent le cortège ; il soutenait que de *prévenu* que Louis était, la Convention l'ayant décidé *accusé*, il était sous la main de la force armée ; mais l'avis du procureur général de la Commune n'a pas prévalu, et après deux épreuves et de longs débats, il a été arrêté que le maire, le procureur de la Commune, le secrétaire greffier et trente officiers municipaux accompagneraient Louis XVI à la barre. »

---

CLXVI.

LETTRE DE SANTERRE

LUE A LA CONVENTION NATIONALE

*Séance du 25 décembre.*

Citoyens représentants, demain est le jour que vous avez désigné pour entendre Louis Capet. Conformément aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, toutes les mesures de sûreté ont été prises pour le traduire sans inconvénient. Il n'y a que la nuit<sup>1</sup> qui pourrait nuire. Veuillez me faire avoir aujourd'hui un décret qui détermine mes devoirs, et l'heure à laquelle la Convention veut que Louis Capet sera amené.

*Signé : SANTERRE.*

*(Moniteur universel, numéro du 27 décembre 1792.)*

1. La nuit de Noël, pendant laquelle il y eut des troubles à l'occasion de l'arrêt de la Commune qui interdisait la célébration de la messe de minuit. Les envoyés de la Commune qui se présentèrent aux portes des églises faillirent être écharpés par le peuple.

## CLXVII.

## CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 26 décembre 1792.*

En conformité du décret de la Convention nationale du 6 décembre, qui charge le Conseil exécutif de prendre toutes les mesures de sûreté générale pendant le cours du jugement de Louis Capet, le Conseil s'est réuni au lieu de ses séances, à dix heures du matin, et a chargé le commandant général de le tenir exactement informé de tout ce qui pourrait se passer pendant la translation de Louis Capet à la Convention nationale. Le Conseil a été informé successivement, par différents courriers, du départ et de la marche de Louis Capet, de son arrivée à la Convention nationale et de son retour au Temple.

Arch. nat., AF\* II, 2, p. 4; éd. AULARD, *l. c.*, t. I, p. 360.

---

## CLXVIII.

## COMMUNE DE PARIS

*Procès-verbal de la translation de Louis XVI à la Convention.  
26 décembre.*

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, premier de la République française, le vingt-six décembre, le citoyen maire est arrivé au Temple à huit heures du matin. Une demi-heure après, le commandant général Santerre s'est présenté pour mettre le décret à exécution. A l'instant, le citoyen maire, avec la députation du Conseil général, se sont mis en marche pour traduire Louis Capet à la barre de la Convention nationale.

Après y avoir été entendu dans sa défense et en conformité du décret de ce jour, portant : « La Convention nationale décrète que Louis Capet sera ramené sur-le-champ au Temple, »

Ledit citoyen, le procureur de la Commune, avec la députation et le secrétaire-greffier, se sont mis en marche sur les une heure pour reconduire ledit Louis Capet au Temple, où ils sont arrivés sur les trois heures.

Là, ils ont réintégré le prisonnier dans la tour, ainsi que le constate le registre des délibérations de la commission du Temple et la décharge qui suit.

CHAMBON, *maire*;  
COULOMBEAU.

Nous soussignés, commissaires de la municipalité, aujourd'hui préposés à la garde de la personne de Louis Capet au Temple, reconnaissons que les citoyens Chambon,

maire, et autres membres du Conseil général de la Commune nommés pour le transfèrement de Louis Capet du Temple à la barre de la Convention nationale, se sont présentés au Conseil du Temple aujourd'hui aux environs de trois heures après midi, et ont remis en nos mains le dépôt que, ce matin, nous leur avons confié ainsi qu'au citoyen Santerre, général. Dont décharge.

Au Conseil du Temple, au pied de la tour, ledit jour mercredi xxvi décembre M VII<sup>c</sup> XCII.

BOUCHER-RENÉ, *commissaire*; LEPITRE, *commissaire*; J. ROUSSEAU, *commissaire*; TRAVERSE;  
SABAROT, *commissaire*; GODARD; CARBONNEAU.  
CHAMBON, *maire*;  
COULOMBEAU <sup>1</sup>, *secrétaire-greffier*.

(Original, à la suite du procès-verbal du 11 décembre, Papiers du Temple. Cabinet de M. le baron de la Morinerie.)

---

CLXIX.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 26 décembre.*

Présidence du citoyen Renaud.

Le Conseil se déclare en permanence pour surveiller tout ce qui peut se passer dans le cours de cette journée. Il arrête pour première mesure que le citoyen commandant général sera invité d'envoyer de demi-heure en demi-

1. M. de la Morinerie a fait remarquer que Coulombeau avait signé CHAMBON, et qu'il dut effacer cette signature pour y substituer la sienne, et écrire au bas, avec son paraphe : « Une signature rayée nulle. »



heure une ordonnance au Conseil général pour l'instruire de tout ce qui se passera à la Convention. Il invite pareillement le citoyen commandant du poste de cavalerie de la Maison commune d'envoyer sur-le-champ quatre ordonnances à la Convention pour l'informer des mouvements qui peuvent avoir lieu.

Un aide de camp du commandant général annonce que Louis Capet est arrivé à la Convention nationale sans avoir couru aucun risque, et que son Conseil a commencé son plaidoyer pour sa défense.

Les commissaires se plaignent que, s'étant rendus au Temple pour s'acquitter de leur mission, ils n'ont trouvé aucuns chevaux et qu'il leur a été par contre impossible d'accompagner Louis Capet.

Le commandant du poste de cavalerie rend compte au Conseil que les quatre ordonnances envoyées sur la route du Temple à la Convention ont trouvé le plus grand calme dans les lieux qu'ils ont parcourus.

Le Conseil général enjoint aux commissaires des quarante-huit sections d'employer la surveillance la plus grande pour que les rues soient illuminées le soir et pendant la nuit <sup>1</sup>.

Le Conseil général arrête ce qui suit :

Le citoyen Tison, de service au Temple, avec sa femme, chez les dames, depuis le 20 août, sera payé sur le pied de six mille livres et sa femme sur le pied de mille écus. — Le citoyen Cléry, de service chez Louis Capet et son fils, sera aussi payé sur le pied de six mille livres; il est entré le 26 août.

Il est une heure un quart. Un aide de camp du com-

1. Arrêté de la Commune du 26 décembre, signé par Méhée, pour que les comités des quarante-huit sections veillent à ce que la ville soit illuminée. Catalogue d'autographes du 30 janvier 1882, n° 234, pièce 3.

mandant général annonce qu'un décret vient d'ordonner que Louis Capet serait reconduit au Temple, qu'il est en chemin pour s'y rendre, que tout est tranquille et que le Conseil sera instruit de sa rentrée dans la tour aussitôt qu'elle aura lieu.

Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 243-244.

---

CLXX.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 26 décembre au soir.*

Le secrétaire-greffier a lu, au commencement de la séance, le procès-verbal de la seconde translation de Louis XVI de la Convention au Temple....

Après la lecture de ce procès-verbal, qui n'a pas paru assez détaillé à plusieurs membres ni aux tribunes, dont la muette avidité n'était pas satisfaite, le secrétaire-greffier a continué d'*abondance*.

Voici son rapport, rédigé ensuite en grande partie par lui-même :

« Mon récit sera court. Arrivés au Temple, le maire, le procureur de la Commune, quelques commissaires de service, le commandant général et moi, nous sommes montés à la tour. On a notifié à l'instant au prisonnier qu'il eût à se transporter à la Convention. Louis est descendu sur-le-champ ; il était alors neuf heures et demie. Il a marqué quelque inquiétude sur la manière dont ses Conseils se transporteraient à la Convention ; il a dit qu'hier ils avaient demandé à la Commune qu'elle prit une déci-

sion à cet égard. On lui a répondu : « que sur cet objet ses Conseils feraient comme ils voudraient; que le Conseil avait arrêté qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. »

« Il s'est rendu à la voiture, en faisant attention au détachement de cavalerie de l'École militaire, dont il ne connaissait pas la formation; mais il a témoigné là, comme pendant toute la marche, le plus grand sang-froid et la plus parfaite tranquillité. Il faut que cet homme soit fanatisé, car il est impossible d'expliquer autrement comment l'on peut être aussi tranquille avec tant de sujets de craindre.

« Monté en voiture, il a pris part à la conversation qui a été assez soutenue sur la littérature et spécialement sur quelques auteurs latins. Il a donné son avis sur tout avec beaucoup de justesse, et m'a paru fort curieux de faire voir qu'il est instruit. Quelqu'un a dit qu'il n'aimait pas Sénèque, parce que son amour pour les richesses contrastait fort avec sa prétendue philosophie, et qu'on ne pouvait pas lui pardonner d'avoir osé pallier au sénat les crimes de Néron. Cette réflexion n'a pas paru l'affecter. En parlant de Tite-Live, il a dit qu'il s'était plu à composer de longues harangues qui n'avaient sûrement jamais été prononcées que dans le cabinet, « car, a-t-il ajouté, il est impossible que des généraux aient pu les prononcer à la tête de leurs armées. » Il a dit de plus, en parlant toujours de Tite-Live, que son style était bien opposé à celui de Tacite.

« Arrivé à la salle où il devait attendre avant d'être introduit, il a trouvé ses Conseils, avec lesquels il s'est rendu dans un coin, et les a entretenus en particulier.

« Bientôt il a été averti de se rendre à la Convention.

« Desèze a eu la parole à l'instant. Son exorde a été très adroit; il a rejeté d'une manière assez heureuse une partie

des inculpations faites à Louis sur ses ministres ; il a été très faible dans la justification de la conduite particulière de Louis. Sa péroraison n'a pas manqué de chaleur ; mais lorsqu'il s'est permis, en exaltant son client, de dire que les Français lui devaient la liberté, un murmure d'improbation s'est fait entendre dans toutes les tribunes, qui, jusqu'à ce moment, l'avaient écouté avec beaucoup d'indulgence, et dans la plus grande partie de la salle. J'ai cependant remarqué dans un moment de silence trois ou quatre députés royalistes, qui se sont permis de frapper légèrement dans leurs mains ; mais ça n'a pas pris : ils ont été les seuls de leur parti. Louis s'est levé ensuite et a dit qu'il n'avait rien à ajouter à ce que l'Assemblée venait d'entendre. « C'est peut-être pour la dernière fois que je  
« parais devant vous, messieurs ; je vous déclare, a-t-il  
« ajouté, que je n'ai jamais voulu faire répandre le sang  
« des Français. Les reproches que l'on m'a faits à cet égard  
« sont ceux qui m'ont été les plus sensibles. » Le président lui a dit qu'il pouvait se retirer, et il est revenu dans la même salle où il avait attendu en arrivant.

« Il s'est beaucoup occupé de son défenseur Desèze, qui était fort échauffé. Louis a demandé lui-même s'il n'y avait pas moyen de le faire changer, en observant qu'il avait parlé pendant plus de trois heures.

« Nous sommes remontés en voiture ; il a conservé le même calme, la même sérénité que s'il eût été dans une position ordinaire. En passant devant le dépôt des ci-devant gardes-françaises, il a remarqué avec beaucoup d'étonnement la superbe maison que l'on bâtit sur cet emplacement.

« Un peu plus loin, il me dit en plaisantant sur ce que j'avais mon chapeau sur la tête : « La dernière fois que vous  
« êtes venu, vous aviez oublié votre chapeau ; vous avez été

« plus soigneux aujourd'hui. » Peut-être m'a-t-il fait cette observation sans dessein particulier; peut-être aussi, se rappelant les anciennes prérogatives, a-t-il voulu me témoigner que, dans son système, je devais tenir chapeau bas devant lui. Chaumet m'a fait signe du coude à cette remarque, en faisant peut-être la même réflexion que moi.

« A propos de l'indisposition du procureur de la Commune, la conversation est tombée sur les hôpitaux de Paris. Il a fait des réflexions sur la dépense de ces maisons. Il a dit qu'il serait utile d'en instituer dans chaque section; que les pauvres en seraient bien mieux soignés et plus soulagés. Il a fait ensuite diverses questions à Chaumet. Il lui a demandé de quel pays il était, quelles étaient ses occupations; il a même porté la curiosité jusqu'à lui demander des détails de sa famille.

« Puis, comme en allant, je saluai plusieurs de mes camarades que je connaissais, il m'a dit : « Ces personnes « que vous saluez sont-elles de votre section? — Non, ce « sont des membres de l'ancien conseil général que je vois « avec plaisir s'occuper du soin de maintenir l'ordre. » Là-dessus il me dit qu'il y en avait un d'entre eux qui n'était pas resté longtemps. Il voulait me parler de Meunier. « Lorsqu'il était de service au Temple, m'a-t-il dit, il lui « est souvent échappé des mouvements de trouble, en en- « tendant tirer des coups de fusil; il paraît qu'il les crai- « gnait beaucoup. » Je lui ai répondu que c'était moins un effet de la crainte que de surprise de voir que l'arrêté du Conseil, qui défendait de tirer des coups de fusil dans la rue, n'était point exécuté. « Il est mort bien malheureusement, » m'a-t-il répliqué. J'ignore qui l'instruit si bien; mais, comme vous voyez, il sait presque toutes les particularités arrivées aux membres du Conseil.

« Il a pris ensuite la boîte du maire; il lui a demandé

si ce portrait qui était gravé d'un côté était celui de sa femme <sup>1</sup>. Mais avant que le maire pût lui répondre, la conversation a été coupée par des cris de : *Fermez les enêtres, fermez les fenêtres!* Sur cela il a dit : « C'est abominable! » — « C'est une mesure de sûreté que l'on a prise, » lui a répondu Chaumet. « L'on a défendu d'ouvrir les fenêtres. » — « Je croyais que l'on criait *Vive Lafayette!* Ce serait une sottise. » Sans doute que Louis Capet s'occupait en cet instant de la différence qu'il y avait entre la garde brillante de Lafayette et celle qui l'escortait, composée en grande partie de sans-culottes. Voilà, citoyens, tous les petits détails dans lesquels j'ai cru devoir entrer, puisqu'ils ont paru vous intéresser. »

Plusieurs membres ont ensuite demandé la parole pour ajouter des circonstances à ce rapport. Une violente opposition s'est manifestée à ce qu'ils fussent entendus; mais les tribunes ayant témoigné par leurs murmures un vif désir de les entendre, il a été arrêté qu'ils auraient la parole.

« Pour vous faire connaître le caractère apathique de cet homme et son indifférence, a dit le premier, le trait suivant ne sera pas inutile. Lorsque les membres du Comité des 21 lui ont apporté les 406 pièces relatives à son procès, il les a reçues comme un grand seigneur reçoit les comptes de son intendant; et pendant qu'on s'occupait à les examiner, ce qui a duré près de cinq heures, lui, il s'occupait de la tabatière de Tronchet, posée sur la table.

1. On lit ici dans la *Chronique de Paris* :

« Le citoyen maire ayant sa tabatière à la main, nous la lui avons demandée pour examiner le portrait de sa femme. Nous avons observé qu'elle était beaucoup mieux que son portrait. Louis a voulu l'examiner; il a pris la boîte, et a dit en souriant que le maire était bien heureux de posséder mieux que ce portrait; il s'est informé de quel département était le maire, depuis quel temps il était marié. »

Cette tabatière, à double face, représentait d'un côté l'*aristocratie désirant la contre-révolution*; et de l'autre une figure coiffée du bonnet de la liberté, avec cette légende : *La démocratie aime la révolution*. Là-dessus Louis se retourne, en tenant le côté où l'aristocratie était représentée. « Je n'aurais pas cru, a-t-il dit, trouver sur la tabatière du citoyen Tronchet une figure prêchant la contre-révolution. — C'est une figure d'ancienne date, » a dit Tronchet, occupé au dépouillement.

« Vous voyez par ce petit trait, citoyens, que l'abbé Lenfant lui a tellement inculqué que son royaume n'est plus de ce monde et que tout ce qu'il éprouve est son purgatoire, que l'affaire la plus majeure ne le frappe guère. »

« Il n'est pas inutile, a dit Lebois, d'observer quel est le caractère de cet homme et des personnes qui lui appartiennent. Lorsque j'ai été nommé de garde au Temple, le hasard m'a placé tantôt chez lui et tantôt chez elles. J'ai remarqué dans les femmes beaucoup de finesse, et chez lui beaucoup de bêtise : c'est un privilège pour lui de n'être pas sensible... On a pris jusqu'à ce jour pour de l'esprit la mémoire prodigieuse qu'il a; mais tout son mérite, à mes yeux, c'est cette mémoire, où les moindres objets, les plus petites particularités se classent admirablement. Quant à son âme, je crois qu'il n'en a pas beaucoup. »

L'ordre du jour a été adopté sur tous ces détails.

*(Courrier français, numéro du 28 décembre; reproduit dans Histoire du dernier règne, t. I, p. 263-267. Cf. récit moins développé dans la Chronique de Paris (p. 1451), le Journal de Paris (p. 355) et la Révolution de 92, numéros du 28 décembre, et dans le Républicain français de Charles His, n° 44.)*

*Même séance. — Autre procès-verbal.*

Présidence de Mercereaux.

Le secrétaire-greffier donne au Conseil quelques anec-

dotes sur la translation de Louis Capet à la barre de la Convention ; en finissant, il s'excuse sur la puérité des détails qu'il a donnés, et ajoute que l'observateur croit devoir les recueillir. En voyant un homme déchu du faite des grandeurs, chargé de l'exécration publique, touchant au moment de la plus terrible catastrophe, on se demande quelle est la cause d'une apathie, d'une insensibilité sans exemple. Ne pouvant la trouver dans le sentiment intime de son innocence, on est forcé de l'attribuer au fanatisme inspiré par les Lenfant, les Bonnal et autres malheureux prêtres insidieux, auxquels la République doit la plus grande partie des calamités qui l'ont affligée et qui la tourmentent encore aujourd'hui.

Sur le réquisitoire [du procureur] de la Commune, le Conseil général invite les commissaires du Temple à ne faire entrer dans leurs rapports aucuns détails superflus qui pourraient n'avoir d'autre effet que d'exciter la commisération pour des individus qui ne doivent rien attendre que de la sévère impartialité de la justice.

*(Journal de Cléry, p. 244-245.)*

Nous donnons ici, sur la journée du 26 décembre, quelques détails complémentaires, tirés des journaux du temps :

*Courrier français*, numéro du 28 décembre :

« Jamais journée ne s'est passée avec autant de calme que celle d'hier ; cependant cette tranquillité a pensé être troublée d'une manière bien sinistre. Lorsque Louis XVI passait sur le boulevard, il n'était escorté que d'un petit nombre de cavaliers, qui s'avançaient à grands pas et dans une espèce de désordre. Les citoyens de garde au poste placé sur le boulevard conçurent quelque défiance ; les soupçons devinrent bientôt des craintes ; la marche désordonnée du cortège ressemblait à une fuite ; on crut que Louis XVI échappait à la surveillance de ses gardes ; des canons étaient déjà braqués pour prévenir l'invasion qu'on soupçonnait. Le plus grand silence a régné



parmi les innombrables bataillons armés pour protéger le passage de Louis XVI et parmi la foule immense de citoyens rassemblés pour contempler le spectacle imposant d'un roi renversé du trône. On a remarqué que Louis XVI avait un air plus rassuré et moins sombre que la dernière fois qu'il s'est présenté à la barre; il parlait familièrement avec l'un de ses conseils qui était dans sa voiture. Comme il pleuvait beaucoup et que le vent était très fort, l'ex-monarque a demandé qu'on fermât les jalousies, mais cette demande lui a été refusée, dans la crainte de faire naître quelques mécontentements parmi les spectateurs. Quelques personnes murmuraient des injures. Nous avons vu quelques femmes répandre des larmes. Cette journée sera un des traits les plus touchants du tableau de notre révolution. »

*Journal de Perlet du 28 décembre :*

« Paris a été parfaitement calme le jour que Louis a été traduit à la barre. Il est sorti du Temple à neuf heures moins un quart. Les citoyens n'étaient point encore rassemblés à leurs postes respectifs; la voiture, escortée seulement de 400 hommes de cavalerie, a été conduite au galop. Le ci-devant roi était un peu pâle, mais il avait le regard assuré, et ne paraissait nullement troublé. Il est revenu au pas et est rentré au Temple à trois heures. Dans la voiture, à droite, était le maire, et sur le devant Chaumet, procureur de la Commune. »

*Journal de Perlet du 29 décembre :*

« En allant à la Convention, Louis a soutenu, dans la voiture, une conversation sur la littérature latine. Il a beaucoup parlé de Tite-Live, dont les harangues lui paraissent composées à plaisir dans le cabinet. Il a comparé cet auteur avec Tacite, dont le style lui semble plus précis et plus nerveux; *quel sang-froid!* Lorsqu'il est sorti de la Convention, il s'est occupé, avec sensibilité, de son défenseur Desèze, qui s'était beaucoup échauffé en parlant deux heures de suite. Sur la route on a crié: « Fermez les fenêtres, fermez les fenêtres! » — « C'est abominable! » a dit Louis; et comme Chaumet lui disait que c'était une mesure de sûreté, que le Conseil de la Commune avait ordonné de ne pas ouvrir les fenêtres: « Ah! dit-il, je croyais qu'on criait *vive Lafayette!* ce serait une

sottise. » Quelques cris à *la guillotine* se sont faits entendre pendant cette translation. Mais Louis a toujours conservé une sérénité imperturbable. »

Voir aussi le récit de Prudhomme dans les *Révolutions de Paris*, n° 181 (t. XV, p. 3-7).

Enfin nous lisons dans une dépêche de Georges Monro à lord Grenville, en date du 27 décembre :

« His most Christian Majesty made his appearance yesterday at the bar of the National Convention. He left the Temple about nine o'clock, and as he went as fast as the coachman could drive, he arrived at the Convention in about ten minutes. He appeared to me perfectly composed and in good health; his appearance and address had again a very great effect upon the people. He left the Convention about twelve o'clock, and returned to the Temple in the same style he left it, no disturbance of any kind happened, and everything at the moment is perfectly quiet.... I have every reason to hope if he is not massacred his life will be saved. » (*The despatches of Earl Gower*, p. 267.)

---

CLXXI.

## COMMUNE DE PARIS

### MUNICIPALITÉ

*Du mercredi 26 décembre 1792, an 1<sup>er</sup> de la République.*

Nous soussigné. Santerre, commandant général de la garde nationale de Paris, en exécution du décret rendu hier par la Convention nationale au sujet de la comparution à sa barre de Louis Capet, nous étant transporté vers huit heures de ce jourd'hui matin, au Temple, avons monté dans la tour, à l'appartement de Louis Capet, qui,

lecture à lui faite du décret, est sorti et descendu avec nous de son appartement, et nous a suivi en montant à neuf heures du matin dans la voiture du maire de Paris, dans laquelle nous l'avons fait transporter du Temple à la barre de la Convention.

Fait à Paris et laissé pour décharge aux officiers municipaux composant le Conseil du Temple, ledit jour, vingt-six décembre mil sept cent quatre-vingt-douze.

SANTERRE.

Éd. *Revue rétrospective*, t. XIV, p. 247-248; *Journal de Cléry*, p. 245.)

---

CLXXII.

CHAMBON AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION

28 décembre et 8 janvier.

R. le 28 décembre.

Renvoyé au Comité des Vingt-et-un, par celui des Pétitions et Correspondances. A Paris, le 8 janvier, l'an II de la République française.

DUPLANTIER.

Citoyen Président,

J'ai l'honneur de vous faire passer, pour que vous ayez la bonté d'en faire part à la Convention nationale, les deux arrêtés pris par le Conseil du Temple relativement aux demandes que lui avait faites Louis Capet de lui rendre ses rasoirs pour se raser lui-même et de lui faire venir le citoyen Dubois-Foucault, dentiste, pour lui ordonner les remèdes que pouvait exiger une fluxion qui lui était survenue à la joue.

J'ai l'honneur également de vous transmettre l'arrêté

pris par le Conseil général sur les deux arrêtés ci-dessus désignés.

*Le maire de Paris,*  
CHAMBON.

*Au citoyen président de la Convention nationale.*

R. le 8 janvier.

Le 8 janvier 1793, le maire de Paris adresse à la Convention nationale deux arrêtés du Conseil du Temple relatifs aux demandes de Louis Capet pour qu'on lui rendit ses rasoirs et qu'on lui amenât le citoyen Dubois-Foucault, dentiste.

Suit l'arrêté du 22 décembre, publié ci-dessus sous le n° CLVI.

(Arch. nat., AE I, 5 et AF II, 7; *Journal de Cléry*, p. 245-246.)

---

CLXXIII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 28 décembre.*

HÉBERT, *substitut du procureur de la Commune*. « J'ai remarqué depuis quelque temps que certains membres de service à la tour font des rapports qui sont recueillis par les journalistes, ce qui ne sert qu'à apitoyer sur le sort des prisonniers ; je requiers qu'on prenne un arrêté à ce sujet. »

Plusieurs membres demandent la parole.

TOULAN. « Et vous aussi vous êtes journaliste. »

On ferme la discussion, et le Conseil général arrête que les commissaires de service au Temple ne feront plus au-

cun rapport sur ce qui regarde personnellement les détenus à la tour.

(*Chronique de Paris*, numéro du 30 décembre.)

---

CLXXIV.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 5 janvier 1793.*

La nomination des commissaires du Temple a fait naître quelques débats. Un membre a demandé que le nombre fût réduit à huit. Cette proposition, qui a été fortement appuyée par M. Merceran (*sic*), maçon et vice-président, qui observait qu'un seul commissaire suffisait pour *Capet* et un seul pour *Capette*, avait déjà été arrêtée, lorsqu'un membre en a demandé le rapport. « S'il n'y avait « qu'un seul commissaire, a-t-il dit, ne serait-il pas possible que Louis et ses Conseils parvinssent à l'égorger? » Sur cette observation, le Conseil a rapporté son arrêté.

(*Courrier français*, numéro du 7 janvier.)

---

CLXXV.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 8 janvier.*

La commission, chargée de l'examen des comptes des dépenses des prisonniers du Temple, les a rendus ce soir.

Parmi les différents articles qui ont fixé l'attention des auditeurs, ils ont principalement remarqué la fourniture d'eau, qui a coûté 530 livres, et celle des légumes, portée à 4,000 l. depuis le 14 août jusqu'au 30 novembre. Cette légende (*sic*) a été renvoyée au substitut du procureur de la Commune, pour en faire son rapport le lendemain.

(*Courrier français*, numéro du 10 janvier.)

---

CLXXVI.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 9 janvier.*

Il a été arrêté, sur la dénonciation de la section des Halles, que le procureur de la Commune serait tenu de poursuivre un gendarme, accusé d'avoir, au nom de la Commune, colporté dans toutes les sections un écrit en faveur de Louis XVI.

(*Courrier français*, numéro du 11 janvier.)

---

CLXXVII.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 10 janvier.*

On fait ensuite lecture de deux lettres : l'une d'un citoyen nommé Laroche, qui se plaint de la non-publicité des registres de la commission du Temple, et demande

que le jour qui doit éclairer toutes les opérations des divers administrateurs s'étende jusqu'à celles des geôliers de Louis seize. Sur cette pétition, le Conseil a arrêté que toutes les semaines serait fait lecture publique des délibérations de la commission du Temple.

(*Courrier français*, numéro du 13 janvier. Cf. *Journal de Cléry*, p. 247.)

---

CLXXVIII.

COMMUNE DE PARIS

*Du 12 janvier 1793.*

Sur la lecture de l'arrêté des commissaires du Temple relativement à quelques arrangements à faire dans la chambre d'Antoinette et de sa famille, le Conseil général passe à l'ordre du jour.

Signé : G. GUEYNARD, *vice-président* ;  
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

Pour copie conforme à la minute :

COULOMBEAU.

(Expéd. originale, Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391; éd. *Journal de Cléry*, p. 247.)

---

## CLXXIX.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 13 janvier.*

Le Conseil général, après avoir entendu les arrêtés des sections des Lombards, des Gravilliers et des Arcis, considérant que demain est le jour où la Convention doit prononcer le jugement de Louis Capet ; que tous les mécontents, tous ceux qui regrettent l'ancien régime, pourraient demain profiter de tous les moyens de rassemblements pour exciter des désordres, et d'un moment de trouble pour soustraire à la puissance des lois un grand coupable ; qu'outre les mesures de sûreté que les circonstances exigent, la fermeture des spectacles, que demandent plusieurs sections, est une des plus urgentes, le premier substitut du procureur de la Commune entendu, arrête que demain, lundi 14 de ce mois, les spectacles seront fermés ; que le présent arrêté sera communiqué sur-le-champ au Directoire du département de Paris, au maire, au commandant général, aux membres du département de police, aux différents spectacles, aux comités des 48 sections, imprimé et affiché.

*(Journal de Paris, numéro du mardi 15 janvier. Cf. Courrier français, même date.)*

---



## CLXXX.

## COMMUNE DE PARIS

*Du 13 janvier 1793, l'an IV de la Liberté et I<sup>er</sup> de l'Égalité, et II<sup>e</sup> de la République française, une et indivisible.*

*Extrait du registre des délibérations du Conseil général.*

Le Conseil général, sur le rapport de la Commission du Temple, qui observe que Marie-Antoinette désire pouvoir appeler auprès de sa fille, qui se trouve atteinte d'une incommodité grave, le citoyen Brugier <sup>1</sup>, médecin, demeurant à Versailles,

Arrête que Brugier pourra voir et soigner la fille d'Antoinette.

Le Conseil général arrête en outre que le citoyen Brugier ne pourra communiquer avec Marie-Antoinette qu'en présence des commissaires de service, et que toutes ses drogues seront dégustées par l'apothicaire <sup>2</sup>.

BAUDRAIS, *président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Éd. *Recue rétrospective*, t. XIV, p. 248; *Journal de Cléry*, p. 247-248; BEAUCHESSNE, *Louis XVII*, t. I, p. 419, note.)

On lit à ce sujet dans *la Révolution de 92*, numéro du 15 janvier :

« SITUATION DE PARIS. La santé des infortunés prisonniers

1. Brunyer.

2. Le lendemain, Brunyer écrivait la lettre suivante :

« Paris, 14 janvier 1793. — J'ai l'honneur de prévenir les citoyens commissaires de service au Temple, qu'il est de toute nécessité que je suive la maladie de Charlotte Capet, qui est dans un moment où la nature, voulant se développer, exige la plus grande attention, et dont la jambe très gonflée et ayant un gros bouton en suppuration, demande la plus grande attention — BRUGIER, *Docteur-Médecin*. » (*Journal de Cléry*, p. 248.)

du Temple intéresse si peu le Conseil général de la Commune de Paris, que toutes les fois qu'ils ont demandé des médecins ou des secours, presque toujours leur demande a été repoussée par l'ordre du jour. La fille de Marie-Antoinette, dont nous avons annoncé hier l'incommodité, a éprouvé cette inhumanité ou tout au moins cette insouciance de la part des membres du Conseil actuel : cette conduite a vivement ému les commissaires de service au Temple, qui, sentant l'urgence des secours à accorder à la fille de Louis XVI, ont écrit la lettre suivante :

« Citoyens représentants de la Commune, la fille de Marie-Antoinette étant malade depuis quelques jours, et ses jambes commençant à s'engorger par l'effet d'une incommodité naturelle à son sexe, demande que le médecin Brunier, demeurant à Versailles, vienne la visiter et lui donner ses soins. Elle nous a priés, en conséquence, de lui envoyer le médecin Brunier. Après une mûre délibération, nous avons cru devoir vous prévenir du besoin urgent que la fille d'Antoinette paraît avoir des secours de la médecine. »

« Après quelques fades et sottes plaisanteries que notre respect pour les mœurs nous défendent (*sic*) de consigner dans notre feuille, le Conseil a bien voulu perdre un peu de son austérité, en accordant aujourd'hui la demande qu'il avait refusée la veille. Ainsi donc, la jeune, l'innocente prisonnière du Temple aura un médecin, mais ce médecin ne pourra conférer avec Marie-Antoinette qu'en présence des commissaires de police, et toutes les drogues ordonnées pour sa fille seront préalablement dégustées par l'apothicaire. »

---

## CLXXXI.

## CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

## PROCLAMATION

*Extrait du registre des délibérations du Conseil exécutif provisoire.*

*Du 14 janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française.*

Le Conseil exécutif provisoire, en exécution du décret de la Convention nationale de ce jour, délibérant sur l'arrêté du Conseil général de la Commune de Paris, en date du même jour, par lequel il est ordonné que les spectacles seront fermés aujourd'hui; considérant que les circonstances ne nécessitent point cette mesure extraordinaire, arrête que les spectacles continueront d'être ouverts. Enjoint néanmoins, AU NOM DE LA PAIX PUBLIQUE, aux directeurs des différents théâtres, d'éviter la représentation des pièces qui, jusqu'à ce jour, ont occasionné quelque trouble, et qui pourraient les renouveler dans le moment présent;

Charge le maire et la municipalité de Paris de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté;

Arrête que le présent arrêté sera imprimé et affiché à l'instant.

Fait au Conseil exécutif provisoire, le 14 janvier 1793, l'an 2 de la République française, à cinq heures du soir.

Signé : CLAVIÈRE, LEBRUN, PACHE, MONGE, GARAT.

Par le Conseil exécutif provisoire,

GROUVELLE, *secrétaire.*

(A Paris, de l'impr. nat. exécutive du Louvre, in-4 de 2 p. Bibl. nat., Lb<sup>4</sup> 2600. Cf. Arch. nat., AF<sup>7</sup> 11, 2, p. 51; AULARD, *l. c.*, t. I, p. 463-465.)

## CLXXXII.

## COMMUNE DE PARIS

*14 janvier.*

Le Conseil général, informé que les comédiens français, au mépris de l'arrêté général qui suspendait la représentation de la pièce dite *l'Ami des lois*, se proposent de la continuer ;

Considérant qu'il est de son devoir de maintenir le respect dû aux autorités ;

Considérant que la république serait incessamment livrée à l'anarchie si les pouvoirs constitués ne se renfermaient pas dans les bornes que la déclaration des droits leur a tracées ;

Considérant . . . . .

Le ministère public entendu,

Déclare qu'il persiste dans son précédent arrêté, mande et ordonne au commandant général de prendre toutes les mesures convenables pour assurer son entière exécution <sup>1</sup>.

GROUVELLE, *vice-président* ;

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(*Journal de Paris*, numéro du 16 janvier ; *Moniteur universel*, numéro du 17.)

1. Voir sur cet incident MORTIMER-TERNAUX, *Histoire de la Terreur*, t. V, p. 363 et suiv.

## CLXXXIII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 14 janvier.*

.... Le général Santerre a prévenu ensuite le Conseil de toutes les mesures qu'il a prises, des ordres qu'il a donnés pour maintenir la tranquillité publique et faire conduire en sûreté les canons qui viennent de Saint-Denis. Il a remarqué aussi la plus grande confiance dans notre situation actuelle, pourvu, disait-il, que les sections soient bien unies. Vingt mille brigands de Coblenz ne sont pas capables de produire le plus petit tumulte à Paris, où l'on n'aspire qu'à les combattre.

Il n'est pas inutile d'observer que le Conseil a été en discussion pendant près d'une heure pour nommer six commissaires pour le service du Temple. Cette difficulté était une suite du petit nombre de membres alors à leur poste, et des affaires dont ils s'occupaient. Pour prévenir ces négligences, le Conseil a arrêté que tout membre qui ne serait pas à son poste serait imposé à 10 livres d'amende <sup>1</sup>.

*(Courrier français, numéro du 16 janvier.)*

1. Cet arrêté fut rapporté dans la séance du 16. Voir *Courrier français* du 18 janvier.

---

## CLXXXIV.

## CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 15 janvier 1793.*

Le commandant général Santerre a été introduit au Conseil, et a rendu compte tant de l'exécution de l'arrêté pris dans la séance d'hier que de l'état actuel de la ville. Le Conseil a arrêté que le commandant général lui ferait passer chaque jour les rapports qu'il reçoit sur la situation de la ville de Paris.

(Arch. nat., AF<sup>II</sup> 2, p. 56 ; éd. AULARD, *l. c.*, t. I, p. 473.)

## CLXXXV.

## DÉPARTEMENT DE PARIS

*15 janvier.*

Lecture faite de l'arrêté du Conseil général de la Commune du 14 de ce mois, relatif à la suspension de l'*Ami des loix*, le Directoire du département de Paris, considérant que la loi du 6 décembre, qui attribue au Conseil exécutif provisoire la sûreté générale pour les mesures à prendre relatives au procès de Louis Capet, n'a pas retiré aux autorités constituées le droit de police, et attendu que la représentation de la pièce dite l'*Ami des loix* a déjà occasionné des troubles et qu'elle en occasionnerait sans doute encore en ce moment, confirme, comme mesure de

police, l'arrêté du Conseil général; d'une autre part ordonne qu'il sera exécuté selon la forme de sa teneur; en conséquence, que la pièce dite *l'Ami des loix* sera provisoirement suspendue; arrête que la présente délibération sera envoyée à l'instant au Conseil exécutif pour être par lui approuvée, s'il y a lieu, et sera imprimée et affichée.

(*Journal de Paris*, numéro du 17 janvier.)

---

CLXXXVI.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 16 janvier 1793.*

Lecture a été faite de l'ordre général donné ce jour même par le commandant général provisoire de la garde nationale parisienne. Le Conseil arrête que le citoyen Santerre sera mandé à l'instant, pour que les mesures nécessaires pour la sûreté générale soient concertées avec lui.

Il a été remis au Conseil un décret rendu à l'instant par la Convention nationale, par lequel elle mande le Conseil exécutif pour lui rendre compte de l'état de la ville de Paris. Le Conseil arrête qu'un de ses membres se transportera à l'instant chez le maire de Paris.

(Arch. nat., AP<sup>1</sup> 11, 2, p. 57; éd. AULARD, *l. c.*, t. I, p. 475-476.)

---

## CLXXXVII.

## CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 17 janvier 1793.*

Le Conseil exécutif provisoire arrête que pour l'exécution de l'article 6 du décret du 6 décembre dernier, qui le charge de prendre les mesures pour la sûreté générale, le département et la municipalité, ainsi que le commandant, feront passer chaque jour le rapport tant des faits qui seront venus à leur connaissance sur la situation de la ville de Paris que des dispositions qu'ils auront dû faire pour le maintien de l'ordre et de la paix publique.

Arrête en outre qu'il sera particulièrement écrit au maire de Paris pour lui rappeler les ordres qui lui ont été précédemment donnés de venir lui-même rendre compte au Conseil, ordre auquel il ne s'est pas encore conformé.

(Arch. nat., AF<sup>1</sup> 11, 2, p. 58; éd. AULARD, *l. c.*, t. I, p. 477-478.)

## CLXXXVIII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 17 janvier.*

Rapports faits au Conseil général de la Commune le 17 janvier sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution des décrets de la Convention nationale qui condamnent à mort Louis XVI.

« ... Un membre alors représentant au Conseil que Louis XVI étant jugé à mort, il fallait prendre des mesures



nouvelles pour prévenir le suicide de ce grand coupable : « Je ne l'en crois pas capable, a dit l'orateur ; cependant « cela venait à arriver, notre comptabilité s'en trouverait « très compromise ; d'ailleurs, aujourd'hui que ce citoyen « est condamné, qu'a-t-il besoin de ses Conseils ? » Ces réflexions ont été fort applaudies ; et tout de suite le Conseil a arrêté qu'il sera nommé sur-le-champ deux commissaires pour porter à la Convention une adresse conçue en ces termes :

« Louis est condamné à mort. Jusqu'à ce jour et par votre décret ses Conseils ont communiqué librement avec lui. Doivent-ils jouir encore de la même liberté ? Une grande responsabilité pèse sur nos têtes : législateurs, que devons-nous faire ? »

Le Conseil a arrêté en outre que, provisoirement, les commissaires de garde au Temple garderont Louis XVI à vue, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé.

Puis, sur le réquisitoire du procureur de la Commune, le Conseil a arrêté qu'en signe de réjouissance de la journée d'hier, les rues de la ville de Paris seront illuminées demain.

(*Courrier français*, numéro du 19 janvier ; *Histoire du dernier règne*, t. II, p. 144.)

*Même séance.*

Le Conseil général, considérant que, dans la circonstance actuelle, Louis Capet communiquant avec ses Conseils, il serait possible qu'ils lui procurassent quelques moyens d'échapper à la justice et à la vengeance des lois, le procureur de la Commune entendu, arrête que sur-le-champ il sera rédigé une adresse à la Convention pour demander d'être autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires commandées par les circonstances.

Le procureur de la Commune donne lecture de cette adresse, et la rédaction est mise aux voix et adoptée. Le Conseil général nomme Garin, Chenaux, Godard, Jon, pour la présenter à la Convention.

Le Conseil arrête que les commissaires de service au Temple surveilleront Louis Capet et ne le quitteront pas un seul instant, le jour et la nuit ;

Arrête en outre qu'il y aura toujours quatre commissaires auprès de Louis.

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 249.)

---

CLXXXIX.

MUNICIPALITÉ DE PARIS

Par le maire et le Conseil général de la Commune de Paris.

*Du 17 janvier 1793, l'an 4<sup>e</sup> de la Liberté.*

Le Conseil arrête que les commissaires de service surveilleront Capet et ne le quitteront pas un seul instant jour et nuit ;

Arrête en outre qu'il y aura toujours quatre commissaires de service auprès de lui.

Signé : BEAUDRAIS, *vice-président* ;  
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

Pour extrait conforme :

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Expéd. orig., Arch. nat., F7 439t ; éd. *Revue rétrospective*, t. XIV, p. 249 ;  
*Journal de Cléry*, p. 249.)

---

## CXC.

## CHAMBON A SANTERRE

*Au citoyen Santerre, commandant général de la garde nationale parisienne.*

*Paris le 17 janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République.*

Citoyen commandant général, j'apprends à l'instant qu'on projette de se porter au Temple le jour de l'exécution de Louis Capet et d'y égorger les détenus pendant qu'elle se fera. Quel que soit le degré de confiance que mérite cette nouvelle, il n'en est pas moins nécessaire de recourir à toutes les mesures propres à empêcher qu'elle se réalise, et je vous prie de vouloir bien prendre sans délai celles que votre prudence et votre sagesse vous dicteront.

*Le maire de Paris,*  
CHAMBON.

(Original signé, Papiers du Temple. Cabinet de M. le baron de la Morinière.)

## CXCI.

## CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 18 janvier 1793.*

Le Conseil exécutif provisoire arrête que la municipalité sera de nouveau chargée d'user de toutes les précautions nécessaires pour la sûreté générale, entre autres

d'inviter les citoyens à éclairer cette nuit l'extérieur de leurs maisons.

(Arch. nat., AF<sup>n</sup> II, 2, p. 63 ; éd. AULARD, *l. c.*, t. I, p. 482.)

---

CXCII.

COMMUNE DE PARIS

COMMISSION DU TEMPLE

*Du vendredi 18 janvier 1793, 2<sup>e</sup> de la République.*

Citoyen Président,

Le Conseil général, par son arrêté de hier au soir, a ordonné que *les commissaires de service au Temple surveilleront Capet et ne le quitteront pas UN SEUL INSTANT jour et nuit.*

Les commissaires actuellement de service ont été embarrassés pour concilier cet arrêté avec la loi qui ordonne que *Louis Capet communiquera librement avec ses Conseils.*

Les commissaires prient le Conseil général de leur prescrire la marche qu'ils ont à tenir dans cette circonstance, et de leur faire savoir si le décret concernant la communication de Louis Capet avec ses Conseils a été rapporté.

Les commissaires de service au Temple, séant au Conseil,

JOBERT, LE DUC, SABAROT, SCIPION DUROURE,  
MICHONIS, CUVILLEZ.

Nous prions le Conseil général de vouloir bien s'occu-

per sur-le-champ de la nomination de ceux qui doivent nous remplacer.

(Original, Papiers du Temple. Cabinet de M. le baron de la Morinerie.)

---

CXCIII.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 18 janvier.*

Santerre a paru et a rendu compte au Conseil des ordres qu'il a donnés pour parer aux événements <sup>1</sup>. Environ cinq mille hommes, tant cavalerie qu'infanterie, sont prêts à marcher au premier signal. Le jour de l'exécution de Louis Capet, la place du Carrousel et ses environs seront hérissés de canons; toutes les sections garderont leurs quartiers respectifs; on aura soin de rompre les groupes de peuple, de les diviser, et de pénétrer les motifs qui les feront agir. Ces mesures ont paru prudentes, et ont été approuvées.

Ici, les commissaires du Temple ont fait passer au Conseil une lettre par laquelle ils représentent au Conseil qu'ils ont été fort embarrassés pour l'exécution de l'arrêté qui leur enjoint de veiller Louis à vue, et de le concilier avec le décret qui veut qu'il communique librement avec ses Conseils. Ils finissent par demander à la Commune de leur prescrire la marche qu'ils doivent tenir dans cette circonstance.

1. Voir la brochure de M. Edmond Dutemple : *Ordres du jour inédits de Santerre*, etc. Paris, 1875, gr. in-8 de 26 p., avec un plan des positions occupées le 21 janvier par les sections armées, les fédérés et l'artillerie.

Cette lettre a ramené la grande discussion sur les mesures à prendre relativement à Louis condamné. Les avis se sont partagés, et les débats sont devenus très vifs. « Vous craignez le suicide, a dit Domenget; mais s'il doit se commettre un crime, il est déjà préparé et votre prudence ne le préviendra pas. Jusqu'ici votre responsabilité n'a eu pour objet que son évasion; mais si vous suspendez la communication de ses Conseils, vous devenez responsables de sa vie. » Malgré la force de ces raisons, appuyées des réquisitoires de M. Chaumet et de son substitut, qui ont été consignés dans le procès-verbal, ceux d'un avis opposé l'ont emporté, alléguant pour motifs les mêmes raisons qui sont spécifiées dans l'arrêté suivant, et qui enfin ont été prises après une heure et demie de discussion.

« Le Conseil, considérant que la mission du Conseil de Louis Capet est cessée au moment du jugement, » etc. (Voir plus loin.)

Cet arrêté en a ramené un autre portant que huit membres du Conseil seront constamment assemblés, et seront relevés de douze en douze heures.

La section des Gravilliers est ensuite venue faire part au Conseil des mesures qu'elle a prises pour maintenir le calme le jour de l'exécution de Louis Capet. Les voici : Tout homme qui criera grâce ou qui sera sans armes, sera arrêté et conduit en prison; les femmes resteront dans leurs maisons et tiendront les fenêtres fermées; et les sections seront en armes, prêtes à marcher.

(*Courrier français*, numéro du 20 janvier; *Histoire du dernier règne*, t. II, p. 145-146; cf. *Journal de Paris*, numéro du 20 janvier.)

*Même séance. — Autre procès-verbal 1.*

....Un membre demande qu'on passe à l'ordre du jour sur cette proposition, attendu que rien n'est plus urgent que de demander à la Convention l'exécution du jugement de Louis Capet; il s'étonne qu'il ne subisse pas la loi commune à tous les criminels d'être exécuté vingt-quatre heures après son jugement.

Un membre demande quelles sont les mesures que le Conseil a prises relativement aux Conseils de Louis Capet.

Il s'est ouvert une grande discussion sur ce que les commissaires du Temple n'ont pas mis à exécution l'arrêté concernant lesdits Conseils.

On observe qu'ils n'ont pu en avoir connaissance qu'au moment où leur service finissait.

On réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté jusqu'après le rapport des commissaires qui ont été à la Convention nationale.

Le Conseil général arrête qu'il y aura un Comité permanent de huit membres, renouvelé de douze heures en douze heures.

Les commissaires nommés pour aller à la Convention nationale demandent <sup>2</sup> que les Conseils de Louis ne communiquent plus avec lui, font leur rapport. L'importante question qui occupait alors la Convention a engagé plusieurs députés à les avertir à (*sic*) ne pas presser le moment de leur admission; la discussion s'est tellement prolongée qu'ils n'ont pu être admis, ils se sont rendus à minuit à la Maison commune; ils ont trouvé le Conseil assemblé pour faire leur rapport.

1. Nous ferons remarquer que ce procès-verbal est fort incorrect.

2. *Sic*, pour *demande*.

Plusieurs membres demandent que (*sic*) le Comité, d'après les discours mêmes qui leur ont été tenus par les députés de la Convention, ont semblé approuver les mesures qu'ils voulaient présenter à l'Assemblée.

Arrête que de ce moment les Conseils de Louis ne communiqueront plus avec lui. Le substitut du procureur général de la Commune observe que la loi ne défend pas à un homme condamné de communiquer avec ses Conseils. Après une longue discussion, le substitut du procureur général de la Commune requiert que la lettre suivante fût écrite à la Convention :

« Citoyen Président,

« Les précédents décrets rendus par la Convention ordonnent que les Conseils communiquent avec lui librement; Louis est condamné, ses Conseils doivent-ils continuer de communiquer, et surtout de communiquer librement avec lui? Le Conseil général attend les ordres de la Convention. »

Je requiers, a ajouté le substitut du procureur général, que la discussion sur la question qui occupe le Conseil soit ajournée jusqu'à la réponse de la Convention, et que mon réquisitoire soit inséré au procès-verbal.

Après une longue et vive discussion sur cet important objet, le Conseil général a pris l'arrêté suivant.

« Sur le compte rendu, » etc. (voir le n° suivant).

Le procureur de la Commune demande et obtient la parole; il expose les dangers qu'il croit menacer le Conseil par l'arrêté pris pour suspendre toute communication entre Louis et ses conseils. La discussion s'engage; le Conseil général maintient son arrêté, et le procureur de la Commune demande que son réquisitoire soit inséré au procès-verbal en ces termes :

« Je requiers que l'arrêté pris par le Conseil général



par lequel il ordonne que les Conseils de Louis Capet ne communiqueront plus avec lui, soit rapporté ; en conséquence, je conclus que mon réquisitoire soit inscrit au procès-verbal. »

(Extrait du procès-verbal : *Journal de Cléry*, p. 249-251.)

---

#### CXCIV.

#### COMMUNE DE PARIS

*Du 18 janvier 1793, à 11 heures du soir.*

Sur le compte rendu au Conseil général par les citoyens Garrin, Jon et Bruneau, commissaires nommés dans la séance d'hier, qu'ils se sont présentés ce matin à la Convention nationale et qu'ils ont persévéramment sollicité leur admission à la barre jusqu'à huit heures du soir, sans avoir pu l'obtenir ;

Le Conseil général, considérant que la mission des Conseils de Louis Capet a cessé du moment du jugement prononcé par la Convention ; que, par l'arrêté du pouvoir exécutif de ce jour, la municipalité de Paris est spécialement chargée de toutes les mesures de sûreté, et qu'il importe à la tranquillité publique que Louis Capet n'ait aucune communication extérieure ;

Le procureur de la Commune entendu, et sans s'arrêter à son réquisitoire, arrête que toute communication entre Louis Capet et ci-devant ses Conseils sera suspendue, et charge son président d'informer sur-le-champ la Convention nationale du présent arrêté ;

Arrête en outre que les commissaires de service au

Temple seront tenus de faire les plus exactes recherches dans l'appartement de Louis Capet.

Signé : BEAUDRAIS, *vice-président*<sup>1</sup> ;  
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

Pour copie conforme à la minute,

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Expéd. orig., Arch. nat., C 245, n° 330 et F<sup>7</sup> 4391; éd. *Revue rétrospective*, t. XIV, p. 250; BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. LI-27, note.)

---

CXCV.

### CHAMBON A SANTERRE

*Au citoyen commandant général*

*Paris, le 18 janvier 1793, l'an 2 de la République.*

Citoyen commandant général, j'ai l'honneur de vous prévenir que j'ai pensé devoir faire part aux commandants des bataillons des six sections que j'ai cru les plus voisines du Temple du projet, qu'on annonçait formé, de s'y porter pendant l'exécution de Louis Capet pour y égorger sa famille. J'ai prié en conséquence les commandants des bataillons des sections armées du Marais, des Gravilliers, de Bondy, de Popincourt, de la Réunion et du Temple, de prendre les mesures de sagesse et de pru-

1. Le même jour, à onze heures du soir, Baudrais écrivit une lettre au Président de la Convention pour lui envoyer cet arrêté. (Original, Arch. nat., C 245, n° 330.) En marge de cette lettre on lit : « L'ordre du jour. » L'ordre du jour fut en effet adopté dans la séance de la *Convention* du 19 janvier. Voir *Moniteur universel*, t. XV, p. 243.

dence pour empêcher ce projet de se réaliser, et à cet effet de placer au Temple et dans ses environs une force suffisante pour arrêter toute violence et dissiper les attroupe-  
ments par des patrouilles continuelles. Je les informe en même temps que je vous donne avis des dispositions que je les prie de faire.

*Le maire de Paris,*

CHAMBON.

(Original signé, Papiers du Temple. Cabinet de M. le baron de la Morierie.)

---

CXCVI.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 19 janvier 1793.*

Tous les ministres présents, à l'exception du ministre Roland.

Le Conseil s'est assemblé à l'heure ordinaire.

Il a été fait lecture des pièces adressées par le commandant général sur la situation de Paris.

Le président du Département a été introduit et entendu sur le même objet.

Le Conseil s'est réuni de nouveau à neuf heures du soir.

(Arch. nat., AF<sup>II</sup> 2, p. 64; éd. AULARD, *l. c.*, t. I, p. 485.)

---

## CXCVII.

## ÉTAT DES DIFFÉRENTS MEUBLES OU OBJETS

DÉTAILLÉS ET TROUVÉS DANS L'APPARTEMENT DE LOUIS CAPET,  
SÉANT DANS LA TOUR DU TEMPLE, AU DEUXIÈME ÉTAGE.

Le 19 janvier, à neuf heures du matin.

.....  
Signé : BODSON, PAFPE, PÉCOUL, *commissaires*.

Nous ne reproduisons pas ce document, qui est aux Archives nationales dans le carton F7 4391, et dont on trouvera le texte dans la *Revue rétrospective*, t. XIV, p. 251-253, et dans l'édition de 1861 du *Journal de Cléry*, p. 253-255.

## CXCVIII.

## DÉPARTEMENT DE PARIS

20 janvier.

L'an 1793, deuxième de la République, dans la nuit du samedi dix-neuf au vingt janvier, nous, administrateurs du Département de Paris en permanence, déclarons qu'il ne nous est rien survenu et que la nuit a été tranquille (*sic*). Au département, à 8 heures du matin, et avons signé.

CAMONNIER, DAMOYE, GOMÉ.

(Orig., Arch. nat., AF II, 3.)

## CXCIX.

## CONVENTION NATIONALE

RÉDACTION DES DÉCRETS RENDUS DANS LE JUGEMENT DE  
LOUIS CAPET

*Extraits des procès-verbaux de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier, l'an 2 de la République française.*

Article 1<sup>er</sup>. — La Convention nationale déclare Louis Capet, dernier roi des Français, coupable de conspiration contre la liberté de la Nation, et d'attentat contre la sûreté générale de l'État.

Art. II. — La Convention nationale décrète que Louis Capet subira la peine de mort.

Art. III. — La Convention nationale déclare nul l'acte de Louis Capet, apporté à la barre par ses Conseils, qualifié *d'appel à la nation du jugement contre lui rendu par la Convention*; défend à qui que ce soit d'y donner aucune suite, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable d'attentat contre la sûreté générale de la République.

Art. IV. — Le Conseil exécutif provisoire notifiera dans le jour le présent à Louis Capet, et prendra les mesures de police et de sûreté nécessaires pour en assurer l'exécution dans les vingt-quatre heures à compter de la notification, et rendra compte du tout à la Convention nationale immédiatement après qu'il aura été exécuté.

Signé : VERGNIAUD, *président* ;

H. BANCAL, SALLE, P. MANUEL, A.-J.  
GORSAS, DUFRICHE-VALAZÉ, LE-  
SAGE, *secrétaires*.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaires de la Convention nationale, le 20 janvier.

Signé : VERGNIAUD, SALLES et J.-AN. GORSAS.

Certifié conforme à l'original :

*Le Conseil exécutif provisoire,*  
LEBRUN, *ex-président;*  
GARAT, *ministre de la justice.*

(Placard in-folio : A Paris, de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre, 1793, aux Archives nationales, AF II, 31 ; *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. V, p. 322-323.)

---

CC.

## CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 20 janvier 1793.*

Le Conseil s'est assemblé à neuf heures.

Le ministre de la justice a remis sur le bureau le décret de la Convention nationale rendu les 15, 16, 17, 19 et 20 janvier présent mois et ainsi conçu :

(Suit le décret.)

Le Conseil a mandé à l'instant le maire et le procureur général de la Commune de Paris, le président et le procureur général syndic du département de Paris<sup>2</sup>, le prési-

1. M. Tourneux, dans sa précieuse *Bibliographie*, signale un autre imprimé, sorti des presses de l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre, in-4 de 3 p., qui se trouve à Londres, au British Museum (F. R., IV, 36).

2. Une lettre de La Chevadière, vice-président du département de Paris, et de Lulier, procureur syndic, en date du 20 janvier, à une heure et demie, porte que, mandés au Conseil exécutif, ils s'y sont rendus, et qu'ils vont au Temple faire à Louis Capet la notification du décret de la Convention avec le Conseil exécutif provisoire. *Catalogue de M. de Lajard*, n° 1844, pièce 1 (novembre 1860).

dent du tribunal criminel <sup>1</sup> et l'accusateur public <sup>2</sup>, pour concerter avec eux les mesures à prendre pour l'exécution du décret.

Le commandant général a été introduit et, après avoir rendu compte des premières dispositions qu'il a faites pour la sûreté générale, il a conféré avec le Conseil sur les autres mesures.

Le Conseil a arrêté les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> L'exécution du jugement se fera demain lundi 21 ;

2<sup>o</sup> Le lieu de l'exécution sera la place de la Révolution, ci-devant Louis XV, entre le piédestal et les Champs-Élysées ;

3<sup>o</sup> Louis Capet partira du Temple à huit heures du matin, de manière que l'exécution soit faite à midi ;

4<sup>o</sup> Des commissaires du département de Paris, des commissaires de la municipalité, deux membres du tribunal criminel, assisteront à l'exécution ; le secrétaire-greffier de ce tribunal en dressera le procès-verbal, et les commissaires et membres du tribunal, aussitôt après l'exécution consommée, viendront en rendre compte au Conseil ;

5<sup>o</sup> Le corps de Louis Capet sera transféré dans le cimetière de la Madeleine, où il sera préparé une fosse à douze pieds de profondeur ;

6<sup>o</sup> Le commandant général donnera, en conséquence des dispositions précédentes, tous les ordres nécessaires pour l'ordre et la sûreté. Il prendra également toutes les mesures convenables pour la garde du Temple pendant et après l'exécution ;

7<sup>o</sup> Le Conseil exécutif restera en séance permanente pendant toute cette journée.

1. Nicolas Oudard.

2. Charles Lebois.

Le Conseil, délibérant sur la notification à faire à Louis Capet dudit décret, aux termes de l'article 4, arrête qu'elle sera faite aujourd'hui à une heure ; que le président et un des ministres notifieront le décret et qu'ils seront assistés du secrétaire général, qui en fera la lecture ; que le président et procureur général syndic du Département, ainsi que les maire et procureur de la Commune de Paris, et le commandant général, seront présents à cette notification.

Et à l'instant les deux ministres et le secrétaire sont partis pour aller remplir cette mission.

De retour au Conseil, ils ont donné lecture du procès-verbal dressé par eux dans la tour du Temple, lequel est conçu ainsi qu'il suit :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République française, le citoyen Garat, ministre de la justice et président du Conseil exécutif provisoire, Le Brun, ministre des affaires étrangères, et Grouvelle, secrétaire du Conseil, chargés par le Conseil exécutif provisoire, en exécution de l'article 4 du décret de la Convention nationale, de notifier à Louis Capet les articles du décret rendu par la Convention nationale les 15, 17, 19 et 20 du présent mois, se sont rendus au Temple à deux heures précises, accompagnés des président et procureur général syndic du département de Paris, ainsi que du maire de Paris, du substitut du procureur de la Commune et du commandant général provisoire mandés à cet effet.

« Arrivés, ils ont été introduits par les officiers municipaux dans la tour du Temple et conduits à l'appartement occupé par Louis Capet. Le président du Conseil l'ayant prévenu de l'objet de sa mission, le secrétaire du Conseil a fait lecture dudit décret ; après laquelle Louis Capet a demandé qu'un écrit signé de lui et contenant, entre autres demandes, celle d'un délai de trois jours, fût envoyé à la



Convention nationale; il a également demandé qu'il lui fût accordé de communiquer avec un confesseur dont il a remis la désignation écrite à l'un des membres du Conseil général de la Commune.

« Le président du Conseil a reçu l'écrit et, après que l'expédition en forme du décret a été remise à Louis Capet, les membres du Conseil se sont retirés dans la salle des séances du comité permanent du Temple, où, après avoir conféré, il a été arrêté que ledit écrit serait déféré au Conseil exécutif provisoire pour qu'il ait à prendre telles mesures qu'il jugera convenables, ensemble le papier contenant l'indication du confesseur demandé par Louis Capet; arrêté en outre que cet écrit serait par les membres du comité permanent de la tour signé et parafé *ne varietur*.

« Fait en la tour du Temple, à Paris, le vingt janvier 1793, l'an deuxième de la République.

« Et ont signé les membres du Conseil présents, ainsi que les membres du département, le maire de Paris et le substitut du procureur de la Commune et le commandant général provisoire.

« GARAT, *président du Conseil exécutif provisoire*; LA CHEVARDIÈRE, *vice-président du directoire du département de Paris*; LULIER, *procureur général syndic du département de Paris*; CHAMBON, *maire*; HÉBERT, *substitut du procureur de la Commune*; BAUDRAIS, *officier municipal*; SANTERRE, *commandant général*; GROUVELLE, *secrétaire du Conseil exécutif provisoire* <sup>1</sup>. »

1. La minute de ce procès-verbal, portant toutes ces signatures, est aux Archives nationales, AF II, 3.

Lecture faite du procès-verbal, le Conseil, délibérant, arrête que le ministre de la justice se transportera sur-le-champ à la Convention nationale pour lui rendre compte de la demande de Louis Capet et lui soumettre l'écrit par lui présenté au moment de la notification.

« Vu les demandes remises par Louis Capet aux députés du Conseil exécutif provisoire chargés de lui faire la notification du décret rendu par la Convention nationale les 15, 17, 19 et 20 janvier ;

« Vu également le décret de la Convention nationale rendu à l'occasion desdites demandes, dont la teneur suit :

« Sur la demande d'un membre, la Convention nationale  
« autorise le Conseil exécutif provisoire à satisfaire aux  
« demandes de Louis Capet, à l'exception du délai, sur le-  
« quel on passe à l'ordre du jour; autorise également le  
« Conseil à répondre à Louis que la nation française, aussi  
« grande dans la bienfaisance que rigoureuse dans la jus-  
« tice, prendra soin de sa famille et lui assurera un sort  
« convenable. »

« Par suite des dispositions à faire pour l'exécution du décret de la Convention nationale rendu les 15, 17, 19 et 20 du présent mois concernant Louis Capet, le Conseil exécutif provisoire arrête que le procureur général syndic du département de Paris, ou, à son défaut, celui des membres du Directoire qui le supplée, sera chargé de faire passer à l'exécuteur de la justice les ordres nécessaires pour qu'il dispose et établisse la machine du supplice dans le lieu et pour le temps désignés par la proclamation du Conseil de ce jour. »

La séance a été suspendue à six heures.

Le Conseil s'est rassemblé à neuf heures précises.

Plusieurs ordres ont été expédiés, plusieurs dépêches ont été écrites tant au département qu'au maire de Paris et

au commandant général, ayant pour objet de régler les détails de l'exécution des décrets des 15, 17, 19 et 20 janvier.

Le Conseil exécutif provisoire arrête que deux commissaires seront par lui nommés à l'effet de se joindre aux commissaires qui devront être choisis par le département et la municipalité de Paris pour être présents à l'exécution du décret de la Convention nationale qui condamne Louis Capet à subir la peine de mort et pour en dresser procès-verbal sur le lieu et dans la forme usitée.

En conséquence, le Conseil nomme pour remplir lesdites fonctions les citoyens François-Germain Isabeau et François-Pierre Sallais, et leur confère à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

Arrête en outre que lesdits commissaires se rendront demain 21, à huit heures du matin, dans le local qui leur a été préparé à l'hôtel de la Marine, rue et place de la Révolution.

La séance a été levée à minuit, et le Conseil s'est ajourné à demain sept heures précises du matin.

(Arch. nat., AF<sup>n</sup> II, 2, p. 65 et suiv.; éd. AULARD, *l. c.*, t. I, p. 492-497.)

---

CCI.

## CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

### PROCLAMATION

*Extrait des registres du Conseil du 20 janvier 1793, l'an second de la République.*

Le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur les mesures à prendre pour l'exécution du décret de la Conven-

tion nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier 1793, arrête les dispositions suivantes :

1° L'exécution du jugement de Louis Capet se fera demain lundi 21 ;

2° Le lieu de l'exécution sera la place de la Révolution, ci-devant Louis XV, entre le piédestal et les Champs-Élysées ;

3° Louis Capet partira du Temple à huit heures du matin, de manière que l'exécution puisse être faite à midi ;

4° Des commissaires du département de Paris, des commissaires de la municipalité, deux membres du tribunal criminel assisteront à l'exécution. Le secrétaire-greffier de ce tribunal en dressera le procès-verbal, et lesdits commissaires et membres du tribunal, aussitôt après l'exécution consommée, viendront en rendre compte au Conseil, lequel restera en séance permanente pendant toute cette journée.

*Le Conseil exécutif provisoire,*

ROLAND, CLAVIÈRE, MONGE, LEBRUN, GARAT, PACHE.

*Par le Conseil,*

GROUVELLE.

*(Proclamation du Conseil exécutif provisoire. A Paris, de l'Imprimerie nationale exécutive du Louvre, MDCCXCIII, in-4 de 2 p. Bibl. nat., Lb<sup>41</sup> 379; placard in-folio à la Bibl. Carnavalet. Reproduit dans le Moniteur universel du 21 janvier (t. XV, p. 232); dans la Chronique de Paris, numéro du 21 janvier; dans le Journal de Paris, numéro du 22 janvier. etc. Cf. Histoire du dernier règne, t. II, p. 148-149.)*

---

## CCII.

## COMMUNE DE PARIS

## CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT

en permanence le 20 janvier 1793

*Séance extraordinaire et publique.*

Le Conseil général, le suppléant du procureur général syndic entendu, arrête :

Que le commandant général fera placer demain matin 21, à sept heures, à toutes les barrières, une force suffisante pour empêcher qu'aucun rassemblement de quelque nature qu'il soit, armé ou non, n'entre dans Paris ni n'en sorte ;

Que les sections feront mettre sous les armes et sur pied demain matin à sept heures tous les citoyens, excepté les fonctionnaires publics et tous les employés de l'administration, qui tous devront être à leur poste ;

Que tous les comités des sections seront en état de permanence non interrompue ;

Invite tous les citoyens à veiller à ce que les ennemis de la liberté et de l'égalité ne puissent rien tenter ;

Arrête que le présent sera à l'instant envoyé à la municipalité de Paris, pour qu'elle le fasse mettre à exécution, imprimer et afficher.

Signé : NICOLEAU, *président* ;  
RAISSON, *secrétaire général*.

Pour copie conforme :

RAISSON, *secrétaire général*.

Le Conseil général de la Commune, après avoir entendu la lecture de l'arrêté du Département, arrête qu'il sera envoyé aux 48 sections.

Signé : GATREZ, *président*.

Pour extrait conforme,

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Expédition originale avec la griffe de Coulombeau : Bibl. nat., Ms. fr. 8606, f. 23 ; autre expéd. : Catalogue d'autographes du 30 janvier 1882, n° 234, pièce 10. — Le texte de l'arrêté du Conseil général du département se trouve dans *Liste comparative des cinq appels nominatifs*, p. 42 ; dans *Histoire du dernier règne*, t. II, p. 143 ; il est reproduit dans l'édition de 1861 du *Journal de Cléry*, p. 257-258.)

---

### CCIII.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 20 janvier.*

On donne lecture d'un arrêté du Département par lequel le commandant général est invité à faire placer demain matin à toutes les barrières une force suffisante pour empêcher qu'aucun rassemblement d'aucune nature que ce soit, armé ou non armé, n'entre dans Paris ni ne sorte.

Le Conseil arrête la consignation de l'arrêté du Département et l'envoi au commandant général pour l'exécution <sup>1</sup>.

On donne pareillement lecture d'une lettre du Conseil du Temple, dans laquelle se trouve incluse une lettre de Louis Capet au Conseil général.

1. Une lettre de Santerre aux administrateurs du département, indiquant les mesures qu'il prend, figurait dans la collection Bovet, séries I-IV, n° 318.

*Au Conseil général de la Commune.*

« Citoyen président de la Commune, le Conseil séant au Temple vous annonce que sur l'exécution de l'arrêté du Conseil général qui interdit à Capet la communication avec ses Conseils, ledit Capet nous charge de vous annoncer ses réclamations sur cet objet. A l'appui de ce que nous vous annonçons, nous vous envoyons ci-joint une lettre signée LOUIS, sur laquelle vous voudrez bien faire passer un arrêté qui nous annonce ce que nous devons faire.

« *Nota.* Ladite lettre incluse est sans date, et nous a été remise à neuf heures du matin.

« Fait à la salle du Conseil du Temple, ce vingt janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française.

« MERCEREAU, *commissaire*; PECOUL, *commissaire*; A. MINIER; PELLETIER; TEURLLOT; BAUDRAIS <sup>1</sup>. »

*Lettre de Louis Capet au Conseil général de la Commune, reçue à la séance du 20 janvier au soir.*

« Je prie Messieurs les commissaires de la Commune d'envoyer au Conseil général mes réclamations : 1<sup>o</sup> sur l'arrêté de jeudi qui ordonne que je ne serai perdu de vue ni jour ni nuit : on doit sentir que dans la position où je me trouve, il est pénible de ne pouvoir pas être seul et avoir la tranquillité nécessaire pour se recueillir, et que la nuit on a besoin de repos ; 2<sup>o</sup> sur l'arrêté qui m'interdit la faculté de voir mes Conseils : un décret de l'Assemblée na-

1. L'original de cette lettre est parmi les Papiers du Temple. Cabinet de M. le baron de la Morinerie.

tionale m'avait accordé de les voir librement, sans fixer de terme, et je ne sache pas qu'il soit révoqué.

« LOUIS. »

Pour copie conforme à la minute,

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier* <sup>1</sup>.

Le citoyen Hébert, comme témoin de ce qui s'est passé au Temple, fait observer que cette lettre de Louis a été écrite avant que son jugement définitif lui fût annoncé; conséquemment, qu'il ne fallait pas y avoir égard. Ensuite il fait part des faits suivants : « J'étais au Temple, dit-il, quand le Conseil exécutif, présidé par Garat, est venu signifier à Louis le jugement qui le condamne à mort. Là dessus Louis a fait les réclamations suivantes : « Je demande un sursis de trois jours dans l'exécution de mon jugement pour avoir le temps de m'y préparer; je demande pour confesseur un prêtre irlandais, demeurant rue du Colombier, et qu'il soit mis sous la sauvegarde de la loi; je demande qu'il me soit permis de communiquer avec ma famille; enfin je demande qu'on prenne soin de mes domestiques : il n'est pas juste qu'ils soient enveloppés dans mes malheurs. » La première demande se trouve refusée par le décret de la Convention; la seconde est accordée. On dit qu'un décret accorde la troisième.

Le Conseil général, après avoir entendu le premier substitut du procureur de la Commune, arrête qu'il sera envoyé une ordonnance au ministre de la justice pour lui demander communication de ce décret, et ajourne la décision jusqu'au retour de cette ordonnance.

1. Cette copie, certifiée par Coulombeau, se trouve parmi les Papiers du Temple. Cabinet de M. le baron de la Morinerie.



Le citoyen maire fait passer au Conseil général la proclamation du Conseil exécutif provisoire sur les mesures à prendre pour l'exécution des décrets de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 du présent.

Le commandant général donne lecture de l'ordre d'aujourd'hui ; le Conseil applaudit aux précautions sages qu'il a prises pour déjouer les projets des malveillants et maintenir la tranquillité publique <sup>1</sup>.

Conformément aux dispositions de la proclamation du Conseil exécutif provisoire, le Conseil arrête qu'on nommera deux commissaires pour assister à l'exécution de Louis Capet. On propose de les élire par la voie du sort. Cette proposition, d'abord adoptée, est ensuite rejetée, et le Conseil nomme par acclamation Bernard et Jacques Roux pour remplir cette mission.

Sur le réquisitoire du procureur de la Commune,

Le Conseil, après avoir entendu le décret qui prononce la peine de mort contre Louis Capet, en ordonne la consignation sur ses registres ;

Arrête en outre qu'il sera envoyé à l'instant deux commissaires au Département pour conférer sur les mesures de sûreté à prendre et sur celles déjà prises par le Conseil général.

Le Conseil général, sur les dénonciations qui lui ont été faites, et notamment sur celle de l'assassinat du citoyen de Saint-Fargeau, commis par Paris, ci-devant garde du corps, arrête que les sections seront invitées à rester en permanence ; à tenir tous les citoyens sous les armes ; à ne permettre demain à qui que ce soit, même aux femmes, de circuler dans les rues, excepté aux fonctionnaires pu-

1. L'ordre du jour de Santerre se trouvait dans une collection d'autographes mise en vente le 19 juin 1883, n° 199. Cf. *Catalogue de M. de Lajard*, n° 184, pièce 4.

blics et à la force armée. Tous les citoyens sont invités à rester dans le calme le plus profond <sup>1</sup>.

Le Conseil général entend la lecture d'une lettre du citoyen Garat, ministre de la justice, par laquelle il répond à l'arrêté du Conseil relatif à la libre communication de Louis Capet avec sa famille.

Le Conseil général arrête que cette lettre sera consignée au procès-verbal.

« Paris, le 20 janvier 1793, l'an deuxième de la République française.

« Je reçois à l'instant, citoyens, la lettre par laquelle le Conseil général de la Commune me demande s'il existe un décret qui autorise Louis à communiquer librement avec sa famille. Ce décret existe, je le lui ai notifié et j'en ai remis moi-même une expédition aux commissaires de la Commune au Temple. Toutes les demandes que Louis avait formées lui ont été accordées, à l'exception de celle du sursis, et l'une de ces demandes était de communiquer librement avec sa famille.

« *Le ministre de la justice,*

« Signé : GARAT. »

Les commissaires du Temple envoient au Conseil 125 louis en or trouvés dans le secrétaire de Louis Capet.

Le Conseil en ordonne le dépôt entre les mains du secrétaire-greffier.

#### SERVICE DU TEMPLE

*Du dimanche 20 janvier 1793, l'an deuxième de la République française,  
à 9 heures du soir.*

« Citoyen Président,

« Nous vous envoyons par le citoyen Flécheche, cavalier

1. Expédition originale de cet arrêté, signée par Coulombeau (griffe) : Catalogue d'autographes du 30 janvier 1882, n° 234, pièce 9.

d'ordonnance de service ce jour au Temple, avec la présente, un paquet contenant trois mille livres en cent vingt-cinq louis d'or et contenus en trois rouleaux, dont deux de cinquante et un de vingt-cinq, sur lesquels sont écrits les nombres en chiffres de ce qu'ils contiennent et ces mots : *A M. de Malesherbes*. Les trois rouleaux ont été trouvés dans le secrétaire de Louis Capet, d'après la perquisition ordonnée par votre arrêté d'hier; ils nous ont été confiés ce soir par lui. Nous vous en rendons dépositaires, et nous vous prions de nous en envoyer une décharge par le porteur.

« *Les commissaires de la Commune de service au Temple,*  
« Signé : BAUDRAIS, TURLOT, PAFPE, DESLAURIERS.  
BODSON, FIGUET. »

Tous les réverbères seront allumés, sauf à donner une indemnité à l'entrepreneur.

Toutes les rues seront débarrassées.

Le département de police est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la tranquillité publique.

Réné Legris-Duval, natif de Landernau, département du Finistère, demeurant à Versailles, 1<sup>re</sup> section, chez le sieur Cerisier, boulevard du Roi, et employé jusqu'au 10 août au séminaire Saint-Sulpice, demande à être admis auprès de Louis Capet en qualité de confesseur. Il déclare qu'il n'a pas prêté serment parce que sa conscience ne lui permettait pas.

Le Conseil général le renvoie au comité de police pour être visité et interrogé, et être prononcé ensuite tel jugement qu'il appartiendra.

Arrête, en outre, que le commissaire de réserve fournira un détachement suffisant pour le conduire à la mairie.

Arrête que tous ceux qui apporteront des nouvelles en soient responsables et que ceux qui en donneraient de dangereuses soient arrêtés.

Plusieurs sections demandent au Conseil ce qui se passe en ce moment. Le Conseil, en applaudissant au zèle patriotique de ces sections, leur répond que tout est dans le plus [grand] calme.

On nomme des commissaires pour s'adjoindre à l'administration de police, surchargée d'affaires.

Sur les représentations de la section de Bon Conseil, le Conseil général a arrêté qu'il sera donné des ordres au département de la police pour employer les moyens les plus prompts de dégager les rues des neiges qui les obstruent et qui empêchent les patrouilles de marcher.

(Extraits du procès-verbal: Papiers de Chaumette, Arch. nat., T 604; *Journal de Cléry*, p. 253-257; Fragment dans le *Courrier français* du 22 janvier 1793. Cf. *Histoire du dernier règne*, t. II, p. 146-148.)

---

CCIV.

LE MAIRE DE PARIS A SES CONCITOYENS

Le glaive de la Loi va frapper le plus grand et le plus coupable des conspirateurs ; vous avez conservé, pendant le cours de ce long procès, le calme qui convient à des hommes libres ; vous saurez le garder encore pendant l'exécution du Tyran ; vous prouvez, par la sagesse de votre contenance, qu'un Acte de Justice ne ressemble point à la vengeance ; ce jour sera tout à la fois, pour les Rois et pour les Peuples, un exemple mémorable de la juste punition des despotes et de la dignité que doit con-

server un Peuple Souverain, dans l'exercice de sa puissance.

Signé : CHAMBON, *maire*.

(Suit la copie de la Proclamation du Conseil exécutif provisoire du 20 janvier.)

(De l'imp. de C.-F. Patris, imprimeur de la Commune. Placard in-folio, Bibl. nat., Lb<sup>41</sup> 4748.)

---

CCV.

## CONVENTION NATIONALE

*Séance du dimanche 20 janvier.*

### COMPTE RENDU PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA NOTIFICATION DU JUGEMENT DE LOUIS CAPET

LE MINISTRE DE LA JUSTICE. « Le Conseil exécutif a été convoqué et s'est rassemblé ce matin, de très bonne heure, pour l'exécution du décret dont deux expéditions lui ont été envoyées entre trois et quatre heures. Le Conseil a appelé auprès de lui deux commissaires du département, le maire, le commandant général, l'accusateur public et le président du tribunal criminel du département de Paris. Après avoir concerté avec eux quelques mesures, le président du Conseil, qui se trouvait en ce moment être le ministre de la justice, un autre membre du Conseil, et le secrétaire, accompagnés de deux membres du département et du maire, se sont transportés à deux heures précises dans l'appartement de Louis.

« Portant la parole comme président, je lui ai dit :  
« Louis, le Conseil exécutif a été chargé de vous notifier  
« l'extrait du procès-verbal des séances de la Convention

« nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier. » Le secrétaire du Conseil lui en a fait lecture. Louis a pris la parole et nous a dit, sinon dans les mêmes termes, mais au fond, ce qui est écrit sur un papier qu'il tira de son portefeuille, qu'il nous remit, et que je tiens à la main. J'ai répondu que les membres, avant de prendre en considération les demandes de Louis, allaient se retirer pour délibérer. Nous nous sommes en effet retirés, mais nous n'avons voulu prendre aucune délibération sans en référer au Conseil. Le Conseil, après nous avoir entendus, a arrêté qu'il serait du tout donné communication à l'Assemblée nationale. Je demande si elle désire entendre la lecture du papier que Louis m'a remis. La voici :

« Je demande un délai de trois jours pour pouvoir me  
« préparer à paraître en présence de Dieu ; je demande  
« pour cela de pouvoir voir librement la personne que  
« j'indiquerai aux commissaires de la Commune, et que  
« cette personne soit à l'abri de toute crainte et de toute  
« inquiétude pour cet acte de charité qu'elle remplira au-  
« près de moi.

« Je demande d'être délivré de la surveillance perpé-  
« tuelle que le Conseil général a établie depuis quelques  
« jours.

« Je demande dans cet intervalle à pouvoir voir ma  
« famille quand je le demanderai, et sans témoins.

« Je désirerais bien que la Convention nationale s'oc-  
« cupât tout de suite du sort de ma famille, et qu'elle lui  
« permit de se retirer librement et convenablement où  
« elle le jugerait à propos.

« Je recommande à la bienfaisance de la nation toutes  
« les personnes qui m'étaient attachées : il y en a beau-  
« coup qui avaient mis toute leur fortune dans leurs  
« charges, et qui, n'ayant plus d'appointements, doivent

« être dans le besoin, et même de celles qui ne vivaient  
« que de leurs appointements ; dans les pensionnaires, il  
« y a beaucoup de vieillards, de femmes et d'enfants qui  
« n'avaient que cela pour vivre.

« Fait à la tour du Temple, le vingt janvier mil sept  
« cent quatre-vingt-treize.

« Signé : LOUIS 1. »

« Au moment où nous nous retirions, Louis a remis à l'un  
des commissaires de la Commune une note, d'une autre  
écriture que la sienne, qui porte le nom de cet homme de  
charité : c'est M. Edgeworth, ou Fermon, n° 483, rue du  
Bacq. »

Après avoir entendu le ministre, la Convention nationale a décrété qu'il était libre à Louis d'appeler tel ministre du culte qu'il jugerait à propos, et de voir sa famille sans témoins.

Elle a autorisé le Conseil exécutif à lui répondre que la nation, toujours grande et toujours juste, s'occuperait du sort de sa famille.

Sur la réclamation relative aux créanciers de sa maison, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'ils ont le droit de se présenter pour demander leur paiement ou de justes indemnités.

Enfin, elle passe à l'ordre du jour sur la demande faite par Louis qu'il fût sursis pendant trois jours à l'exécution du jugement.

(*Moniteur universel*, numéro du 24 janvier.)

---

1. L'original de ce précieux document se trouve aux Archives nationales, C 243. Voir *Musée*, n° 1338.

## CCVI.

## CONVENTION NATIONALE

## DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE

*Du vingt janvier 1793, l'an second de la République française*

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale autorise le Conseil exécutif provisoire à satisfaire aux demandat (*sic*) de Louis, à l'exception du délai, sur lequel on passe à l'ordre du jour;

Autorise également le Conseil à répondre à Louis que la nation française, aussi grande dans sa bienfaisance que rigoureuse dans sa justice, prendra soin de sa famille et lui assurera [un sort] <sup>1</sup> convenable.

Collationné par nous, président et secrétaire de la Convention, à Paris, les jour et an que dessus.

VERGNIAUD, *président*;

HENRY BANCAL, *secrétaire*;

SALLE, *secrétaire*.

(Original avec cachet, Arch. nat., AF II, 3; cf. *Procès-verbal de la Convention nationale*, t. V, p. 333.)

1. Ces deux mots ont été omis dans l'original.

---



CCVII.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Extrait des registres du Conseil exécutif provisoire.*

Du 20 janvier 1793, an II de la République française.

Vu les demandes remises par Louis Capet aux députés du Conseil exécutif provisoire chargés de lui faire la notification du décret rendu par la Convention les 15, 17, 19 et 20 janvier 1793;

Vu également le décret de la Convention nationale de ce jour, rendu à l'occasion desdites demandes,

Le Conseil exécutif arrête :

1<sup>o</sup> Qu'il sera accordé à Louis Capet le confesseur qu'il a désigné et même un second s'il le demande ;

2<sup>o</sup> Que Louis pourra voir sa famille ;

3<sup>o</sup> Que le ministre de la justice se concertera avec les citoyens commissaires de la Commune de garde au Temple pour les adoucissements qu'il est possible d'accorder sur les mesures de surveillance.

Pour ampliation conforme au registre,

LE BRUN, *président.*

Par le Conseil,

GROUVELLE, *secrétaire.*

(*Journal de Cléry*, p. 254.)

---

## CCVIII.

## GARDE NATIONALE PARISIENNE

## ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

*Ordre du 20 janvier 1.*

Chaque section fournira vingt-cinq hommes armés de fusils et de seize cartouches, sachant manœuvrer, et dont les principes ne soient pas équivoques. Chacun sera muni d'une carte à la boutonnière portant son nom, celui de la section et du président. Ces douze cents hommes se rendront au Temple à sept heures et demie très précises. Chaque chef commandant le détachement de vingt-cinq hommes portera la liste de ces vingt-cinq hommes, qu'il remettra à l'adjudant général de service au Temple, qui fera l'appel, et qui ainsi que le commandant général en chef de légion pourront remercier de ces hommes qui sont pour cette garde ceux qui par mégarde se seraient immiscés dans ce choix et dont on aurait à présumer que les intentions sont contrariées (*sic*).

Chaque légion fournira un commandant pour cette escorte, qui partira à sept heures au plus tard du chef-lieu de chaque légion avec deux tambours, lesquels réunis seront aux ordres du tambour-major de la seconde légion.

La garde montante au Temple, ce jour 20 janvier, restera avec celle montante demain 21, jusqu'après l'exécution: celle montante demain à sept heures, ira avec deux

1. Nous ne donnons que partiellement ce long document, qu'on trouvera dans Beauchesne.

canons et un caisson et descendra avec ses canons et caissons.

. . . . .  
Chaque section aura soin d'envoyer très exactement deux ordonnances à la maison commune pour recevoir et porter les ordres dans leur section respective. On se servira de ces ordonnances pour donner l'ordre de la retraite. Ces ordonnances seront rendues à sept heures du matin, et se présenteront à la salle de l'État-major pour y être inscrites.

. . . . .  
Les sections qui avoisinent les prisons enverront dès aujourd'hui des patrouilles nombreuses et fréquentes pour la sûreté des prisonniers.

Le commandant général recommande avec instance aux citoyens des sections de surveiller sans cesse chacun dans son quartier et relativement aux propriétés nationales et individuelles, et de faire en sorte qu'il n'y ait dans les rues que des citoyens armés, et que tous ceux qui sont en état de porter les armes se rendent à leur section pour y recevoir et exécuter l'ordre nécessaire à tous.

A huit heures précises et sans retard l'on partira du Temple. Tous les citoyens doivent sentir que le moindre retard est un manque au service impardonnable.

A midi précis, chaque adjudant ira ou enverra au chef-lieu de la légion pour y recevoir l'ordre de faire retirer ou continuer la garde. Il est défendu expressément à qui que ce soit de se retirer avant cet ordre, ni de quitter son poste sous quelque prétexte. Il est également défendu de tirer aucune arme à feu.

Il y aura à la tête du cortège cent hommes de gendarmes à cheval qui feront l'avant-garde. Il y aura pour arrière-garde cent gardes nationales à cheval de l'école militaire.

De plus, il y aura différentes réserves de cavalerie. Il en sera conservé un grand nombre pour faire des patrouilles à l'intérieur de la ville.

Le cortège, arrivant à la place de la Révolution, continuera sa marche dans le cours de l'Égalité, ci-devant la Reine, jusqu'à halte à la tête.

S'il était omise quelques précautions particulières et nécessaires, le commandant général prie qu'on envoie les observations et réclamations au plus tôt, afin qu'il y fasse droit sur-le-champ.

. . . . .

SANTERRE.

(Ed. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 456-459, en note, d'après archives du ministère de la guerre; DUTEMPLE, *Ordres du jour inédits de Santerre*, p. 12-20. Voir Papiers de Chaumette, Arch. nat., T 604; *Bulletin de la Convention nationale*, séance du 21 janvier; *Courrier universel* du 22 janvier; *Républicain français* du 23 janvier, etc.)

---

CCIX.

SANTERRE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION

LETTRE DU GÉNÉRAL SANTERRÉ,

Commandant provisoire de Paris, datée du 20 janvier 1793.

Citoyen président.

Je vous envoie copie de l'ordre donné à l'instant à la force armée de Paris, qui a été arrêté par le Conseil exécutif provisoire. Vous y verrez que les mesures de sûreté sont prises pour assurer l'ordre et la tranquillité à Paris et dans les environs : de nombreuses patrouilles sont com-

mandées dès ce moment; enfin toutes les précautions de sûreté générale paraissent avoir été prévues.

(Suit l'ordre.)

Signé : SANTERRE.

(Bulletin de la Convention nationale, séance du lundi 21 janvier, l'an 2<sup>e</sup> de la République française.)

---

CCX.

## GARDE NATIONALE PARISIENNE

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

Citoyens,

Je vous envoie ci-joint la copie de l'ordre arrêté par vous pour assurer aujourd'hui et demain la tranquillité de Paris. J'ai fait passer de pareilles copies au département de Versailles et aux districts du bourg de l'Égalité et de Saint-Denis. Je ne doute nullement qu'ils ne coopèrent à assurer la tranquillité dans leur arrondissement respectif.

A l'égard de Louis Capet, n'y aura-t-il pas d'inconvénient à lui donner le prêtre qu'il demande? ne suffira-t-il pas de lui en donner un autre qu'il demanderait et qui ne lui aurait pas été préparé?

*Le commandant général provisoire,*

SANTERRE.

(Original, Arch. nat., AF II, 3; éd. partiellement Musée des archives, n° 1339, p. 763.)

## CCXI.

## COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE

*Paris, ce 20 janvier, l'an 2<sup>e</sup> de la République.*

Citoyens,

Le Comité de sûreté générale vient d'être informé par un particulier connu que quelques gens mal intentionnés se proposaient demain, lorsque Louis sortira du Temple, de l'assassiner pour lui éviter la honte de l'échafaud. Le Comité n'ajoute pas beaucoup de foi à un projet aussi déraisonnable ; cependant il croit qu'il est de son devoir de vous en donner avis, parce que, dans les circonstances où nous nous trouvons, aucune précaution n'est à négliger.

Les membres du Comité de sûreté générale à la Convention nationale.

Signé : Ph.-Ch.-Al. GOUPILLEAU, *pour le président*, et  
FRANÇOIS CHABOT.

*(Journal de Cléry, p. 258; copie certifiée par Coulombeau : Catalogue Lujarielle, n° 1844, pièce 2.)*

## CCXII.

## GARDE NATIONALE PARISIENNE

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

*Du 20 janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française.*

Le commandant général a déjà été prévenu du projet insensé de faire crier grâce par la force armée et de sou-

lever le peuple pour enlever le criminel, ce dont le Comité militaire prend la peine de l'informer. Sans y croire, il a cependant donné quelques ordres de précaution particulière. S'il lui parvenait quelque chose de nouveau, il s'empresserait d'en prévenir le Comité, persuadé que dans des temps difficiles, on ne saurait trop multiplier les communications confidentielles.

*Le commandant général provisoire,*

Signé : SANTERRE.

*(Journal de Cléry, p. 258-259.)*

---

CCXIII.

COMMUNE DE PARIS

DÉPARTEMENT DE POLICE

*Le 20 janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République une et indivisible.*

Nous vous prions, citoyen président, de faire part au Conseil général de l'assassinat qui vient d'être commis au jardin de l'Égalité. Pelletier de Saint-Fargeau en est la malheureuse victime; on dit qu'un nommé Paris, ancien garde du corps, est l'assassin. Nous venons de faire partir un officier de paix pour faire perquisition de sa personne.

D'un autre côté, on annonce qu'il doit éclater un complot cette nuit, et qu'un fort de la Halle a reçu une lettre de convocation pour se trouver en grand nombre sur le passage de Louis Capet et l'assassiner.

Nous avons écrit à l'inspecteur pour faire déblayer les rues engorgées par la fonte des neiges. Malgré les mesures que nous avons prises pour faire illuminer, on nous

rapporte que les façades des maisons sont mal éclairées, et que l'on rencontre peu de patrouilles. Nous vous prions de faire parvenir aux différentes sections, par les commissaires qui sont dans votre sein, l'invitation pour redoubler d'activité dans un moment où les ennemis de la République ont la rage du désespoir.

Nous en (*sic*) restons en permanence pour exécuter les ordres que le Conseil général nous transmettra, et répondre aux députations des sections.

*Les administrateurs au département de police,*  
Signé : BRUSLÉ et VIGNER.

(Papiers de Chaumette. Arch. nat., T 604; éd. *Revue retrospective*, t. V, p. 301; BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 454, note, d'après Archives de l'Hôtel de ville.)

---

CCXIV.

SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA LIBERTÉ  
ET DE L'ÉGALITÉ

*Paris, le 20 janvier, l'an II de la République française.*

La Société arrête qu'une députation de douze de ses membres se transportera sur-le-champ auprès du Conseil exécutif, du Département, et au Conseil général de la Commune, pour les inviter à doubler de surveillance et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'exécution des projets des ennemis de la liberté.

Arrête qu'un citoyen de chaque section s'y rendra à l'instant pour inviter les comités et la garde d'exercer la surveillance la plus active et d'être en garde contre toutes nouvelles alarmantes qui pourraient leur être portées, et



que tous les membres de la Société réuniront leurs efforts pour prévenir tout mouvement.

La Société arrête en outre qu'elle sera permanente jusqu'après l'exécution du décret pénal rendu contre le tyran.

F. DESFIEUX, *vice-président*; MITTIÉ fils, *secrétaire*; AUVREST, *secrétaire*; MONESTIER (du Puy-de-Dôme), *député*.

(Original avec cachet, Arch. nat., AF II, 3 (sans la signature de Monestier); autre original avec cachet, Bibl. nat., ms. fr. 8606, f. 25, avec la signature de J. Duplay fils, secrétaire, à la suite de celle de F. Desfieux; autre original avec cachet, portant les signatures de Monestier, Desfieux et Debuscher, secrétaire: Catalogue d'autographes du 30 janvier 1882, n° 234, pièce 11. Éd. *Revue rétrospective*, t. V, p. 300, et BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 468, note, d'après Archives de l'Hôtel de ville.)

---

CCXV.

COMMUNE DE PARIS

Un crucifix.  
 Un missel. — *Carton* <sup>1</sup>.  
 Un calice.  
 Un corporal et une pale.  
 Une patène.  
 Une pierre sacrée.  
 Un purificateur.  
 Un amict.  
 Une aube.  
 Un cordon. — *Un lavabo*.

1. Les mots en italique avaient été ajoutés par le curé constitutionnel de la paroisse Saint-François d'Assise, Sébastien-Henri Sibire.

Un manipule.

Une étole.

Une chasuble.

Deux nappes d'autel.

Une grande et une petite hostie.

Je soussigné, ministre du culte catholique, agréé par le Conseil de la Commune, séant au Temple, pour dire la messe demain dans l'appartement de Louis Capet, conformément à son vœu, désire qu'on me fournisse les objets détaillés dans la liste ci-dessus.

Ce vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-treize.

EDGEWORTH.

(Original, autographe signé. En-tête imprimé de la Commune de Paris; cachet à la cire rouge du conseil du Temple.)

---

CCXVI.

#### CONSEIL DU TEMPLE

Nous soussignés, commissaires de la Commune de garde à la tour du Temple, délibérant sur la demande ci-dessus énoncée, prions le citoyen curé de la paroisse de Saint-François d'Assise de vouloir bien prêter les objets détaillés dans la demande ci-contre et sur le désir de Louis Capet, pour lui faire entendre une messe qui doit être célébrée dans sa chambre à la tour du Temple, demain matin à six heures précises, et d'envoyer ces objets au Conseil du Temple par une personne qu'il choisira à cet effet, lesquels objets lui seront rendus dans la matinée du même jour.

Nous prions, de plus, le citoyen curé de vouloir bien nous envoyer ces objets ce soir, s'il est possible, ou de nous faire assurer par le présent porteur qu'il voudra bien nous les envoyer demain, à cinq heures du matin.

Fait au Conseil du Temple, ce dimanche au soir, vingt janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française.

DOUCE, BAUDRAIS, PASTÉ <sup>1</sup>, TEURLLOT, DESTOURNELLES, BODSON <sup>2</sup>, JON, GILLET-MARIE, MERCE-  
REAU.

(Original, à la suite du précédent document, faisant partie du cabinet de feu M. Gabriel Charavay <sup>3</sup>. Éd. *Les Bourbons martyrs ou les augustes victimes* (Paris, 1821, in-8), appendice : *Pièces relatives à la notice de Louis XVI*, p. 50-52 (sans les signatures); BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 449-450.)

---

CCXVII.

COMMUNE DE PARIS

Je soussigné, secrétaire-greffier de la municipalité, reconnais que le citoyen Flechelle, cavalier d'ordonnance, m'a remis la somme de trois mille livres en cent vingt-

1. Paffe, dans *l'Amateur d'autographes* du 15 mai 1865.

2. Boiron, *id.*

3. On lit dans *l'Amateur d'autographes* du 15 mai 1865 : « Cette curieuse relique est sous un double verre, dans un cadre noir doré, à coins fleurdelisés. Elle était restée en la possession de M. Sibire, curé de Saint-François d'Assise (paroisse dont faisait partie le Temple). Elle avait passé dans les mains de M. l'abbé Godard, chanoine honoraire de Notre-Dame de Paris. M. Laverdet, qui l'avait acquise des héritiers de M. Godard, l'a portée dans ses catalogues à 3,000 francs. Ce document, d'une haute curiosité historique, fait aujourd'hui partie du cabinet de M. Gabriel Charavay. »

cinq louis en or qui lui avait été remis (*sic*) par les commissaires composant le Conseil du Temple.

Fait à la maison commune ce vingt janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française, à dix heures moins un quart.

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Orig., Arch. nat., F7 4391; éd. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 441, note.)

---

CCXVIII.

CHAMBON AUX MINISTRES

*Le 20 janvier, an 2<sup>e</sup> de la République.*

*Aux citoyens ministres composants le Conseil exécutif  
provisoire aux Tuileries.*

Citoyens ministres,

Je vous prie de nous indiquer quelle marche les commissaires de la Commune doivent observer pour, d'après votre proclamation, être réunis avec vous afin de procéder à la confection du procès-verbal de l'exécution de Louis ou être témoins de cette exécution. Les commissaires de la Commune doivent-ils vous rejoindre aux Tuileries dans la salle du conseil? Doivent-ils aller au Temple pour de là accompagner le coupable sur le lieu de l'exécution? Ce sont des questions sur lesquelles j'attends vos ordres pour les communiquer au Conseil général.

*Le maire de Paris,*

CHAMBON <sup>1</sup>.

(Orig., aut., Arch. nat., AF II, 3.)

1. Chambon écrivit aussi, à ce sujet, aux administrateurs du département. Voir *Catalogue de M. de Lajarielle*, n<sup>o</sup> 1844, pièce 3.

## CCXIX.

## CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Paris, 20 janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République.*

Citoyen maire,

Aux termes de la proclamation de ce jour, le Conseil exécutif provisoire doit rester demain en séance permanente. C'est avec les commissaires qui seront nommés par le département que doivent se concerter ceux de la municipalité.

L'intention du Conseil a été que les uns et les autres assistassent à l'exécution pour en constater l'authenticité.

Il sera préparé à l'hôtel de la Marine un appartement dans lequel les commissaires pourront se retirer pour vacquer à leurs opérations. Cet appartement a vue sur la place de la Révolution, ci-devant Louis XV.

*Le Conseil exécutif provisoire,*

Signé : LE BRUN, *président.*

Par le Conseil,

Signé : GROUVELLE.

Pour copie conforme,

*Le maire de Paris,*

CHAMBON.

(Expéd. originale, signée par Chambon, Papiers du Temple. Cabinet du baron de la Morinerie.)

---

CCXX.

## LETTRE DE SANSON

*Au citoyen suppléant pour le procureur général  
sindic du département.*

Citoyen,

Je viens de recevoir les ordres que vous m'aviez adressés. Je vas prendre toutes les mesures pour qu'il n'arrive aucuns retards à ce qu'ils prescrivent. Le charpentier est avertit pour la pose de la machine, laquelle sera mise en place à l'endroit indiqué.

Il est absolument nécessaire que je sache comment Louis partira du Temple. Aura-il une voiture ou sy ce sera dans la voiture ordinaire aux exécutions de ce genre ?

Après l'exécution, que deviendra le corps du justicié ?

Faut-il que moi, et mes commis, nous nous trouvions au Temple à huit heures, comme le porte l'ordre ?

Dans le cas où ce ne serais pas moi qui l'emmenerais du Temple, à quelle place et à quel endroit faut-il que je me trouve ?

Toutes ses choses n'étants pas détaillés dans l'ordre, il serait à propos que le citoyen suppléant procureur syndic du Département voulu bien me faire passer le plus tôt possible ces renseignements pendant que je suis occupé à donner tous les ordres nécessaires pour que tout soit ponctuellement exécuté.

Le citoyen SANSON,  
*exécuteur des jugements criminels.*

Paris, le 20 janvier 1793, l'an 2<sup>me</sup> de la République française.

(Orig., Arch. nat., AF II, 3; éd. FEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 463, note.)

## CCXXI.

## DÉPARTEMENT DE PARIS

*Ce 20 janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République, 11 heures du soir.*

*Au Conseil exécutif provisoire, les membres composant  
le Conseil général du Département de Paris.*

Citoyens,

Le Département vient de recevoir une lettre de l'exécuteur de la justice qu'il vous fait passer, afin que, par une prompte décision, vous veuillez bien lever tous les obstacles qui sont exposés dans cette lettre.

NICOLEAU, *président* ; LEFÈVRE, *suppléant du procureur général syndic* ; RAISSON, *secrétaire général*.

*Au Conseil exécutif provisoire.*

(Orig., Arch. nat., AF II, 3.)

## CCXXII.

## CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Aux citoyens administrateurs du département de police.*

*Paris, le 20 janvier 1793, l'an 1<sup>er</sup> de la République française.*

Citoyens,

Lecture faite de votre délibération datée de ce jour, à onze heures du soir, et de la lettre de l'exécuteur de la

justice, qui s'y trouve jointe, le Conseil arrête les réponses suivantes aux observations contenues dans cette lettre :

1° La voiture du maire amènera Louis Capet du Temple au lieu de l'exécution.

2° Sur les soins relatifs à la sépulture, le curé de la Madeleine-la-Ville-l'Évêque doit se concerter avec le suppléant du procureur général syndic du département, d'après la résolution du Conseil dont il a été donné copie au curé, et dont le citoyen Lefèvre a connaissance.

3° L'exécuteur et ses commis devront se trouver seulement au lieu de l'exécution.

Il paraît que les difficultés se trouveront ainsi levées.

*Le Conseil exécutif provisoire,*  
LE BRUN, *président.*

Par le Conseil,

GROUVELLE.

(Archives de l'Hôtel de ville; éd. BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 464, note.)

---

CCXXIII.

### CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 21 janvier 1793.*

Le Conseil s'est assemblé à l'heure indiquée.

Le Conseil arrête que, conformément à sa proclamation d'hier 20, Louis Capet sortira du Temple à huit heures précises ou du moins aussitôt que les dispositions seront faites; qu'en conséquence les commissaires de la Commune chargés de sa garde le conduiront jusqu'à la place



de la Révolution, où ils en feront la tradition à l'exécuteur des jugements criminels.

Le Conseil exécutif provisoire, voulant assurer l'exécution du décret des 15, 17, 19 et 20 janvier, arrête que les citoyens Isabeau et Sallais, ses deux commissaires, nommés à l'effet d'assister à cette exécution, sont autorisés à se concerter avec les commissaires du Département et de la Commune de Paris pour donner tels ordres et prendre telles mesures que des circonstances urgentes pourront nécessiter.

A onze heures moins un quart, le Conseil a été informé par une lettre de ses commissaires chargés d'assister à l'exécution de Louis Capet qu'à dix heures vingt-deux minutes l'exécution avait été consommée.

Le Conseil à l'instant a fait parvenir à la Convention nationale la lettre dont la teneur suit :

« La notification du décret de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier concernant Louis Capet, dernier roi des Français, a été faite hier vingt, à deux heures après midi. L'exécution a eu lieu aujourd'hui vingt et un, à dix heures vingt-deux minutes. »

Peu de temps après, les commissaires du Conseil exécutif, ceux du Département et ceux de la Municipalité, sont venus, en exécution des arrêtés d'hier 20 janvier, rendre compte au Conseil, et ils ont remis la minute du procès-verbal dressé par eux de l'exécution de Louis Capet. Le Conseil en a arrêté la transcription sur son registre <sup>1</sup>, et de suite une copie certifiée en a été adressée à la Convention nationale....

Les membres du Conseil soussignés ont arrêté de certifier en cet endroit du registre que, bien que le citoyen

1. Ce procès-verbal n'est pas transcrit dans le registre du Conseil.

Roland ait refusé d'apposer sa signature aux séances précédentes, il a assisté et participé par son suffrage aux délibérations prises dans ces séances.

Fait au Conseil exécutif provisoire, le 21 janvier 1793, l'an deuxième de la République française.

GARAT, PACHE, MONGE, LE BRUN, GROUVELLE.

(Arch. nat., AF<sup>n</sup> II, 2, p. 51-52; éd. AULARD, *l. c.*, t. I, p. 500-501.)

---

CCXXIV.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance permanente du lundi 21 janvier, à huit heures du matin.*

Scipion Duroure occupe le fauteuil.

Le Conseil général, désirant être instruit de tous les événements qui peuvent intéresser la tranquillité publique, arrête que le commandant général sera invité à envoyer des ordonnances d'heure en heure pour faire connaître tout ce qui se passe.

La discussion se renouvelle sur la manière dont les rues seront éclairées; mais, après plusieurs propositions rejetées, le Conseil s'en tient à son arrêté de cette nuit.

Une ordonnance vient de rendre compte au Conseil qu'il a parlé au commandant général, qu'il a trouvé à la tête du cortège, et qui l'a assuré que le plus grand calme régnait dans tous les lieux où il avait passé.

Un aide de camp du commandant général arrive dans la salle du Conseil à dix heures et demie, et il rend compte de l'exécution de Louis Capet, dont il a été témoin.

A onze heures du matin, un membre fait part qu'il ar-

rive du Temple, et que les membres de la Commission l'ont chargé de prévenir le Conseil qu'ils avaient un paquet important à communiquer, et qu'ils invitaient à ne pas lever la séance avant qu'ils l'eussent envoyé.

Sur la proposition de faire une proclamation à l'occasion de la chute du tyran, dans laquelle on inviterait tous les citoyens à l'union, à la concorde et à l'oubli de toutes les haines particulières, et à l'observation de la loi, le Conseil général, considérant combien les citoyens se sont montrés grands et supérieurs à tous éloges dans les circonstances critiques où la République s'est trouvée, passe purement et simplement à l'ordre du jour.

Le commandant général fait le rapport de l'ordre du jour; le Conseil général applaudit à la manière énergique et précise dont il s'exprime sur la chute du tyran <sup>1</sup>.

Le Conseil général arrête qu'il sera envoyé à l'instant une ordonnance à la Commission du Temple pour l'inviter à envoyer au Conseil les pièces qu'elle a fait annoncer.

Le Conseil arrête qu'il sera envoyé ce soir trois commissaires au Temple; que les six qui y sont tireront entre

1. Voici comment le *Courrier français*, dans son numéro du 23 janvier, rend compte de cette partie de la séance :

« Le général Santerre est venu ensuite rendre compte au Conseil général de l'exécution de Louis XVI. Il a annoncé que le ci-devant roi, descendu de la voiture, avait voulu haranguer le peuple; mais qu'il lui a observé que ce n'était pas le moment de parler, et qu'il avait ordonné l'exécution de la sentence. En effet, après deux ou trois paroles prononcées par Louis, et que nous avons rapportées hier, un roulement de tambours s'est fait entendre et M. Santerre ayant levé son épée en l'air, l'exécution a été aussitôt consommée. »

D'un autre côté, on lit dans le recueil intitulé : *Le Procès de Louis XVI, ou collection complète*, etc. (1795, t. V, p. 162-163), où se trouve un compte rendu de la séance du Conseil général de la Commune en date du 21 janvier : « SANTERRE. On vient de vous rendre un compte exact de ce qui s'est passé. Je n'ai qu'à me louer de la force armée, qui a été on ne peut pas plus obéissant. Louis Capet a voulu parler de commisération au peuple, mais je l'en ai empêché, pour que la loi reçût son exécution. »

eux au sort pour savoir quels sont les trois qui sortiront et qu'à l'avenir il n'en sera plus envoyé que six chaque jour.

Le Conseil général entend la lecture du testament de Louis Capet ; il ordonne que le dépôt en soit fait entre les mains du secrétaire-greffier, qui sera tenu d'en faire passer l'original au Conseil exécutif et d'en consigner une copie collationnée au procès-verbal.

Le Conseil général entend la lecture d'une lettre du commandant général renfermant une observation dont il avait oublié de rendre compte.

Du 21 janvier 1793.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL

« Citoyens,

« J'ai oublié de vous raconter une circonstance qui mérite d'être connue. Le cadavre a été transporté à la Madeleine avec soin et exactitude ; il se trouve enterré entre les hommes morts lors de son mariage et les Suisses tués au 10 août.

« *Le commandant général,*

« Signé : **SANTERRE.** »

(Suit le testament.)

(Extraits du procès-verbal : Papiers de Chaumette, Arch. nat., T 604 ; *Journal de Cléry*, p. 259-260.)

---

## CCXXV.

## COMMUNE DE PARIS

Au Conseil du Temple, ce 21 janvier, l'an 2<sup>e</sup> de la République française.

Citoyen président,

Nous t'adressons, par le citoyen Tabard, aide de camp du général, une pièce que Louis Capet nous a remise en partant, pour être communiquée à la Commune.

Vous voudrés bien nous faire passer les intentions du Conseil général.

TEURLOT, CAILLEUX, JON, BOURDIER, BAUDRAIS.

Nous attendons la réception de la présente et de la pièce y incluse.

GROUELLE, DESTOURNELLES, A. MINIER,  
MERCEREAU.

(Original, Papiers du Temple. Cabinet de M. le baron de la Morinerie.)

## CCXXVI.

## COMMUNE DE PARIS

*Extrait des registres des délibérations du Conseil général du 21 janvier  
1793 et 2<sup>e</sup> de la République.*

Le Conseil général, après avoir entendu lecture du testament de Louis Capet, arrête qu'il sera transcrit au pro-

cès-verbal et ensuite envoyé au Conseil exécutif provisoire.

Signé : SCIPION DU ROURE, *vice-président* ;  
COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

Pour extrait conforme,

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(Exp. orig., Arch. nat., F<sup>7</sup> 4391; éd. *Journal de Cléry*, p. 261.)

---

CCXXVII.

YSABEAU AU CONSEIL EXÉCUTIF

Il n'y a aucun commissaire à la salle de la Marine : nous userons de nouveaux pouvoirs suivant les circonstances.

YSABEAU.

Ce 21 à neuf heures.

Le Département arrive à l'instant.

Le citoyen GROUVELLE.

(Orig., Arch. nat., AF II, 3.)

---

CCXXVIII.

SALLAIS ET YSABEAU AU CONSEIL EXÉCUTIF

Les commissaires du Conseil exécutif provisoire préviennent le Conseil exécutif qu'à l'instant dix heures vingt-

deux minutes du matin, l'exécution de Louis Capet a été consommée.

Ils vont porter eux-mêmes au Conseil le procès-verbal qu'ils ont rédigé de cette exécution.

Paris, le 21 janvier 1793.

SALLAIS, YSABEAU.

(Orig., Arch. nat., AF II, 3.)

---

CCXXIX.

PROCÈS-VERBAL DE L'EXÉCUTION

*L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, deuxième de la République française,  
et le vingt-un janvier.*

Nous soussignés, Jean-Antoine Lefèvre, suppléant du procureur général syndic du Département de Paris, et Antoine-François Momoro, tous deux membres du Directoire dudit Département, nommés aux effets cy-après par le Conseil général du Département ;

Et François-Pierre Sallais et François-Germain Ysabeau, tous deux commissaires nommés par le Conseil exécutif provisoire aux effets également cy-après énoncés,

Nous sommes transportés à l'hôtel de la Marine, rue et place de la Révolution, lieu à nous indiqué par nos commissions, à neuf heures du matin de ce jour, où étant, nous avons attendu jusqu'à dix heures précises les commissaires nommés par la municipalité de Paris, ainsi que les juges et le greffier du tribunal criminel du Département de Paris, en l'absence desquels l'un de nous a dressé le présent procès-verbal.

Nous nous sommes rassemblés à l'effet d'assister, du

lieu où nous sommes, à l'exécution du décret de la Convention nationale des 15, 17, 19 et 20 janvier présent mois et de la proclamation du Conseil exécutif dudit jour, vingt de ce mois, dont les expéditions sont jointes au présent procès-verbal.

Et à dix heures un quart précises du matin sont arrivés les citoyens Jacques-Claude Bernard et Jacques Roux, tous deux officiers municipaux et commissaires de la Municipalité, munis de leurs pouvoirs, lesquels ont, conjointement avec nous, assisté aux opérations constatées par le présent procès-verbal ;

Et à la même heure est arrivé dans la rue et place de la Révolution le cortège, commandé par Santerre, commandant général, conduisant Louis Capet dans une voiture à quatre roues, et approchant de l'échaffaut dressé dans ladite place de la Révolution, entre le pied d'estale (*sic*) de la statue de ci-devant Louis 15<sup>e</sup> et l'avenue des Champs-Élysée.

A dix heures vingt minutes, Louis Capet, arrivé au pied de l'échaffaut, est descendu de la voiture ;

Et à dix heures vingt-deux minutes il a monté sur l'échaffaut. L'exécution a été à l'instant consommée et sa tête a été montrée au peuple.

Et avons signé :

LEFEVRE, MOMORO, SALLAIS, YSABEAU,  
BERNARD, JACQUES ROUX.

(Original, Arch. nat., C 182, dossier 103; Copie du procès-verbal : « Certifié conforme à la minute. Fait au Conseil exécutif provisoire, le vingt-un janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2<sup>e</sup> de la République française. Signé : LE BRUN, *président* ; CLAVIÈRE, PACHE, MONGE. » Orig., Arch. nat., AF 11, 3. Éd. dans *le Courrier des départemens*, numéro du 22 janvier 1793; *Revue rétrospective*, t. V, p. 303; BEAUCHESNE, *Louis X VII*, t. I, p. 474, note; *Musée des Archives* (avec coupures), n<sup>o</sup> 1342.)

---



## CCXXX.

## RAPPORT DE JACQUES ROUX

Nous venons vous rendre compte de la mission dont nous étions chargés.

Nous nous sommes transportés au Temple; là nous avons annoncé au tyran que l'heure du supplice était arrivée.

Il a demandé d'être quelques minutes avec son confesseur. Il a voulu nous charger d'un paquet pour vous remettre; nous lui avons observé que nous n'étions chargés que de le conduire à l'échafaud. Il a répondu: « C'est juste. » Il a remis ce paquet à un de nos collègues. Il a recommandé sa famille, et demandé que Cléry, son valet de chambre, soit celui de la *reine*, avec précipitation il a dit *ma femme*. De plus, il a demandé que ses anciens serviteurs de Versailles ne fussent pas oubliés. Il a dit à Santerre: « Marchons. » Il a traversé une cour à pied et est monté en voiture dans la seconde. Pendant la route, le plus profond silence a régné.

Il n'est arrivé aucun événement. Nous sommes montés dans les bureaux de la marine pour dresser procès-verbal de l'exécution. Nous n'avons pas quitté Capet des yeux jusqu'à la guillotine. Il est arrivé à dix heures dix minutes; il a été trois minutes à descendre de voiture. Il a voulu parler au peuple. Santerre s'y est opposé. Sa tête est tombée. Les citoyens ont trempé leurs piques et leurs mouchoirs dans son sang.

Après la rédaction du procès-verbal, nous nous sommes rendus au Conseil exécutif provisoire, qui maintenant

s'occupe de la recherche de l'assassin de Saint-Fargeau ;  
notre unique empressement a été de vous en rendre compte.

(Copie manuscrite du temps en notre possession; *Courrier français*, numéro du 23 janvier 1793; *le Courrier des départemens*, numéro du 23 janvier; *Journal de France*, numéro du 23 janvier; *Histoire du dernier règne*, etc., t. II, p. 158-159.)

---

CCXXXI.

COMMUNE DE PARIS

*Aux Citoyens ministres composant le Conseil exécutif  
provisoire.*

*Le 21 janvier 1793.*

Citoyens ministres,

Les renseignements qui viennent de m'être donnés par le département de police m'apprennent que tout Paris est dans la plus grande tranquillité. Cependant un officier de police qui m'est venu joindre au Conseil général m'a dit que les habitants du faubourg Saint-Antoine étaient réunis en grand nombre dans les cabarets, où ils se réjouissent de la mort du tiran. Il m'a ajouté que des soldats casernés dans ce canton ont pris dans un chantier de ce quartier des falourdes dont ils veulent faire un feu de joie en réjouissance de la punition de Louis. Je vais donner cette instruction au département de police pour qu'il prévienne les querelles qui pourraient intervenir relativement à cet excès par des moyens de conciliations (*sic*). Je ne vous donne du reste ce dernier fait que par l'assertion d'un particulier, mais je ne vais pas moins prendre les pré-

cautions nécessaires pour éviter les suites de cette violence.

*Le maire de Paris,*  
CHAMBON.

(Orig., Arch. nat., AF II, 3.)

---

CCXXXII.

CONVENTION NATIONALE

*Décret de la Convention nationale du vingt-un janvier 1793, l'an second de la République française.*

Un membre a demandé que le Conseil exécutif fût chargé de faire inhumer le corps de Louis Capet dans le lieu ordinaire destiné aux inhumations de la section dans l'étendue de laquelle il sera supplicié. Cette proposition est décrétée.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaire de la Convention nationale, à Paris, ce 21 janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République française.

VERGNIAUD, *président* ;  
HENRY BANCAL, *secrétaire*.

(Original, avec cachet, Arch. nat., AF II, 3.)

---

## CCXXXIII.

## LETTRE DU CURÉ PICAVEZ

*Paris, 21 janvier 1793, l'an deux de la République française.*

Citoyens ministres,

Au moment de l'inhumation, je n'ai vu que deux administrateurs du Département, qui ont passé chez moi, et qui ont assisté à ladite inhumation. Il (*sic*) ne m'ont point parlé de procès-verbal. Je n'ai point vu d'officiers municipaux, ni entendu parler de procès-verbal de leur part. Ce qui m'a étonné, car je crois bien qu'il en doit être dressé un, et qu'il doit être signé de moi ou de mon premier vicaire, qui a fait l'inhumation.

PICAVEZ, *curé de Sainte-Madeleine.*

(Original, Arch. nat., AF II, 3.)

## CCXXXIV.

## LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR LEBLANC

*Paris, le 21 janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la République.*

Concitoiens,

Le curé de la Madeleine vient de me faire passer la demande que lui fait le Conseil exécutif provisoire du procès-verbal d'inhumation de Louis Capet.

J'ay été, avec un autre administrateur, chargé par le Conseil général du département d'assister à cette inhumation et de lui en rendre compte, ce que nous avons fait.

Je n'ai point vu de membres de la municipalité à cette opération. Elle a eu lieu d'après les ordres du Conseil exécutif et de la manière qui avait été verbalement indiquée, en présence du clergé de la Madeleine et d'un assez grand nombre de citoyens armés. Nous n'avons pas dressé de procès-verbal, parce que cette mesure n'était pas au nombre de celles arrêtées par le Conseil exécutif provisoire dans sa proclamation. Il y a en ce moment une garde au cimetière de la Madeleine, et le Département a arrêté qu'elle aurait lieu pendant quelques jours.

Voilà les renseignements qu'il est en mon pouvoir de vous donner.

LEBLANC, *administrateur du département de Paris.*

(Original, Arch. nat., AF II, 3.)

---

CCXXXV.

PROCÈS-VERBAL DE L'INHUMATION  
DE LOUIS CAPET

Le vingt-un janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, nous soussignés, administrateurs du Département de Paris, chargés de pouvoirs par le Conseil général du Département, en vertu des arrêtés du Conseil exécutif provisoire de la République française, nous sommes transportés à neuf heures du matin en la demeure du citoyen Picavez, curé de Sainte-Madeleine, lequel ayant trouvé chez lui, nous lui avons demandé s'il avait pourvu à l'exécution des mesures qui lui avaient été recommandées la veille par le Conseil exécutif et par le Département pour l'inhumation de Louis Capet : il nous

a répondu qu'il avait exécuté de point en point ce qui lui avait été ordonné par le Conseil exécutif et par le Département, et que tout était à l'instant préparé. De là, accompagnés des citoyens Renard et Damoreau, tous deux vicaires de la paroisse de Sainte-Madeleine, chargés par le citoyen curé de procéder à l'inhumation de Louis Capet, nous nous sommes rendus au lieu du cimetière de ladite paroisse, situé rue d'Anjou-Saint-Honoré, où étant nous avons reconnu l'exécution des ordres par nous signifiés la veille au citoyen curé, en vertu de la commission que nous en avons reçu du Conseil général du Département.

Peu après a été déposé dans ledit cimetière, par un détachement de gendarmerie à pied, le cadavre de Louis Capet, que nous avons reconnu entier dans tous ses membres, la tête étant séparée du tronc. Nous avons remarqué que les cheveux du derrière de la tête étaient coupés et que le cadavre était sans cravattes, sans habit et sans souliers. Du reste il était vêtu d'une chemise, d'une veste piquée en forme de gilet, d'une culotte de drap gris et d'une paire de bas de soie gris. Ainsi vêtu il a été déposé dans une bière, laquelle a été descendue dans la fosse, qui a été recouverte à l'instant. Et le tout a été disposé et exécuté d'une manière conforme aux ordres donnés par le Conseil exécutif provisoire de la République française.

Et avons signé avec les citoyens Picavez, Renard et Damoreau, curé et vicaires de Sainte-Madeleine.

LEBLANC, *administrateur du Département* ;

DU BOIS, *administrateur du Département* ;

PICAVEZ, DAMOREAU, RENARD.

(Original, Arch. nat., CC 853; éd. d'après une copie certifiée le 18 mai 1814 par le comte de Chabrol, préfet de la Seine, *Bibliothèque des mémoires de Barrière*, t. IX, p. 13-14; éd. *Recue rétrospective*, t. V, p. 305; BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 560; éd. partiellement : *Musée des archives*, n° 1343.)

## CCXXXVI.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Suite de la séance permanente du lundi 21 janvier, au soir.*

Le citoyen maire occupe le fauteuil. Il rend compte de l'interrogatoire subi par le prêtre qui s'était proposé pour confesser Louis Capet <sup>1</sup>. On a reconnu dans cet individu, non pas un mauvais citoyen, mais un homme dont l'esprit est absolument aliéné par le fanatisme.

On donne lecture d'une adresse de la Société des amis de la liberté et de l'égalité du district de Marseille, dans laquelle ils applaudissent au courage et aux principes des braves Parisiens qui ont voté pour la mort du tyran et vouent à l'infamie les lâches qui ont cherché à le soustraire au supplice que lui ont mérité ses forfaits.

(Papiers de Chaumette, Arch. nat., T 604; extrait dans le *Journal de Cléry*, p. 260.)

## CCXXXVII.

## COMMUNE DE PARIS

## CONSEIL DU TEMPLE.

*Extrait des registres du Conseil du Temple du vingt-un janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an 2<sup>e</sup> de la République française.*

Est comparu ensuite le citoyen Cléry, valet de chambre de Louis Capet, et a demandé à faire sa déclaration de trois

1. Voir n<sup>o</sup> CCIII.

objets qui lui ont été confiés ce matin par Louis Capet, en présence de plusieurs commissaires qui nous l'ont attesté. Lesquels objets sont : un anneau d'or en dedans duquel sont écrit (*sic*) ces lettres *M. A. A. A., 19 avril (sic) 1770*<sup>1</sup>, et lequel anneau il a chargé de remettre à son épouse, en disant qu'*il s'en séparait avec peine*; de plus un cachet de montre en argent et s'ouvrant en trois parties, sur l'une desquelles est gravé l'écusson de France, sur l'autre L. L., et sur la troisième une tête d'enfant casqué, lequel cachet il l'a chargé de remettre à son fils; et enfin un petit papier sur lequel est écrit de la main de Louis Capet : *Cheveux de ma femme, ma sœur et de mes enfans*, et renfermant en effet quatre petit paquet cheveux (*sic*) qu'il a chargé Cléry de remettre à sa femme et de lui dire qu'*il lui demande pardon de ne pas l'avoir faite (sic) descendre ce matin, voulant lui éviter la douleur d'une séparation si cruelle*.

Le Conseil, délibérant sur la déclaration du citoyen Cléry, l'a laissé dépositaire des objets ci-dessus mentionnés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Conseil général de la Commune, auquel il en sera référé, et a signé avec nous.

DOUCE, FIGUET, BEAUDRAIS, PELLETIER, GROU-  
VELLE, MINIER, JON, DESTOURNELLES, PÉCOUL,  
MERCEREAU et CLÉRY.

Et le même jour, vers deux heures après midi, le Conseil étant assemblé, un membre a fait les deux propositions suivantes :

1° Qu'il fût apposé sur-le-champ des scellés sur les di-

1. Marie-Antoinette, archiduchesse d'Autriche, 19 avril 1770, date de la présentation de l'anneau à Marie-Antoinette et de la célébration du mariage, à Vienne, par procuration.



verses portes de l'appartement qui a été occupé par Louis Capet; que cependant le citoyen Cléry serait autorisé à prélever, en présence de deux commissaires du Conseil, les vêtements, hardes et autres objets notoïrement à son usage dont il peut avoir besoin;

2<sup>o</sup> Qu'au moyen de cette apposition de scellés, le citoyen Cléry ne pouvant plus habiter cet appartement, il lui serait donné un autre logement; enfin, qu'il fût admis à prendre ses repas avec les commissaires du Conseil jusqu'à ce dernier égard le Conseil général eût statué, d'après le rapport qui lui serait fait.

La délibération ayant été ouverte, et aucun membre ne s'étant opposé aux deux propositions, elles ont été votées à l'unanimité.

Il a été arrêté en outre, sur la demande du citoyen Cléry, qu'il pourrait aussi, en présence de deux commissaires, prélever du linge de corps à l'usage du fils de Louis Capet, à condition qu'il sera chargé de cet objet comme il l'a été jusqu'à ce jour et qu'il en serait fait sommairement un inventaire.

Signé : MERCEREAU, DOUCE, DESTOURNELLES,  
BOURDIER, PELLETIER, FIGUET, MINIER,  
JON, PECOUL, BEAUDRAIS.

Et le même jour, pour exécuté (*sic*) l'arrêté pris ci-dessus, nous sommes, à cinq heures du soir, montés dans la tour à l'appartement qu'occupait Louis Capet; et là, en présence du citoyen Cléry, qui a pris dans une armoire le linge qui peut lui être nécessaire, ainsi que pour le fils d'Antoinette, nous avons apposés (*sic*) les scellés sur la porte de la chambre à coucher de Louis Capet, sur celle qu'occupait le citoyen Cléry, et enfin sur une troisième, qui est celle de la salle à manger, avec un sceau

sur cire verte représentant un chiffre formé des deux lettres M. T. surmontées d'un bonnet de la liberté, lequel sceau a été donné à la garde du citoyen Cailleux, l'un de nous, et l'un des administrateurs de la Commission du Temple, qui s'est engagé à le représenter en temps et lieu, et ledit cachet a été par nous enveloppé dans du papier et scellé du sceau du Conseil.

Signé : BEAUDRAIS, CAILLEUX, PELLETIER, MERCEREAU, DOUCE, DESTOURNELLES, MINIER et BOURDIER.

Et dans le courant de la soirée, les membres, assemblés en conseil, cherchant à se rappeler tous les événements du jour, afin qu'ils fussent consignés sur le registre pour que le rapport en pût être exact; à la lecture du procès-verbal, plusieurs membres présents au moment où Louis Capet étant (*sic*) sorti de sa chambre, ont rappelé qu'on avait omis d'insérer au procès-verbal que Louis Capet avait expressément demandé au Conseil que le citoyen Cléry restât auprès de son fils, demande qu'il a même réitérer (*sic*) en présence du général Santerre. Le Conseil a rectifié cette omission en insérant ici la mention de cette demande, afin que rien n'échappe à la connaissance du Conseil général de la Commune.

Signé : BEAUDRAIS, DESTOURNELLES, PELLETIER, MERCEREAU, MINIER, DOUCE, CAILLEUX.

Pour copie conforme au registre, le 22 janvier 1793, l'an second de la République française.

BOURDIER, *O. M.*; DESTOURNELLES, *officier municipal de service au Temple*; Ch. GORET; DEFAVANNE.

(Expédition originale, Papiers du Temple. Cabinet de M. le baron de la Morinerie; extrait certifié par Coulombeau le 23 janvier, Arch. nat., AF II, 3. Se trouve en tout ou en partie dans la *Chronique de Paris*, numéro du 23 janvier 1793; *Premier journal de la Convention nationale, ou le Point du jour*, numéro du 24 janvier; *la Révolution de 92*, numéro du 24 janvier; le *Courrier universel* du 25 janvier. Cf. *Histoire du dernier règne*, t. II, p. 160; ECKARD, *Mémoires historiques sur Louis XVII*, p. 477.)

---

CCXXXVIII.

COMMISSION DU TEMPLE

LES COMMISSAIRES DU TEMPLE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*A la tour du Temple, le mardi 22 janvier 1793, au second de la République française.*

Nous joignons ici, Citoyen Président, des extraits de divers articles du registre des procès-verbaux du Conseil. Ils ont pour objet les déclarations et demandes faites par le citoyen Cléry, valet de chambre de Louis Capet. Vous y verrez, aussi, une disposition du Conseil par laquelle il a jugé nécessaire d'apposer les scellés sur l'appartement que Louis Capet a occupé.

Enfin nous croyons devoir vous observer que la veuve et la sœur de Louis Capet ont témoigné plusieurs fois un vif désir de voir le citoyen Cléry, et qu'elles ont fait à cet égard de grandes instances.

Veillez bien, Citoyen Président, communiquer ces extraits et la présente au Conseil général, afin qu'il statue sur le tout ce que lui dictera sa sagesse.

*Les commissaires de la Commune de service au Temple,*  
BOURDIER, CH. GORET, DEFAYANNE, DESTOUR-  
NELLES, *officier municipal de service au Temple.*

(Original, Papiers du Temple. Cabinet de M. le baron de la Morinerie.)

## CCXXXIX.

## CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*22 janvier 1793.*

Tous les ministres présents, à l'exception du citoyen Roland.

Le secrétaire-greffier, en vertu d'un arrêté du Conseil général de la Commune de Paris, a adressé au Conseil le manuscrit olographe du testament de Louis Capet. Le Conseil exécutif provisoire a écrit au président de la Convention pour lui donner connaissance de ce dépôt.

Le procès-verbal d'inhumation de Louis Capet a été remis par les commissaires du département de Paris, et le Conseil en a adressé une copie certifiée à la Convention nationale.

(Arch. nat., AF<sup>n</sup> II, 2, p. 75; éd. AULARD, *l. c.*, t. II, p. 2.)

## CCXL.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 22 janvier.*

Le secrétaire-greffier lit le procès-verbal dressé par le Conseil du Temple relatif à quelques dispositions particulières de Louis Capet et à l'apposition des scellés qu'ils ont cru devoir mettre sur l'appartement qu'a occupé Louis Capet.

Le Conseil général arrête qu'il sera envoyé copie collationnée de ce procès-verbal au Conseil exécutif.

(*Journal de Cléry, l. c., p. 281.*)

---

CCXLI.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 24 janvier.*

Les derniers moments de l'existence de Louis offriront aux historiens des faits dignes d'être transmis à la postérité. Nos neveux rechercheront avec avidité ce qui pourra les instruire sur toutes les circonstances qui ont précédé le supplice de celui qui naguère était le plus puissant roi du monde; ils voudront savoir si Louis a su mourir; le moindre détail, la moindre nuance sera pour eux un monument précieux.

Chenaux a exposé cette opinion; il a proposé au Conseil général d'ordonner que les membres qui étaient de service au Temple les 19, 20 et 21 janvier, fissent un rapport circonstancié de tout ce qui s'est passé à la tour pendant cet intervalle. Le substitut du procureur de la Commune, Hébert, s'est élevé avec véhémence contre cette proposition. « Elle serait impolitique, elle serait dangereuse, la « relation qui mettrait sous les yeux du peuple l'espèce de « fermeté que Louis a portée sur l'échafaud; voulez-vous « donc apitoyer le peuple sur le sort du tyran? Sa tête est « tombée, nous ne devons plus nous en occuper que pour « rappeler ses forfaits. On vous parle de monuments pour « l'histoire; mais l'histoire a jusqu'ici menti à la postérité; « il faut enfin que l'histoire soit faite pour le peuple; il

« faut que cette histoire nous peigne Louis en traits inef-  
« façables, faisant égorger les citoyens le 10 août, se coali-  
« sant avec tous les monarques de l'Europe pour anéantir  
« l'édifice sacré de la liberté. Mais la vie privée de ce des-  
« pote doit être ensevelie dans le plus profond oubli. Eh !  
« craignez, citoyens, que le peuple ne se dépouille des  
« sentiments de haine qu'il doit éternellement conser-  
« ver pour les rois, sentiments que vous devez chercher à  
« réchauffer et à entretenir. » Le Conseil général et les  
tribunes ont applaudi aux observations du substitut, et la  
proposition de Chenaux a été écartée par l'ordre du jour.

*(Courrier universel, numéro du 26 janvier 1793.)*

---

## CCXLII.

### ACTE DE DÉCÈS DE LOUIS XVI

*Du lundi 18 mars 1793, l'an second de la République.*

Acte de décès de Louis Capet du 21 janvier dernier, dix heures vingt-deux minutes du matin. Profession : dernier Roy des Français, âgé de trente-neuf ans, natif de Versailles, paroisse Notre-Dame, domicilié à Paris, tour du Temple; marié à Marie-Antoinette d'Autriche; ledit Louis exécuté sur la place de la Révolution en vertu des décrets de la Convention nationale des quinze, seize et dix-neuf dudit mois de janvier, en présence : 1<sup>o</sup> de Jean-Antoine Lefèvre, suppléant du procureur général syndic du département de Paris, et d'Antoine Momoro, tous deux membres du directoire dudit département et commissaires en cette partie du Conseil général du même département;

2° de François-Pierre Sallais et de François-Germain Isa-beau, commissaires nommés par le Conseil exécutif provisoire, à l'effet d'assister à cette exécution et d'en dresser procès-verbal, ce qu'ils ont fait; et 3° de Jacques-Claude Bernard et de Jacques Roux, tous deux commissaires de la municipalité de Paris, nommés par elle pour assister à cette exécution. Vu le procès-verbal de ladite exécution dudit jour 21 janvier, signé Grouvelle, secrétaire du Conseil exécutif provisoire, envoyé aux officiers publics de la municipalité de Paris aujourd'hui sur la demande qu'ils en avaient précédemment faite au ministre de la justice; ledit procès-verbal déposé aux Archives de l'état civil; Pierre-Jacques Legrand, officier public.

Signé : LE GRAND.

(Archives de l'Hôtel de ville. Registres de la municipalité, vol. II, D 2, n° 751; éd. *Recue rétrospective*, t. V, p. 306; JAL, *Dictionnaire critique de biographie et d'histoire*, art. LOUIS XVI; BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. I, p. 561.)

---

CCXLIII.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

*Séance du 4 avril 1793.*

Le Conseil exécutif provisoire, considérant que ses archives ne sont point un dépôt assez sûr pour conserver les pièces qui sont d'un intérêt général pour la nation, arrête que le procès-verbal d'exécution, celui d'inhumation et le testament olographe de Louis Capet, seront déposés aux Archives nationales par le secrétaire, qui en demandera un récépissé en forme au garde desdites Archives.

(Arch. nat., AF II, 2: éd. AULARD, *l. c.*, t. III, p. 61.)

## CCXLIV.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du 24 septembre 1793.*

Sur le réquisitoire du procureur de la Commune, le Conseil général a arrêté que le lit, les habits, et tout ce qui servait au logement et au vêtement de Capet, sera brûlé en place de Grève; les commissaires nommés à cet effet sont Grenard et Le Lièvre.

LUBIN, *vice-président*;

DORAT-CUBIÈRE.

(BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. II, p. 125, note; *Journal de Cléry*, p. 262.)

## CCXLV.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du dimanche 29 septembre 1793.*

Reçu du citoyen Camus un paquet contenant la garde-robe de feu Capet; j'ai reconnu six scellés sains et entiers sur ce paquet.

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

(*Journal de Cléry*, p. 262.)



## CCXLVI.

## CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE

*Séance du lundi 30 septembre 1793.*

Le secrétaire-greffier rend compte du brûlement de la garde-robe de Capet, qui a eu lieu dimanche 29 du présent mois.

Le dimanche 29 septembre 1793, l'an II de la République française, le citoyen Camus, commissaire nommé à cet effet par le Conseil général, ayant fait transporter au dépôt du secrétariat de la Maison commune la garde-robe de feu Capet, j'ai trouvé qu'elle était enveloppée dans une toile cousue et cachetée en six endroits; après avoir reconnu les cachets sains et entiers, j'ai fait l'ouverture du paquet, et j'ai trouvé les effets suivants, savoir :

Un chapeau, une boîte d'écaille cassée, un petit paquet de lisière et de rubans blancs; six habits, tant de drap que de soie et de petit velours; une redingote de drap; huit vestes, tant de drap, petit velours, soie, que de lin; dix culottes, idem, deux robes de chambre blanches, une camisole de satin ouatée, cinq pantalons, dix-neuf vestes blanches, lesquels effets j'ai fait transporter sur la place de Grève par les garçons de bureau, après les avoir préalablement fait vérifier par les citoyens Pierre Legrand et Étienne-Antoine Souard, commissaires, qui se sont transportés avec moi sur ladite place, où j'ai trouvé un bûcher préparé, sur lequel tous les effets ont été rangés, et les commissaires y ayant mis

le feu, ils ont été réduits en cendres au désir de l'arrêté du Conseil général.

Signé à la minute : LE GRAND, SÔUARD, *commissaires de la Commune.*

COULOMBEAU, *secrétaire-greffier.*

(BEAUCHESNE, *Louis XVII*, t. II, p. 126, note; *Journal de Cléry*, p. 262-263.)

---

# APPENDICE

---

## I.

### TESTAMENT DE LOUIS XVI

---

On lit dans l'appendice des *Souvenirs diplomatiques de lord Holland* : « L'authenticité de ce testament a été quelquefois contestée, mais elle semble maintenant hors de doute. En effet, ce testament a été publié, immédiatement après l'exécution de Louis XVI, par *ses ennemis et ses accusateurs*, et non par *ses amis et partisans*. Je me rappelle que Talleyrand m'expliqua ce fait avec beaucoup de détails, et il fit à ce sujet cette remarque très juste, que la plus grande preuve de l'aveuglement et du zèle du parti jacobin, ou de l'état d'exaltation et de fanatisme républicain de l'esprit public dans ce temps, c'était qu'un pareil document, qui se trouvait entièrement au pouvoir de la municipalité, eût été publié avec empressement au lieu d'être supprimé; et cela dans la conviction qu'en le répandant on nuirait à la cause de la royauté et on livrerait à la dérision la mémoire et les principes du Roi <sup>1</sup>. »

1. *Souvenirs diplomatiques de lord Holland*, publiés par son fils, lord Henri-Édouard Holland, trad. de l'anglais par H. de Chonski. Paris, 1851, in-12, p. 253-254.

Aucun document, en effet, ne reçut une publicité comparable à celle qui fut donnée, dès le lendemain du 21 janvier, au Testament de Louis XVI. Non seulement tous les journaux du temps le reproduisirent, mais on en fit aussitôt des éditions spéciales.

On lit dans les *Annales de la République française*, numéro du 29 janvier 1793 : « L'empressement du public à se procurer le testament de Louis XVI est extrême. On en a déjà fait plusieurs éditions qui sont épuisées. »

Et dans le numéro du 24 février : « On vient de faire plusieurs éditions du Testament de Louis XVI, les unes gravées, les autres imprimées, mais toutes avec son portrait et disposées de manière qu'elles peuvent faire tableau et être encadrées 1. »

Nous n'avons pas à nous étendre sur ce sujet ni à esquisser une bibliographie du Testament 2. Disons seulement que le texte que nous publions a été revu sur l'original, conservé aux Archives nationales 3, et dont de nombreux fac-similés ont été donnés, notamment dans la grande édition du *Louis XVII* de M. de Beauchesne 4.

Au nom de la très-Sainte Trinité, du Père et du Fils, et du Saint-Esprit. Aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, moi Louis XVI<sup>e</sup> du nom, Roy de France, étant depuis plus de quatre mois enfermé avec ma famille dans la Tour du Temple à Paris, par ceux qui étoient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, mesme depuis le onze du courant avec ma famille ; de plus impliqué dans un Procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyen dans aucune loy existante ; n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées et auquel je puisse

1. *Annales de la République française*, in-4 (Bibl. nat., Lc<sup>2</sup> 753).

2. Voir *Catalogue de l'histoire de France*, t. III, p. 24 (Lb<sup>41</sup> 403-426).

3. C 182. Voir *Musée des Archives*, n<sup>o</sup> 1332.

4. Voir t. I, p. 378.

m'adresser, je déclare ici en sa présence mes dernières volontés et mes sentiments.

Je laisse mon âme à Dieu mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son Père pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre sainte Mère l'Église Catholique, Apostolique et Romaine, qui tient ses pouvoirs par une succession non interrompue de saint Pierre, auquel Jésus-Christ les avoit confiés. Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le Symbole et les commandements de Dieu et de l'Église, les Sacrements et les Mystères tels que l'Église catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchire (*sic*) l'Église de Jésus-Christ; mais je m'en suis rapporté et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la Sainte Église Catholique, donnent et donneront conformément à la discipline de l'Église suivie depuis Jésus-Christ. Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent estre dans l'erreur; mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous l'enseigne.

Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connoître scrupuleusement, à les détester, et à m'humilier en sa présence. Ne pouvant me servir du Ministère d'un prestre Catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent estre contraires à la discipline et à la croyance de l'Église Catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur. Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir aussitost que je le pourrai du Ministère d'un Prestre Catholique, pour m'accuser de tous mes péchés et recevoir le Sacrement de Pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrois avoir offensés par inad-

vertence (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurois put avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal qu'ils croient que je peux leur avoir fait.

Je prie tous ceux qui ont de la Charité d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes peschés.

Je pardonne de tout mon cœur à ceux qui se sont fait mes ennemis, sans que je leur en aie donné aucun sujet; et je prie Dieu de leur pardonner, de mesme que ceux qui par un faux zèle, ou par un zèle mal entendu, m'ont faits beaucoup de mal.

Je recomande à Dieu ma femme et mes enfants, ma sœur, mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par les Liens du Sang ou par quelqu'autre manière que ce puisse estre; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfants et ma sœur, qui souffrent depuis longtemps avec moi, de les soutenir par sa grâce s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recomande mes enfants à ma femme; je n'ai jamais doutté de sa tendresse maternelle pour eux: je lui recomande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver) que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'Éternité. Je prie ma sœur de vouloir bien continuer sa tendresse à mes enfants <sup>1</sup>, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrois lui avoir donnés dans le cours de notre union, comme elle peut estre sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croioit avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfants, après ce qu'ils doivent à Dieu qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissants à leur mère, et re-

1. Ici le Roi a raturé avec soin ces mots: *S'ils avaient le malheur de perdre leur mère*, qui faisaient double emploi.

connaissants de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux, et en mémoire de moi. Je les prie de regarder <sup>1</sup> ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avoit le malheur de devenir Roy, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens ; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément tout ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve ; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les loix ; mais en mesme temps qu'un Roy ne peut les faire respecter, et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire ; et qu'autrement, étant lié dans ses opérations et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étoient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés ; de songer que c'est une dette sacrée que j'ai contractée envers les enfants ou les parents de ceux qui ont périés pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi. Je sçai qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étoient attachées qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devoient, et qui ont mesmes montrés de l'ingratitude ; mais je leur pardonne (souvent dans les moments de troubles et d'effervescence on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrois pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montrés un véritable attachement et désintéressé. D'un costé, si j'étois sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté de gens à qui je n'avois jamais témoigné que des bontés, à eux, à leurs parents ou amis ; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montrées. Je les prie d'en recevoir tous mes remerciements. Dans la situation où sont encore les choses, je craindrois de les compromettre, si je parlois plus explicitement ; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnoître.

1. Le Roi a rayé ce mot, qu'il avait répété deux fois.

Je croirois calomnier cependant les sentiments de la Nation, si je ne recommandois ouvertement à mon fils M<sup>rs</sup> de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avoit porté à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensés en estre les malheureuses victimes. Je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi; comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie M<sup>rs</sup> de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse, et les autres petits effets qui ont estés déposés au Conseil de la Commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardoient, les mauvais traitements et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi. J'ai trouvé quelques âmes sensibles et compatissantes; que celles-là jouissent dans leur cœur de la tranquillité que doit leur donner leur façon de penser.

Je prie M<sup>rs</sup> de Malesherbes, Tronchet et de Sèze, de recevoir ici tous mes remerciements et l'expression de ma sensibilité, pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant Dieu, et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double, à la tour du Temple, le 25 Décembre 1792.

LOUIS.

On lit au-dessous :

BAUDRAIS, *officier municipal*; COULOMBEAU, *secrétaire-greffier*.

Et en marge de la première page :

Paraphé et vu au Conseil général de la Commune,

Ce 21 janvier 1793, l'an 2<sup>e</sup> de la république, à une heure après midi.

SCIPION DUROURE, *vice-président*.

---



## II.

## LOUIS XVI AU TEMPLE

---

Extrait d'une brochure intitulée : *Détails intéressants relatifs à la captivité de Louis XVI et à sa comparution à la barre* 1.

Ce curieux écrit, imprimé avant le jugement rendu par la Convention, contient d'intéressants renseignements sur l'attitude de Louis XVI au Temple. Nous croyons devoir en reproduire quelques passages. S'il n'offre point un caractère d'authenticité égal aux témoignages publiés dans notre premier volume, il mérite cependant de n'être point négligé, ne fût-ce que comme symptôme du mouvement d'opinion qui se manifesta en faveur du Roi, lors de son procès.

L'adversité mettant les hommes au grand jour, Louis XVI, offusqué par les ministres qui l'entouraient, s'est montré depuis ses malheurs sous son véritable aspect....

Pour connaître toute l'énergie de son âme et de son grand caractère, c'est dans sa prison qu'il faut pénétrer. Il voit, sans sourciller, lorsqu'on l'y conduit, l'insulte faite aux statues de Louis XIV et de Louis XV, spectacle qu'on a soin de lui procurer, et il n'est frappé ni de cette horreur, ni de celle de son cachot, ni des maux qu'on lui prépare. Il a fait son sacrifice, il s'attend à tout ; et cependant que d'amertumes et de privations pour un roi dans un pareil lieu !

« Je ne suis qu'un homme qui souffre, » dit-il à son valet de chambre, qui plaint son sort : « le monarque est absent. » Il n'y avait effectivement nulle apparence qu'il existât un roi, à

1. Brochure in-8 de 16 p., sans lieu ni date. Bibl. nat., Lb<sup>41</sup> 2526.

la manière dont la Commune le traitait. Point de réponse, ou des réparties outrageantes, pour peu qu'il prit la peine d'interroger....

« Les rois sont comme des arbres élevés, » disait-il un jour à son fils, « toujours agités par les vents, et souvent battus par la tempête. »

« Le roi et le peuple ne faisant qu'un, le peuple ne peut souffrir que le roi ne s'en ressente : » c'est une des notes qu'on trouve écrites de sa main; et il y en a une collection nombreuse dont la publicité ferait autant d'honneur à son cœur qu'à son esprit.

« Je pleure moins pour moi-même que pour vous, » lui dit un soir la reine fondant en larmes; et il lui répond : « Nos yeux ne nous ont pas été donnés pour pleurer, mais pour regarder le ciel, d'où coule la source des consolations et d'où nous les attendons. »

Parlant de la destinée de son fils, il met au jour cette sublime pensée : « Il me semble qu'il sera plus cher à Dieu, lorsqu'il sera dans les mains de ses ennemis, ou lorsqu'il n'y aura plus personne qui en prenne soin; et c'est ce qui me tranquillise sur son sort. »

On lui parle de lui retrancher de sa subsistance ordinaire, et il réplique : « Il ne faut absolument pour vivre que du pain et de l'eau; et si l'on m'y réduit, je m'en contenterai. »

« Ce ne sont pas les atrocités qu'on crie sur moi qui m'affligent, mais c'est la douleur de voir un peuple qui me fut toujours cher, aussi injustement prévenu. »

Quand on lui parle des évêques constitutionnels : « Et comment, dit-il, peut-on vouloir que le roi très chrétien estime des évêques intrus, tandis que des empereurs, même payens, les méprisaient, et que dans l'histoire de l'Église, ils ne sont point comptés parmi les successeurs des apôtres ? »

N'opposant jamais que des paroles de douceur à tous les mauvais traitements, il aurait pénétré de honte et de douleur ceux qui osèrent lui tenir de mauvais propos, s'ils avaient eu le moindre sentiment d'humanité, comme on le vit à l'égard de la reine. On sait qu'une femme en furie, l'approchant le 20 juin pour l'outrager, fut si frappée de sa patience et de sa

dignité, qu'au lieu de l'insulter, elle s'agenouilla et lui demanda pardon.

Madame Élisabeth, princesse dont le courage et les vertus sont au-dessus de tout éloge, faisant observer à son frère qu'il était infiniment plus maltraité que Charles premier, roi d'Angleterre, il lui répondit : « Mes ennemis, malgré mon peu de « mérite, veulent me donner de la célébrité; pour valoir quel- « que chose, j'avais besoin de mes malheurs, et, grâces au « ciel, on ne m'en laisse pas manquer. »

Ce fut d'après une partie de ces récits, si honorables pour Louis XVI, qu'un Suédois, parcourant les entours de sa prison, dit avec esprit : « Le temple de mémoire sera le nom qu'on donnera désormais à ce lieu, comme un asyle où toutes les vertus auront logées (*sic*). »

En effet, c'est là, dira-t-on dans la suite des temps, qu'en 1792, Louis XVI enfermé comme un criminel, fut puni pour avoir été trop bon et trop confiant; c'est là que l'air intercepté, il se vit obsédé, tyrannisé, sans pouvoir écrire, sans pouvoir converser.... La pendule de Louis ne sonnait que des heures de tribulation, mais il sut si bien les distribuer, qu'il en fit des heures d'instruction pour lui-même et pour son fils, et qu'au milieu de ses sombres réflexions, il charma son chagrin par la récitation des psaumes....

Ce qu'il dit à l'intrépide et vertueux Malesherbes, lorsque cet ancien ministre l'aborde, mérite d'être écrit en lettres d'or.

« Si l'on me condamne à mort, j'y suis préparé, et vous m'y « verrez marcher avec un front aussi serein que celui que vous « me voyez maintenant. On est peut-être étonné de ce que je « ne décline pas la juridiction qui doit me juger (comme n'en « ayant pas le droit), mais j'ai toujours aimé mon peuple; et « je crois devoir faire tous mes efforts pour lui épargner un « grand crime, en lui fournissant des preuves capables de me « justifier. »

Regardant sa prison comme un lieu propre à expier les erreurs inséparables de la royauté, il se lève matin, fait assidûment ses prières, lit des livres anglais et latins avec la même facilité, sert d'instituteur à son fils, joue avec lui, et s'il est interrompu par quelque fâcheuse circonstance, il reprend ses exercices comme il les a quittés.

Personne ne possède aussi parfaitement son âme en paix ; il en tire, ainsi que d'une mine féconde, tout ce qui peut contribuer à (*ici un blanc*) porter ses secrets ; et si ses larmes sont prêtes à couler, il les retient pour ne pas affliger sa famille.

Lorsqu'on lui enlève M. Hue, valet de chambre du prince royal, il sent vivement cette privation, il se contente de dire : « Il m'était attaché, et c'est un grand crime. »

Son fils se trouvant un jour indisposé, il lève les yeux au ciel et dit en soupirant : « La mort pour lui, comme pour moi, « le délivrerait de bien des maux. »

---

## III.

## LA JOURNÉE DU 3 SEPTEMBRE AU TEMPLE

Quel est l'officier municipal qui joua un rôle important le 3 septembre et qui arrêta le flot des massacreurs qui voulaient *faire baiser* à la Reine la tête de la princesse de Lamballe ?

Est-ce l'abbé Danjou, comme le prétendent MM. François Barrière <sup>1</sup> et de Beauchesne <sup>2</sup> ?

Est-ce Daujon, comme nous l'avons dit plus haut <sup>3</sup> ?

Pour éclaircir la question, il faut tout d'abord rassembler les données biographiques que nous possédons sur ces deux personnages.

I. — Jean-Pierre-André Danjou, ou d'Anjou, était un prêtre défrôqué, âgé de cinquante-six ans en 1792, qui remplissait alors les fonctions d'instituteur. Il appartenait à la section des Arcis, et figure parmi les électeurs dans l'*Almanach royal* de 1792 (p. 416). Le 3 août, il fit partie des commissaires des sections qui, ayant le maire de Paris à leur tête, présentèrent à l'Assemblée nationale une adresse demandant la déchéance de Louis XVI <sup>4</sup>. Le 6 août, il fut nommé président de la section des Arcis ; requis par le président sortant de prêter le serment prescrit par la loi, l'abbé Danjou déclara « qu'il consentait à la prestation de serment à la nation et à la loi, mais non au

1. Dans la *Bibliothèque des mémoires relatifs à l'histoire de France pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle*, t. IX, p. 133.

2. *Louis XVII*, t. I, p. 282, note.

3. Voir t. I, p. 92, note.

4. Voir Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. II, p. 170-173 et 394.

roi, attendu que les circonstances actuelles imposaient cette réticence à sa conscience. » L'Assemblée s'associa par un vœu presque unanime à cette déclaration, « demandant qu'il fût motivé dans le procès-verbal que tel était le vœu de l'Assemblée, par la raison qu'elle avait, dans une séance précédente, voté la déchéance du roi et que M. Danjou avait été l'un des commissaires rédacteurs de l'adresse à la maison commune <sup>1</sup>. » Il est étrange, après cela, que l'abbé Danjou n'ait point été appelé, dans la nuit du 9 au 10 août, à faire partie de la Commune insurrectionnelle ; mais son nom ne figure dans aucune des listes des membres du Conseil général, pour la période du 10 août au 2 décembre 1792 <sup>2</sup>, et nous ne le trouvons au bas d'aucun document portant la signature de membres de ce Conseil. En revanche, nous le rencontrons lors de la formation du tribunal criminel du 17 août : dans le procès-verbal de l'installation du jury spécial d'accusation établi près du tribunal, on lit qu'il a été « procédé à la nomination d'un directeur de jury d'accusation, lequel remplacera le directeur du jury qui n'a pas été nommé, » et que « M. Jean-Pierre-André Danjou, citoyen français de la section des Arcis, a été proclamé à l'unanimité pour exercer les fonctions de directeur du jury d'accusation, lequel a accepté <sup>3</sup>. » Le nom de Danjou n'apparaît pourtant point dans les registres du tribunal criminel ; il y a lieu de penser que l'abbé abandonna aussitôt ses fonctions de directeur du jury d'accusation.

Il ne resta pourtant pas oisif, car le 28 août il signait avec Martin, comme « administrateur de police et membre du Comité de surveillance de salut public, » un mandat d'amener

1. Mortimer-Ternaux, t. II, p. 409.

2. Il n'est ni dans la liste imprimée par ordre de la Commune, ni dans celle de Buchez et Roux, ni dans celle des commissaires du 10 août dressée par M. Mortimer-Ternaux, ni enfin dans la liste alphabétique donnée à la fin de l'ouvrage *Les Tuileries, le Temple, le tribunal révolutionnaire et la Conciergerie*, etc., par un ami du trône (Paris, 1814, in-8), p. 246-252.

3. Mortimer-Ternaux, t. III, p. 417-418. — Le document est signé : DANJOU, président du jury ; THÉOPHILE MANDAR.

contre Adrien Dupôrt <sup>1</sup>. Mais il ne fit point partie du comité reconstitué à la date du 2 septembre <sup>2</sup>.

Nous perdons la trace de l'abbé Danjou jusqu'au 2 décembre, où la section des Arcis l'envoie siéger au nouveau Conseil général de la Commune <sup>3</sup>. Il figure parmi les membres du corps municipal qui décident la convocation des électeurs à la date du 24 décembre pour le renouvellement de la municipalité <sup>4</sup>. Il est au nombre des trente commissaires désignés pour accompagner Louis XVI, le 26 décembre, à la Convention nationale <sup>5</sup>; il figure parmi les commissaires du Temple le 23 janvier 1793 <sup>6</sup> et le 13 février suivant <sup>7</sup>; il est du nombre des commissaires députés vers les ministres le 29 avril <sup>8</sup>. C'est lui, croyons-nous, et non Daujon, comme l'imprime M. de Beauchesne <sup>9</sup>, qui apparaît, à la date du 30 mai, parmi les membres du Conseil du Temple; c'est encore lui qui figure le 14 germinal an II (3 avril 1794) parmi les commissaires de la Commune au Temple <sup>10</sup>.

Laissons maintenant de côté le prêtre défroqué Danjou, sur lequel nous ne possédons plus aucun renseignement <sup>11</sup>, et occupons-nous de Daujon.

II. — François Daujon était un artiste. Il est connu comme sculpteur, et M. de Clarac l'indique comme ayant travaillé au Louvre en 1809 <sup>12</sup>. Agé de trente-trois ans en 1792, il apparte-

1. Mortimer-Ternaux, t. III, p. 352, note.

2. Voir Mortimer-Ternaux, t. III, p. 215-216 et 308.

3. *Almanach national* de 1793, p. 394.

4. Voir Mortimer-Ternaux, t. VII, p. 474.

5. Voir ci-dessus, *Documents officiels*, n° CLXIV.

6. Papiers du Temple, n° XXXIX, cabinet de M. le baron de la Morinieric.

7. *Abrégiateur universel* du 16 février 1793.

8. *Le Républicain français* du 1<sup>er</sup> mai.

9. *Louis XVII*, t. II, p. 60, note.

10. Pouvoirs des commissaires, dans le carton F<sup>7</sup> 4391, aux Archives nationales.

11. M. Bégis nous apprend cependant qu'il mourut à Paris, rue Cassette, 20, le 17 juin 1818. Il devait avoir alors quatre-vingt-deux ans.

12. *Description historique et graphique du Louvre et des Tuileries*, par le comte de Clarac. Paris, 1853, gr. in-8, p. 685. — Un de ses frères, Pierre-Simon Daujon, était aussi sculpteur. Voir plus loin, p. 345, note 4.

nait à la section de Bondy et demeurait faubourg Saint-Martin, n° 40. Fougueux révolutionnaire, il fit partie, comme Danjou, des commissaires rédacteurs de l'adresse pour la déchéance de Louis XVI, et fut nommé, dans la nuit du 9 au 10 août, membre du Conseil général de la Commune <sup>1</sup>.

Il est au Temple le 3 septembre, car on trouve son nom parmi les signataires d'une lettre adressée à l'Assemblée nationale par cinq commissaires de la Commune et demandant l'envoi de six députés, « pour, conjointement avec nous, calmer l'effervescence <sup>2</sup>. » Le même jour, 3 septembre, le Conseil général de la Commune décidait l'envoi dans les départements de vingt-quatre commissaires, « pour engager les citoyens à se réunir à l'armée parisienne, et à employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour repousser l'ennemi <sup>3</sup>. » Le Conseil exécutif provisoire s'empressa de sanctionner cette mesure <sup>4</sup>. Daujon fut désigné, avec son collègue Martin, pour se rendre dans l'est : il devait visiter les départements de l'Yonne, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône <sup>5</sup>. Il partit le 5 septembre <sup>6</sup>. Nous constatons qu'il fut suppléé au Conseil général de la Commune par Laurent <sup>7</sup>.

« Martin et Daujon, dit M. Mortimer-Ternaux, s'étaient empressés de se faire comprendre dans la liste des municipaux à envoyer en mission, parce qu'ils avaient tous les deux à Paris une fort mauvaise affaire sur le corps. On les accusait

1. *Tableau général des commissaires, etc.*, à la Bibliothèque nationale (Lb<sup>40</sup> 1301).

2. Mortimer-Ternaux, t. III, p. 271. — Voir ci-dessus, n° XXIX.

3. Mortimer-Ternaux, t. IV, p. 431.

4. Mortimer-Ternaux, *l. c.*; Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I, p. 45.

5. Mortimer-Ternaux, t. IV, p. 432; Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution*, t. XVII, p. 363.

6. On lit dans le procès-verbal de la séance du Conseil général du 5 septembre : « MM. Martin et Daugeon, commissaires nommés pour les départements, sont autorisés à partir sur-le-champ et à choisir telle voiture qu'il leur plaira. » *Procès-verbaux de la Commune de Paris*, dans la collection Baudouin, à la suite des *Mémoires sur les journées de septembre*, p. 280.

7. *Tableau général des commissaires, etc.*



d'avoir, moyennant finance, fait évader le prince de Poix, et soustrait un carton rempli de pièces à sa charge. Dans l'Yonne, ces deux commissaires avaient marqué leur passage par des déprédations incroyables, par des prédications plus incroyables encore.... Ils allaient partout, enlevant les plombs des maisons, sous prétexte que ces maisons appartenaient aux émigrés, taxant le blé et les vivres sur les marchés et menaçant de mort ceux qui cherchaient à s'opposer à leurs attentats contre les propriétés et les personnes 1. » Les choses allèrent si loin que des troubles éclatèrent. A Langres, les commissaires furent très mal reçus ; dans la Haute-Saône, le directoire les fit arrêter et reconduire à Paris de brigade en brigade. Le Conseil exécutif intervint et, par un arrêté du 5 octobre, ordonna « que les citoyens Daujon et Martin seront sur-le-champ mis en pleine liberté 2. »

Que devint Daujon pendant les mois suivants ? Il ne figure pas dans l'*Almanach national* de 1793 comme membre du Conseil général de la Commune du 2 décembre ; mais pourtant son nom se trouve dans la *Liste générale des cent quarante-quatre citoyens élus par les 48 sections pour composer le Conseil général, le corps et le bureau municipal de la ville de Paris*, imprimée en 1793 3 ; ce qui prouve qu'il fut au nombre des membres appelés à faire partie du Conseil général lors des élections successives qui eurent lieu, au commencement de 1793, jusqu'à la constitution définitive de la Commune à la date du 19 août 4, et en tout cas avant le 2 février 1793 5.

Ce n'est cependant que le 6 octobre suivant que nous retrouvons Daujon au Temple.

Dans son écrit intitulé : *Six jours passés au Temple*, Moelle,

1. Mortimer-Ternaux, t. IV, p. 443.

2. Mortimer-Ternaux, t. IV, p. 444 ; Aulard, *l. c.*, p. 97-98, où l'on a imprimé *Danjou*.

3. In-4 de 19 p. Bibl. nat., Lb<sup>40</sup> 1300.

4. Voir Mortimer-Ternaux, t. VII, p. 473-480.

5. Cela résulte de la mention : CITOYEN CHAMBON, *maire*, placée en tête de la *Liste générale*. On sait que Chambon donna sa démission le 2 février, et qu'il fut remplacé le 11 février par Pache.

après avoir parlé de l'interrogatoire qu'on fit subir au Dauphin, et de l'infâme conduite d'Hébert dans cette circonstance, ajouté (p. 56-57) : « On en dressa un procès-verbal dans l'ouvrage intitulé *Procès des Bourbons* <sup>1</sup> et dont le nommé Daujon, l'un des commissaires de service ce jour-là au Temple, fut le rédacteur. »

« Ce fut ce même Daujon, dit à son tour Charles Goret <sup>2</sup>, qui tint la plume et remplit les fonctions de secrétaire, lorsqu'on fit subir, dans le Temple, un interrogatoire au jeune prince au sujet des propos calomnieux et infâmes qu'on avait répandus sur le compte de la Reine. Voici mot pour mot, ce que Daujon me rapporta de cet interrogatoire, et j'observe que je le regardais comme un homme digne de foi. » (Suit le récit de Daujon.)

On peut lire dans le livre de M. de Beauchesne tous les détails relatifs à cette monstrueuse affaire, où Daujon joua le plus triste rôle <sup>3</sup>. Le lendemain 7 octobre, il assista à l'interrogatoire des deux princesses enfermées au Temple. Nous constatons, en effet, que les deux procès-verbaux contenant les dépositions de Madame Royale et de Madame Élisabeth portent la signature suivante : DAUJON, *officier municipal* <sup>4</sup>.

Daujon devint, à cette époque, administrateur de police <sup>5</sup> et membre du bureau des hôpitaux. Il n'en continua pas moins ses fonctions au Temple <sup>6</sup>, où nous le retrouvons comme commissaire de la Commune pendant les derniers

1. Cet ouvrage est le même que celui que nous avons cité sous ce titre : *Histoire du dernier règne de la monarchie, etc.*, qui est celui de la première édition.

2. *Mon témoignage sur la détention de Louis XVI*, p. 65.

3. *Louis XVII*, t. II, p. 129-130.

4. Voir les deux fac-similés qui ont été donnés en 1861 par M. de Beauchesne dans la 3<sup>e</sup> édition, illustrée, de son livre (Paris, H. Plon, 2 vol. gr. in-8), t. II, aux pages 124 et 126. Les procès-verbaux ont été publiés, d'après les originaux (Arch. nat., W 297, dossier 261), par M. Émile Campardon, *Marie-Antoinette à la Conciergerie* (p. 72-81). Dans *l'Histoire du dernier règne* (t. II, p. 242 et 244), on lit DANJON au lieu de DAUJON.

5. Il est ainsi qualifié dans *l'Almanach national* de l'an II.

6. *Papiers du Temple*, par le baron de la Morinerie, n<sup>o</sup> L, en date du 28 ventôse an II (18 mars 1794).

mois de 1793 et jusqu'au mois de mai 1794 <sup>1</sup>. Le 2 ventôse an II (20 février 1794), comme officier municipal et administrateur des établissements publics, il signait, de concert avec Magendie et Levasseur, un rapport sur la gestion de Cailleux, comme administrateur du Temple, pendant les mois de mai, juin et juillet 1793 <sup>2</sup>.

Sur ces entrefaites, Daujon fut surpris par un ordre d'arrestation en date du 10 messidor an II (28 juin 1794), portant destitution de ses fonctions d'officier municipal et d'administrateur des hôpitaux. Ses deux collègues Levasseur et Magendie étaient frappés en même temps que lui. Le 19 messidor, de la maison d'arrêt de l'Égalité, il écrivait aux citoyens représentants du peuple composant le comité de salut public de la Convention nationale :

« Représentants du peuple.

« Le méchant craint la lumière, l'homme de bien l'appelle; l'un et l'autre est conséquent.

« Il est bon d'élever au monde le premier temple à la liberté; il est digne des représentants d'un grand peuple de lancer les foudres nationales sur toutes les têtes coupables. Mais si vos glorieux travaux vous permettaient de jeter un coup d'œil sur trois fonctionnaires publics qui, depuis 89, n'ont cessé de combattre pour la déesse commune, ah! vos noms n'en seront pas moins immortels, la liberté pas moins assurée. Livrez trois coupables à la justice, ou rendez à leur famille trois pères qui seuls en sont les soutiens.

« DAUJON.

« *Ci-devant administrateur des établissements publics de la municipalité, section de Bondy* 3. »

Le 30 messidor suivant (18 juillet), Daujon était mis en liberté. Mais le 14 thermidor (1<sup>er</sup> août), le comité révolutionnaire de la section de Bondy ordonnait de procéder à son ar-

1. 22 octobre, 18 novembre, 12 et 24 décembre 1793; 5 février, 6 mars, 28 avril et 21 mai 1794. Pouvoirs des commissaires au Temple, dans le carton F<sup>7</sup> 4391, aux Archives nationales.

2. Original, Archives nationales, F<sup>7</sup> 4391.

3. Original, Archives nationales, F<sup>7</sup> 4696. — Nous devons à M. Bégis la connaissance des documents renfermés dans ce carton.

restation et de le conduire « en la maison d'arrêt de Lazare. »  
Le lendemain, Daujon était appréhendé dans son lit, et l'on apposait les scellés sur ses papiers <sup>1</sup>.

A peine enfermé à Saint-Lazare, Daujon reprit la plume et rédigea la note suivante :

« Depuis le 12 juillet 89, je n'ai cessé de servir la liberté. J'ai fait mon service en personne toutes les fois que je n'ai pas été en fonctions. J'ai présidé les sections du Nord et de Bondy dans des temps d'orages, et ces sections ont toujours été dans la bonne voie. J'étais commissaire rédacteur de trois fameuses adresses au mois de juillet 92 sur la déchéance. Dans la nuit du 10 août, je présidais la section de Bondy, et j'ai appelé tous les citoyens à la défense de la liberté. J'ai été nommé commissaire dans cette fameuse nuit. J'étais au Temple comme officier municipal quand on apporta la tête de la Lamballe. J'ai empêché que l'on tuât le tyran : je voulais qu'il pérît sur l'échafaud, où je l'ai accompagné comme soldat. J'ai été dans les départements, en septembre 92, pour appeler les citoyens à la défense commune. Rolland nous a fait arrêter et amener à Paris. J'ai rendu des comptes qui m'ont valu des éloges. Comme officier municipal, j'ai signé la pétition du 31 mai contre les 32. Fleuriot, Payan, Le Rebours et Dumas nous ont dénoncés et fait arrêter le 10 messidor. Mis en liberté le 30 par le Comité de salut public, je ne m'occupais que des arts, ma profession, lorsque j'ai été arrêté par mon comité révolutionnaire, le 15 thermidor. Je fais une statue de la liberté pour le camp, une de la république pour l'administration des poudres et salpêtres. Ma présence est nécessaire. La patrie n'a point de meilleur ami ; je lui ai tout sacrifié. Je demande à jouir de la liberté que j'ai défendue tant de fois au péril de ma vie.

DAUJON, *sculpteur.* »

*En marge :*

« J'observe que je n'ai rempli aucune fonction depuis le 10 messidor, ayant été destitué avec Levasseur et Magendie sur la dénonciation de scélérats que j'ai nommé <sup>2</sup>. »

La requête de Daujon fut encore une fois entendue : dès le 22 thermidor (9 août), un ordre du Comité de sûreté générale portait qu'il serait mis en liberté, et, le 26 thermidor, cet ordre était mis à exécution par les membres du Comité révo-

1. Procès-verbal en date du 15 thermidor, signé par Daujon et par sa femme, Marie Gaulin. Même source.

2. Original, Archives nationales, F7 4696.

lutionnaire de la section de Bondy, qui procédèrent à la levée des scellés <sup>1</sup>.

Daujon n'en continua pas moins à être inquiété, car nous rencontrons deux autres ordres de mise en liberté, émanés l'un du Comité de sûreté générale, en date du 13 frimaire (3 décembre 1794), l'autre de la section de Bondy, en date du 21 prairial (9 juin 1795) <sup>2</sup> :

« Daujon, écrivait Charles Goret en 1825 <sup>3</sup>, est mort il y a plusieurs années, après avoir rempli pendant quelque temps, sous Bonaparte, qu'il n'aimait pas, les fonctions de commissaire national auprès d'une municipalité de Paris.... Daujon, qui n'était plus membre du Conseil général, échappa au 9 thermidor; il était à cette époque en prison comme suspect. Robespierre l'y avait fait jeter. » C'était, dit encore Goret, « un homme d'une énergie extraordinaire...., mais je ne l'ai jamais vu enclin à des actes de méchanceté comme il s'en faisait tant dans les temps orageux de la Révolution; au contraire, il n'était, ce qu'on appelait dans le temps, qu'un chaud patriote, mais sans haine et sans sentiment de vengeance. »

C'est le 1<sup>er</sup> avril 1811 que mourut Daujon, alors domicilié 76, rue du Temple; il devait avoir cinquante-deux ans <sup>4</sup>.

Maintenant que nous sommes pleinement renseignés sur les faits et gestes de nos deux municipaux, nous pouvons conclure.

Daujon n'était point membre de la Commune du 10 août; il ne figure point parmi les commissaires envoyés au Temple pendant la période antérieure au 2 décembre, date de sa nomination comme membre de la nouvelle Commune provisoire.

1. Original, signé par Daujon et par sa femme, aux Archives nationales, *l. c.*

2. Même source.

3. *Mon témoignage, etc.*, p. 66-67.

4. Nous tenons ce renseignement de M. Bégis, qui nous apprend encore que Daujon, marié, comme on l'a vu, avec Marie Gaulin, avait deux frères : Pierre et Pierre-Simon, ce dernier comme lui sculpteur.

Daujon était membre de la Commune du 10 août; il était commissaire au Temple le 3 septembre. C'est donc lui qui a tenu tête aux émeutiers, comme lui-même le déclare dans le document inédit que nous avons cité; c'est lui qui, comme témoin oculaire, a pu raconter les faits accomplis durant cette journée.

Daujon, d'ailleurs, est formellement désigné par Goret, dans un passage que nous avons cité déjà <sup>1</sup>, mais qu'il convient de reproduire ici :

« L'une des journées des massacres, on vint y annoncer que la princesse de Lamballe venait d'être l'une des victimes et que des forcenés se rendaient au Temple, portant au bout d'une pique la tête de la princesse. Le Conseil en frémit et garda le silence. L'un de ses membres, nommé Daujon, artiste sculpteur, était au Temple; il voit arriver cette multitude effrénée, au-devant de laquelle il se rend, il ne peut l'empêcher de pénétrer jusqu'au bâtiment adossé à la tour dans laquelle étaient renfermés le Roi et sa famille et dont les fenêtres n'étaient qu'à quinze ou seize pieds du sol. La multitude vociférait, enfin elle faisait craindre l'effet de sa fureur en menaçant de pénétrer dans l'intérieur. Daujon, revêtu de son écharpe, monte aussitôt sur un tas de pierres qui se trouvait au bas de la fenêtre; il se mit à haranguer la multitude, et il le fit de manière à la contenir; il avait une forte voix, un regard imposant. « Que voulez-vous? Que demandez-vous? dit-il aux forcenés. Est-ce le tyran? Il est là, qui peut en douter? Vous commettriez le plus grand des crimes si vous osiez attenter à sa personne. Il ne nous appartient pas, il appartient à la loi qu'il ne ne vous est pas permis de violer. Retirez-vous, car vous passeriez sur le corps de votre magistrat avant de violer la loi. »

« Ces paroles, prononcées avec l'accent de l'homme le plus déterminé à faire face à l'orage, imposèrent aux forcenés et les déterminèrent à se retirer. Daujon les suivit jusqu'à la porte de sortie du Temple, et dès qu'ils l'eurent passée, s'étant aussitôt procuré un ruban aux trois couleurs, ruban qui, comme on le sait, avait alors une certaine vertu sur l'esprit du peuple, le tendit au-devant de la porte du Temple qu'il laissa ouverte. « Franchissez cette barrière, si vous l'osez, » dit-il à la multitude, qui se retira <sup>2</sup>. »

Et Goret ajoute : « Je tiens cette relation de Daujon lui-

1. Voir t. I. p. 92, note.

2. *Mon témoignage sur la détention de Louis XVI*, etc., p. 62.

même et de quelques-uns de ses collègues, qui étaient présents et furent témoins de ces événements 1. »

En présence de l'évidence qui résulte de tout ce qu'on vient de lire, on s'étonne à bon droit de rencontrer le passage suivant dans les *Mémoires* apocryphes de Cléry, publiés en 1800, et attribués, comme nous l'avons vu 2, à Daujon.

« Un municipal nommé Danjou 3 accourut et harangua ces séditionnaires. Sa voix tonnante s'étendait jusqu'à la chambre de la reine; mais avant que le roi et sa famille y eussent fait attention, les trois municipaux les firent passer, sous un prétexte, dans une chambre opposée. Mon inquiétude sur le sort de la famille royale me donna la curiosité de rester dans la chambre de la reine pour écouter Danjou à travers les stores. « La tête d'Antoinette ne vous appartient pas, disait-il; les départements y ont des droits. La France a confié la garde de ces grands coupables à la ville de Paris, » etc. Ce ne fut qu'après une heure de résistance qu'il parvint à les faire éloigner. Ce municipal était un ex-oratorien à cheveux blancs, presque sexagénaire, homme de grande stature et de forte complexion, connu depuis trente ans de tout Paris sous le nom de l'abbé de six pieds. Sa qualité de prêtre aurait pu le faire succomber dans sa courageuse entreprise. Mais par bonheur, les hommes contre qui luttait en ce moment son éloquence et son intrépidité, étrangers eux-mêmes aux habitudes de la capitale, étaient un ramassis de gens sans aveu, les uns attirés du fond des provinces par l'espoir du pillage, les autres lancés de tous les coins de l'Europe par la ténébreuse politique de la France ancienne et nouvelle. Cette écume révolutionnaire fut trompée par l'habillement laïque de Danjou, comme elle l'était par la consonnance des noms de Lamballe et de Lambese 4. »

Si l'on se rappelle que ces *Mémoires* apocryphes furent composés sous l'inspiration du Directoire, pour détruire l'effet du *Journal* de Cléry, on se rendra compte du motif qui a pu faire substituer ici le nom de *Danjou* à celui de *Daujon*. Nous y voyons une confirmation de l'opinion de Barbier, qui semble avoir été contestée à tort par Eckard 5.

1. *Mon témoignage sur la détention de Louis XVI*, etc., p. 65.

2. Introduction, p. xxxii-xxxiii.

3. On a vu plus haut (t. I, p. 91) que Cléry, dans son *Journal*, nomme ce municipal DAUJON et non DANJOU.

4. *Mémoires de M. Cléry, ou journal de ce qui s'est passé dans la tour du Temple*... Éd. orig., seule avouée par l'auteur. A Londres, 1800, in-8, p. 20-21.

5. « Il y a deux éditions des *Mémoires*, ou contrefaçon du *Journal* de

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que l'auteur du récit de la journée du 3 septembre au Temple ne peut être que Daujon. Ce récit se trouvait dans un manuscrit conservé à la bibliothèque de la Malmaison, et portant ce titre : « *La famille royale préservée au Temple par la garde nationale de Paris et surtout par la conduite énergique d'un officier municipal, secondé par les commissaires de service, le 3 septembre 1792.* Extrait du récit de ce qui s'est passé au Temple dans les journées des 2 et 3 septembre 1792, par un officier municipal de la Commune du 10 août. » Il est reproduit dans un recueil de pièces conservé dans la bibliothèque de Saint-Germain-en-Laye, et qui est intitulé : *Défense de Louis XVI. Pièces sur la famille royale.* C'est une copie que l'on croit être de la main d'André-Thomas Barbier, mort à Paris le 7 novembre 1859. La relation de Daujon a été publiée, pour la première fois, croyons-nous, par M. de Beauchesne, dans la cinquième édition de son *Louis XVII*, publiée en 1866 <sup>1</sup>, et elle a été insérée en 1888 par M. Georges Bertin dans son ouvrage intitulé : *Madame de Lamballe, d'après des documents inédits* <sup>2</sup>.

Nous ne possédons pas la portion du récit qui se rapporte à la journée du 2 septembre, et nous ne pouvons donner ici que l'extrait conservé dans la bibliothèque de Saint-Germain :

Le lendemain, 3 septembre, nous apprîmes qu'il y avait du bruit aux prisons. Peu après, nous entendîmes parler du massacre de quelques personnes de la Cour; enfin, sur les une heure, on nous annonça la mort de la princesse Lamballe,

Cléry... Elles sont devenues rares, surtout la première. Quant à l'auteur, qui ne peut être que l'un des municipaux qui ont désolé le Temple, M. Barbier indique *Daujon*; néanmoins, on nous en a désigné un autre qui, ingrat envers Louis XVI et la Reine, a depuis employé sa plume à encenser les idoles révolutionnaires. Il y a bien de la vraisemblance dans ce que nous avons entendu à ce sujet, mais la probabilité ne suffit pas pour l'en accuser hautement. » *Captivité de Louis XVI*, etc., p. LXIX.

1. T. I, p. 283-287. Il y a au début une suppression et deux légères omissions dans le restant du texte.

2. P. 323-330.



dont on apportait, disait-on, la tête pour la faire baiser à Marie-Antoinette et les traîner ensuite toutes deux par les rues de Paris.

Au nom du Conseil du Temple, j'écrivis, tant au Conseil général de la Commune qu'au président du Corps législatif, pour leur faire part du danger qui menaçait les otages confiés à notre garde ; nous demandions à chacun l'envoi de six commissaires pris dans leur sein parmi ceux qui jouissaient le plus de la faveur publique, leur réitérant, quoi qu'il arrivât, un entier dévouement à notre devoir.

Cependant un cavalier d'ordonnance, envoyé à la découverte, annonce qu'une foule immense se porte sur le Temple avec la tête de la princesse de Lamballe ; que l'on traîne son corps ; qu'on demande Marie-Antoinette et qu'avant cinq minutes ils seront au Temple.

Deux commissaires sont à l'instant envoyés au-devant pour reconnaître leurs dispositions et fraterniser avec eux en apparence, si les circonstances le commandaient. Ils devaient surtout se saisir du porte-tête, persuadés, en le dirigeant selon nos vœux, qu'il servirait de guide à la foule qui, par ce moyen, serait plus facile à contenir.

Deux autres commissaires sont chargés de se répandre aux environs, et de faire sentir à ceux qui paraissent le plus échauffés que jamais Paris ne se laverait d'un crime aussi atroce qu'inutile, s'il venait à se commettre, etc. Plusieurs bons citoyens se joignent à nous, en nous promettant d'employer tous leurs efforts pour ramener à la raison les plus obstinés.

Le bruit augmente et avec lui les embarras. Le chef de légion de service demande nos ordres, ajoutant qu'il avait quatre cents hommes bien armés, desquels il répondait, mais qu'il ne prendra rien sur lui. Nous lui dîmes que notre intention était de n'employer la force que dans le dernier degré de la défense naturelle, que notre devoir nous ordonnait d'abord de faire usage de la persuasion, qu'il eût soin, en conséquence, de veiller à la sûreté des armes, etc. Il fit ses dispositions en conséquence.

La foule était déjà prodigieuse dans les rues ; nous faisons ouvrir les deux battans de la grande porte, afin que les personnes qui étaient au dehors prissent des sentimens de dou-

œur, en voyant nos intentions pacifiques. Une partie de la garde nationale, rangée en haie, sans armes, depuis la porte extérieure jusqu'à la seconde porte, les confirma dans cette opinion. Cependant toutes les armes, postes et avenues étaient bien gardés, crainte de surprise.

On entend ces cris tumultueux et prolongés : *Les voici !*

Une ceinture tricolore attachée à la hâte au-devant de la porte, sur la rue, est le seul rempart que le magistrat veut opposer à ce torrent que rien ne semble pouvoir contenir. Une chaise est placée derrière ; j'y monte ; j'attends : arrive la cohorte sanglante.

A l'aspect du signe révérend, ces cœurs, gros de sang et de vin, semblent déposer la fureur homicide pour faire place au respect national. Chacun employe ce qu'il a de force pour empêcher la violation de la barrière sacrée. La toucher leur semblerait un crime.... Ils veulent paraître, ils se croient vertueux ; tant l'opinion, qui est la morale publique, a d'empire sur celui même qui, tout en l'outrageant, lui rend un éclatant hommage !

Deux individus traînaient par les jambes un corps nud, sans tête, le dos contre terre et le ventre ouvert jusqu'à la poitrine. On fait halte devant la tribune chancelante, au pied de laquelle ce cadavre est étalé avec appareil et les membres arrangés avec une espèce d'art, et surtout un sang-froid qui laisse un vaste champ aux méditations du sage.

A ma droite, au bout d'une pique, était une tête qui souvent touchait mon visage par les mouvements que faisait le porteur en gesticulant. A ma gauche, un autre, plus horrible, tenait d'une main les entrailles de la victime appliquées sur mon sein, et de l'autre un grand couteau.

Par derrière eux, un grand charbonnier tenait suspendu à une pique, au-dessus de mon front, un lambeau de chemise trempé de sang et de fange.

Le bras droit étendu depuis leur arrivée, sans faire aucun signe ni mouvement, j'attendais le silence ; je l'obtins.

Je leur dis que des magistrats choisis par eux étaient chargés par l'Assemblée nationale d'un dépôt dont ils lui devaient compte, ainsi qu'à la France entière, et qu'ils avaient juré de remettre tel qu'ils l'avaient reçu ; qu'en vain on nous

avait dit qu'ils en voulaient aux détenus, afin de leur opposer la force des armes; que cette mesure avait été rejetée avec horreur, persuadés comme nous l'étions, qu'il suffisait à des Français de leur faire entendre le langage de la justice pour en être écouté. Je leur fis sentir combien il serait impolitique de se priver d'otages si précieux au moment où l'ennemi était maître de nos frontières. D'un autre côté, ne serait-ce pas démontrer leur innocence que de ne pas oser les juger? Combien, ajoutai-je, il est plus digne d'un grand peuple de frapper sur l'échafaud un roi coupable de trahison! cet exemple salutaire, en portant un juste effroi dans l'âme des tyrans, imprimera dans celle des peuples un respect religieux pour notre nation, etc. Je terminai en les invitant à se prémunir contre les conseils de quelques méchants qui voudraient porter les Parisiens à des excès, afin de les calomnier ensuite dans l'esprit de leurs frères des départements, et, pour leur témoigner la confiance du Conseil en leur sagesse, je leur dis qu'il avait arrêté que six d'entre eux seraient admis à faire le tour du jardin, les commissaires à leur tête.

La barrière est à l'instant soulevée et ils entrèrent, avec les déponilles, environ une douzaine, que nous conduisimes avec assez d'obéissance jusqu'àuprès de la tour, mais les ouvriers s'étant mêlés à eux, il fut plus difficile de les contenir. Quelques voix ayant demandé que Marie-Antoinette se mit à la croisée, d'autres dirent qu'il fallait monter, si elle ne se montrait pas, et lui faire baiser la tête.

Nous nous jettâmes au-devant de ces forcenés, les assurant qu'ils n'exécuteraient leurs affreux projets qu'après avoir passé sur le corps de leurs magistrats. Un de ces malheureux dit que je tenais le parti du tyran, et vint sur moi avec sa pique et avec tant de fureur que j'eusse infailliblement tombé sous ses coups, si j'eusse montré de la faiblesse et si un citoyen ne s'était jetté au-devant de lui, en lui représentant qu'à ma place il serait forcé d'agir ainsi que je le fais. Mon air calme lui en imposa, et en sortant, il fut le premier à m'embrasser, en disant que j'étais un luron.

Cependant deux commissaires s'étaient jettés au-devant du premier guichet de la tour pour en défendre l'approche avec le courage du dévouement. Voyant alors qu'ils ne pouvaient

rien obtenir de nous, ils firent des imprécations horribles ; les termes les plus obscènes et les plus dégoûtants furent vomis avec des hurlements affreux ; c'était le dernier soupir de la fureur, nous le laissâmes s'exhaler. Mais craignant enfin que la scène n'amenât un dénouement digne des acteurs, je pris le parti de les haranguer encore. Mais que dire, et quel chemin conduit à ces cœurs dégradés ? J'appelle leur attention par des gestes ; ils regardent et écoutent. Je loue leur courage, leurs exploits, j'en fais des héros. Puis les voyant s'adoucir, je mêle par degrés le reproche à la louange. Je leur dis que les dépouilles qu'ils portaient étaient la propriété de tous. « De quel droit, ajoutai-je, prétendez-vous seuls jouir de « votre conquête ? N'appartient-elle pas à tout Paris ? « Et devez-vous le priver du plaisir de partager votre « triomphe ? La nuit bientôt s'avance ; hâtez-vous donc de « quitter cette enceinte trop resserrée pour votre gloire. C'est « au Palais-Royal, c'est au jardin des Tuileries, où tant de fois « a été foulée aux pieds la souveraineté du peuple, que vous « devez planter ce trophée, comme un monument éternel de « la victoire que vous venez de remporter. »

Des cris : *Au Palais-Royal !* m'annoncent que ma ridicule harangue était goûtée. Ils sortent et nous remplissent de sang et de vin par les plus horribles embrassades.

Cependant l'Assemblée législative envoie les six commissaires que nous lui avions demandés. Ils apprennent avec plaisir la fausseté des bruits déjà répandus, et nous témoignent, au nom du Corps législatif, leur satisfaction de la conduite que nous avons tenue.

A peine les commissaires étaient sortis, que le maire Pétion arrive. Il paraissait désespéré de ce que nous avions laissé baiser la tête de la Lamballe à Marie-Antoinette. « Jamais des magistrats, disait-il, n'auraient dû souffrir une pareille horreur. » Il fut charmé d'apprendre, non seulement que personne n'était entré dans la tour, mais encore que les commissaires qui étaient près des détenus n'avaient pas même souffert qu'ils approchassent des croisées pour savoir d'où provenait le bruit qu'on entendait dans le jardin ; ils les avaient fait tout de suite passer dans une autre pièce sur le derrière.

Le commandant général Santerre y vint aussi.

## IV.

## LE MOT DE L'ABBÉ EDGEWORTH

L'abbé Edgeworth de Firmont a-t-il prononcé le mot fameux : *Fils de saint Louis, montez au ciel?*

Des doutes se sont élevés à cet égard, et la plupart de ceux qui ont étudié récemment ce problème historique ont conclu d'une façon négative.

M. Édouard Fournier, dans son livre : *L'esprit dans l'histoire. Recherches et curiosités sur les mots historiques* <sup>1</sup>, s'est exprimé en ces termes : « Le mot de l'abbé Edgeworth à Louis XVI prêt à mourir : *Fils de saint Louis, montez au ciel*, est un mot prêté. C'est Charles His, rédacteur du journal *le Républicain français*, qui l'inventa le soir même de l'exécution. Il courut bientôt tout Paris. Le pauvre abbé fut des derniers à apprendre.... qu'il l'avait dit. » — Et M. Édouard Fournier, entre autres preuves, cite ce passage des *Souvenirs diplomatiques* de lord Holland <sup>2</sup> : « Ce mot est une complète fiction. L'abbé Edgworth (*sic*) a avoué franchement et honnêtement qu'il ne se rappelait point l'avoir dit. Ce mot a été inventé dans un souper le soir même de l'exécution. »

Dans la troisième édition, « revue et considérablement augmentée, » de son livre, donnée en 1867, M. Édouard Fournier

1. Paris, Dentu, 1857, in-18, p. 235.

2. Trad. franç. Paris, 1881, in-12, appendice, p. 254. Voici le passage complet des *Souvenirs diplomatiques* : « Le mot attribué à l'abbé Edgeworth : « Fils de saint Louis, montez au ciel! » mot qui aurait été prononcé lorsque l'infortuné prince hésitait à gravir l'échafaud, est une complète fiction, » etc.

a ajouté quelques traits à son ébauche de 1857. Il cite les *Mémoires secrets* du comte d'Allonville, où on lit <sup>1</sup> : « Le lendemain, un journal républicain publia que son confesseur avait dit au Roi : *Fils de saint Louis, montez aux cieux!* Quant à Edgeworth, qui m'assura avoir entendu ou cru entendre préférer et répéter les cris de *grâce*, il ne m'a jamais dit avoir prononcé ces sublimes paroles. » M. Édouard Fournier ne se montre plus ici aussi affirmatif au sujet de l'attribution du mot à Charles His ; il dit seulement que ce journaliste « passa pour l'avoir inventé le soir de l'exécution. » En revanche, dans une note additionnelle, il introduit un nouveau *prétendant*.

Ce prétendant n'est autre qu'un écrivain célèbre, membre de l'Académie française, né en 1766, mort en 1855 : Charles Lacretelle, connu sous le nom de *Lacretelle jeune*. Cet écrivain qui, dans son *Précis historique*, publié vers 1801, et au tome X de son *Histoire de France pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle*, publié en 1824, n'hésitait pas à admettre le mot de l'abbé Edgeworth <sup>2</sup>, s'est exprimé ainsi dans un ouvrage intitulé : *Dix années d'épreuves pendant la Révolution*, livré par lui au public longtemps après, en 1842 <sup>3</sup> :

« Je ne veux rien répéter dans ce fragment de mémoires des tragiques récits de mon Histoire de la Convention ; seulement je revendique l'autorité non d'un témoin impartial (qui aurait pu l'être ? grand Dieu !), mais celle d'un témoin oculaire. Je fis dans l'un des journaux du temps, soumis à l'unique censure de la guillotine, un récit des derniers moments de Louis XVI. Comme c'était alors presque le seul où respirât de l'intérêt pour l'auguste victime, il fut généralement copié

1. Tome III, p. 159 (Paris, 1841).

2. « Louis, arrivé au pied de l'échafaud, reçut de son confesseur ces paroles inspirées : *Fils de saint Louis, montez au ciel.* » (*Précis historique de la Révolution française. Convention nationale*, t. I, p. 174.) — « Il descendit de la voiture, s'entretint encore une minute avec son confesseur et en reçut ce sublime adieu : *Fils de saint Louis, montez au ciel.* » (*L. c.*, t. X, p. 255.)

3. Paris, chez A. Allouard, 1842, in-8, p. 134.

et traduit dans plusieurs langues. C'est là que se trouve le mot attribué au confesseur du Roi, l'abbé Edgeworth : *Fils de saint Louis, montez au ciel*. Cet ecclésiastique ne l'a point avoué. J'en ai cherché depuis vainement l'auteur. Je ne me crois point assez éloquent pour l'avoir trouvé, et il me semble qu'une telle invention ne doit point se perdre ; j'ai pu avec franchise l'insérer dans mon Histoire de la Convention, qui parut d'abord sous le titre de *Précis historique*. »

Et après cette citation, M. Édouard Fournier fait la déclaration suivante : « J'ajouterai, et sur bonnes preuves, que Charles de Lacretelle, moins discret dans l'intimité que dans son livre, se déclarait franchement l'auteur du mot. »

Personne, croyons-nous, n'a attaché la moindre importance à cette *révélation* de M. Édouard Fournier. Notons en passant que M. Ernest Desjardins, qui a consacré à Charles Lacretelle une ample notice <sup>1</sup>, rédigée sur des documents fournis par la famille, est muet à cet égard ; il cite pourtant un fragment de ce passage des *Dix années d'épreuves*.

Louis Blanc, dans son *Histoire de la Révolution française* <sup>2</sup>, rejette le mot comme apocryphe :

« L'abbé Edgeworth, dit-il, ne mentionne aucunement dans son récit la fameuse phrase : *Fils de saint Louis, montez au ciel*, qu'il ne prononça point en effet, et qui doit être rangée au nombre des erreurs historiques. »

Dans l'article qu'il a consacré à Louis XVI, en 1860, dans la *Nouvelle biographie générale*, M. Paul Louisy écrit à son tour :

« L'abbé de Firmont ne prononça pas d'autres paroles. Il se mit à genoux sur l'échafaud, et pria. La fameuse phrase : « Fils de saint Louis, montez au ciel, » doit être rangée parmi les fables historiques dont cette époque est obscurcie. »

La question fut posée en 1865 dans *l'Intermédiaire des chercheurs* <sup>3</sup>, et il résulta des indications, d'ailleurs fort sommaires, produites alors, que le mot était apocryphe.

1. *Nouvelle biographie générale*, t. XXVIII (1859).

2. Tome VIII, p. 83, note 4. Ce volume a été publié en 1856.

3. Voir t. II, p. 260, 317, 349, 468.

La même année, dans *l'Amateur d'autographes* <sup>1</sup>, M. Louis Combes publia un article intitulé : *Le mot attribué à l'abbé Edgeworth de Firmont*. Pour la première fois, le problème était l'objet d'une sérieuse étude, basée sur les documents.

« Sans nous arrêter, dit l'auteur, aux diverses variantes qu'on a données du mot, nous constaterons qu'on ne le trouve mentionné ni dans le *Patriote français*, ni dans la feuille de Marat, ni dans la *Chronique*, ni dans le *Républicain français*, ni dans le *Journal de Perlet*, ni dans le *Journal des amis*, ni dans le *Moniteur*, ni dans la feuille d'Hébert, ni dans les *Révolutions de Paris*, où se trouve un récit très détaillé, ni dans les *Annales patriotiques*, ni enfin dans les pièces officielles, rapports et procès-verbaux. Nous n'en voyons pas de traces non plus dans un recueil royaliste de 1798 intitulé *Procès des Bourbons*, souvent cité, et dont l'auteur affirme tenir ses renseignements d'un témoin oculaire... Le bourreau, bien placé pour entendre et voir, n'en dit rien non plus dans sa lettre au *Thermomètre* du 13 février, lettre où il rectifie des assertions inexactes de ce journal, relativement aux détails de l'exécution.... Le plus simple et le plus naturel est de recourir sur ce point à l'abbé Edgeworth lui-même.... »

Ici M. Louis Combes analyse la *Relation des derniers moments*, en y joignant des détails de son cru : « Au moment où la parole lui fut si brutalement enlevée par cette assourdissante batterie de vingt tambours, le roi, qui vraisemblablement avait conservé quelques illusions et comptait sur une tentative en sa faveur, entra dans une violente colère, suivant des témoignages qui n'ont rien d'invraisemblable, frappa du pied, lutta avec sa vigueur d'athlète contre les valets, poussa des cris terribles et se débattit jusqu'à la fin de telle sorte qu'il eut, non le col, mais le derrière de la tête et la mâchoire horriblement mutilés par l'effroyable machine. »

1. Numéro du 1<sup>er</sup> juin 1865, t. IV, p. 161-167. — Cet article se retrouve dans l'ouvrage de M. Louis Combes : *Épisodes et curiosités révolutionnaires*. Paris, 1872, in-12, p. 236-247.



Ne nous arrêtons pas à discuter avec l'écrivain révolutionnaire, au sujet des détails fantaisistes qu'il a cru devoir accueillir <sup>1</sup>, et poursuivons :

« Immobile et muet, glacé par cette scène hideuse, qui passa devant ses yeux comme une vision sinistre, le noble et courageux ecclésiastique, dont le Roi s'était séparé dès la dernière marche pour s'avancer vers la balustrade, était tombé à genoux et n'eut plus dans ces dernières minutes aucun rapport avec son pénitent, qui n'était plus en état de l'entendre et qui, il faut bien l'avouer, ne paraissait pas fort résigné à *monter au ciel*. Et, d'ailleurs, qui l'eût entendu, quand la voix tonnante de Louis XVI ne pouvait dominer le bruit des tambours? Prononça-t-il alors, dans l'étouffement de ses sanglots, la belle apostrophe devenue historique et traditionnelle? Lui-même ne dit pas un mot, ne fait pas la moindre allusion qui se rapporte à ce mouvement oratoire. Dans son récit, aussi simple que touchant, il n'articule pas une parole, il ne fait pas un mouvement pendant la terrible lutte ; on le voit ensuite descendre précipitamment les degrés de l'échafaud, pendant que les cris de *Vive la République* retentissaient dans toute la place et au loin jusqu'au delà de la Seine, parmi les élèves des Quatre-Nations, traverser les troupes et la foule, dont les rangs s'ouvrirent devant lui, et courir mêler ses larmes à celles de Malesherbes. »

Après cette habile mise en scène, où il n'y a plus la moindre place pour la « belle apostrophe, » M. Louis Combes poursuit sa discussion, en montrant que l'abbé Edgeworth non seulement n'a pas mentionné le mot, mais que, questionné à ce sujet, il a invariablement répondu qu'il ne se souvenait pas de l'avoir prononcé. Mais, ajoute l'écrivain, « si l'abbé Edgeworth n'a pas prononcé la phrase, ce qui paraît certain, il faut bien que quelqu'un l'ait imaginée. » Est-ce Charles His qui l'aurait inventée, le soir même, au milieu d'un souper? Cela

1. Ces détails sont empruntés — ce que l'auteur ne nous dit pas — au *Nouveau Paris*, de Mercier, t. III, p. 3-4.

ne paraît pas probable 1. « Une chose positive, c'est que c'est par erreur qu'on a répété que c'était lui qui avait lancé le mot en le publiant le lendemain dans son journal. Il n'en dit absolument rien 2... » Et M. Combes conclut en ces termes : « En résumé, sans pousser plus loin les recherches sur le véritable auteur, il résulte assez clairement, suivant nous, de l'ensemble des témoignages, que c'est avec raison qu'on a contesté l'authenticité de ce mot. Tout le dément, rien ne l'affirme avec quelque apparence de certitude. »

On pourrait croire la question jugée 3. Comment, en présence du silence absolu des journaux du temps, de la dénégation persévérante de l'abbé Edgeworth, soutenir encore l'authenticité du mot 4? Comment ne pas admettre qu'il n'a été qu'une heureuse invention de quelque contemporain?

Et cependant M. Louis Combes ne nous semble pas avoir tranché définitivement la question. Nous allons montrer qu'il

1. Ici l'auteur ajoute : « Alfred de Vigny, fort répandu dans l'ancienne société royaliste, a imprimé quelque part que l'auteur de cette pieuse mystification était connu; mais il ne l'a pas nommé. Peut-être Charles His s'en vantait-il, à l'époque de la Restauration, par un calcul d'ambition ou de vanité; peut-être fut-il en effet le créateur du mot; on ne peut avoir à ce sujet aucune certitude, et nous ne savons trop sur quoi s'appuie cette opinion. » M. Louis Combes ne parle pas de la prétention plus ou moins avouée de Charles Lacretelle à la paternité du mot.

2. « Rien dans le numéro du mardi 22 janvier, où l'exécution est rapportée en dix lignes assez sèches, rien dans le numéro du 23, qui contient plus de détails, et notamment la première phrase d'Edgeworth, qui, suivant lui, est resté au pied de l'échafaud, rien dans les numéros suivants, rien nulle part. »

3. M. Charles Rozan, dans ses *Petites ignorances historiques et littéraires* (Paris, 1888, gr. in-8), en quelques lignes superficielles (p. 428), rejette le mot.

4. M. de Beauchesne (*Louis XVII*), en 1852; M. Mortimer-Ternaux (*Histoire de la Terreur*) en 1866; M. Dareste (*Histoire de France*), en 1873, l'ont passé sous silence. — Seul un écrivain distingué, qui est en même temps un érudit de premier ordre en ce qui concerne la période contemporaine de notre histoire, M. Edmond Biré, a maintenu, contre M. Louis Blanc et autres historiens modernes, dans une note fort substantielle de son *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur* (Paris, 1884, in-12, p. 447-451), l'historicité du fameux mot. Ayant eu le tort de ne pas profiter de l'intéressant travail de M. Biré avant d'écrire ces pages, nous sommes d'autant plus heureux de nous être rencontré avec un critique si éclairé.

a négligé certaines sources importantes d'information, qui l'auraient certainement empêché — s'il les avait connues — d'être aussi affirmatif dans sa fin de non-recevoir.

Il est un point qu'il convient tout d'abord de mettre en lumière : c'est que, quelle que soit l'origine du mot, les contemporains n'ont point hésité à l'admettre.

Le ministre des affaires étrangères de Louis XVI au 10 août, Bigot de Sainte-Croix, publie à Londres une *Histoire de la conspiration du 10 août 1792*, dont l'*Avertissement* est daté du 26 janvier 1793. A la fin de cet ouvrage, il donne en appendice des *Détails authentiques sur les derniers momens de Louis XVI*, avec cette date : Paris, 21 janvier 1793, et à la fin : Londres, le 25 janvier 1793. On y lit : « On l'a lié (le Roi) à la planche, et quand la bascule a eu pris sa direction, il a encore relevé sa tête, regardant et fixant cette multitude. C'est alors que son confesseur, se penchant sur son visage, a articulé d'une voix très élevée : *Enfant de saint Louis, montez au ciel.* »

Le marquis de Limon, auteur du livre intitulé : *La vie et le martyre de Louis XVI, roi de France et de Navarre, immolé le 21 janvier 1793, avec un examen du décret régicide*, dont il fit — lui-même nous l'apprend — des lectures à Vienne, « dans des assemblées nombreuses, le 19, le 21, le 23 et le 24 février, » écrit dans cet ouvrage, qui eut alors, en Allemagne, en Belgique et en Hollande, une vogue extraordinaire <sup>1</sup> : « Il arrive : quel spectacle, grand Dieu ! mon cœur se glace et

1. L'édition originale est celle de Ratisbonne, 1793, in-4 de 76-8 p. (Bibl. nat., Lb<sup>39</sup>, 9 B). La Bibliothèque nationale possède encore celle de Bruxelles, s. d., in-8 (Lb<sup>39</sup>, 9 C); celles de Maëstricht, J.-P. Roux, 1793, in-8, et nouv. édit. revue, corrigée et augmentée. Maëstricht, P. Roux, 1793, in-8 (Lb<sup>39</sup> 9 A, et Lb<sup>41</sup> 394); celle de Bruxelles, de l'Imprimerie royale, juillet 1793 (Lb<sup>39</sup> 9); enfin une traduction italienne parue à Trieste. — On lit dans l'*Avertissement* de l'édition de Bruxelles, juillet 1793 (p. v) : « L'intérêt profond et universel qu'a inspiré le sujet de la *Vie et du martyre de l'infortuné LOUIS XVI* a fait multiplier d'une manière extraordinaire les éditions de cet ouvrage. En trois mois, plus de trente éditions se sont succédé à Ratisbonne, à Cologne, à Augsbourg, à Dusseldorf, dans plusieurs autres villes d'Allemagne, à Mastreich, à Liège, à Bruges : il y en a eu successivement sept dans la seule ville de Bruxelles. On en a fait en même temps plusieurs traductions en allemand, en flamand et en anglais. »

je frissonne d'horreur. FILS DE SAINT LOUIS, MONTES AU CIEL, lui dit le saint prêtre qui l'accompagnait <sup>1</sup>. »

Le mot se retrouve dans *la Mort de Louis XVI, roi de France et de Navarre, drame historique en trois actes*, traduit de l'allemand par le chevalier de B. de Montjay, et publié à Liège en 1793 <sup>2</sup>.

L'Anglais John Moore, qui avait quitté Paris au commencement de décembre 1792, pour retourner en Angleterre, a ajouté à son *Journal* <sup>3</sup> une relation de ce qui se passa après son départ et donné d'intéressants détails sur la captivité, le procès et les derniers moments de Louis XVI. Dans son récit de l'exécution, il dit : « The confessor then kneeling with his face near to that of the king (déjà sous le couteau), pronounced aloud : « *Enfant de saint Louis, montez au ciel.* » The blow was given. Mr. Edgeworth's face was sprinkled with the king's blood. »

Peltier, au tome second de son ouvrage : *Dernier tableau de Paris, ou récit historique de la Révolution du 10 août 1792*, publié à Londres <sup>4</sup>, a un chapitre intitulé : *Traits relatifs aux derniers moments et au supplice de Louis XVI* <sup>5</sup>. Il y donne un récit de l'exécution, que nous retrouvons ailleurs <sup>6</sup>, et où il est dit qu'au moment où Louis XVI montait sur l'échafaud, son confesseur, « transporté de son courage et de ses vertus, se jeta à genoux, les bras et les yeux élevés vers lui, en criant d'une voix forte : *Fils de saint Louis, montez au ciel.* »

1. Page 56 de l'édition originale de Ratisbonne, laquelle, imprimée par des compositeurs allemands, est fort incorrecte ; à la page 64-65 de l'édition de Bruxelles (s. d.) on lit : *monte au ciel* ; à la page 94 de l'édition de Bruxelles, juillet 1793, on lit : *montez au ciel*.

2. A Liège, chez Lemaire. 1793, in-8 de 50 p. Voir p. 46. Le drame avait été écrit en allemand par François Hochkirch.

3. *Journal during a residence in France*. London, 1794, 2 vol. in-8. Voir t. II, p. 602.

4. Troisième édition, revue et corrigée. Londres, chez l'auteur, avril 1794. 2 vol. in-8.

5. T. II, p. 26-30.

6. Voir plus loin p. 364, note 2.

Dans une histoire de la Révolution publiée aux États-Unis en 1794, et dont nous devons la communication à l'obligeance de M. Xavier Marmier, de l'Académie française, on trouve en note (aux pages 406-408) un récit des derniers moments de Louis XVI, d'après une lettre écrite par une dame anglaise qui se trouvait alors à Paris. Cette lettre, qui reproduit la version de la presse révolutionnaire (on y trouve le mot : *Je suis perdu! je suis perdu!*), mentionne la fameuse parole de l'abbé Edgeworth : « His confessor meantime called to him from the foot of the scaffold : « Louis, fils de saint Louis, montez au ciel, » and in one moment he was delivered from the evils of mortality. »

Montjoie, dans son *Éloge historique et funèbre de Louis XVI<sup>e</sup> du nom, roi de France et de Navarre*, publié en 1796, écrit 2 : « Son confesseur lui fait un dernier adieu, et lui adresse ces sublimes et consolantes paroles : *Allez, fils de saint Louis, montez au ciel.* »

Bertrand de Moleville, l'ancien ministre de Louis XVI, dans ses *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la dernière année du règne de Louis XVI*, publiés à Londres en 1797, en terminant le récit des derniers moments du Roi, écrit sous la dictée de l'abbé Edgeworth, cite le mot : « Ce fut en montant à l'échafaud, soutenu par l'abbé Edgeworth, que ce fidèle serviteur de Dieu dit au Roi, comme par une inspiration sublime : « Fils de saint Louis, montez au ciel 3. »

Dans le *Nouveau Paris*, par le citoyen Mercier, publié à Paris en 1797, on retrouve le mot : « La religion semble aussi l'avoir affermi dans cet horrible passage du trône à l'échafaud, et les paroles du confesseur furent sublimes : *Allez, fils de saint Louis, montez au ciel* 4. »

1. *An impartial history of the late Revolution in France, from its commencement to the death of the queen and the execution of the Gironde party.* Boston, 1794, in-8 de 496 p.

2. Sans nom d'auteur. A Neufchâtel, de l'imprimerie royale, 1796, in-8, p. 321.

3. T. III, p. 284.

4. T. III, p. 6.

On lit dans l'*Histoire de la Révolution en France*, par deux amis de la liberté, au tome X (p. 394), publié en 1798<sup>1</sup> : « Arrivé sur le lieu de l'exécution, il (Louis XVI) mit trois minutes à descendre de voiture, pendant lesquelles il parla à son confesseur qui, voyant qu'il le quittait enfin pour aller à l'exécuteur, lui cria : *Allez, fils de saint Louis, montez aux cieux.* »

En 1800, parut une contrefaçon du *Journal de Cléry*, faite dans un esprit révolutionnaire. On y donne un récit de l'exécution du Roi, qui ne se trouve pas dans Cléry, et qui se termine ainsi : « Le confesseur l'exhorta à ne pas leur (aux bourreaux) opposer une résistance inutile. Il fut incliné promptement sous le fer, et pendant que l'abbé lui disait : « Fils de saint Louis, montez au ciel, » il s'écria, désespéré : « Vous êtes tous des tyrans, des assassins ! » Telles furent les dernières paroles de Louis XVI<sup>2</sup>. »

Beffroy de Reigny, dans son *Dictionnaire néologique des hommes et des choses*, dont les premiers fascicules parurent vers 1800<sup>3</sup>, dit (t. I, p. 165), au mot ASCENSION : « Quand Louis XVI monta sur l'échafaud, le prêtre irlandais qui l'assistait à ses derniers moments le bénit en disant : *Allez, fils de saint Louis, montez au ciel.* »

Cet ensemble de témoignages, émanés d'écrivains de toutes nuances d'opinion, prouve que le mot de l'abbé Edgewerth a pour lui la tradition. C'est d'ailleurs ce que constate M. Louis Combes lui-même, quand il parle de « la belle apostrophe devenue historique et traditionnelle. »

Mais, en matière de critique, la tradition ne suffit pas ; il faut des preuves formelles.

La première que nous rencontrons nous est fournie par M. Louis Combes lui-même, et nous lui laissons la parole pour la produire :

1. Les tomes VII à XV sont de Lombard de Langres et de D. Lériguet, d'après Barbier, *Dictionnaire des anonymes*, t. II, col. 710.

2. *Mémoires de M. Cléry*, etc. Londres, 1800, in-8, p. 152 (Bibl. nat., Lb<sup>30</sup> 48).

3. Quérard dit, dans la *France littéraire*, que le *Dictionnaire* commença à paraître en 1795 ; dans ses *Supercherries littéraires*, il indique la date de l'an VIII (1800).

« La tradition, dit-il, est contemporaine de l'événement, ou à peu près, car le n° 185 des *Révolutions de Paris* (19-26 janvier) est accompagné de deux gravures in-8, format du journal, représentant, l'une, Louis XVI sur l'échafaud, au moment où les bourreaux vont le boucler dans les sangles ; l'autre, un des exécuteurs montrant la tête au peuple. Au bas de la première se trouvent quelques lignes explicatives <sup>1</sup>, avec la phrase du confesseur ainsi libellée : *Allez, fils aîné de saint Louis, le ciel vous attend.* Mais, comme on le sait, les gravures, d'une exécution moins rapide que la composition des journaux, n'étaient souvent livrées que plus tard. Nous avons quelque raison de penser que celles-ci n'ont été envoyées qu'à la fin du trimestre, et on les trouve à cette place (n° 192, fin mars) dans quelques exemplaires ; c'est une erreur du relieur et de l'abonné, car une note, en haut des vignettes, indique qu'elles doivent être placées au n° 185, page 202. Dans cette hypothèse, le mot avait eu tout le temps de naître et de se propager. »

On insiste beaucoup sur ce que le mot de l'abbé Edgeworth ne se retrouve dans aucun journal du temps, dans aucun récit contemporain. Il est cité pourtant par Madame Foyale dans sa relation, si scrupuleusement fidèle, de la captivité de sa famille au Temple : « L'abbé, qui l'avait suivi, lui dit au moment qu'il allait mourir : *Allez, fils de saint Louis, les portes de l'éternité vous sont ouvertes.* »

Mais voici d'autres témoignages.

Dans un écrit intitulé : *Lettre historique sur la mort sublime de Louis XVI*, publié, sans lieu ni date, en 1793, et qui a huit pages in-8 <sup>2</sup>, on lit :

« Déjà il est en face des Tuileries, à la place nommée *la Révolution*, et presque sur les débris de la statue de Louis XV ; « ne perdant rien de son courage et de sa dignité, il vole à

1. Voici ces lignes : « Louis Capet étant monté sur l'échafaud, les mains liées derrière le dos, considéra pendant quelques minutes les objets qui l'entouraient. Son confesseur lui dit : *Allez, fils aîné de saint Louis, le ciel vous attend.* »

2. Bibl. nat., Lb<sup>41</sup>, 3661. Pièce.

« l'échafaud, tandis que son confesseur lui adresse ces sublimes paroles : *Allez, fils de saint Louis, montez aux cieux.* »

Dans les *Semaines parisiennes*, publiées à l'occasion du procès de Louis XVI <sup>1</sup>, et où, au chapitre IX, se trouve une *Relation de vingt heures d'angoisses qui ont précédé le martyre de Louis XVI*, on lit (p. 423) :

« Arrivé près de l'échafaud, comme ses prières n'étaient pas finies, il les acheva avec une grande tranquillité, descendit de la voiture avec calme, quitta sa redingote, délia ses cheveux, ôta sa cravate, ouvrit sa chemise pour découvrir son col et ses épaules, et se mit à genoux pour recevoir la dernière bénédiction de son confesseur. Aussitôt il se leva et monta tout seul à l'échafaud. Ce fut dans cet instant d'honneur que son confesseur, comme inspiré par le courage sublime et la vertu héroïque du Roi, se jeta lui-même sur ses genoux, et élevant les yeux vers lui, lui dit d'une voix empruntée du ciel : « Allez, fils de saint Louis, montez aux cieux <sup>2</sup>. »

Rouy l'aîné qui, dans son *Magicien républicain*, se donne comme témoin oculaire et auquel on doit une relation très développée de l'exécution de Louis XVI, écrit :

« Étant arrivé à ce lieu terrible, Louis Capet fut livré aux exécuteurs des jugements criminels, lesquels s'emparèrent de lui, lui coupèrent les cheveux, le déshabillèrent et lui lièrent les mains par derrière; ensuite de quoi ils lui demandèrent, par trois fois différentes, s'il croyait avoir quelque chose de plus à dire ou à déclarer à son confesseur; ayant persisté à répondre que non, celui-ci l'embrassa et lui dit en le quittant : *Allez, fils de saint Louis, le*

1. *Semaines parisiennes* (Réd. Pierre de Salles), avec cette devise : « La publicité est la sauvegarde du peuple. » A Paris, chez Lallemand, libraire sur le Pont-Neuf, in-8, Bibl. nat., Lc<sup>2</sup> 2559, et aux Arch. nat., AD XVIII<sup>r</sup>, 222.

2. Ce récit se retrouve dans Peltier, cité plus haut, et dans un ouvrage publié en 1793 sous ce titre : *Liste comparative des cinq appels nominaux*, etc., in-8.



« *ciel vous attend. Alors on le fit monter sur l'échafaud* 1... »

Un autre témoin oculaire, dont le nom n'est point cité, et auquel on doit une brève relation publiée en 1802, dans l'ouvrage intitulé : *Les illustres victimes vengées des injustices de leurs contemporains*, etc. (attribué à Charles-Claude de Montigny) 2, après avoir cité les paroles de pardon prononcées par Louis XVI, ajoute :

« Les autres paroles que les historiens rapportent ne furent point entendues. Je n'ai point entendu celles de M. de Fer-  
« mont (*sic*) : *Fils de saint Louis, montez au ciel*; mais elles  
« circulèrent dans les rangs comme ayant été dites. »

On lit dans le n° VIII (février 1793) du journal *le Véridique ou l'antidote des journaux* 3 :

« ... A peine le vénérable Fermont a-t-il fait entendre à  
« l'illustre victime ces dernières paroles : « Montez, fils de  
« saint Louis, les cieux vous sont ouverts, » que la hache ho-  
« micide, rapide comme l'éclair, fond sur sa tête sacrée. »

On lit dans le recueil de Dulaure intitulé : *Thermomètre du jour*, numéro du 16 février 1793 4 :

« Le prêtre Edgeworth, qui a dit si ingénieusement à  
« Louis XVI en le conduisant à la mort : *Montez, fils de saint*  
« *Louis, au ciel*, est à Londres actuellement; il reçoit beaucoup  
« de visites. »

Cet entrefilet ne se trouve pas seulement dans le *Thermomètre du jour*. On le rencontre également dans le *Journal de France* d'Étienne Feuillant, n° du 17 février 1793 5, et dans les *Révolutions de Paris*, de Prudhomme, n° 188 (du 9 au 16 février, à la page 346), sous cette forme :

1. *Le Magicien républicain*, année 1794, in-18. *Récit authentique de tout ce qui s'est passé à l'égard des jugemens et exécutions de Louis XVI, dit Capet, ci-devant roi des Français, et de Marie-Antoinette de Lorraine d'Autriche, son épouse, décapités tous deux à la place de la Révolution, ci-devant Louis XV, à Paris*, écrit par le citoyen Rouy l'aîné, témoin oculaire, p. 109-136.

2. Paris, 1802, in-8, p. 389.

3. Sans lieu ni indication d'imprimeur, in-4. Bibl. nat., Le<sup>2</sup> 731.

4. Tome VII, p. 381. Bibl. nat., Le<sup>2</sup> 623.

5. Bibl. nat., Le<sup>2</sup> 717.

« Le prêtre Edgewollh (*sic*) qui a dit à Louis XVI, en le conduisant à la mort : Allez, fils de saint Louis, le ciel vous attend, est à Londres actuellement; il reçoit beaucoup de visites 1. »

Il semble que l'argument tiré du silence des contemporains et des journaux du temps se trouve fortement ébranlé. Nous ne sommes point cependant au bout : nous pouvons inscrire encore une mention du fameux mot à la date du 28 janvier 1793. On lit dans les *Annales de la République française* de ce jour 2 :

« ... C'est elle (la religion) qui a adouci les derniers moments de Louis et qui l'a fait monter sur l'échafaud en souriant. En effet, comme il était sur le point d'y monter, Fermond, son confesseur, lui dit : « Fils de saint Louis, montez au ciel..., » et Louis monta avec un air serein. »

Voilà un ensemble de témoignages vraiment imposant et dont l'importance ne saurait être contestée. Et ce ne sont pas seulement des royalistes, des admirateurs du courage héroïque et de la sublime résignation de Louis XVI qui rapportent le mot de l'abbé Edgeworth; ce sont aussi des républicains, et des républicains ardents jusqu'au fanatisme.

Peut-on opposer à des preuves aussi sérieuses le silence de l'abbé Edgeworth? C'est ce qu'il nous reste à examiner.

Écoutons d'abord Sneyd Edgeworth, l'éditeur de la *Relation* de son oncle :

« Il est digne de remarque que, dans le récit des derniers moments de Louis XVI, l'abbé Edgeworth a oublié de rappor-

1. L'annonce erronée de l'arrivée de l'abbé Edgeworth à Londres (voir à ce sujet sa lettre à son frère Ussher, dans *Mémoires de M. l'abbé Edgeworth de Firmont*, p. 98-140, à la date du 29 janvier, se trouve dans plusieurs feuilles du temps, mais sans la particularité consignée dans les trois journaux que nous venons de citer. On la rencontre dans le *Speclateur universel* du 12 février; dans le *Courrier français* du 13; dans les *Annales patriotiques et littéraires* du 13; dans le *Bulletin national ou Papier-nouvelles de tous les pays et de tous les jours*, du 13; dans la *Feuille du matin ou Bulletin de Paris*, du 14; dans le *Journal du soir des amis de la liberté et de l'égalité* du 14; dans la *Révolution de 92* du 16.

2. Bibl. nat., Lc<sup>2</sup> 758. in-4.

ter cette belle apostrophe qui est gravée dans tous les souvenirs, et que chacun croit avoir été adressée au Roi, à son dernier moment : « Fils de saint Louis, montez au ciel ! »

« On a demandé à M. l'abbé Edgeworth s'il se rappelait cette exclamation. — Il a répondu qu'il ne pouvait affirmer s'il l'avait faite ou non; qu'il était possible qu'elle lui fût échappée, sans que pour cela il en eût connaissance, parce que son âme était dans un tel état d'exaltation et ses facultés dans un si grand abattement, que sa mémoire ne lui retraçait rien de particulier sur ce qu'il avait pu dire dans ce terrible moment. Son incertitude, à cet égard, semble prouver que s'il a prononcé ces paroles, ce fut uniquement par inspiration <sup>1</sup>. »

Au tome X (p. 429) de son *Histoire de la Révolution de France*, publié en 1802, Bertrand de Moleville dit, en note, à ce sujet :

« La modestie et l'exactitude de l'abbé Edgeworth sont telles que le grand succès de ces belles paroles lui a fait rechercher scrupuleusement dans sa mémoire s'il les avait réellement prononcées, et il m'a dit que son trouble et sa douleur profonde dans ce moment lui avaient fait oublier la plupart des choses qu'il avait dites au Roi <sup>2</sup>, et ne lui avaient laissé d'autre souvenir, relativement à cette phrase, que celui d'en avoir exprimé la pensée à Sa Majesté; mais que, quoiqu'elle lui eût toujours été répétée telle que je la rapporte, il n'était pas parfaitement sûr de l'avoir exprimée dans les mêmes termes. Néanmoins, comme cette version, généralement répandue dans la capitale dès l'instant de la mort du Roi, et consignée dans tous les journaux, n'a été contredite par personne, j'ai cru pouvoir la regarder comme incontestablement exacte, malgré les scrupules respectables de l'abbé Edgeworth

1. *Mémoires de M. l'abbé Edgeworth de Firmont*, p. 94.

2. Le comte d'Allonville, dans ses *Mémoires secrets*, publiés seulement en 1841, rapporte en ces termes ce que lui avait dit à ce sujet l'abbé Edgeworth (t. III, p. 159) : « J'ai parlé au moment où cette tête auguste allait tomber; j'ai parlé, je me le rappelle, mais sans me souvenir de rien; mon esprit était égaré alors au point que j'ignorais presque où je me trouvais. »

qui, sans affaiblir ce fait, prouvent seulement avec quelle confiance on peut croire tous ceux qu'il affirme. »

En 1807, l'abbé de Bouvens prononce à Londres l'oraison funèbre de l'abbé Edgeworth 1. Voici comment il s'exprime :

« Mais déjà les anges tutélaires de la France le portent sur  
« le trône éternel qui lui est destiné et on a entendu M. Edge-  
« worth s'écrier : *Fils de saint Louis, montez au ciel*. J'em-  
« ploie ces mots « on a entendu, » Messieurs ; car cet homme,  
« aussi modeste que vertueux, frappé de la célébrité dont l'en-  
« tourait cette sublime exclamation, a cherché depuis à s'y sous-  
« traire ; il ne pouvait se rappeler, disait-il, s'il s'était servi de  
« ces expressions. Ne nous en étonnons pas ; elles étaient des-  
« cendues du ciel et la trace d'un élan si prophétique a pu  
« disparaître avec le moment d'inspiration. Mais il fut digne  
« de l'éprouver et l'histoire associera son nom à cette impo-  
« sante circonstance 2. »

Enfin le judicieux Eckard, dans les annotations de l'ouvrage intitulé : *Captivité de Louis XVI et de la famille royale* 3, fait la remarque suivante :

« L'humilité de ce digne ministre de Dieu était si profonde et sa véracité si scrupuleuse que l'éclat qui rejaillissait sur lui de son dernier adieu au Roi : « Fils de saint Louis, montez au ciel ! » était précisément ce qui l'empêchait d'affirmer qu'il eût prononcé textuellement ces belles paroles et ce qui l'a déterminé à ne point les insérer dans sa relation. Mais lorsque l'on pense qu'elles ont été répétées par les scélérats mêmes qui entouraient l'échafaud, et consignées dans les journaux du temps par des écrivains vendus à la faction régicide, on n'hésite plus à regarder comme devant être légué à l'histoire ce cri d'inspiration prophétique. »

1. *Oraison funèbre de très vénérable H. Essex Edgeworth de Firmont, prêtre de la sainte Église romaine, vicaire général du diocèse de Paris et confesseur de Louis XVI*, prononcée le 29 juillet 1807 dans la chapelle française de King-Street, Portman-Square, par M. l'abbé de Bouvens. Londres, de l'impr. de R. Juigné, 1807 (il y a 1007), in-8 de 59 p. (Bibl. nat., Ln<sup>27</sup> 7027).

2. *Oraison funèbre*, etc., p. 33.

3. 2<sup>e</sup> édition. Paris, L. G. Michaud, 1825, in-8, p. 226.

Nous avons exposé consciencieusement toutes les objections ; nous avons groupé tous les renseignements qu'il nous a été donné de recueillir. C'est au lecteur de conclure. Mais nous pensons qu'il n'hésitera pas à admettre l'authenticité d'un mot qui, répété dans toutes les bouches au lendemain de la mort de Louis XVI, redit aussitôt dans toute l'Europe et jusqu'en Amérique, n'a pu être inventé, et contre lequel on ne saurait se prévaloir du silence, plein d'humilité sacerdotale, du saint abbé dont le nom est devenu immortel.

---

## V.

## LES COMPTES DU TEMPLE

Ainsi qu'on l'a dit plus haut <sup>1</sup>, il y a beaucoup d'exagération dans les chiffres qui ont été produits relativement aux dépenses faites au Temple, spécialement en ce qui concerne les sommes affectées à l'entretien et à la nourriture de Louis XVI et de la famille royale durant les premiers mois de leur captivité.

Sans vouloir traiter ici cette question, qui demanderait une étude approfondie, nous devons indiquer les éléments qu'on possède à ce sujet, et dégager les conclusions qui résultent de l'examen des documents.

Par son décret en date du 12 août 1792, l'Assemblée nationale avait affecté une somme de cinq cent mille livres aux dépenses du Roi et de sa maison, jusqu'au moment où la Convention nationale se réunirait <sup>2</sup>.

Ce décret ne reçut aucune exécution, et il fallut de nombreuses réclamations, de la part du Conseil général de la Commune, pour obtenir soit le versement de cette somme, soit le remboursement des avances faites par la municipalité <sup>3</sup>.

Dans la séance du Conseil général de la Commune en date du 29 septembre, les citoyens Verdier et Profinet (remplacé bientôt par Roché) furent désignés comme commissaires pour se concerter avec le maire de Paris Pétion, et « prendre les

1. Voir t. I, p. 214, note 2.

2. Voir, au tome II, *Documents officiels*, n° VI.

3. Voir *Documents officiels*, n°s XXXVI, XXXVIII et XLVIII.

mesures nécessaires pour faire délivrer les cinq cent mille livres allouées pour la dépense du ci-devant Roi 1. »

En outre, une commission de six membres fut nommée pour suivre les travaux du Temple, de concert avec l'architecte et l'entrepreneur 2.

Le 1<sup>er</sup> octobre, le Conseil général était saisi d'un rapport de ses commissaires examinateurs des comptes et des dépenses générales faites au Temple depuis la détention de Louis XVI. Il résultait de ce rapport que la dépense afférente aux bâtiments s'élevait, au 30 septembre, à la somme de 93,080 l. 16 s. 1 d., et celle de la table de l'état-major des commissaires du Conseil général à 4,701 l. 12 s. Le Conseil général chargea ses commissaires de faire rentrer une somme de 25,000 livres avancée par la municipalité, de poursuivre le paiement des dépenses effectuées, et de procéder à l'apurement de tous les comptes relatifs au Temple 3.

Le 4 octobre, les citoyens Simon et Charbonnier, membres de la commission des travaux du Temple, reçurent mission de se rendre chez le ministre de l'intérieur, accompagnés du procureur général syndic du département, et de lui demander le versement d'une somme de cent mille livres dans la caisse du département 4.

Le même jour, sur le rapport du député Camboà, un décret de la Convention nationale ordonnait que la somme de cinq cent mille francs serait mise par la trésorerie nationale à la disposition du ministre de l'intérieur, qui, sous sa responsabilité, délivrerait les ordonnances de paiement, et que le ministre présenterait à la Convention le compte des dépenses faites jusqu'à ce jour et un aperçu de celles à faire 5.

Les commissaires Verdier et Roché, poursuivant leur travail, présentèrent au Conseil général : 1<sup>o</sup> un état des mémoires .

1. Voir *Documents officiels*, n<sup>os</sup> XLV et XLVI.

2. Rapport de Verdier, cité plus loin.

3. Voir *Documents officiels*, n<sup>o</sup> XLIX.

4. Voir *Documents officiels*, n<sup>o</sup> XLVIII.

5. Voir *Documents officiels*, n<sup>o</sup> L. Cf. Rapport de Verdier, cité plus loin.

et fournitures pour Louis XVI et sa famille, du 10 août au 6 octobre 1; 2° un bordereau général de la dépense faite au Temple, du 13 août au 9 septembre 2; 3°, à la date du 18 novembre, un rapport sur les dépenses faites pour l'entretien du Roi et de sa famille, du 13 août au 31 octobre 3.

Ce dernier rapport constatait que les quatre-vingts mémoires présentés s'élevaient à la somme de 29,513 l. 8 s. 1 d. 4. Le Conseil général décida que ces mémoires seraient réglés par des experts qui s'adjoindraient aux commissaires.

Le 28 novembre, un autre rapport fut présenté sur les dépenses faites à la cuisine et à l'office, du 13 août au 31 octobre, pour la subsistance du Roi et de sa famille. Ces dépenses s'élevaient à la somme de 28,343 l. 1 s. 5. Le Conseil général ordonna l'envoi de ce rapport à la Convention.

Les commissaires procédèrent ensuite à l'examen des dépenses relatives aux employés et aux fournisseurs; ce fut l'objet d'un long travail. Ils eurent beaucoup de peine à obtenir du Conseil général une décision relativement à la détermination du chiffre des appointements de Cléry, de Tison et de sa femme, de tous les officiers de cuisine et d'office, enfin des autres employés et fournisseurs. Verdier, dans un rapport présenté à la Convention nationale 6, expose longuement

1. Bibliothèque Carnavalet, ms. 29726, vol. I.

2. Minute à la Bibliothèque Carnavalet, ms. 29726, vol. I.

3. *Id.*, *ibid.*

4. Ce rapport est analysé dans la *Chronique de Paris*, numéro du 21 novembre 1792.

5. Voir la minute : Bibliothèque Carnavalet, ms. 29726, vol. I. Ce rapport, extrait du procès-verbal du Conseil général de la Commune, est donné dans le *Journal de Paris* du 1<sup>er</sup> décembre 1792; il a été publié par Buchez et Roux, dans l'*Histoire parlementaire de la Révolution*, t. XXII, p. 335-338, et reproduit partiellement par M. Paul Louisy, dans son article Louis XVI de la *Nouvelle biographie générale* (t. XXX, col. 884, note).

6. Le texte de ce rapport, qui ne porte point de date, mais qui est postérieur au 26 décembre 1792, a été publié, sans indication de provenance, par MM. Berville et Barrière parmi les *Éclaircissements historiques* de l'édition du *Journal de Cléry*, dans la *Collection des mémoires relatifs à la Révolution française*, p. 280-282, et dans le t. IX de la *Bibliothèque des mémoires de François Barrière*, p. 191-193.



les difficultés qu'il rencontra. Dans un autre document, portant la date du 4 janvier, Verdier présenta un « état des dépenses faites au Temple depuis le 13 août jusqu'au 30 novembre de l'an 1<sup>er</sup> de la République française, avec l'aperçu de celles qui pourraient être à faire par la suite <sup>1</sup>. » Ce travail était divisé en cinq parties : 1<sup>o</sup> Traitement des personnes employées habituellement au Temple; 2<sup>o</sup> Dépenses de la bouche des détenus; 3<sup>o</sup> Fournitures faites immédiatement à la famille ci-devant royale, sur la demande de Louis Capet; 4<sup>o</sup> Dépenses du Conseil séant au Temple; 5<sup>o</sup> Dépenses des travaux faits au Temple.

Les deux rapports de Verdier se trouvant dans des collections qui sont à la portée de tous, nous n'avons pas cru devoir les reproduire.

Le premier contient un historique des labeurs auxquels il se livra (il se met seul en scène) pour aboutir à un résultat, des difficultés qu'il rencontra, de l'indifférence que témoigna le Conseil général, etc. Le second est plus précis. On y voit que la dépense du personnel du Temple devait s'élever annuellement à 50,400 livres; que les dépenses de bouche s'élevèrent, du 13 août au 2 septembre, à la somme de 11,237 l. 11 s. 9 d., réduite à 10,400 l.; du 2 septembre au 30 septembre, à 8,818 l., somme réduite à 8,102 l.; du 1<sup>er</sup> au 31 octobre, à 9,295 l. 6 s., somme réduite à 8,245 l.; enfin du 1<sup>er</sup> au 30 novembre, à 8,992 l. 4 s. 6 d., somme réduite à 8,435 l.; ce qui donne un total de dépenses effectuées, du 13 août au 30 novembre, montant à 35,182 livres. On y voit aussi que les dépenses personnelles à Louis XVI et à la famille royale avaient donné lieu à de graves abus : quatre-vingts mémoires de fournisseurs étaient présentés pour la période écoulée entre le 10 août et le 30 octobre <sup>2</sup>. « Non seulement, dit Verdier, il

1. Voir les *Éclaircissements historiques* de l'édition de Cléry dans la *Collection des mémoires*, etc., p. 296-368, et dans la *Bibliothèque des mémoires*, t. IX, p. 201-211.

2. La plupart de ces mémoires, avec leur numéro d'ordre et le visa de Verdier et de Roché, se trouvent pêle-mêle aux Archives nationales, dans les cartons F<sup>4</sup> 1308 à 1314.

en est qui paraissent au premier coup d'œil évidemment exagérés, mais encore la multiplicité des fournitures, pour des vêtements et du linge de même sorte, ont (*sic*) décelé l'avidité de quelques-uns, par des prix bien différents. Les exagérations de bien des mémoires, ajoute Verdier, ont frappé même le ci-devant roi et la ci-devant reine, qui nous en ont parlé en nous invitant à les réduire à leur juste valeur. » Les chiffres ne sont point donnés ici en détail : on indique seulement en bloc une somme de 29,505 l. 14 s. 1 d. pour soixante-dix-huit mémoires, du 10 août au 31 octobre, lesquels sont susceptibles de fortes réductions. Verdier est peu précis pour ce qui touche aux dépenses du Conseil du Temple et aux travaux faits au Temple : c'est son collègue Roché qui en a ordonné le paiement ; c'est à celui-ci de fournir les détails ; il dit seulement qu'on a dépensé près de 200,000 livres pour les travaux du Temple. Il conclut en ces termes :

« Il résulte de ce qui vient d'être exposé que les plus grandes dépenses faites au Temple, depuis le 13 août jusqu'au dernier novembre, sont celles que les circonstances ont indiquées pour la garde et la sûreté des prisonniers. Les autres n'y ont pas été considérables. Celles de bouche ont monté à environ 35,000 livres, celle de l'entretien de la famille ci-devant royale a été d'environ 31,000 à 33,000 livres ; celle du Conseil séant au Temple de 20 et quelques mille livres ; et les commissaires avaient évalué le traitement des employés à 50,400 livres par an. »

La tâche de Verdier et de son collègue avait été infructueuse, ou tout au moins incomplète : ils n'avaient pu faire opérer le règlement des comptes apurés par leurs soins ; ils n'avaient pu supprimer les abus qui existaient avant eux au Temple et qui persistèrent après eux. Il fallut l'intervention d'un autre commissaire pour mener à bonne fin le travail qui n'était encore qu'ébauché et pour arriver à des résultats définitifs. Ce fut l'œuvre d'un membre de la Commune du 2 décembre, François Cailleux, qui, comme homme de loi,

était plus apte à remplir cette tâche que le médecin Verdier. Son rapport, en date du 2 mars 1793 <sup>1</sup>, est d'une précision remarquable. Il est intitulé : *Rapport général sur tous les objets de dépense relatifs au Temple*, et comprend quatre divisions : 1<sup>o</sup> Dépenses de bouche pour décembre et janvier; 2<sup>o</sup> dépenses d'entretien du 13 août 1792 au 31 janvier 1793; 3<sup>o</sup> travaux du Temple dont les mémoires ont été fournis; 4<sup>o</sup> dépenses diverses, avancées à rembourser et demandes d'indemnité.

Le premier article donne lieu à une dépense de 27,323 l. 12 s., réduite à 25,683 l. 13 s.; le second, qui offre le détail de tous les mémoires, avec la réduction subie par chacun d'eux, offre une somme de 30,198 l. 15 s., réduite à 27,563 l. 8 s. 11 d.; le troisième donne une somme de 38,638 l. 12 s. 10 d. réduite à 28,622 l. 17 s. 9 d.; le quatrième une somme de 4,793 l. 14 s. 8 d. Total à payer, 86,663 l. 14 s. 4 d., sur lesquels la Commune avait avancé 25,000 l.

Suit une récapitulation générale de toutes les dépenses faites au Temple du 13 août 1792 au 31 janvier 1793. En voici les principaux éléments :

Les travaux du Temple (dont Maçonnerie, 62,900 l.; Terrasses, 28,781 l.; Serrurerie, 31,687 l.; *Illuminateurs*, 21,795 l.) se montent à une somme totale de 190,974 l. 7 s. 5 d.;

Les indemnités accordées à divers s'élèvent à 14,964 l. 16 s.; les appointements des employés à 26,107 l. 10 s. 4 d.;

Les dépenses de bouche, et tout ce qui y est relatif, à 69,917 l. 11 s., soit 44,233 l. 12 s. du 13 août au 30 novembre; 14,425 l. 13 s. pour décembre, et 11,258 l. pour janvier;

L'entretien personnel de la famille royale et les dépenses y relatives donnent lieu à une somme de 34,524 l. 2 s. 5 d.

Le total général des dépenses est de 335,488 l. 7 s. 2 d.

C'est donc à Cailleux qu'est dû le dernier mot sur les dé-

<sup>1</sup> *Papiers du Temple*, par le baron de la Morinerie, n° XL1.

penses du Temple. Grâce au document dont nous devons la communication à M. le baron de la Morinerie <sup>1</sup>, nous savons désormais à quoi nous en tenir, et nous pouvons réduire à leur valeur les commentaires fantaisistes des écrivains qui ont *glosé* sur les comptes du Temple.

Ajoutons que, selon la remarque déjà faite par M. François Barrière, il ne faut point perdre de vue que les sommes portées dans les comptes étaient payables en assignats. Or, si nous nous reportons aux tableaux publiés postérieurement pour déterminer la dépréciation du papier-monnaie <sup>2</sup>, nous voyons que, pour les mois d'août 1792 à janvier 1793, la dépréciation avait été la suivante :

Août : 61 l. pour 100 l.  
Septembre : 72 l. pour 100 l.  
Octobre : 71 l. pour 100 l.  
Novembre : 72 l. pour 100 l.  
Décembre : 72 l. pour 100 l.  
Janvier : 51 l. pour 100 l.

D'après un autre tableau, dressé en l'an VI <sup>3</sup>, la dépréciation aurait été encore plus forte : nous trouvons en septembre et en décembre 1792 les chiffres de 66 et de 63 livres; en revanche, on donne celui de 61 livres en janvier.

1. M. de la Morinerie possède aussi un second rapport de Cailleux sur les dépenses faites au Temple de février à avril 1793. *Papiers du Temple*, n° XLII.

2. 5 messidor an V. Voir Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, etc.*, t. IX, p. 432-433.

3. Voir *Réimpression de l'ancien Moniteur*, t. XXIX, p. 20.

## TABLE DES MATIÈRES

### DOCUMENTS OFFICIELS

|                                                                          |    |
|--------------------------------------------------------------------------|----|
| I. Commune de Paris. Séance du 10 août 1792 . . . . .                    | 9  |
| II. Vœu de la Commune, porté à l'Assemblée nationale.                    | 14 |
| III. Décret de suspension de Louis XVI . . . . .                         | 15 |
| IV. Proclamation de la Commune . . . . .                                 | 16 |
| V. Commune de Paris. Séance du 11 août . . . . .                         | 17 |
| VI. Décret de l'Assemblée nationale, 12 août . . . . .                   | 20 |
| VII. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.                  | 21 |
| VIII. Décret de l'Assemblée remettant Louis XVI à la<br>Commune. . . . . | 22 |
| IX. Commune de Paris. Séance du 12 août . . . . .                        | 23 |
| X. Décret de l'Assemblée pour la translation de<br>Louis XVI . . . . .   | 25 |
| XI. Arrêté de la Commune, 13 août. . . . .                               | 26 |
| XII. Ordre de Santerre pour la translation . . . . .                     | 27 |
| XIII. Commune de Paris. Séance du 13 août . . . . .                      | 29 |
| XIV. Commune de Paris. Séance du 14 août . . . . .                       | 31 |
| XV. Commune de Paris. Séance du 17 août. . . . .                         | 33 |
| XVI. Commune de Paris. Séance du 18 août . . . . .                       | 34 |
| XVII. Commune de Paris. Séance du 19 août . . . . .                      | 35 |
| XVIII. Pétion au Roi. 19 août. . . . .                                   | 37 |
| XIX. Commune de Paris. Séance du 20 août. . . . .                        | 37 |
| XX. Pétion à Roland. 20 août. . . . .                                    | 38 |
| XXI. Roland à Pétion. 20 août . . . . .                                  | 39 |
| XXII. Commune de Paris. Séance du 21 août . . . . .                      | 39 |
| XXIII. Délibération de la section Poissonnière. . . . .                  | 40 |
| XXIV. Commune de Paris. Séance du 22 août . . . . .                      | 41 |
| XXV. Commune de Paris. Séance du 24 août . . . . .                       | 41 |

|                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| XXVI. Consigne du commandant général . . . . .                                                    | 42 |
| XXVII. Commune de Paris. Arrêté du 28 août. . . . .                                               | 42 |
| XXVIII. Commune de Paris. Séances des 2-3 septembre . . . . .                                     | 44 |
| XXIX. Les commissaires du Temple à l'Assemblée nationale . . . . .                                | 48 |
| XXX. Commune de Paris. Séance du 3 septembre . . . . .                                            | 49 |
| XXXI. Assemblée nationale : extrait du procès-verbal. . . . .                                     | 50 |
| XXXII. Commune de Paris. Séance du 5 septembre. . . . .                                           | 50 |
| XXXIII. Commune de Paris. Séance du 6 septembre . . . . .                                         | 51 |
| XXXIV. Commune de Paris. Séance du 10 septembre . . . . .                                         | 52 |
| XXXV. Commune de Paris. Séance du 13 septembre . . . . .                                          | 52 |
| XXXVI. Commune de Paris. Séance du 14 septembre . . . . .                                         | 53 |
| XXXVII. Commune de Paris. Séance du 16 septembre. . . . .                                         | 53 |
| XXXVIII. Arrêté de la municipalité. 17 septembre . . . . .                                        | 54 |
| XXXIX. Commune de Paris. Séance du 19 septembre . . . . .                                         | 55 |
| XL. Commune de Paris. Arrêté du 21 septembre. . . . .                                             | 55 |
| XLI. Commune de Paris. Séance du 21 septembre . . . . .                                           | 57 |
| XLII. Commune de Paris. Séance du 26 septembre . . . . .                                          | 57 |
| XLIII. Commune de Paris. Séance du 27 septembre. . . . .                                          | 59 |
| XLIV. Commune de Paris. Arrêté du 29 septembre . . . . .                                          | 59 |
| XLV. Commune de Paris. Séance du 29 septembre . . . . .                                           | 60 |
| XLVI. Commune de Paris. Délibération du 29 septembre. . . . .                                     | 61 |
| XLVII. Commune de Paris. Séance du 30 septembre . . . . .                                         | 62 |
| XLVIII. Commune de Paris. Procès-verbal de Simon et Charbonnier. 30 septembre-4 octobre . . . . . | 63 |
| XLIX. Commune de Paris. Séance du 1 <sup>er</sup> octobre. . . . .                                | 72 |
| L. Convention nationale. Décret du 4 octobre . . . . .                                            | 73 |
| LI. Roland à Pétion. 5 octobre . . . . .                                                          | 74 |
| LII. Conseil du Temple. Prestation de serment de Cléry. 6 octobre . . . . .                       | 77 |
| LIII. Les administrateurs du domaine à Roland . . . . .                                           | 78 |
| LIV. Pétion à Roland. 7 octobre. . . . .                                                          | 80 |
| LV. Roland à Pétion et aux officiers municipaux. 8 octobre . . . . .                              | 81 |
| LVI. Commune de Paris. Séance du 8 octobre. . . . .                                               | 82 |
| LVII. Commune de Paris. Séance du 9 octobre . . . . .                                             | 85 |
| LVIII. Commune de Paris. Séance du 10 octobre . . . . .                                           | 85 |
| LIX. Conseil du Temple. Autorisation du 15 octobre . . . . .                                      | 86 |

|                                                                                                       |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| LX. Conseil du Temple. Séance du 16 octobre . . . . .                                                 | 87  |
| LXI. Commune de Paris. Séance du 21 octobre . . . . .                                                 | 87  |
| LXII. Conseil du Temple. Arrêtés des 23 et 27 octobre . . . . .                                       | 88  |
| LXIII. Commission des travaux du Temple. Arrêté du 25 octobre. . . . .                                | 89  |
| LXIV. Commune de Paris. Séance du 25 octobre. . . . .                                                 | 92  |
| LXV. Commune de Paris. Arrêté du 26 octobre . . . . .                                                 | 92  |
| LXVI. Commune de Paris. Séance du 26 octobre . . . . .                                                | 93  |
| LXVII. Conseil du Temple. Arrêté du 27 octobre. . . . .                                               | 94  |
| LXVIII. Commune de Paris. Séance du 27 octobre . . . . .                                              | 95  |
| LXIX. Convention nationale. Rapport du ministre Roland. 29 octobre. . . . .                           | 96  |
| LXX. Conseil du Temple. Arrêté du 30 octobre . . . . .                                                | 98  |
| LXXI. Commune de Paris. Séance du 30 octobre . . . . .                                                | 99  |
| Extraits de journaux du temps . . . . .                                                               | 100 |
| LXXII. Commune de Paris. Proclamation du 31 octobre . . . . .                                         | 102 |
| LXXIII. Convention nationale. Visite de ses commissaires au Temple. 1 <sup>er</sup> novembre. . . . . | 104 |
| LXXIV. Ordre du commandant général. 1 <sup>er</sup> novembre . . . . .                                | 108 |
| LXXV. Conseil du Temple. Délibération du 2 novembre. . . . .                                          | 108 |
| LXXVI. Le commissaire Drouet à Roland. 3 novembre. . . . .                                            | 109 |
| LXXVII. Commune de Paris. Séance du 4 novembre . . . . .                                              | 111 |
| LXXVIII. Commune de Paris. Séance du 5 novembre . . . . .                                             | 111 |
| LXXIX. Commune de Paris. Séance du 6 novembre. . . . .                                                | 112 |
| LXXX. Roland à Drouet. 7 novembre . . . . .                                                           | 113 |
| LXXXI. Commune de Paris. Séance du 7 novembre. . . . .                                                | 114 |
| LXXXII. Commune de Paris. Arrêté du 8 novembre . . . . .                                              | 115 |
| LXXXIII. Commune de Paris. Séance du 15 novembre. . . . .                                             | 116 |
| LXXXIV. Conseil du Temple. Bulletin du 15 novembre. . . . .                                           | 117 |
| LXXXV. Commune de Paris. Séance du 15 novembre . . . . .                                              | 118 |
| LXXXVI. Conseil du Temple. Bulletin du 16 novembre. . . . .                                           | 119 |
| LXXXVII. Commune de Paris. Séance du 16 novembre. . . . .                                             | 120 |
| LXXXVIII. Commune de Paris. Arrêté du 16 novembre. . . . .                                            | 120 |
| LXXXIX. Conseil du Temple. Bulletin du 16 au soir . . . . .                                           | 121 |
| XC. Commune de Paris. Séance du 16 au soir . . . . .                                                  | 122 |
| XCI. Conseil du Temple. Bulletin du 17 novembre . . . . .                                             | 122 |
| XCII. Commune de Paris. Arrêté du 17 novembre . . . . .                                               | 123 |

|                                                                                                   |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| XCIH. Conseil du Temple. Bulletin du 17 au soir. . .                                              | 124 |
| XCIV. Conseil du Temple. Bulletin du 18 novembre. . .                                             | 124 |
| XCV. Conseil du Temple. Consultation de Le Monnier. . .                                           | 125 |
| XCVI. Commune de Paris. Séance du 18 novembre. . .                                                | 126 |
| XCVII. Conseil du Temple. Bulletin du 19 novembre. . .                                            | 128 |
| XCVIII. Conseil du Temple. Séance du 19 novembre. . .                                             | 128 |
| XCIX. Commune de Paris. Séance du 19 novembre. . .                                                | 129 |
| C. Conseil du Temple. Bulletin du 20 novembre. . .                                                | 130 |
| CI. Commune de Paris. Arrêté du 20 novembre. . .                                                  | 131 |
| CII. Commune de Paris. Séance du 20 novembre. . .                                                 | 131 |
| CIII. Conseil du Temple. Arrêté du 20 novembre. . .                                               | 132 |
| CIV. Conseil du Temple. Bulletin de Le Monnier du<br>21 novembre. . . . .                         | 133 |
| CV. Conseil du Temple. Arrêté du 21 novembre. . .                                                 | 134 |
| CVI. Conseil du Temple. Autorisation du 21 novembre. . .                                          | 135 |
| CVII. Conseil du Temple. Bulletin de Le Monnier du<br>22 novembre. . . . .                        | 135 |
| CVIII. Conseil du Temple. Bulletin de Le Monnier du<br>23 novembre. . . . .                       | 136 |
| CIX. Commune de Paris. Séance du 23 novembre. . .                                                 | 137 |
| CX. Commune de Paris. Arrêté du 23 novembre. . .                                                  | 140 |
| CXI. Commune de Paris. Séance du 28 novembre. . .                                                 | 140 |
| CXII. Commune de Paris. Arrêté du 28 novembre. . .                                                | 143 |
| CXIII. Procès-verbal de la remise de la garde du<br>Temple à la nouvelle Commune. 2 décembre. . . | 143 |
| CXIV. Conseil du Temple. Certificat du 2 décembre. . .                                            | 146 |
| CXV. Convention nationale. Décret du 6 décembre. . .                                              | 147 |
| CXVI. Commune de Paris. Séance du 6 décembre. . .                                                 | 147 |
| CXVII. Commune de Paris. Arrêté du 6 décembre. . .                                                | 150 |
| CXVIII. Conseil exécutif. Séance du 7 décembre. . .                                               | 151 |
| CXIX. Conseil du Temple. <i>État des instruments tran-</i><br><i>chants</i> . . . . .             | 152 |
| CXX. Commune de Paris. Séance du 8 décembre. . .                                                  | 155 |
| CXXI. Conseil exécutif. Séance du 8 décembre. . .                                                 | 158 |
| CXXII. Commune de Paris. Séance du 9 décembre. . .                                                | 159 |
| CXXIII. Commune de Paris. Arrêté du 9 décembre. . .                                               | 162 |
| CXXIV. Conseil exécutif. Séance du 10 décembre. . .                                               | 163 |
| CXXV. Ordre du commandant général. 10 décembre. . .                                               | 163 |
| CXXVI. Commune de Paris. Séance du 10 décembre. . .                                               | 165 |



|                                                                                                |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CXXVII. Municipalité de Paris. Arrêté du 10 décembre.                                          | 165 |
| CXXVIII. Convention nationale. Décret du 11 décembre.                                          | 166 |
| CXXIX. Conseil exécutif. Séance du 11 décembre . . .                                           | 166 |
| CXXX. Commune de Paris. Séance du 11 décembre . . .                                            | 167 |
| CXXXI. Procès-verbal de la translation du Roi . . .                                            | 171 |
| CXXXII. Conseil du Temple : annonce de la sortie du<br>Roi . . . . .                           | 176 |
| CXXXIII. Commune de Paris. Arrêté du 11 décembre .                                             | 177 |
| CXXXIV. Commune de Paris. Séance du 12 décembre<br>Relation du commissaire Arbeltier . . . . . | 178 |
| Détails empruntés aux journaux . . . . .                                                       | 182 |
| CXXXV. Commune de Paris. Séance du 12 décembre .                                               | 185 |
| CXXXVI. Commune de Paris. Arrêté du 12 décembre .                                              | 185 |
| CXXXVII. Commune de Paris. Délibération du 12 dé-<br>cembre. . . . .                           | 187 |
| CXXXVIII. Conseil du Temple. Délibération du 12 dé-<br>cembre. . . . .                         | 187 |
| CXXXIX. Convention nationale. Décret du 13 décembre.                                           | 188 |
| CXL. La députation de la Commune au président de la<br>Convention. 13 décembre . . . . .       | 189 |
| CXLI. Convention nationale. Autre décret du 13 dé-<br>cembre. . . . .                          | 190 |
| CXLII. Commune de Paris. Séance du 13 décembre. .                                              | 190 |
| CXLII bis. Les commissaires du Temple à la Commune.<br>13 décembre . . . . .                   | 191 |
| CXLIII. Convention nationale : séance du 14 dé-<br>cembre. . . . .                             | 192 |
| CXLIV. Commune de Paris. Séance du 14 décembre .                                               | 193 |
| CXLV. Commune de Paris. Arrêté du 14 décembre . .                                              | 197 |
| CXLVI. Commune de Paris. Arrêté du 14 décembre. .                                              | 198 |
| CXLVII. Conseil exécutif. 15 décembre . . . . .                                                | 199 |
| CXLVIII. Convention nationale. Décret du 15 dé-<br>cembre. . . . .                             | 200 |
| CXLIX. Commune de Paris. Arrêté du 15 décembre. .                                              | 200 |
| CL. Commune de Paris. Séance du 17 décembre . . .                                              | 201 |
| CLI. Commune de Paris. Séance du 18 décembre. . .                                              | 202 |
| CLII. Commune de Paris. Séance du 19 décembre . .                                              | 204 |
| CLIII. Arrêté de la section du Théâtre-Français. 20 et<br>24 décembre . . . . .                | 204 |

|                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CLIV. Rapport de Dorat-Cubières à la Commune sur sa garde au Temple. 21 décembre . . . . . | 205 |
| CLV. Commune de Paris. Séance du 22 décembre . . . . .                                     | 210 |
| CLVI. Conseil du Temple. Délibération du 22 décembre. . . . .                              | 211 |
| CLVII. Conseil du Temple. Autre délibération du même jour . . . . .                        | 213 |
| CLVIII. Commune de Paris. Arrêté du 22 décembre. . . . .                                   | 214 |
| CLIX. Commune de Paris. Séance du 23 décembre . . . . .                                    | 215 |
| CLX. Lettres de Malesherbes, de Chambon et de Roland . . . . .                             | 216 |
| CLXI. Conseil exécutif. Séance du 24 décembre . . . . .                                    | 219 |
| CLXII. Commune de Paris. Séance du 24 décembre. . . . .                                    | 220 |
| CLXIII. Le Conseil du Temple au Conseil général . . . . .                                  | 221 |
| CLXIV. Commune de Paris. Séance du 25 décembre . . . . .                                   | 222 |
| CLXV. Commune de Paris. Délibération du même jour. . . . .                                 | 224 |
| CLXVI. Lettre de Santerre. . . . .                                                         | 225 |
| CLXVII. Conseil exécutif. Séance du 26 décembre . . . . .                                  | 226 |
| CLXVIII. Commune de Paris. Procès-verbal de la translation du Roi. 26 décembre. . . . .    | 227 |
| CLXIX. Commune de Paris. Séance du 26 décembre . . . . .                                   | 228 |
| CLXX. Commune de Paris. Séance du 26 au soir : rapport sur la translation du Roi. . . . .  | 230 |
| Extraits des journaux . . . . .                                                            | 236 |
| CLXXI. Commune de Paris. Déclaration de Santerre . . . . .                                 | 238 |
| CLXXII. Chambon au président de la Convention. 28 décembre . . . . .                       | 239 |
| CLXXIII. Commune de Paris. Séance du 28 décembre . . . . .                                 | 240 |
| CLXXIV. Commune de Paris. Séance du 5 janvier 1793. . . . .                                | 241 |
| CLXXV. Commune de Paris. Séance du 8 janvier . . . . .                                     | 241 |
| CLXXVI. Commune de Paris. Séance du 9 janvier . . . . .                                    | 242 |
| CLXXVII. Commune de Paris. Séance du 10 janvier . . . . .                                  | 242 |
| CLXXVIII. Commune de Paris. Délibération du 12 janvier . . . . .                           | 243 |
| CLXXIX. Commune de Paris. Séance du 13 janvier . . . . .                                   | 244 |
| CLXXX. Commune de Paris. Arrêté du 13 janvier . . . . .                                    | 245 |
| CLXXXI. Conseil exécutif. Proclamation du 14 janvier. . . . .                              | 247 |
| CLXXXII. Commune de Paris. Délibération du 14 janvier . . . . .                            | 248 |

|                                                                                                                                            |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CLXXXIII. Commune de Paris. Séance du 14 janvier . . .                                                                                     | 249 |
| CLXXXIV. Conseil exécutif. Séance du 15 janvier . . .                                                                                      | 250 |
| CLXXXV. Département de Paris. Délibération du<br>15 janvier . . . . .                                                                      | 250 |
| CLXXXVI. Conseil exécutif. Séance du 16 janvier . . .                                                                                      | 251 |
| CLXXXVII. Conseil exécutif. Séance du 17 janvier . . .                                                                                     | 252 |
| CLXXXVIII. Commune de Paris. Séance du 17 janvier.                                                                                         | 252 |
| CLXXXIX. Municipalité de Paris. Arrêté du 17 janvier.                                                                                      | 254 |
| CXC. Chambon à Santerre. 17 janvier . . . . .                                                                                              | 255 |
| CXCI. Conseil exécutif. Séance du 18 janvier . . . . .                                                                                     | 255 |
| CXCII. Conseil du Temple : lettre du 18 janvier . . . .                                                                                    | 256 |
| CXCIII. Commune de Paris. Séance du 18 janvier . . . .                                                                                     | 257 |
| CXCIV. Commune de Paris. Arrêté du 18 janvier. . . . .                                                                                     | 261 |
| CXCV. Chambon à Santerre. 18 janvier . . . . .                                                                                             | 262 |
| CXCVI. Conseil exécutif. Séance du 19 janvier . . . . .                                                                                    | 263 |
| CXCVII. État des meubles de l'appartement de Louis<br>Capet . . . . .                                                                      | 264 |
| CXCVIII. Département de Paris. Déclaration du 20 jan-<br>vier . . . . .                                                                    | 264 |
| CXCIX. Convention nationale. Rédaction des décrets<br>rendus dans le jugement de Louis Capet. . . . .                                      | 265 |
| CC. Conseil exécutif. Séance du 20 janvier . . . . .                                                                                       | 266 |
| CCI. Conseil exécutif. Proclamation du 20 janvier . . . .                                                                                  | 271 |
| CCII. Département de Paris. Arrêté du 20 janvier . . . .                                                                                   | 273 |
| CCIII. Commune de Paris. Séance du 20 janvier (avec<br>le texte de la lettre de Louis XVI au Conseil gé-<br>néral) . . . . .               | 274 |
| CCIV. Proclamation de Chambon . . . . .                                                                                                    | 280 |
| CCV. Convention nationale. Compte rendu par Garat de<br>la notification du jugement; lecture de la de-<br>mande de sursis du Roi . . . . . | 281 |
| CCVI. Convention nationale. Décret du 20 janvier . . . .                                                                                   | 284 |
| CCVII. Conseil exécutif, Arrêté du 20 janvier . . . . .                                                                                    | 285 |
| CCVIII. Garde nationale parisienne. Ordre du 20 jan-<br>vier . . . . .                                                                     | 286 |
| CCIX. Santerre au président de la Convention. . . . .                                                                                      | 288 |
| CCX. Garde nationale parisienne. Lettre de Santerre . .                                                                                    | 289 |
| CCXI. Lettre du Comité de sûreté générale . . . . .                                                                                        | 290 |
| CCXII. Garde nationale parisienne. Lettre de Santerre .                                                                                    | 290 |

|                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CCXIII. Commune de Paris. Lettre des administrateurs de police . . . . .      | 291 |
| CCXIV. Société des amis de la liberté et de l'égalité . . . . .               | 292 |
| CCXV. Demande de l'abbé Edgeworth . . . . .                                   | 293 |
| CCXVI. Conseil du Temple. Lettre des commissaires . . . . .                   | 294 |
| CCXVII. Commune de Paris. Reçu du secrétaire-greffier . . . . .               | 295 |
| CCXVIII. Chambon aux ministres . . . . .                                      | 296 |
| CCXIX. Conseil exécutif. Lettre à Chambon . . . . .                           | 297 |
| CCXX. Lettre de Sanson. . . . .                                               | 298 |
| CCXXI. Le Département de Paris au Conseil exécutif . . . . .                  | 299 |
| CCXXII. Le Conseil exécutif au Département. . . . .                           | 299 |
| CCXXIII. Conseil exécutif. Séance du 21 janvier . . . . .                     | 300 |
| CCXXIV. Commune de Paris. Séance du 21 janvier . . . . .                      | 302 |
| CCXXV. Conseil du Temple. Lettre au Conseil général. . . . .                  | 305 |
| CCXXVI. Commune de Paris. Délibération du 21 janvier . . . . .                | 305 |
| CCXXVII. Ysabeau au Conseil exécutif . . . . .                                | 306 |
| CCXXVIII. Sallais et Ysabeau au Conseil exécutif . . . . .                    | 306 |
| CCXXIX. Procès-verbal de l'exécution . . . . .                                | 307 |
| CCXXX. Rapport de Jacques Roux. . . . .                                       | 309 |
| CCXXXI. Chambon aux ministres . . . . .                                       | 310 |
| CCXXXII. Convention nationale. Décret du 21 janvier . . . . .                 | 311 |
| CCXXXIII. Lettre du curé Picavez. . . . .                                     | 312 |
| CCXXXIV. Lettre de l'administrateur Leblanc. . . . .                          | 312 |
| CCXXXV. Procès-verbal de l'inhumation. . . . .                                | 313 |
| CCXXXVI. Commune de Paris. Séance du 21 janvier au soir . . . . .             | 315 |
| CCXXXVII. Conseil du Temple. Délibération du 21 janvier . . . . .             | 315 |
| CCXXXVIII. Conseil du Temple. Lettre au Conseil général. 22 janvier . . . . . | 319 |
| CCXXXIX. Conseil exécutif. Séance du 22 janvier . . . . .                     | 320 |
| CCXL. Commune de Paris. Séance du 22 janvier. . . . .                         | 320 |
| CCXLI. Commune de Paris. Séance du 24 janvier . . . . .                       | 321 |
| CCXLII. Acte de décès de Louis XVI. 18 mars. . . . .                          | 322 |
| CCXLIII. Conseil exécutif. Arrêté du 4 avril . . . . .                        | 323 |
| CCXLIV. Commune de Paris. Arrêté du 24 septembre. . . . .                     | 324 |

TABLE DES MATIÈRES.

385

|                                                                                                     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CCXLV. Commune de Paris. Reçu du secrétaire-greffier. 29 septembre . . . . .                        | 325 |
| CCXLVI. Commune de Paris. Séance du 30 septembre : « Brûlement de la garde-robe de Capet ». . . . . | 326 |

APPENDICE

|                                                    |     |
|----------------------------------------------------|-----|
| I. Testament de Louis XVI . . . . .                | 327 |
| II. Louis XVI au Temple . . . . .                  | 333 |
| III. La journée du 3 septembre au Temple . . . . . | 337 |
| IV. Le mot de l'abbé Edgeworth. . . . .            | 353 |
| V. Les comptes du Temple . . . . .                 | 370 |



## ERRATA

---

### Tome I.

P. 84, note : au lieu de *Guillard*, lisez *Gaillard*.

P. 177, note 8. Il faut lire *Claude* et non *Charles Le Bois*, comme l'a imprimé M. Aulard, t. I, p. 493, note 2. Voir une lettre de Claude Le Bois du 23 brumaire an II, dans les *Mélanges* tirés de la collection Fossé-Darcosse, n° 594.

P. 251, l. 2 : au lieu de *Drouot*, lisez *Drouet*.

P. 369, l. 3 : au lieu de *ses sœurs*, lisez *sa sœur*.

---

## TABLE ALPHABÉTIQUE

### A

- ALEFF, membre de la Commune du 10 août pour la section des Arcis. II, 109.
- ALEXANDRE (Charles-Alexis), courtier à la Bourse; commandant du bataillon des Gobelins; chef de division commandant aux Tuileries. II, 30.
- Allemagne. I, XIX, XXIII n.
- ANDROT (Antoine), négociant; électeur de la section de la place Louis XIV ou du Mail; membre de la Commune du 10 août. II, 118.
- Anglais. I, 201, 343, 398.
- Angleterre. I, XIX-XX, XXX, XXXI n., LIII-LVII, 153, 189 n., 194.
- APREST. II, 33. Voir AUVRAY.
- ARBELTIER (Étienne TETET, dit), homme de lettres; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Louvre; officier municipal et officier de paix. I, 147-148; II, 175-176, 178-181, 186, 193, 198.
- ARENBERG (Louis-Pierre, prince d'). I, XXIV.
- ARTHUR (Robert-Jean-Jacques), fabricant de papiers peints; électeur de la section de la place Vendôme; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; guillotiné le 12 thermidor an II, à trente-trois ans. II, 223.
- Artois. I, XLI, 220-221.
- ARTOIS (comte d'). Voir FRANCE.
- AUDACIEU. II, 24. Voir AUDOUIN.
- AUDAIRE. II, 223. Voir AUDOUARD.
- AUDOUARD (Antoine-François), praticien; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Quinze-Vingts. II, 157, 223.
- AUDOUIN (François-Xavier); 1766-1837; prêtre apostat; électeur de la section de la Fontaine de Grenelle (28 ans); membre de la Commune du 10 août. II, 24 n.
- AUERWECK (Louis d'). I, XIX n.
- AUGUIÉ (M<sup>me</sup>), née Adélaïde GENET. I, 25, 42.
- Autriche. I, XXVI-XXVII, 224.
- AUTRICHE (Marie-Josèphe, archiduchesse d'), reine de Pologne; 1699-1757. I, 359.
- Autrichiens. I, 201.
- AUVRAY (Jean-Baptiste), membre de la Commune du 10 août pour la section de la Grange-Batelière; administrateur du département. II, 33 n.
- AUVREST, secrétaire de la Société des amis de la liberté et de l'égalité. II, 293.
- AVRIL (Jean-Baptiste), électeur de la section du Roule (41 ans); membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; officier municipal. II, 160.

### B

- BAILLY (Pierre-François), éventailiste; électeur de la section du Ponceau (44 ans); membre de la Commune du 10 août. II, 38, 107.
- BANGAL (Jean-Henry); 1750-1826; membre de la Convention. II, 265, 284, 311.
- BARNAVE (Antoine-Pierre-Joseph-Marie); 1761-1793 (30 novembre); membre de l'Assemblée constituante et de la Convention; guillotiné le 8 frimaire an II. I, 31 n., 158.
- BASIRE (Claude); 1764-1794; membre de l'Assemblée législative et de la

- Convention; guillotiné le 5 avril 1794. II, 48.
- BASIRE** (M<sup>me</sup>), femme de chambre de Madame Royale. I, 4, 25, 42-43, 49 n.; II, 35-36.
- BATZ** (le baron DE). I, 331 n.
- BAUDIER**, membre de la Commune du 10 août pour la section Poissonnière. II, 109.
- BAUDRAIS** (Jean-Baptiste), 1749-1832; homme de lettres; membre de la Commune du 10 août pour la section de la Bibliothèque; juge au tribunal criminel du 17 août; membre de la Commune du 2 décembre et officier municipal; administrateur de police; arrêté le 13 nivôse an III, et condamné à la déportation; plus tard juge au tribunal de la Guadeloupe. I, xxv, LVIII-LIX, 20, 183, 192 n., 269 n., 329, 330 n., 351, 361-365, 386; II, 144-146, 223, 245, 254, 262, 269, 275, 279, 295, 305, 316-318, 332.
- Bayeux*. I, LIV.
- BÉARN** (Pauline DE TOURZEL, comtesse H. DE). I, XVI-XVII, 4-5, 24 n., 25-29, 33, 35-37, 42-43, 52, 56, 64 n., 83; II, 34-36.
- BEAUDRAIS**. VOIR BAUDRAIS.
- BEAUMONT** (M<sup>me</sup>), née FOREST, artiste; amie de M<sup>me</sup> Cléry. I, 126, 132-133, 144, 287.
- Belgique*. I, 201.
- BELLIOL** (Étienne-François), membre de la Commune du 10 août pour la section de Sainte-Geneviève; juge au tribunal criminel du 17 août. II, 123, 125-126.
- BENEZECH** (Pierre), ministre de l'intérieur en 1795; 1745-1802. I, LXI-LXII.
- BENOIST** (Augustin), épicier; membre de la Commune du 10 août pour la section des Tuileries; arrêté comme Dantoniste le 11 floréal an II et mis en liberté le 23 vendémiaire an III. II, 59, 69.
- BENOIST**, membre de la section Poissonnière. II, 41.
- BERGERAS** (Pierre), né en 1737; membre de l'Assemblée législative. II, 26.
- Berlin*. I, xxxv.
- BERNARD** (Jacques-Claude), prêtre défrôqué; électeur de la section de Montreuil; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; officier municipal; guillotiné le 10 thermidor an II, à l'âge de trente-quatre ans. I, 223 n., 268, 286, 361, 366 n, 386; II, 175-176, 277, 308, 322.
- BERNARD** (Pierre), prêtre assermenté; chapelain constitutionnel de l'hôpital de la Pitié; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Jardin des Plantes. I, 268, 286.
- BERRUYER** (Jean-François); 1737-1804; lieutenant-général. II, 158.
- BERTHELOT** (Jean-François); 1749-1814; docteur agrégé de la faculté de Paris; procureur général syndic du département de Paris après Roederer. II, 69-70, 153 n.
- BERTHOLON** ou **BERTOLLON** (Joseph), marchand de soie; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Postes; officier municipal. II, 160.
- BERTRAND** DE MOLEVILLE (Antoine-François); 1744-1818; ministre de Louis XVI. Cité, I, L-LI, LVII, 76 n.
- BEUGNOT** (Nicolas-Marie-Jean), appelé aussi BEUGNEAU, BUGNIAU et BUGNOT, architecte; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Jardin des Plantes. I, 282.
- BICHARD-CHANSLAY** (Amable-Pierre-Louis), inspecteur de l'académie de musique; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de la Grange-Batelière (55 ans). II, 155, 160.
- BIGAULT** ou **BIGANT** (Jean-Baptiste), graveur, né à Paris en 1745; membre de la Commune du 10 août pour la section de Sainte-Geneviève ou du Panthéon; officier municipal; présida aux massacres du 2 septembre (a été confondu avec Claude Bigant, peintre, guillotiné le 11 thermidor an II, à quarante ans). II, 43.
- BILLAUD-VARENNE**s (Jacques-Nicolas); 1756-1819; avocat au Parlement; membre de la Commune du 10 août pour la section du Théâtre-Français; membre de la Convention et du Comité de salut public. I, 54, 80, 82, 199.
- BINET** (la citoyenne). II, 223.
- Blankenbourg* (duché de Brunswick). I, xxiii n., xxvii, xxx, xxxi n., LIV.
- BLIGNY**, valet de chambre de Louis XVI. I, 42.
- BOUSSON** (Joseph), peintre graveur; électeur de la section de Henri IV



- ou du Pont-Neuf (27 ans); membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; administrateur de police. I, 181-182, 269 n.; II, 264, 279, 295.
- BONAL** (François DE); 1734-1800; évêque de Clermont, sacré le 6 octobre 1776. I, 318; II, 236.
- BORIE-CAMBER** (Étienne-Marie); 1737-1804; membre de la Convention. I, 157 n.; II, 208.
- BOSQUET**, tailleur. II, 135.
- BOUCHER-RENÉ** (Antoine-René), homme de loi; juré suppléant au tribunal criminel du 17 août; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de la Croix-Rouge; officier municipal; maire par intérim en octobre et novembre 1792. II, 92, 140, 228.
- BOULLÉ** (François-Claude-Amour, marquis DE), mort en 1800, à soixante-deux ans environ. I, 14, 80.
- BOVIN**, membre de la section Poissonnière. II, 41.
- BOULA** (Sylvain-Guillaume), membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section de l' Arsenal; membre du comité de surveillance; président du Conseil général le 9 septembre, vice-président le 21 septembre. II, 56, 116.
- BOULET** ou **BOULLET** (Jean-Baptiste), électeur de la section Fontaine-Montmorency ou Molière et La Fontaine (48 ans); homme de loi; directeur de la petite poste; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre. II, 160.
- BOURBON** (le connétable DE). I, 102.
- BOURBON** (Louis-Joseph DE) prince de Condé; 1736-1818. I, 374.
- BOURBON-CONDÉ** (Louise-Adélaïde DE). I, 198.
- BOURDIER** (Joseph-François), médecin; électeur et commissaire de la section de la Fontaine de Grenelle (34 ans); membre de la Commune du 2 décembre. I, 269 n.; II, 305, 317-319.
- BOURDON** (Louis-Jean-Joseph-Léonard); 1754-1807; instituteur; membre de la Commune du 10 août pour la section des Gravilliers, et l'un de ses présidents; premier substitut du procureur le 9 septembre; membre de la Convention. II, 16, 27, 52 n., 53.
- BOUVARD**. I, 336.
- BRETON** (Alexandre-François), négociant; garde national de service au Temple. I, 121.
- BRETON**. II, 51. Voir LE BRETON.
- BRISSAC** (Louis-Hercule-Timoléon DE Cossé, duc DE); 1734-1792; gouverneur et lieutenant général de la ville, prévôté et vicomté de Paris, puis commandant de la garde constitutionnelle; massacré à Versailles le 9 septembre 1792. I, 107.
- BRIVAL** (Jacques), né en 1751; membre de l'Assemblée législative et de la Convention. II, 26.
- BRUNEAU** (Jean), négociant; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Mail. II, 261.
- BRUNSWICK** (Charles-Guillaume, duc DE); 1735-1806. I, 75.
- BRUNYER** (Pierre-Édouard), né en 1729; médecin consultant des armées du Roi et des enfants de France. I, 169, 252; II, 245-246.
- BRUSLÉ** (Claude-Louis), homme de loi; électeur de la section de la Cité (26 ans); greffier du tribunal criminel du 17 août; membre de la Commune du 2 décembre; officier municipal; administrateur de la police. II, 291-292.
- BUFFON**. Cité, I, 125.
- BUGNAU**. Voir BEUGNOT.
- BURLOT** (Jacques), arpenteur; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Quinze-Vingts. II, 223.
- BURTÉ** (Antoine), commis à la trésorerie nationale; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Mail. II, 223.

## C

- CAILLEUX** (François), homme de loi; membre de la Commune du 2 décembre pour la section Popincourt (35 ans); administrateur du Temple. I, XXVI, XLV, LXI, 214 n., 236 n., 269 n.; II, 223, 305, 318, 343, 374-375.
- CAILLEUX** (Michel-François), fabricant de soie; électeur de la section du Ponceau; membre de la société des Jacobins; membre de la Commune

- du 10 août et de celle du 2 décembre; administrateur de police; impliqué dans la conspiration du camp de Grenelle et condamné à mort le troisième jour complémentaire an IV, à trente-cinq ans. II, 53. (Il est difficile de le distinguer de son homonyme de la section Popincourt.)  
*Calais*, I, 201.
- CAMBACÉRÈS** (Jean-Jacques RÉGIS DE); 1753-1824; membre de la Convention; second consul en 1799; archichancelier et président perpétuel du Sénat sous l'Empire. I, 154; II, 188.
- CAMBON** (Joseph); 1754-1820; membre de l'Assemblée législative et de la Convention. I, 245-246; II, 371.
- CAMONNIER**, administrateur du département. II, 264.
- CAMUS** (François-Remy), négociant; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section de la place Louis XIV ou du Mail; guillotiné le 12 thermidor an II, à quarante-sept ans. II, 113, 324-325.
- CARBONNEAU** (Jean-Pierre-Marie), docteur; électeur de la section du Marais; membre de la Commune du 2 décembre. II, 228.
- CARDOT** (Didier), ancien marchand de draps; électeur de la section des Champs-Élysées; membre de la Commune du 2 décembre; officier municipal. II, 160.
- CARETTE**, membre de la Commune du 10 août pour la section Bon-Conseil. II, 60, 62, 112.
- CARON** (Philippe), commis à la loterie; électeur de la section de la Bibliothèque (42 ans); membre de la Commune du 10 août; mêlé aux massacres de septembre. II, 45, 107, 143.
- CAVAIGNAC** (Jean-Louis), membre de la Commune du 2 décembre pour la section de la Grange-Batelière. II, 160, 223.
- CERISIER**. II, 279.
- CHABOT** (François); 1759-1794; fils d'un cuisinier; ex-capucin; membre de la Convention; guillotiné le 16 germinal an II. I, 14, 135, 199; II, 48, 107, 290.  
*Châlons*. I, 78 n., 86, 234.  
*Chambéry*. II, 83.
- CHAMBON** (Nicolas); 1748-1826; médecin; électeur de la section de la Halle au blé; membre de la Commune du 10 août; nommé maire de Paris le 30 novembre 1792, et installé le 3 décembre; démissionnaire le 2 février 1793. I, 16-17, 147-148, 166, 177, 263-267, 270, 274, 279, 376; II, 162, 165, 168-172, 179-180, 183, 215, 218-219, 224, 227-228, 230, 233-234, 239-240, 252, 255, 262-263, 269, 280-281, 296-297, 310-311, 341 n.
- Chambord* (château de). I, 12.
- CHAMILLY** (Claude-Christophe LORMIER DE), premier valet de chambre du Roi; guillotiné le 5 messidor an II. I, 4-5, 25, 35, 42-43, 46, 51 n., 52, 56, 64 n., 83, 95; II, 35-36, 332.
- Champagne*. I, 86, 129, 234-235.
- CHAMPAGNEUX**, chef de division au ministère de l'intérieur. I, LXII.
- CHAMPLOST** (MM. DE), premiers valets de chambre de Louis XVI. I, 25.
- CHANSLAY**. Voir **BICHARD-CHANSLAY**.
- CHANTERENNE** (BOCQUET DE), ancien inspecteur des menus plaisirs et affaires de la Chambre du Roi. I, x n.
- CHANTERENNE** (M<sup>me</sup> de), née Madeleine-Élisabeth HILAIRE DE LA ROCLETTE. I, x, xv.
- CHAPELET** ou **CHAPPLÉ** (Pierre), peintre; membre de la Commune du 10 août pour la section de l'Hôtel de ville. II, 143-146.
- CHARBONNIER** (Simon-Toussaint), mercier; électeur de la section des Tuileries (34 ans); membre de la Commune du 10 août. I, 119, 114 n., 243-244; II, 59, 63-71, 89, 93, 95, 371.
- CHARLEMAGNE**. I, 359.
- CHARLES IX**, roi de France. I, 206 n., 207.
- CHARLES I<sup>er</sup>**, roi d'Angleterre. I, 30 n., 365, 385; II, 335.
- CHARLES** (Jean-Henri), menuisier; membre de la Commune du 10 août pour la section des Enfants-Rouges ou du Marais. II, 109.
- CHATELET** (Florent-Louis-Marie, duc DU); 1727-1793; commandant des gardes-françaises; membre de l'Assemblée constituante; guillotiné le 13 décembre 1793. I, 76 n.
- CHAULIN** (?), membre de la Commune du 2 décembre (ne figure dans aucune liste). II, 160.
- CHAUMET** ou **CHAUMETTE** (Pierre-Gas-

- pard, dit Anaxagoras); 1763-1794;  
clerc de procureur; membre de la  
Commune du 10 août et de celle du  
2 décembre pour la section du Théâ-  
tre-Français; secrétaire adjoint, puis  
procureur de la Commune; guillo-  
tiné le 24 germinal an II. I, LVIII, 15,  
148, 223-224, 263-264, 268, 274, 279, 281-  
282, 376; II, 13, 24, 93, 103, 162, 170-175,  
196, 225, 227, 230, 233-237, 253-254, 256-  
261.
- CHENAUX OU CHENEAUX (Louis-Barthélemy)**, homme de loi; membre  
de la Commune du 2 décembre pour  
la section de l'Oratoire. II, 155, 160,  
185-187, 189, 198, 254, 321-322.  
*Cherbourg*, I, 396.
- CHEVALIER (Jean)**, membre de la Com-  
mune du 10 août pour la section du  
Roule. I, 130 n., 238-239; II, 48, 143-145.
- CHEVALIER**, huissier. II, 90.
- CHEVALIER SAINT-DIDIER**. Voir SAINT-  
DIZIER.
- Choisy-le-Roi*, I, LIII.
- CHOUDIEU (Pierre-René)**; 1761-1838;  
membre de l'Assemblée législative  
et de la Convention. II, 22, 48.
- CHRÉTIEN (Jean)**, garçon servant de  
la bouche du Roi, employé au Tem-  
ple. I, XXXVI, 4, 117, 138, 198, 254; II,  
146.
- CLAVIÈRE (Étienne)**; 1735-1793; ban-  
quier à Genève; ministre des finan-  
ces le 23 mars 1792 et le 12 août; se  
poignarda à la Conciergerie le 2 dé-  
cembre 1793. I, 364 n.; II, 12, 247, 272,  
308 n.
- CLERMONT (évêque de)**. Voir BONAL.
- CLÉRY (Jean-Baptiste-Cant HANET)**,  
valet de chambre de Louis XVI. I,  
XXI-XXXVI, LXIII, 6, 12-15, 21, 22, 72-  
73, 76, 83-196, 200, 206, 209, 212, 215-217,  
221, 225-227, 230, 232, 236, 241-244, 246,  
249-251, 254-261, 264, 269, 276, 280, 287,  
322, 326, 329-330, 345, 363-364, 370, 385;  
II, 68, 77, 86-89, 105, 108-109, 126, 135,  
138, 148, 152-156, 179, 196, 206-207, 229,  
309, 315-319, 332, 347, 372.
- CLÉRY (N.... HANET)**, frère de Cléry. I,  
XXIII.
- CLÉRY (M<sup>me</sup>)**, née Marie-Élisabeth Du-  
verger. I, XXI-XXII, XLVIII, 116, 132,  
144, 168, 287.
- CLÉRY (Alexis-Fuscien)**, épicier; élec-  
teur de la section Bonne-Nouvelle.  
I, XXXIII n.
- Coblentz*. II, 249.
- COCHOIS (Nicolas-Étienne)**, tapissier;  
membre de la Commune du 10 août  
et de celle du 2 décembre pour la  
section de Henri IV ou du Pont-  
Neuf. II, 88-89, 94.
- COCHON (Charles)**; 1750-1825; membre  
de l'Assemblée constituante et de la  
Convention; préfet et corate de  
l'Empire. I, 156-157; II, 208.
- COLLOT D'HERBOIS (Jean-Marie)**; 1750-  
1796; ancien acteur; membre de la  
Convention. I, 132 n.
- COLONGES OU COULANGE**, membre de  
la Commune du 10 août; officier mu-  
nicipal. I, 28; II, 30.
- Commune du 10 août*. I, 210-211, 216,  
229-232, 237-240; II, 9-19, 23-27, etc.
- Commune du 2 décembre*. I, XXXIX,  
140, 205, 273-274; II, 143-145, etc.
- Commune (Registres de la)*. I, LIX-LX;  
II, 145.
- CONCEDIEU (Charles-François-Just-  
Jean-Michel)**, contrôleur de la comp-  
tabilité du Mont-de-piété; membre  
de la Commune du 10 août et de  
celle du 2 décembre pour la section  
de l'Arsenai; assesseur du juge de  
paix de cette section; officier muni-  
cipal. II, 107-108, 212, 223.
- CONZIÉ (Louis-François-Marc-Hilaire  
DE)**, évêque d'Arras en 1769, arche-  
vêque de Tours en 1775. I, 221, 347 n.
- CORNEILLE**. Cité, I, 96.
- Coucy-le-Château*. I, 213.
- COULONBEAU (Claude, dit Curius)**,  
électeur de la section du Roi de Si-  
cile; membre de la Commune du  
10 août; secrétaire adjoint, puis se-  
crétaire-greffier de la Commune;  
officier de paix sous l'empire. I, 16,  
148, 263-264, 279; II, 13, 43, 56, 60, 92-  
93, 103, 116, 120, 123, 131, 140-141, 162,  
170-175, 177-178, 186-187, 198-199, 201,  
212, 214-215, 224, 227-228, 230-236, 245,  
248, 254, 262, 274, 276, 296, 304, 306,  
319-320, 324-326, 332.
- COUREL**, secrétaire de Clavière. I,  
364 n.
- COURNAND (l'abbé)**, professeur au Col-  
lège de France; fougueux révolu-  
tionnaire. I, 210.
- COUSIN (Jacques-Antoine-Joseph)**;  
1739-1800; professeur au collège  
royal; membre du Conseil général  
de la Commune avant le 10 août; un

- moment président de l'assemblée des commissaires des sections le matin du 10 août; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de Sainte-Geneviève; officier municipal. II, 9.
- CUBIÈRES (Michel DE), connu sous les noms de DORAT-CUBIÈRES et de DORAT-PALMEZEAUX; 1752-1820; homme de lettres; électeur de la section des Quatre-Nations; membre de la Commune du 2 décembre; officier municipal. I, LXI, 164, 205, 274, 303; II, 205-209, 324.
- CUGNY, membre de la Commune du 10 août pour la section Notre-Dame ou de la Cité. I, 30.
- CUVILLEZ ou CUVILIEZ (Jean-Joseph), maître d'écriture; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Quinze-Vingts. II, 212, 256.
- D**
- DAGUESSEAU (la marquise). I, XLIX.
- DAMAS (le comte Charles DE). I, XIX n.
- DAMIN, membre de la section Poissonnière. II, LI.
- DAMOREAU, vicaire de Sainte-Madeleine. II, 314.
- DAMOYE (Antoine-Pierre), quincaillier; électeur de la section de Montreuil (42 ans); membre de la Commune du 10 août; administrateur du département. II, 264.
- DANGÉ (François), épicier; électeur de la section de Popincourt; membre de la Commune du 10 août; administrateur de police; condamné à mort comme complice du baron de Batz, et guillotiné le 29 prairial an II, à l'âge de quarante-sept ans. II, 45 n.
- DANGER (Claude), chef de la 5<sup>e</sup> légion de la garde nationale. II, 144-145.
- DANJOU (Jean-Pierre-André), prêtre et instituteur; président de la section des Arcis le 6 août 1792; un instant directeur du jury d'accusation près le tribunal criminel du 17 août; membre de la Commune du 2 décembre. I, 91 n., 223, 236; II, 223, 337-339, 345, 347.
- DANTON (Georges-Jacques); 1759-1794; ministre de la justice; membre de la Convention; guillotiné le 5 avril 1794. II, 12, 23, 74.
- DARNAUDRY, membre de la Commune du 10 août pour la section du Luxembourg. II, 123, 137 n.
- DAUJON (François), sculpteur; membre de la Commune du 10 août, puis de celle du 2 décembre pour la section de Bondy; commissaire de la Commune dans l'Est le 3 septembre; ensuite officier municipal; administrateur de police et membre du bureau des hôpitaux. I, XXXII, 9 n., 91-93, 236 n.; II, 48, 337, 339-352. — Sa femme, Marie GAUDIN, 344 n., 345 n.
- DAUNAY (Louis-Alexandre), perruquier; électeur de la section du Roule (29 ans); membre de la Commune du 10 août; officier municipal. II, 29, 88.
- DAVID (Jacques-Louis), peintre; 1748-1825. I, 382 n.
- DEBUSCHER, l'un des secrétaires de la Société des amis de la liberté et de l'égalité. II, 293.
- DEFAVANNE. VOIR FAVANNE (DE).
- DEFRASNE (Jean-Mathieu), médecin; bibliothécaire de la Faculté de médecine; électeur de la section de Beaubourg; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre. II, 214, 223.
- DEGUAIGNÉ (Pierre-Urbain), membre de la Commune du 10 août pour la section de l'Île Saint-Louis. II, 118-119-122.
- DELACROIX (Jean-François), dit LA-CROIX; 1753-1794; membre de l'Assemblée législative et de la Convention; guillotiné le 5 avril 1794. I, 76; II, 26, 48, 50.
- DELADREUE (Jacques), mercier; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Lombards. II, 223.
- DELAUNAY, membre de la Commune du 10 août pour la section des Lombards. II, 143.
- DELILLE (l'abbé Jacques); 1738-1813. I, 210.
- DELORME, membre de la section Poissonnière. II, 41.
- DELTROIT (Claude-Antoine), ancien meunier; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section du Louvre; guillo-

- tiné le 11 thermidor an II, à quarante-trois ans. II, 48.
- DENYS DE SYRACUSE. II, 83 n.
- DERICQUEHEM, membre de la Commune du 10 août pour la section de l'Observatoire. II, 124, 128, 130.
- DESFIEX (François), négociant; électeur de la section de la Bibliothèque; vice-président de la Société des amis de la liberté et de l'égalité. II, 293.
- DESLAURIERS. Voir PAYEN DES LAURIERS.
- DESLIENS (Jean-Charles-Augustin), électeur de la section des Gobelins en 1790 et 1791 (48 ans); membre de la Commune du 10 août. II, 14 n.
- DESLIEUX. II, 14. Voir DESLIENS, DESVIEUX.
- DESRUES. I, 399 n.
- DESTOURNELLES (Louis-Grégoire DESCHAMPS); 1746-1794; directeur général de l'enregistrement; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section de la Bibliothèque; officier municipal; ministre des contributions le 13 juin 1793. I, 108-109, 269 n.; II, 77, 86, 160, 212, 214, 295, 316-319.
- DEVAUX, DEWAUX. II, 19, 29. Voir DESVIEUX.
- DESVIEUX (Marc-Louis), ancien avocat; électeur de la section des Postes; juge au tribunal criminel du 17 août; président du tribunal du III<sup>e</sup> arrondissement; guillotiné le 11 thermidor an II, à quarante-quatre ans. II, 14 n., 25, 29.
- Dillingen. I, xxiii n.
- DOMMANGER (Louis-Abraham), homme de loi; juge au tribunal du V<sup>e</sup> arrondissement; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de l'île Saint-Louis. II, 223, 258.
- DONNAY. Voir DAUNAY.
- DORAT-CUBIÈRES. Voir CUBIÈRES.
- DOUCE (Charles-Louis), ouvrier en bâtiments; électeur de la section de la Croix-Rouge (32 ans); membre de la Commune du 2 décembre. I, 269 n.; II, 295, 316-318.
- DROUET (Jean-Baptiste); 1763-1824; fils du maître de poste de Sainte-Menehould, député de la Marne à la Convention; commissaire du comité de sûreté générale au Temple. I, 14, 135, 251; II, 107, 109-110, 113, 121.
- Du Bois, administrateur du département. II, 313-314.
- DUBOIS (Jean-Baptiste). Cité, I, L.
- DUBOIS DE CRANCÉ (Edmond-Louis-Alexis); 1747-1814; lieutenant des maréchaux de France; membre de l'Assemblée constituante et de la Convention. I, 135, 154; II, 188.
- DUBOIS-FOUCOU, chirurgien-dentiste du Roi. I, 135; II, 211, 239-240.
- DUFRIÈRE DE VALAZÉ (Charles-Éléonore); 1751-1793; avocat, député à la Convention; condamné à mort le 30 octobre 1793; se tua d'un coup de stylet. I, 156-157, 265; II, 208, 265.
- DUMAS. II, 344.
- DUMONTIEZ (Pierre-François), tailleur; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Postes; officier municipal. II, 160, 185, 187. (Il y avait dans le Conseil général un autre Dumontiez (Denis), tailleur, de la section du Marché des Innocents.)
- DUMOURIEZ (Charles-François); 1739-1823; lieutenant général. I, 76, 173.
- DUNOYER. II, 45. Voir DANGÉ.
- DUPLAY fils (J.), secrétaire de la Société des amis de la liberté et de l'égalité. II, 293.
- DUPONT (Jacob-Louis); 1755-1813; membre de l'Assemblée législative et de la Convention. II, 26.
- DUPONT DE BIGORRE (Pierre-Charles-François); 1740-1793; membre de la Convention. I, 154; II, 188.
- DUPORT (Adrien-Jean-François); 1759-1798; membre de l'Assemblée constituante. I, 158; II, 339.
- DUPRAT (Jean); 1760-1793; marchand à Avignon; membre de la Convention; guillotiné le 29 octobre 1793. I, 14, 135, 156-157.
- DUROSOY (Barnabé FARMAIN DE ROSSOY, connu sous le nom de); 1745-1792; rédacteur de la *Gazette de Paris*; condamné à mort par le tribunal criminel du 17 août et exécuté le 25 août. I, 65.
- DU ROURE (Louis-Henri-Scipion DE GRIMOARD-BEAUVOIR, marquis); 1763-1824; homme de lettres; l'un des fondateurs du club des Jacobins; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du faubourg Montmartre; officier municipal. I,

169, 270-271, 274, 388; II, 160, 223, 256, 302, 306, 332.

DUSSAULX (Jean-Joseph); 1728-1799; membre de l'Assemblée législative et de la Convention. II, 48.

DUVAL-DESTAING, membre de la Commune du 10 août pour la section des Gravilliers. II, 47-48, 115, 143.

DUVERGIER, chef de légion de la garde nationale. I, xxxiii.

## E

ÉCHENARD. Voir L'ÉCHENARD.

EDGEWORTH DE FIRMONT (l'abbé Henri-Essex). I, LIII-LVII, 19-20, 180, 183-189, 291, 302, 309-338, 355, 357, 362-363, 371, 374, 376-378, 380, 391, 393, 396-398; II, 269, 276, 283, 285, 289, 293-295.

EDGEWORTH (l'abbé). Son mot : *Fils de saint Louis, montez au ciel*. I, 20, 334, 337, 357, 371, 374, 380, 391, 393, 396; II, 353-369.

EDGEWORTH (Sneyd). I, LV-LVII, 366-367.

EDGEWORTH (Ussher). I, LV-LVI.

Édimbourg. I, LIV.

ÉLISABETH (Madame). Voir FRANCE.

*Espagne*. I, 151-152.

ESTIENNE OU ÉTIENNE (Jean-François), épicier; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de la Halle aux blés. II, 155, 160.

ESTOURMEL (le bailli d'). I, 76 n.

Exécution de Louis XVI (Récits de I), d'après l'abbé Edgeworth de Firmont, 329-337; *Le Patriote français*, 339; *Le Républicain, journal des hommes libres de tous les pays*, 339-341; *Le Journal de Perlet*, 341-343; *Le Courrier de l'Égalité*, 343-344; *La Gazette nationale ou le Moniteur universel*, 344-347; *La Révolution de 92, journal de la Convention nationale*, 347-352; *Les Annales de la République française*, 352-357; *Le Journal de la République française*, par Marat, 358-359; *Les Révolutions de Paris*, par Prudhomme, 358-368; *Les Semaines parisiennes* (Relation de vingt heures d'angoisses qui ont précédé le martyre de Louis XVI), 368-373; *Le Véristique ou l'antidote des journaux*, 373-375; *Le Magicien républicain*, par Rouy l'aîné, 375-383; *L'Histoire du dernier règne de la monarchie...., ou Procès des Bour-*

*bons*, 383-388; *Le Thermomètre du Jour* (Lettre de Sanson), 388-390; Récit d'un témoin oculaire, 391; Détails authentiques sur les derniers moments de Louis XVI, 392-393; Lettre historique sur la mort de Louis XVI, 393-397; Récit extrait de l'ouvrage intitulé : *Les Souvenirs de l'histoire, ou le Diurnal de la Révolution de France*, 397-399.

## F

FALLET (Jean-Nicolas), membre de la Commune du 2 décembre pour la section Popincourt; officier municipal; administrateur au bureau des établissements et travaux publics. II, 160.

FAUCHET (Claude); 1744-1793; grand vicaire de l'archevêque de Bourges; évêque constitutionnel du Calvados; membre de l'Assemblée législative et de la Convention; guillotiné le 10 brumaire an II. II, 26.

FAVANNE (Guillaume-Jacques DE), naturaliste; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section du Théâtre-Français; officier municipal. II, 115, 185-187, 189, 198, 318-319.

FERSEN (Jean-Axel, comte DE); 1755-1810. I, 347 n.

*Ferté-Bernard* (la). I, XLII.

FIGUET (Claude), architecte; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Temple; administrateur de police. I, 269 n.; II, 155, 212, 223, 279, 316-317.

FLÉCHELLE, cavalier d'ordonnance. II, 278, 295.

FLEURIOT. II, 344.

FLOIRAC (l'abbé DE), grand vicaire de Paris. I, 319.

FOLLOPPE (Georges), apothicaire; électeur de la section des Tuileries (61 ans); membre de la Commune du 2 décembre; exécuté en même temps que Madame Elisabeth, le 10 mai 1794. II, 144-145.

FONTAINE, commissaire surveillant au Temple. II, 112.

*Fontainebleau*. I, LIV.

FOURNET (J.-B.). I, 121 n. Voir JOURNET (c'est une faute de lecture de M. Mortimer-Ternaux).

- FRANCE (Charles-Philippe DE), comte d'Artois; 1757-1836. I, xxx, liv, 22, 23 n., 44, 124, 152, 189 n.
- FRANCE (Louis-Antoine DE), duc d'Angoulême, fils aîné du comte d'Artois; 1775-1844. I, 124 n.
- FRANCE (Élisabeth-Philippine-Marie-Hélène DE), sœur de Louis XVI; 3 mai 1764-10 mai 1794. Suit le Roi au Temple, 28; veut faire disparaître une lettre et ne peut en avaler les morceaux, 28 n.; passe sa première nuit dans une cuisine, 4, 47; sa sollicitude pour Pauline de Tourzel, 33; ses occupations au Temple, 38, 103, 218, 240; raccommode les vêtements du Roi, 109, 143; donne des leçons de calcul et de dessin au Dauphin, 5, 38, 99 n.; joue avec le Roi au trictrac et au piquet, 59; aux dames et aux échecs, 126, 143, 211-212; mot qu'elle dit au Roi à ce sujet, 143-144; s'entretient avec les municipaux, 10, 106, 212, 219, 234, 258, 260, 262, 278; chante une ariette, 213; injures qu'elle reçoit, 49 n.; attaquée dans les journaux, 130; et à la Commune, II, 95; consultation que lui donne le docteur Le Clerc, I, 251-252; cf. II, 98-99; sa piété, I, 15, 125; prières qu'elle compose, 73-74; son imperturbable sérénité, 45, 47, 49, 60; II, 146; son dévouement au Roi, I, 143, 258; moyens qu'elle prend pour l'instruire des événements, 64-65, 74, 117, 200; et pour correspondre avec lui après sa séparation d'avec sa famille, 150-152; correspond avec la marquise de Sérent, 133, 202-203; avec Turgot, 200-202, 204; et avec Lepitre, 282; témoigne de la bienveillance à Cléry, 137, 150-151; le soigne pendant une maladie, 137-138; l'assure de l'attachement du Roi, 145; malade au Temple, II, 133, 136-137; privée de couteau et de ciseaux, I, 143; II, 154; dépenses faites par elle, II, 127; ses sentiments à l'égard de la Reine, I, 151; sa dernière entrevue avec le Roi, 184-185, 195; ses larmes à la mort du Roi, 207, 225, 286; paroles qu'elle prononce, 207; son costume, 195, 256-257; couleur de ses cheveux, 196.
- FRANCE (Marie-Adélaïde DE); 1732-1800. I, 6.
- FRANCE (Marie-Thérèse-Charlotte DE), d'abord *Madame Royale*, puis en 1799 duchesse d'Angoulême; 19 novembre 1778-19 octobre 1851. Sa Relation de la captivité de la famille royale au Temple, I, ix-xv; texte de cette Relation pour la période s'étendant jusqu'à la mort de Louis XVI, 3-22; réclame la compagnie de Pauline de Tourzel, 26-27; ses occupations au Temple, 10; couche près de sa tante, 57; refuse à celle-ci de chanter, 213; Cléry lui apprend à coiffer, 125; elle désire un almanach que le Roi lui fait acheter par Cléry, 164; malade au Temple, 17-18, 169; II, 98, 245-246; ne boit que de l'eau, I, 258; a une jolie figure, II, 98; dépenses faites pour elle, II, 127; objets qu'on lui enlève, 154; tombe évanouie aux pieds du Roi dans l'entrevue du 20 janvier, I, 185; sa douleur et ses cris perçants en apprenant la mort de son père, 207, 286; son costume, 195; approuve la rédaction du *Journal de Cléry*, xxviii, xxx; son appréciation sur Cléry, xxxii; se fait accompagner à Vienne par Turgot, xxxvi, qu'elle attache plus tard à sa personne, *id.*
- FRANCE (Victoire-Louise-Marie-Thérèse DE); 1733-1799. I, 6.
- FRANÇOIS II, empereur d'Allemagne; 1768-1835. I, 76.
- FRÉDÉRIC-GUILLAUME II, roi de Prusse; 1744-1797. I, 8, 78, 86, 129, 234-235.
- FRESNE (François-Claude-Nicolas, marquis DE), écuyer de main de Louis XVI. I, 42.
- FRICOURT. Voir JIRCOURT.
- FRURY (Antoine), commis employé à la loterie de France, puis chef du bureau des émigrés; électeur de la section de la place Louis XIV ou du Mail; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; guillotiné le 12 thermidor au II, à soixante-deux ans. II, 119, 122-123.
- FROIDURE (Nicolas-André-Marie), employé à la caisse de l'extraordinaire; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Tuileries; administrateur de police; impliqué avec Michonis dans la conspiration de l'étranger; guillotiné le

29 prairial an II, à vingt-neuf ans. II, 144-145, 223.

## G

- GAILLARD** (M<sup>me</sup> veuve DE), née Cléry. Citée, I, xxxiv.
- GAILLARD** (M<sup>les</sup> DE). Citées, I, xxii n., xxiii n., xxvii-xxix.
- GARAT** (Dominique-Joseph); 1749-1833; membre de l'Assemblée constituante; ministre de la justice le 9 octobre 1792; plus tard comte et sénateur de l'empire. I, xxii, 19, 177-183, 311-316, 376-377, 399 n.; II, 161, 176, 199, 247, 266-269, 272, 276, 278, 281-283, 285, 302.
- GARIN** (François-Étienne), ancien boulanger; électeur de la section des Champs-Élysées; membre de la Commune du 2 décembre; officier municipal. II, 144-145, 254-261. *Gascogne*, I, 278.
- GATREZ** ou **GATTREZ** (Ambroise-Jean-Baptiste-Pierre-Ignace), défenseur officieux; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Roi de Sicile. II, 223, 274.
- GAUDICHEAU**. Voir **GOUDICHEAU**.
- GENSONNÉ** (Armand); 1758-1793; avocat au parlement de Bordeaux; membre de l'Assemblée législative et de la Convention; guillotiné le 10 brumaire an II. II, 15.
- GILLES** (Jean-Louis), homme de loi; membre de la Commune du 10 août pour la section Notre-Dame. II, 144-146.
- GILLET-MARIE** (Pierre-Eutrope), paveur; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Invalides; guillotiné le 12 thermidor an II, à quarante et un ans. I, 269 n.; II, 295.
- GIRAUD** (François), maçon; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Roi de Sicile. II, 212, 223.
- GOBEAU** (Adrien-Nicolas), membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section de la Croix-Rouge; substitut provisoire de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris; guillotiné le 10 thermidor an II, à vingt-six ans. I, 175, 192.
- GODARD** (Jean-François), entrepreneur de bâtiments; électeur de la section du Luxembourg (34 ans); membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre. II, 228, 254.
- GOMÉ** (Nicolas-Victor), mercier; membre de la Commune du 10 août pour la section Bon-Conseil; administrateur du département. II, 264.
- GOMIN** (Jean-Baptiste); 1757-1841; commissaire à la garde du Temple; chargé de la garde des enfants de Louis XVI. I, x n.
- GONET** (Charles), inspecteur de l'approvisionnement aux halles; membre de la Commune du 10 août pour la section de Sainte-Geneviève; membre du Comité de surveillance; membre de la Commune du 2 décembre et officier municipal. I, xxxviii-xlii, 209-227; II, 318-319. Cité, II, 342, 345-347.
- GORSAS** (Antoine-Joseph); 1751-1793; membre de la Convention; guillotiné le 7 octobre 1793. I, xxxiii; II, 142, 196, 265-266.
- GOUDICHEAU**, membre de la Commune du 10 août pour la section de la Fontaine de Grenelle. II, 119, 122.
- GOUJON** (Louis-Joseph-Marie-Achille); 1746-1810; membre de l'Assemblée législative. II, 26.
- GOUPILLEAU** (Philippe-Charles-Aimé); 1749-1823; membre de l'Assemblée législative et de la Convention. II, 290.
- GOURLET** (Louis), ancien serviteur du Temple; employé aux gros ouvrages; adjoint à Cléry le 18 octobre pour l'aider à faire son service dans la tour; ensuite guichetier. II, 105.
- GRANDPRÉ**. Voir **POULAIN DE GRANDPRÉ**.
- GRÉGOIRE** (Henri); 1750-1831; évêque constitutionnel; membre de l'Assemblée constituante et de la Convention. I, xxxiii, 249.
- GRÉNARD** (René), fabricant de papiers; membre de la Commune pour la section de la place Vendôme; guillotiné le 11 thermidor an II, à quarante-cinq ans. II, 324.
- GRÉNIER** (Pierre), doreur et peintre (30 ans), membre de la Commune du 10 août pour la section des Arcis. II, 123, 125-126.



**GROUVELLE** (Jean-François), bijoutier-joaillier; d'abord électeur de la section des Tuileries; membre de la Commune du 2 décembre pour la section Notre-Dame; officier municipal; vice-président du Conseil général. II, 160, 191, 200, 223, 248, 305.

**GROUVELLE** (Philippe-Antoine): 1758-1806; clerc de notaire; secrétaire des commandements du prince de Condé; secrétaire de la trésorerie nationale; secrétaire du Conseil exécutif provisoire; membre du Corps législatif en 1800. I, 177-179, 193; II, 247, 268-269, 272, 282, 285, 297, 300, 302, 306.

**GUADET** (Marguerite-Élie); 1758-1794; membre de l'Assemblée législative; guillotiné le 25 prairial an II. II, 26.

**GUÉMÉNÉ** (Victoire-Armande-Joséphine de Rohan, princesse de). I, XXI.

**GUESNIER**, secrétaire de la section du Théâtre-Français. II, 205.

**GUTTON DE MORVEAU**. Voir **GUYTON**.

**GUEYNARD** (G.), membre de la Commune du 2 décembre. II, 243. (Ne figure dans aucune liste des membres de la Commune.)

**GUTCHARD**, traiteur. II, 44, 55 n.

**GUILLAUME** (Louis-Marie); 1750-1794; avocat; membre de l'Assemblée constituante. I, 154; II, 192.

**GUINOT** (Henri), épicier; administrateur du département des domaines, finances et impositions; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Quatre-Nations et officier municipal. II, 78-79.

**GUIRAUD** (François-Élie), électeur de la section des Postes ou Contrat social (32 ans); membre de la Commune du 10 août. II, 48.

**GUYTON DE MORVEAU** (Louis-Bernard); 1737-1816; membre de l'Assemblée législative et de la Convention. I, 245.

**H**

**HANET-CLÉRY**. Voir **CLÉRY**.

**HAROU-ROMAIN**, membre de la Commune du 10 août pour la section de Bondy. II, 119, 122.

**HÉBERT** (Jacques-René); 1757-1794; homme de lettres; fondateur du *Père Duchesne*; membre de la Commune du 10 août et de celle du

2 décembre pour la section Bonne-Nouvelle; deuxième substitut du procureur de la Commune; guillotiné le 4 germinal an II. I, xxxix, 108, 111 n., 177, 224, 244, 268, 274, 399 n.; II, 59, 101, 131, 149, 151, 196, 224, 240, 258, 260, 269, 276, 321-322, 342. *Hennin-Lietard*. I, xl, 221.

**HENNISSART**, membre de la Commune du 10 août pour la section de la Halle au blé. II, 48 n.

**HENRI III**, roi de France. I, 206 n.

**HENRI IV**, roi de France. I, 359.

*Helzing*. I, xxix.

**HIRCOURT**. II, 32. Voir **JIRCOURT**.

**HIVONNET** (Jacques), commis aux impositions; grenadier de la section de la Fraternité. II, 169-170, 172 n.

**HOHENLOHE** (la princesse de). I, xxvii.

**HORACE**. Cité, I, 59, 94 n.; II, 206.

**HUE** (François); 1757-1819; premier valet de chambre de Louis XVI. I, x, xviii-xxi, xxiv, xxxv n., lii-liii, 4-8, 26, 35, 41-82, 83-87, 95, 100, 200, 202; II, 36, 46-47, 112, 332, 336.

**HUET DE GUERVILLE** (Sébastien), ancien avocat au parlement de Normandie. I, 154; II, 192.

**HUGUENIN** (Sulpice), commis aux barrières à Paris; membre de la Commune du 10 août pour la section des Quinze-Vingts et son premier président. II, 10 n., 14, 44-45.

**HUME**. Cité, I, 125.

*Huningue*. I, xviii.

**HUTAU**, membre de la Commune du 10 août pour la section Popincourt. II, 48.

**I**

*Irlande*. I, liii, lv. -

**ISABEAU**. Voir **YSABEAU**.

**J**

**JACQUOT-VILLENEUVE** (Jean-Chrysostome), membre de la Commune du 10 août pour la section Notre-Dame; officier de paix de cette section. II, 109.

**JACQUOTOT** (Antoine-Edme-Nazaire); homme de loi; conseiller en l'amirauté; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de l'Observatoire. I, 273 n., 275-277; II, 223.

- JAILLANT** (Nicolas), membre de la Commune du 10 août pour la section des Enfants-Rouges ou du Marais. II, 144-146.
- JALLIER** (Claude-Jean-Baptiste), architecte; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section des Gravilliers; officier municipal; administrateur au bureau des établissements de travaux publics. II, 66, 160.
- JAMS** ou **JAMES** (Charles), géomètre; professeur d'anglais; électeur de la section des Postes ou du Contrat social (31 ans); membre de la Commune du 10 août. I, 101; II, 45, 88.
- JANSON** (Jean-Baptiste-Auguste-Aimé), homme de loi; électeur de la section des Quatre-Nations (45 ans); membre de la Commune du 10 août. II, 119, 122-123.
- Jardy-le-Vaucresson*. I, XXI.
- JARJAYES** (François-Auguste REINIER DE); 1745-1822. I, XLVII.
- JAULT** (Pierre-Simon-Joseph), artiste; électeur de la section Bonne-Nouvelle; membre de la Commune du 2 décembre; guillotiné le 11 thermidor an II, à trente ans. II, 185, 187.
- JÉROSME** (Nicolas), tourneur; électeur de la section des Arcis; membre de la Commune du 10 août; guillotiné le 11 thermidor an II, à quarante-quatre ans. II, 94.
- Jérusalem*. I, 366.
- JIRCOURT** (Jean-Baptiste), membre de la Commune du 10 août pour la section du faubourg Montmartre. II, 32 n.
- JOBERT** (Augustin-Germain), artiste peintre; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section du marché des Innocents; officier municipal; administrateur de police; guillotiné le 11 thermidor an II, à cinquante ans. II, 256.
- JOLLY-BERTHAULT** (D.), membre de la Commune du 10 août pour la section de l' Arsenal. II, 134-135.
- JON** (Alexandre-Jean-Baptiste), épicier; membre de la Commune du 2 décembre pour la section Bon-Conseil. I, 269 n.; II, 160, 211-212, 214, 223, 254, 261, 295, 305, 316-317.
- JOSEPH II**, empereur d'Allemagne; 1741-1790. I, 76, 305.
- JOSSE**. II, 160. (Sans doute pour JON.)
- JOURNÉE**. II, 51. Voir JOURNET.
- JOURNET** ou **JOURNAY** (Jean-Baptiste), charron; membre de la Commune du 10 août pour la section de la Place Royale. II, 51, 88, 144-146. Cf. FOURNET, pour JOURNET. I, 121 n.
- JUIGNÉ** (Antoine-Éléonor-Léon LE CLERC DE), archevêque de Paris; 1728-1811. I, LIII-LIV, 318-319.
- JUNQUIÈRES** (Louis-Jacques-Antoine DE). I, XLI n.
- Juvisy*. I, XXII-XXIII, 287.

## K

**KIGGEN**, bottier; membre de la Commune du 10 août pour la section des Tuileries. II, 144-145.

## L

**LABOREY**, membre de la Commune du 10 août pour la section Notre-Dame. II, 118-119, 122.

**LA CHEVARDIÈRE** (Alexandre-Louis); 1770-1828; chef du bureau de la Caisse de l'extraordinaire; électeur de la section de la Halle au Blé (28 ans); administrateur du département le 21 août 1792 et vice-président du Directoire. I, 177; II, 263, 266-269, 281.

**LACROIX**. Voir DELACROIX.

**LADREUX**. Voir DELADREUX.

**LA FARE** (Anne-Louis-Henri DE), évêque de Nancy; 1752-1829. I, XXIV, XXVIII, XXX, XXXV n.

**LA FAYETTE** (Marie-Jean-Paul-Roch-Yves-Gilbert MOTIER, marquis DE); 1757-1834. I, 6, 55, 65, 76; II, 234, 237.

**LAFISSE** (Claude), docteur en médecine; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Palais-Royal; officier municipal. II, 160.

**Laignelot** (Joseph-François), homme de lettres; électeur de la section de la place Vendôme (40 ans); membre de la Commune du 10 août. II, 23-24.

**LAINÉ** (Joseph-Henri-Joachim); 1767-1835; ministre de l'intérieur en 1817. I, LXII.

- LA LEZARDIÈRE (le baron DE). Voir LÉZARDIÈRE.
- LAMBALLE (Marie-Thérèse-Louise DE SAVOIE-CARIGNAN, princesse DE); 1748-1792; surintendante de la maison de la Reine, massacrée le 3 septembre 1792. I, 4-5, 8-9, 12, 28, 32, 34 n., 36-37, 42-43, 52-53, 56, 64 n., 72 n., 88-92, 94 n., 99, 101, 176 n., 233, 235, 305; II, 34-37, 49, 344, 346-352.
- Landerneau. II, 279.
- LANDRAGIN (Louis-Pierre), commis principal à la Caisse de l'enregistrement; électeur de la section du faubourg Saint-Denis; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; officier municipal. II, 214, 223.
- LANVIN (Edme-Marguerite), homme de loi; électeur de la section de l'Hôtel de Ville; membre de la Commune du 2 décembre; officier municipal; guillotiné le 11 thermidor an II, à soixante ans. II, 160.
- LA PORTE (Arnaud DE); 1737-1792; intendant de la liste civile et ministre de la maison du Roi; arrêté le 13 août 1792, condamné à mort le 24 août par le tribunal criminel, et exécuté le même jour. I, 65.
- LARCHER (Pierre-François), hôtelier; électeur de la section de la place Louis XIV ou du Mail (40 ans); membre de la Commune du 10 août. II, 107, 118.
- LA RENAUDERIE. II, 137 n. Voir DARNAUDRY.
- LAROCHE. II, 242.
- LA ROCHE-AYMON (Colette-Marie-Paule-Hortense-Bernardine DEBEAUVILLIERS SAINT-AIGNAN, marquise DE), dame du palais de la Reine. I, 107.
- LA ROCHEFOUCAULD (Dominique, cardinal DE), archevêque de Rouen; 1713-1800. I, 318.
- LA ROCHEFOUCAULD (François-Alexandre-Frédéric DE), duc de Liancourt; 1747-1827; membre de l'Assemblée constituante. I, 76, 385 n.
- LASNE (Étienne); 1757-1841; peintre en bâtiments; commissaire à la garde du Temple, chargé de la garde des enfants de Louis XVI. I, x n., LXI.
- LASNIER (Jacques), homme d'affaires; receveur des rentes; électeur de la section du Luxembourg; membre de la Commune du 10 août; officier municipal; guillotiné le 11 thermidor an II, à cinquante-deux ans. II, 125-126, 128.
- LAUNAI (DE). II, 143. Voir DELAUNAY.
- LAURENT (Jean-Jacques-Christophe), membre du Comité révolutionnaire du Temple; chargé de la garde des enfants de Louis XVI. I, x n.
- Lausanne. I, XLIX.
- LAUVIN. Voir LANVIN.
- LAVAU (Jean-Antoine), né à Bordeaux en 1752; membre de la Commune du 10 août pour la section de l'Oratoire, dont il était le secrétaire greffier; deuxième, puis premier substitut du procureur de la Commune (le 9 septembre); président de la deuxième section du tribunal criminel du 17 août; défenseur officieux; s'opposa au 31 mai en refusant de laisser tirer le canon d'alarme; enfermé à la Force le 27 frimaire; mis en liberté le 12 fructidor an II. (Nous devons à M. Bégis de pouvoir établir d'une façon précise la biographie de ce personnage, qu'on a souvent confondu avec le lexicographe Thiébault-Laveaux). II, 52 n.
- LAVOPIERRE, membre de la Commune du 10 août pour la section du Louvre. II, 32-33.
- LEBLANC, administrateur du département. II, 312-314.
- LE BOIS (Claude, dit Cicéron), homme de loi; électeur de la section du Théâtre-Français (quarante-quatre ans); membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; officier municipal; accusateur public du tribunal criminel du département de Paris, puis président de ce tribunal; condamné à mort par le conseil militaire établi au Théâtre-Français, le 22 octobre 1795, et exécuté le lendemain. I, 177; II, 77, 235, 267, 281.
- LEBRASSE (Jean-Maurice-François), lieutenant de gendarmerie près les tribunaux; accompagna Louis XVI à l'échafaud; impliqué dans la conspiration d'Hébert; guillotiné le 24 germinal an II, à trente et un ans. I, 330-333, 364.
- LE BRETON, membre de la Commune

- du 10 août pour la section du Palais-Royal. II, 51.
- LE BRUN** (Pierre-Henri-Hélène-Marie TONDU, dit); 1763-1793; abbé; soldat; journaliste dans les Pays-Bas; employé dans les bureaux des affaires étrangères; ministre de ce département après le 10 août; guillotiné le 7 nivôse an II. I, 177; II, 15 n., 247, 266, 268-269, 272, 285, 297, 300, 302, 308 n.
- LE CAMUS**, membre de la Commune du 10 août pour la section des Gobelins. II, 118.
- L'ÉCHENARD** (Jean-François), tailleur; électeur de la section Bon-Conseil; juré au tribunal criminel du 17 août; membre de la Commune du 2 décembre; administrateur de police; guillotiné le 12 thermidor an II, à l'âge de trente-sept ans. I, 283-284; II, 157, 223.
- LE CLERC** (le docteur), professeur de physiologie à la Faculté de médecine; membre de la Commune du 10 août pour la section du Roi de Sicile; officier municipal. I, 102, 251; II, 77, 98-99, 113.
- LECOCQ** (Louis-Joseph), homme de loi; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de la place Vendôme. II, 223.
- LECOINTE-PUYRAVEAU** (Michel-Mathieu); 1764-1827; membre de l'Assemblée législative et de la Convention. I, 14; II, 15, 22.
- LE DUC** (Louis-Toussaint), médecin; électeur de la section des Enfants-Rouges ou du Marais; membre de la Commune du 2 décembre. II, 256.
- LEFÈVRE** (Jean-Louis), menuisier; électeur de la section de l'Observatoire (33 ans); membre de la Commune du 10 août. II, 18. (C'est sans doute de ce Lefèvre, seul nommé par Mortimer-Ternaux (t. II, p. 449), comme ayant siégé dès le 10 août, qu'il est question ici; il y eut, dans la Commune du 10 août, deux autres Lefebvre: 1° Jean-Baptiste-François, ancien coiffeur, électeur de la section de la Bibliothèque (60 ans); 2° Jacques-Étienne, épiciier, de la section du Temple.)
- LEFÈVRE** (Jean-Antoine), suppléant du procureur général syndic du département. II, 298-300, 307-308, 322.
- LE GENDRE** (Claude-Antoine-Simon), homme de lettres; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Roule. II, 160.
- LE GENDRE** (Jean-Baptiste-Emmanuel), électeur de la section du Louvre; directeur des comptes de la Poste; membre de la Commune du 2 décembre; officier municipal; guillotiné le 11 thermidor an II, à soixante-deux ans. II, 160.
- LÉGER**, membre de la Commune du 10 août pour la section de l' Arsenal; l'un des commissaires du Temple dénoncés par Simon le 19 août 1793. II, 125.
- LE GRAND** (Pierre-Jacques), avocat; homme d'affaires; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de Notre-Dame; guillotiné le 11 thermidor an II, à cinquante et un ans. II, 323, 325-326.
- LEGRIS-DEVAL** (René), prêtre. II, 279, 315.
- LE GROS** (Sauveur), secrétaire du prince de Ligne. I, xxiv.
- LÉGUILLON**. Voir **LESQUILLON**.
- LE LIÈVRE** jeune (Jacques-Mathurin), graveur en pierres fines et juge; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Lombards. II, 324.
- LEMAIRE**, membre de la Commune du 10 août pour la section Beaubourg. II, 48, 93, 112.
- LE MEUNNIÉ** (T.), membre de la Commune du 10 août pour la section de la Place Royale; officier municipal; emporté par son cheval et tué au cours des visites domiciliaires du 29 août 1792. I, 65-66, 101-102; II, 43, 85-86, 233.
- LE MONNIER** (Louis-Guillaume); 1717-1799; professeur de botanique au Jardin du Roi; premier médecin de Louis XV et de Louis XVI. I, 15, 136-138, 252; II, 118, 123-126, 133, 136-137.
- LENFANT** (Alexandre-Charles-Anne); 1726-1792; jésuite; célèbre prédicateur; massacré à la prison de l'Abbaye le 3 septembre. II, 235-236.
- Lens*. I, xi.
- LÉOPOLD II**, empereur d'Allemagne 1747-2 mars 1792. I, 76.

- LE PAUTRE (Jean-Baptiste), mort en 1802; horloger du Roi. I, 122 n.; II, 90-91.
- LE PELETIER DE ROSANBO (Louis); 1747-1793; ancien président à mortier au parlement de Paris, guillotiné le 1<sup>er</sup> floréal an II. I, L, 304.
- LE PELETIER DE ROSANBO (Louis), fils du précédent. I, 304.
- LE PELETIER DE SAINT-FARGEAU (Louis-Michel); 1760-1793; membre de l'Assemblée constituante et de la Convention, assassiné le 20 janvier 1793. I, 360; II, 277, 291, 310.
- LEPITRE (Jean-François); 1764-1821; professeur de rhétorique à l'Université de Paris; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de l'Observatoire; administrateur de police. I, XLV, XLVII-XLIX, 273-287; II, 228.
- LE REBOURS. II, 344.
- LESAGE (Denis-Toussaint); 1758-1796; membre de la Convention. II, 265.
- LESAGE, secrétaire de la section du Théâtre-Français. II, 205.
- LESGUILLIEZ (Charles), épicier; administrateur du département des subsistances, des domaines, finances et impositions; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Lombards et officier municipal. I, XXXIX; II, 78-79.
- LESGUILLON (Jean-Baptiste), membre de la Commune du 10 août pour la section Notre-Dame. II, 45.
- LESSART (Antoine DE VALDEC DE); 1742-1792; ministre de l'intérieur en janvier 1791 et des affaires étrangères le 30 décembre suivant; massacré à Versailles, le 9 septembre 1792. I, 107.
- LETUAUD (?). I, 136 n.
- LEVASSEUR (Lucien), négociant; électeur de la section de la Place Royale et des Fédérés; membre de la Commune du 2 décembre; officier municipal; administrateur du bureau des établissements et travaux publics. II, 160, 343-344.
- LÉZARDIÈRE (Louis-Jacques-Gilbert ROBERT, baron DE). I, LIV. — (Voir, pour détails complémentaires sur les relations de l'abbé Edgeworth avec le baron de (et non de la) Lézardière, et sur son séjour en France après la mort de Louis XVI, une curieuse lettre de M<sup>me</sup> Marie de Lézardière, — auteur de l'ouvrage intitulé : *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, — en date du 20 janvier 1815, publiée par M. Edmond Biré : *Journal d'un bourgeois de Paris pendant la Terreur*, p. 372-373.)
- LHULLIER (Antoine), ancien caissier de la recette générale des finances; membre de la société des Jacobins; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section de la Grange-Batelière. II, 157.
- LIANCOURT (duc DE). Voyez LA ROCHE-FOUCAULD.
- LIGNE (Charles-Joseph, prince DE), 1735-1814. I, XXIV.
- LINANGE (Charles, prince DE), mort en 1814. I, XLIX.
- LION (Charles-Marie), peintre; électeur de la section du Ponceau; (38 ans); membre de la Commune du 2 décembre. II, 160, 191.
- LOMÉNIE DE BRIENNE (Étienne-Charles, cardinal DE), archevêque de Toulouse, puis de Sens; 1727-1794; déchu du cardinalat le 26 septembre 1791. I, 297.
- Londres. I, XX, XXVIII, XXXII, XXXV, I-LI.
- Longcy. I, 68, 78 n.
- LORRAINE (Maison DE). I, 260.
- LORRAINE (Léopold, duc DE); 1679-1729. I, 260.
- LOUIS (saint). I, 359.
- LOUIS XI. I, 205.
- LOUIS XIV. I, 29, 30 n., 31 n., 43, 296-297; II, 333.
- LOUIS XV. II, 333.
- LOUIS XVI; 23 août 1754-21 janvier 1793. — Examen des éléments dont se compose le recueil consacré à sa mémoire, I, VII et suiv. 1<sup>o</sup> *Récits originaux*, VIII-LIX; 2<sup>o</sup> *Documents officiels*, LIX-LXVII. — Adresse demandant sa déchéance, I, XXXVIII, XLII; passe en revue ses défenseurs le 10 août, I, 233; suspendu et mis en otage, II, 12, 14, 15; décret rendu à son égard par l'Assemblée nationale, 20-21; on veut le loger au Luxembourg, 16, 18 n.; puis dans l'hôtel du ministre de la justice, 20; finalement

la Commune fait décider qu'il sera enfermé au Temple, 18-19, 21-27; acharnement de la Commune à son égard, 22-27; serviteurs qu'il désigne pour le suivre au Temple, I, 25, 42-43; défend au jeune marquis de Tourzel de l'accompagner, 27; emmené des Feuillants au Temple, I, 29-30, 43; II, 27-29; la Commune décide qu'il sera logé dans la tour et non dans le palais, II, 29; son installation dans la petite tour, I, 3, 32, 44-48, 94, 233-234; II, 30; garde qu'on place auprès de sa personne, II, 32-33, 38-42; mesures de précaution prises par la Commune à son égard, 42-43, 45, 48-50, 53-56, 59-61, 65, 71, 81, 85, 106, 108, 111, 118, 148-150, 185-187, 189, 193; emploi de sa journée au Temple, I, 6, 13, 33, 37-39, 47, 57-58, 60, 95-100, 240-241, 255-260; la table de la famille royale est servie avec luxe et abondance, I, 198, 200, 214-215, 240-241, 247, 250, 254, 258, 283; II, 83, 105-106, 110; les fournisseurs se plaignent de ne pas être payés, II, 61-62, 78-79; abus qui se commettent, 129-130, 140-142, 202-204, dénuement du Roi et de sa famille en arrivant au Temple, I, 7, 51, 59, 67, 109, 250; II, 126; il reçoit une lettre de Pétion, II, 35, auquel il demande les fonds votés par l'Assemblée nationale, 38; donne des leçons à son fils, I, 5, 13, 38, 58, 96, 115, 147, 240, 257; est insulté par les municipaux de garde au Temple, I, 5-7, 11, 28, 30-31, 43-44, 62, 77-78, 89, 101-103, 158, 241, 328; II, 85; est injurié par le guichetier Rocher, I, 7, 104, 241, 262; et par le concierge Mathey, 176, 227; désarme l'hostilité de certains municipaux par sa résignation et sa douceur, 10, 18, 33-35, 134-135, 167, 204, 269-270; est pour eux un sujet d'étonnement, 162; leur exprime sa reconnaissance quand ils témoignent de bons sentiments, 93; ses entretiens avec certains d'entre eux, 147-148, 162-163, 218, 220-221, 361-362; II, 178-181; privé de ses serviteurs, I, 5, 51-53, 76-79, 88; II, 30-31, 33-36; agréé Cléry pour le servir, I, xxii, 84-85; on lui enlève son épée, I, 6, 69; II, 41; et ses décorations, I, 12, 127-129, 211, 249-253; II, 58, 82, 87; on veut le fouiller, I, 65; II, 85; ses lectures au Temple, I,

34, 38, 47, 55, 59, 98-99 *n.*, 114-115, 125, 240, 256; II, 134; ouvrages qu'il demande, II, 138-140; consacre quatre heures de la journée aux auteurs latins, I, 125; lit cinquante volumes, 175; privé de journaux, I, 11, 63, 129-130; en reçoit par l'intermédiaire de Cléry 129-130; on lui en fait parvenir quand ils contiennent des articles contre sa personne, 63, 130-131; privé de plumes, crayons et papier, I, 11, 110-111, 242-243; II, 60, 64, 105; privé de couteaux, ciseaux et autres instruments tranchants, I, 15, 141-143, 180-181, 260-261; II, 60-61, 148-150, 152-156; résignation dont il fait preuve à cet égard, II, 156; momentanément séparé de sa famille, I, 11, 110-111, 242-243; II, 61, 67-68, 105; bruits sinistres répandus à son égard, II, 75-76; bruit de sa fuite, 88, 100; sa conversation avec Manuel, qui lui apprend que la République a été proclamée, I, 127-128, 247-249; II, 83-84; joue avec la Reine et Madame Elisabeth au trictrac et au piquet, I, 13, 59, 97, 259; aux dames et aux échecs, 126, 211-212; joue au siam avec son fils, 147; II, 179; son installation dans la grande tour, I, 112, 123-124, 255-260, 276; II, 59, 63, 67, 90, 105; sympathie dont il est l'objet de la part du public au moment de la promenade, II, 84; reçoit une députation de la Convention, I, 135; II, 104-107; et lui signale son dénuement, I, 135; II, 110; on lui fait vérifier les mémoires des fournisseurs, II, 109; dépenses faites pour sa personne, 126-127; malade au Temple, I, 15, 135-136; II, 117-126, 128-136, 157 *n.*; conserve sa gaieté, II, 137 *n.*; sa première comparution devant la Convention, I, 16, 146-149, 153, 263-267, 279; II, 151-152, 158-176, 178-184, 199; observation qu'il fait sur le nom de Capet qu'on lui donne, I, 148, 264; II, 172; vive impression qu'il produit sur les députés, 184; définitivement séparé de sa famille, I, 146-149, 153, 156; II, 177; ses réclamations à ce sujet, II, 194-197; privé de son fils, I, 17, 147-148, 153-154, 264, 279; II, 179-181; autorisé par la Convention à voir ses enfants, II, 200; refuse de les voir pour ne pas les séparer de leur mère, I, 156; II, 201;

moyens employés par Cléry pour lui permettre de correspondre avec sa famille, I, 160-161; billet qu'il adresse à sa sœur, 160; reçoit des députations de la Convention pendant son procès, I, 17-18, 154, 156-159; II, 188, 191-193, 208; est admis par la Convention, malgré la Commune, à communiquer avec ses Conseils, II, 174-175, 177, 186, 189-198, 204; ses entretiens avec ses Conseils, et en particulier avec Malesherbes, I, XLIX-LII, 17, 155-156, 159-160, 169-171, 289-292, 293-308; II, 194-197, 208, 335; complot pour l'assassiner, dénoncé par Malesherbes, II, 216-219; charge Malesherbes de lui assurer le concours de l'abbé Edgeworth comme confesseur, I, LIII-LIV, 291, 302, 309-310; refuse de se promener seul, depuis sa séparation d'avec sa famille, 162; demande des ciseaux ou des rasoirs pour se faire la barbe, II, 207, 213-215, 239-240; demande à voir son dentiste, 211-212, 239-240; fait son testament, I, 18, 165, 270-271, 317-318; texte du testament, II, 327-332; sa deuxième comparution devant la Convention, I, 18, 165-166, 266-267; II, 219-239; calme et sérénité dont il fait preuve, II, 231-238; refuse l'argent qu'on offre de mettre à sa disposition, I, 168-169; la Commune craint qu'il n'attende à ses jours, I, 181, 328; II, 209, 253-254, 256-258; arrêt de mort rendu par la Convention, I, 278; II, 265; fermé avec laquelle il apprend sa condamnation, I, 18-19, 170-171, 177-180, 292, 306, 316, 399 n.; console ses défenseurs, I, 170, 172 n.; ranime le courage de Cléry, 173; affligé de la conduite du duc d'Orléans, 173, 319-320; écrit au Conseil général de la Commune pour pouvoir être seul et voir librement ses Conseils, I, 176-177; II, 275; défend de faire aucune tentative pour le sauver, I, 18, 291, 306; se prépare à la mort, 172 n.; lit la relation de la mort de Charles I<sup>er</sup>, 174-175; demande un sursis à la Convention, I, 179; II, 268, 276, 282; désigne l'abbé Edgeworth comme confesseur, I, 180; II, 269, 276, 283; ses entretiens avec l'abbé Edgeworth, 186, 316-329; privé de couteau et de

fourchette pour ses deux derniers repas, I, 180-181, 185; dernière entrevue avec sa famille, I, 19-20, 182-185, 194-196, 321-322, 344, 349-350, 354, 362-363; dernière messe et communion, I, 20, 186-188, 322-326, 363, 377; II, 293-295; on lui refuse des ciseaux pour se faire couper les cheveux, I, 190-191, 344, 350; donne à Cléry son cachet, son anneau de fiançailles et des cheveux, pour les remettre au Dauphin et à la Reine, I, xxx, 21, 189-190, 363; II, 315-316; billet qu'il laisse à Cléry pour Turgu, I, 207-208; remet son testament à un municipal, 192, 329, 345; II, 309; demande son chapeau, au dernier moment, I, 192, 329-330, 364; sa sensibilité en quittant le Temple, 189-190, 330; mesures prises pour son exécution, II, 267, 271-274, 279-280, 286-292, 296-301; voiture dans laquelle il est conduit au lieu de l'exécution, I, 330, 340-341, 343, 353, 364, 378; II, 300; récite en route des psaumes et les prières des agonisants, I, 332, 343, 350, 355, 364, 371, 387, 392; tentative manquée pour le sauver, I, 331, 360, 373, 379; complot formé pour l'enlever ou pour l'assassiner, II, 290-291; courage dont il fait preuve sur l'échafaud, I, 334-336, 339-340, 342-343, 355, 364-365, 378; majesté avec laquelle il marche à la mort, 355; ses dernières paroles, 20, 335-336, 339-340, 342, 346, 353, 365, 372, 381, 387-388, 390-392, 394 n.; 396; le roulement de tambours de Santerre, I, 226, 252, 336, 342, 346, 355-356, 365, 372, 380-381, 387-390, 398; II, 303 n.; 309; procès-verbal de l'exécution, II, 307-308; le Roi n'a pas dit: « Je suis perdu, » I, 381, 387, 389; costume et vêtements du Roi, I, 195, 255 n., 340, 342, 355, 378; II, 135, 183, 314, 325; on se partage ses vêtements, I, 342, 366, 366, 398; on recueille de son sang, I, 342-343, 351, 353, 356-357, 366-367, 382, 396, 398; de ses cheveux, 343 n., 353, 356, 396; danses autour de l'échafaud, 381-382; le mot: *Fils de saint Louis, montez au ciel*, I, 334, 337, 357, 371, 374, 380, 391, 393, 396; dépôt de son testament, II, 304-306, 320, 323; son inhumation, 304, 311-314; acte de son décès, 320-321; la Commune fait brûler ses vêtements en place de Grève, 324-326.

Éloges de Louis XVI : par Goret, I, 222; par Moelle, 256; par Malesherbes, 293 et s.; II, 209; par le ministre Garat, I, 312; dans *la Révolution de 92*, 347; dans *le Véridique*, 373-375; — jugements sur Louis XVI : dans *le Moniteur universel*, 346-347; dans *les Révolutions de Paris*, 359-360, 365-367; dans un écrit contemporain, II, 333-336; ses vertus, I, 21, 293-295; sa bonté, 20, 60-61, 90-91 n., 106, 160-163, 262-263, 303; II, 232; donne la moitié de son pain à Cléry, I, 113; témoignages d'affection qu'il lui prodigue, 121-122, 137, 163; adieux qu'il lui fait, 188-189, 192; souvenirs qu'il donne à des municipaux, 186; mot qu'il dit à Mathey en quittant le Temple, 192, 227; ses sentiments de religion et sa piété, I, 125, 215, 240, 293, 300, 319, 326, 349, 356, 359-360, 392; II, 178, 206-207, 209; récite chaque jour l'office du Saint-Esprit, I, 125; observe exactement le jeûne, 164; II, 206; sa sensibilité, I, 164; II, 207; son impassibilité, I, 223; sa modestie, 295; son intelligence des devoirs de la royauté, 295-297; son respect de la tradition, 295-297; ses connaissances approfondies, 163, 294; II, 231, 237; sa mémoire prodigieuse, I, 262-263; II, 233, 235; son appréciation du caractère de la Reine, 304-336; sa timidité, 294-295; sa sobriété, 163, 240, 258; son extrême propreté, 165. — Traits et anecdotes, I, 140, 203, 262-263; II, 232-233; son mot sur le nombre *seize*, I, 147; II, 179; paroles qu'il adresse à la Reine, à son fils, à sa sœur, 334-335; le portrait de la femme de Chambron, I, 266; II, 233-234; la tabatière de Tronchet, I, 158; II, 234-235; la *femme blanche*, I, 306.

Louis XVII, second fils de Louis XVI; 27 mars 1785-5 juin 1795. Son attitude durant le trajet des Feuillants au Temple, I, 30 n.; tombe de sommeil en y arrivant, 3, 31-32; terrifié par les injures adressées à son père, 8; éveillé brusquement par un municipal, 12; joue au ballon, 34, 98, 212; au toton, 39; au volant, 126; au siam, 126, 259; joue au siam le 11 décembre avec son père, 147; II, 179; sa remarque sur le nombre *seize*, *id.*, *id.*; a des draps troués à son lit, I, 59;

dépenses faites pour lui, II, 127; ouvrages demandés par le Roi pour son éducation, II, 138-140; prières que la Reine lui fait réciter, I, 59-60, 99; précaution qu'il prend d'en dire certaines à voix basse, 99; sa prudence, 139; son intelligence, 257; son attachement pour Cléry, 122; il le soigne durant une maladie, 137; trait touchant de sensibilité, 138-140; ses qualités charmantes, 277; son enjouement, 139, 207 n., 256; sa délicatesse, 139; sa sincérité, 207 n.; enlevé à sa mère, II, 89, 92, 94-95; couche près de son père, I, 12, 255; séparé de lui, 17, 147, 153, 279; voit son père pour la dernière fois, 184-185, 195-196; veut aller demander sa grâce dans les sections, 349, 353, 370, 393; son costume, 196; ses vêtements, II, 86.

LOUIS XVIII; 1755-1824. I, XVIII, XXIII, XXVIII-XXX, XXXI n., LIV-LVI, 152, 189 n.

LOUIS, frotteur. Voir GOURLET.

LUBIN (Jean-Jacques), élève de l'Académie de peinture; électeur de la section des Champs-Élysées; membre de la Commune du 10 août; officier municipal; juge du tribunal du premier arrondissement et substitut de l'agent national de la Commune; guillotiné le 11 thermidor an II, à vingt-neuf ans. I, LXXI, 107-108; II, 324.

LULIER et non LUILLIER (Louis-Marie), d'abord cordonnier, puis homme de loi; électeur de la section Bon-Conseil; membre de la Commune du 10 août; accusateur public de la première section du tribunal criminel du 17 août; procureur général syndic du département de Paris le 5 décembre 1792; traduit devant le tribunal révolutionnaire avec les Dantonistes; acquitté, mais retenu prisonnier à Sainte-Pélagie; se donna la mort. I, 177, 376; II, 16, 158, 168, 266-270, 281.

### M

MAGENDIE (Antoine), chirurgien; électeur et commissaire de la section de la Fontaine de Grenelle; administrateur du département des établissements publics; membre du



- jury du tribunal révolutionnaire; membre de la Commune du 2 décembre. II, 223, 343-344.
- MAILLART. II, 134. Voir MAILLET.
- MAILLET (Joseph), graveur; électeur de la section des Gobelins (41 ans); membre de la Commune du 10 août et de celle d. 2 décembre; officier municipal. II, 51, 134-135.
- MALESHERBES (Chrétien-Guillaume DE LAMOIGNON DE); 1721-1794; premier président de la Cour des aides; directeur de la librairie; ministre de la maison du Roi en 1775; guillotiné le 22 avril 1794. I, XVIII, XLII-LIII, 17-18, 20, 78, 90 n., 91 n., 154-156, 158-160, 164, 166, 169-177, 183, 193, 220-223, 271, 284, 289-308, 309-310, 314, 337-338, 354, 362; II, 192-197, 208-210, 216-219, 221-222, 279, 332, 338, 357.
- MALIVOIR (?), membre de la Commune du 2 décembre. II, 214. (Ce nom ne figure pas dans les listes.)
- MANDAT (Jean-Antoine GALYOT, marquis DE); 1731-1792; commandant de la garde nationale; assassiné le 10 août. II, 10.
- MANUEL (Pierre-Louis); 1751-1793; procureur de la Commune; membre de la Convention; guillotiné le 24 brumaire an II. I, XXXIII, XLIV, 3-4, 6, 8, 12, 22, 24, 28-29, 34 n., 43, 45, 52, 56, 67, 87-88, 127-129, 172 n., 199, 247-249; II, 10, 23-24, 31, 36-37, 45, 47, 49, 82-83, 265.
- MARAT (Jean-Paul); 1754-1793. I, 239, 348.
- MARC, membre de la Commune du 10 août pour la section Poissonnière, II, 125.
- MARC-AURÉLE. I, 90 n.
- MARCHAND (Nicolas-Martin), garçon servant de la bouche du Roi, employé au Temple. I, XXXVIII, 4, 117, 138, 161-162, 198, 254; II, 146.
- MARIALA, homme d'affaires du prince d'Artemberg. I, XXIV.
- MARIE-ANTOINETTE; 2 novembre 1755-16 octobre 1793. Le bruit court, le 11 août, que des députés lui baisent la main, II, 23-24; son horreur pour le palais du Temple, I, 23-24, 32; personnes qui doivent l'accompagner, 25-27; demande à Pétion de laisser Pauline de Tourzel suivre sa mère au Temple, 26-27; son attitude pendant la translation de la famille royale dans cette prison, 29-31; sa première nuit au Temple, 190; emploi de sa journée, 13, 57-58, 98-100, 218; obligée de faire son lit, 50 n.; fait de la tapisserie, 5, 13, 39, 96, 103; donne des leçons à son fils, 5, 38; et à sa fille, 58, 96, 240, 279; fait des lectures à ses enfants, 98, 102; son installation dans la petite tour, 12, 32-33, 94; sa douleur en se voyant séparée des dames de son entourage, 37; on veut lui montrer la tête de la princesse de Lamballe, 9, 88-92, et la lui faire baiser, 235; II, 337, 348 et suiv.; impressions de terreur qu'elle reçoit, I, 65, 88-89; injures et vexations qui lui sont prodiguées, 105, 205, 242-243, 280; infamies débitées contre elle au Conseil général de la Commune, II, 95; entretient avec les municipaux, I, 69, 149, 206 n., 211-213, 217, 241, 244, 260, 262, 278; II, 137 n.; surnom qu'elle donne à l'un d'eux, I, 279; ses intelligences secrètes avec Rue, 75-76; avec Turgot, 200-202, 205, 231; avec Toulan et Lepitre, 206, 278, 280-282, 284-287; correspond avec la marquise de Sérent, 202; opposée à toute pensée de démembrement du territoire, 75; douleur qu'elle éprouve lors de sa séparation d'avec le Roi, 114; obtient de lui être réunie à l'heure des repas, *id.*; attendrit les municipaux, 114-115, 243; oblige le Dauphin à les saluer, 219; l'un d'eux est accusé d'avoir mis chapeau bas devant elle, II, 82; sympathie dont parfois elle est l'objet, 34; demande à un commissaire, le médecin Le Clerc, des remèdes pour sa fille, 98; observation qu'elle fait quand on lui enlève couteaux, ciseaux, etc., 156; réclame des ciseaux pour couper ses ongles, II, 207-208, 213-216; et des journaux, 194, 196; on lui enlève son fils, I, 122; II, 89, qu'elle recommande à Cléry, I, 122; son installation dans la grande tour, 124; II, 89-92, 106; vexations qui lui sont prodiguées, I, 133-134, 142-143, 283-284; II, 149, 153-154, 156; appelée *Capette*, II, 241; son extrême maigreur, I, 225; soigne son mari malade, et tombe malade à son tour, 136; II,

- 117-191, 121; ne boit que de l'eau, I, 184, 248; dépenses faites pour sa personne, II, 127; sa douceur à l'égard du ménage Tison, I, 277; son inquiétude lors de la comparution du Roi à la Convention, 144-145; II, 180; sa douleur en se voyant séparée de lui, I, 149-150; insiste pour qu'on lui laisse son fils, II, 181; demande un médecin pour sa fille, 245-246; illusions qu'elle conserve, I, 285; sa dernière entrevue avec le Roi, 184-185, 194-195; ordonne à son fils de ne pas se venger de la mort du Roi, 344, 350; son costume, 196, 256-257; ses cheveux sont presque tous blancs, 196; sa douleur à la mort du Roi, 207, 225, 286-287; désire s'entretenir avec Cléry, II, 319; demande des vêtements de deuil, I, 21-22, 226; fait chanter par le Dauphin, accompagné par Madame Royale, une romance de Lepitre sur la mort du Roi, mise en musique par M<sup>me</sup> Cléry, I, XLVIII.
- MARIE-THÉRÈSE, impératrice d'Allemagne: 1717-1780. I, 56, 260.
- MARINO (Jean-Baptiste), né à Sceaux le 15 janvier 1755; peintre et marchand de porcelaine; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section du Palais-Royal; officier municipal; administrateur de police; guillotiné le 29 prairial an II. I, 131-132; II, 45, 113, 115, 142-143.
- MARSÉ. II, 59. Voir MASSÉ.
- Marseillais (les). I, 99, 231, 233.
- MARTIN (Jean-Marie), homme de loi; électeur de la section des Graviilliers (33 ans); membre de la Commune du 10 août. II, 10 n., 18, 93, 113, 115, 118. 340-341.
- MARTIN, administrateur de police; membre du Comité de surveillance. II, 338.
- MASSÉ (Jean-François), menuisier, membre de la Commune du 10 août. II, 59, 69, 94.
- MASSÉ, membre de la section Poissonnière. II, 41.
- MATHEY (Jean-François), commissaire surveillant au Temple; concierge de la tour; âgé de vingt-huit ans. I, 20, 175-176, 192, 227; II, 110, 112, 157, 193, 196-197.
- MATHIEU (Nicolas-Charles), né à Paris en décembre 1747; ex-capucin; nommé par Gobel curé de Mousseau, village dépendant de Clichy; épousa, en février 1792, M.-L. Richard, dont il eut quatre enfants; membre de la Commune du 10 août pour la section de la place Vendôme; élu juge de paix le 6 septembre 1792; mort le 11 janvier 1823 à l'hospice des vieillards. I, 7-8, 77-78, 86-87, 234.
- MAUBERT (Charles), membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Tuileries. II, 144-145, 214.
- MAUREPAS (Jean-Frédéric PHÉLYPEAUX, comte DE); 1701-1781; ministre de Louis XV et de Louis XVI. I, 289, 297-298. *Mayence*. I, 201.
- MÉNÈS (Jean-Claude-Hippolyte); 1760-1826; secrétaire-greffier adjoint de la municipalité. II, 47, 54, 140, 165-166, 229 n.
- MEILLOT, OU METTOT. I, LXI. Voir METTOT.
- MENIL OU MENEL, membre de la Commune du 10 août pour la section Henri IV ou du Pont-Neuf. II, 32.
- MENNESSIER (Claude), né à Paris en 1757; marchand potier de terre; électeur de la section Fontaine-Montmorency; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; administrateur de police. I, XXXVIII n., 9, 91 n.; II, 77, 124, 128, 130.
- MERCEREAU (René-Charles), maçon-tailleur de pierres; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Panthéon; officier de paix nommé les 17 et 18 décembre 1792. I, xxv, [xxxii], 157-158, 182, 269 n., 280, 383-384; II, 161, 167, 198, 235, 241, 275, 295, 305, 316-318.
- MERCIER (Marc-Martial-André), libraire; directeur des imprimeries des assignats; électeur de la section des Gobelins; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; officier municipal; guillotiné le 11 thermidor an II, à quarante-trois ans. II, 143-146.
- MERLET (Jean-François-Honoré); 1761-1830; membre de l'Assemblée législative. II, 22.

- MESLES, II, 14. Voir MILLIER.
- MESNARD DE CHOUZY (Jean-Didier-René), commissaire général de la maison du Roi. I, 197.
- METTOT (Dominique), agent d'affaires; électeur de la section de la Place Royale; sous-chef du bureau de la correspondance des quarante-huit sections; puis secrétaire greffier adjoint de la municipalité aux archives de l'état civil; guillotiné le 11 thermidor an II, à quarante-cinq ans. I, LXI; II, 60 n.
- MEUNIER, garçon de la bouche du Roi. I, 26.
- MEUNIER. Voir LE MEUNNIÉ.
- MICHEL (Étienne), parfumeur; fabricant de rouge; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section Beaubourg; administrateur de police. I, 55, 129-130; II, 23-24, 31.
- MICHONIS (Jean-Baptiste), limonadier; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section du Marché des Innocents ou des Halles; prit part aux tentatives d'évasion de la Reine au Temple et à la Conciergerie; impliqué dans la conspiration de l'étranger et guillotiné le 29 prairial an II, avec la chemise rouge des parricides. I, XLV; II, 45, 126, 128, 144-146, 160, 223, 256.
- MILLIER, mercier; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section de la Croix-Rouge. II, 14 n.
- MINIER (Alexandre), joaillier; électeur de la section Henri IV ou du Pont-Neuf; juré du tribunal criminel du 17 août; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; officier municipal; I, 181, 269 n.; II, 223, 275, 305, 316-318. *Mittau*. I, XXIII n., XXVII n., XXXVI, 196 n.
- MITTIÉ fils, secrétaire de la société des Amis de la liberté et de l'égalité. II, 293.
- MOELLE (Claude-Antoine-François), né à Dieuze (Meurthe); commis à la Caisse d'escompte; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Faubourg-Montmartre et officier municipal. I, XLIV-XLVII, IX, 141, 253-271; II, 155, 160, 223. Cité, II, 341-342.
- MOISSARD ou MOESSARD (P.-L.), membre de la Commune du 10 août pour la section de la place Louis XIV ou du Mail. II, 120.
- MOMORO (Antoine-François), imprimeur; membre du club des Cordeliers; président de la section du Théâtre-Français; membre du Directoire le 21 août 1792. II, 205, 307-308, 322.
- MONESTIER (Benoît-Jean-Baptiste), 1745-1820; député du Puy-de-Dôme à la Convention. II, 293.
- MONGE (Gaspard); 1746-1818; professeur de mathématiques; membre de l'Académie des sciences; ministre de la marine du 12 août 1792 au 12 août 1793. II, 13, 247, 272, 302, 308 n.
- MONNEUSE (Pierre-Martin), marchand mercier; membre de la Commune du 10 août pour la section de la Place Royale; mort en 1808, à l'hôpital de l'Île de France. II, 45.
- MONTESQUIEU. Cité, I, 98, 125.
- MONTESQUIOU-FEZENSAC (Anne-Pierre, marquis DE), lieutenant-général; 1739-1798. I, 249. *Montmédy*. I, 55. *Montmélian*. I, 249. *Montreuil* (Seine-et-Oise). I, 143.
- MORAND, membre de la Commune du 10 août pour la section de l'Hôtel de ville. II, 124, 128, 130.
- MULOT (François-Valentin), né à Paris le 29 octobre 1749; ancien procureur général et curé des chanoines réguliers de Saint-Victor; membre de la Commune de 1789; défrôqué en 1790 et marié avec Marie-Thérèse Patin; président de la section Popincourt le 30 thermidor an III; mort à Paris le 9 juin 1804. II, 145. (On ne voit pas pourquoi il figure parmi les signataires du procès-verbal du 2 décembre, car il ne paraît point avoir fait partie du Conseil général de la Commune.)
- MURINOT. Voir MARINO.

## N

- Nantes*. I, 201.
- NARBONNE-LARA (Louis, comte DE); 1755-1813; ministre de la guerre. II, 19.

NAVARRÉ (Marie-Thérèse LALIN DE), première femme de chambre de Madame Elisabeth. I, 4-5, 25, 35, 42-43, 83; II, 35-36.

NECKER (Jacques); 1732-1804; banquier à Paris; contrôleur général; directeur général des finances en 1788, et premier ministre des finances en 1789. I, 146.

NÉRON. II, 149, 231.

Nice. I, 128, 249; II, 83.

NICOLEAU (Pierre), électeur de la section de la Croix-Rouge; président du département. II, 273, 299.

NICOUT, membre de la Commune du 10 août pour la section du Marché des Innocents. II, 129.

NOAILLES (Louis-Philippe-Marc-Antoine DE), prince de Poix; 1752-1819; gouverneur et capitaine des chasses de Versailles. I, 41, 80; II, 19, 341.

Normandie. I, LIV.

NOUET (Benjamin), électeur de la section des Invalides (26 ans); sous-économiste de l'hôpital des Invalides; membre de la Commune du 10 août. II, 30 n., 45.

## O

Ogé (Sylvain-Michel), architecte; membre de la Commune du 2 décembre pour la section Poissonnière. II, 175-176.

OGER, maître de pension; membre de la Commune du 10 août pour la section du faubourg Saint-Denis. II, 29.

OLLIVAUD OU OLLIVEAU (V.); membre de la Commune du 10 août pour la section des Quatre-Nations. II, 29.

Orléans (Haute Cour d'). I, 107.

ORLÉANS (Louis-Philippe-Joseph, duc d'), dit *Égalité*; 1747-1793. I, 171-174, 319-320, 360, 372.

ORLÉANS (Louis-Philippe d'), duc de Chartres, né le 6 octobre 1773. I, 372.

OULDARD (Nicolas), avocat au Parlement; électeur de la section du Roi de Sicile; président du tribunal du III<sup>e</sup> arrondissement, puis président du tribunal criminel du département de Paris. I, 177; II, 267, 281.

## P

PACHE (Jean-Nicolas), 1746-1823; fils du

suisse de l'hôtel de Castries; précepteur des fils du maréchal; munitier général des vivres de la marine; conservateur du garde-meuble de la Couronne après le 10 août; électeur de la section du Luxembourg, et un instant membre de la Commune du 10 août; ministre de la guerre le 18 octobre; destitué le 2 février; élu maire de Paris le 11 février et proclamé le 14. II, 247, 272, 302, 308 n.

PAFFE OU PAFF (François-Auguste), bonnetier; notable adjoint; électeur de la section des Arcis; membre de la Commune du 2 décembre; guillotiné le 11 thermidor an II, à quarante et un ans. I, 269 n.; II, 160, 264, 279, 295.

PAILLÉ (Louis), bottier; électeur de la section des Tuileries (40 ans), membre de la Commune du 10 août. II, 51 n., 59.

PAILLET. II, 51. Voir POYET.

PALLOY (Pierre-François); 1754-1835; architecte. I, 6, 35, 50 n., 63 n., 236; II, 18, 24, 30, 41-43, 51 n., 52.

PANIN, membre de la section Poissonnière. II, 41.

PANIS (Étienne-Jean); 1757-1832; avocat; beau-frère de Santerre; administrateur de police; membre et président du Conseil de surveillance; membre de la Convention. I, xxxix.

Paris (Situation de) lors de l'exécution de Louis XVI. I, 341, 352-353, 357-358, 367-368, 371, 379, 393, 395, 397; fermeture des théâtres à —, II, 244, 247-251; Commune de —, voir Commune; journée du 10 août, I, 230-334; massacres du 2 septembre, I, 335-337; Feuillants, I, xviii, 83, 109, 165, 197-198, 264; II, 19, 23; Tuileries (palais des), I, xviii, xxii, xxxiii, 54, 77, 109, 120, 139, 157, 159, 197, 232, 250, 311-312, 314, 319, 340, 391, 396; II, 13, 30, 196, 352; Luxembourg, I, 22, 41; II, 12-13, 16, 18, 25; la Bastille, I, 247; Palais-Royal, II, 352; Hôtel de ville, I, 80, 82; place de Grève, I, 79; prisons de —: Conciergerie, I, xlv; II, 45; Abbaye, I, xlv, 80, 82, 359; II, 46-47, 170; la Force, I, xviii, xxii-xxiii, 5, 8, 56, 72 n., 80, 82, 84, 92, 235; II, 35, 37, 47; Sainte-Pélagie, II, 45; Port-Royal, I, xviii,

- LII, 292; Saint-Lazare, II, 344; Église et cimetière de la Madeleine, I, 339, 341-342, 346, 351, 365, 372, 393, 396, 399; II, 267, 304, 313; Église Saint-François d'Assise ou des Capucins, I, 186, 363; II, 293-295; Abbaye Saint-Antoine, II, 12-13; Champs-Élysées, I, 392; II, 267; place Louis XV, I, 252, 332-337; 339-340, 343, 345, 351, 353, 364, 371, 379-381, 386, 391-392, 394 n., 396; II, 288; place Vendôme, I, 28-29, 30 n., 43; II, 23; place du Carrousel, II, 257; *Pont-Neuf*, I, 368.
- PARIS (Philippe-Nicolas-Marie DE), 1763-1793; garde du corps, qui assassina Le Peletier de Saint-Fargeau. I, 360; II, 277, 291, 310.
- PARIS, architecte: membre de la Commune du 10 août pour la section de l'Observatoire. II, 18, 24, 30.
- PARISEAU (Pierre-Germain), 1753-1794; rédacteur de la *Feuille du jour*; mort sur l'échafaud le 22 messidor an II. I, 168.
- PARISOT (Jacques); 1747-1816; avocat au Parlement; capitaine dans la garde constitutionnelle; membre du Conseil des Cinq-Cents. I, 168 n., 206.
- PATRIS (Charles-François-Robert ou Charles-Frobert), imprimeur; électeur de la section de l'Observatoire; commissaire-rédacteur de l'adresse présentée le 3 août à l'Assemblée nationale pour demander la déchéance du Roi; paraît avoir fait partie un moment de la Commune du 10 août (son nom ne figure dans aucune liste). II, 24.
- PAUL I<sup>er</sup>, empereur de Russie: 1754-1801. I, XXIX n.
- PAYAN. II, 344.
- PAYEN DES LAURIERS (Claude-François), papetier; électeur de la section des Postes (35 ans); membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre. I, 269 n.; II, 43, 115, 136 n., 279.
- PÉCOUL (Nicolas), marchand de toiles; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section du Marché des Innocents ou des Halles. I, 269 n.; II, 157, 264, 275, 316-317.
- PELLETIER (François), marchand de vin; électeur de la section Poissonnière; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; guillotiné le 11 thermidor, à trente-trois ans. I, 269 n.; II, 275, 316-318.
- PENDRY (Charles-Louis), homme de loi; électeur de la section du Palais-Royal; membre de la Commune du 2 décembre. II, 223.
- PÉRIAC (François-Pierre), sculpteur; électeur de la section du faubourg Saint-Denis; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre. II, 160.
- Péronne*. I, 359.
- PERRIÈRE. II, 160. Voir PÉRIAC.
- PÉRION (Jérôme); 1753-1794; avocat; membre de l'Assemblée constituante; maire de Paris le 14 novembre 1791; membre de la Convention et son premier président, du 21 septembre au 4 octobre 1792. I, XXXIII-XXXIV, 3-4, 6, 7, 9, 12, 25-29, 30 n., 31 n., 35, 42-43, 67-68, 70, 84-85, 100, 188, 199, 231, 245; II, 10-11, 25, 31, 36-39, 50, 54, 61-62, 74-76, 80-82, 112, 337, 352, 370.
- PÉTIOT, membre de la section Poissonnière. II, 41.
- PEYRON (Jean-François-Pierre), peintre; 1744-1820. I, 382 n.
- PHILIPPE II, roi d'Espagne. II, 207.
- PICAVEZ (Dominique-Joseph), curé constitutionnel de Sainte-Madeleine de la Ville-l'Évêque; électeur de la section du Roule (35 ans); administrateur du département. II, 312-314.
- PIE VI; 1717-1799. I, XXI.
- Pithiviers*. I, LIV.
- POIX (prince DE). Voir NOAILLES.
- POLIGNAC (Yolande-Martine-Gabrielle DE POLASTRON, duchesse DE); 1749-9 décembre 1793. I, 305.
- POLOGNE (Reine de). Voir AUTRICHE.
- Pontoise*. I, XL.
- POULAIN DE GRANDPRÉ (Joseph-Clément); 1744-1826; membre de la Convention. I, 156-157; II, 208.
- POYET (Bernard), architecte; 1724-1842. II, 50, 51 n., 65.
- PRADEL (le comte DE). I, LXII.
- PRIEUR (Claude-Antoine); 1763-1832, député de la Côte-d'Or à l'Assemblée législative, puis membre de la Convention. I, XXXIII.
- PROFINET (Louis), perruquier; électeur de la section de l'Oratoire ou

des Gardes-Françaises (49 ans);  
membre de la Commune du 10 août;  
I, 245-246; II, 61-62, 370.  
PRUSSE (Roi de). Voir FRÉDÉRIC-GUIL-  
LAUME II.  
Prussiens. II, 83 n.

## Q

QUELAVAIN (?). I, 232.  
QUENIAR OU QUENIAT (Pierre-Fran-  
çois), ébéniste; électeur de la sec-  
tion de Montreuil (53 ans); membre  
de la Commune du 2 décembre. II,  
155.

## R

RACINE. Cité, I, 96.  
RAGONNEAU (Artaud-Marie), homme  
de lettres; membre de la Commune  
du 2 décembre pour la section du  
Temple. II, 191.  
RAISSON (François-Étienne-Jacques),  
limonadier; électeur de la section  
de la Fontaine de Grenelle; secré-  
taire général du directoire du dé-  
partement. II, 273, 299.  
RÉAL (Pierre-François); 1757-1834;  
membre de la Commune du 10 août  
pour la section de la Halle aux blés;  
accusateur public de la deuxième  
section du tribunal criminel du  
17 août; conseiller d'État et comte  
de l'empire. II, 14.  
REGNAULT (Nicolas-François), artiste;  
membre de la Commune du 2 dé-  
cembre pour la section Beaubourg.  
II, 228.  
RENAUD (François-Silvain), vicaire de  
Sainte-Madeleine. II, 314.  
RENAUD. Voir REGNAULT.  
RENISSART. II, 48. Voir HENNISSART.  
RETOURNA (Ambroise), sculpteur; élec-  
teur de la section du faubourg  
Montmartre (43 ans); membre de la  
Commune du 2 décembre; officier  
municipal. II, 160.  
RIOTTOT (Nicolas), orfèvre; électeur  
de la section Notre-Dame; membre  
de la Commune du 10 août. II, 125-  
126, 128.  
RISBEY, gardien de la prison du Tem-  
ple. I, 48-49; II, 92-93, 95, 157, 187-188.  
ROARD (Jean-Louis), homme de loi;  
ancien procureur au Châtelet; mem-

bre de la Commune du 2 décembre  
pour la section de Molière et La  
Fontaine; officier municipal; com-  
missaire à l'administration des biens  
nationaux. II, 160.

ROBERT (François), fabricant de papier  
peint; électeur de la section de la  
Place Vendôme; membre de la Com-  
mune du 2 décembre. II, 212, 214.  
ROBERT, apothicaire du Roi. I, 15.  
ROBESPIERRE (Maximilien-Marie-Isi-  
dore DE); 1758-1794; membre de  
l'Assemblée constituante; un ins-  
tant membre de la Commune du  
10 août pour la section de la Place  
Vendôme; membre de la Conven-  
tion; guillotiné le 10 thermidor an II.  
I, 62, 80, 268, 270, 348; II, 32, 49, 345.  
ROCHÉ (François), membre de la Com-  
mune du 10 août; officier munici-  
pal. I, 246, 250 n.; II, 77, 88-89, 94, 126,  
145, 370-371, 373 n., 374.  
ROCHER, gardien de la prison du Tem-  
ple. I, 7, 9-10, 48-49, 81 n., 104, 262,  
241; II, 92-93, 95, 157, 187-188.  
ROCHECHOUART (le comte DE). I, LIV.  
ROLAND (Jean-Marie); 1734-1793; ins-  
pecteur des manufactures à Amiens;  
inspecteur général à Lyon en 1784;  
ministre de l'intérieur le 23 mars  
1792 et de nouveau le 10 août; pros-  
crit au 31 mai 1793, il se tua à Bourg-  
Baudouin (Eure), le 15 novembre sui-  
vant. I, 157, 244-245; II, 12, 38-39, 69-  
76, 78-82, 85, 109-110, 113-114, 152, 216-  
219, 263, 272, 320, 344.  
ROMAIN, chargé avec Palloy des tra-  
vaux du Temple. I, 63 n.  
ROMBECK (la comtesse DE). I, XXIX,  
193.  
ROMME (Gilbert); 1750-1795; membre  
de l'Assemblée législative et de la  
Convention. II, 26.  
RONSIN (Charles-Philippe); 1752-1794;  
auteur dramatique; général de la  
république; guillotiné le 24 mars  
1794. I, 62.  
ROTHE, contrôleur du gobelet. I, 197.  
Rouen. I, XLVII.  
ROUGEVILLE (le chevalier DE). I, XVIII.  
ROUSSEAU (Jean-Jacques). Cité, I, 59.  
ROUSSEAU (Jean), électeur de la sec-  
tion de la Fontaine de Grenelle;  
membre de la Commune du 10 août  
et de celle du 2 décembre. II, 228.  
ROUX (Jacques), né à Pranzac (Cha-

rente-Inférieure), le 15 juin 1759; d'abord vicaire de Saint-Thomas de Cosnac; interdit par les vicaires généraux; installé à Paris, devint vicaire constitutionnel de Sainte-Marguerite; électeur de la section des Gravilliers; membre de la Commune du 2 décembre; officier municipal; exclu du Conseil général le 1<sup>er</sup> juillet 1793 et du club des Cordeliers le 11 juillet; incarcéré à deux reprises: traduit le 25 décembre 1793 en police correctionnelle, et renvoyé devant le tribunal révolutionnaire, il se frappa de cinq coups de couteau et mourut peu après. I, xxv, 192, 223, 268, 286, 328-329, 345, 350, 361, 366, 386, 398; II, 212, 277, 308-310, 322.

## S

- SABAROT (Pierre-Fidel), homme de loi; membre de la Commune du 2 décembre pour la section des Champs-Élysées. I, 267; II, 228, 256.
- SAINT-BRICE (Marie-Françoise-Victoire DOUSSET DE), femme de chambre du Dauphin. I, 4, 25, 32, 35-36, 42-43, 48, 83; II, 35-36.
- Saint-Denis. II, 249.
- SAINT-DIZIER (Charles), membre de la Commune du 10 août pour la section Fontaine-Montmorency ou Molière et La Fontaine. I, 115.
- SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE (curé de). Voir SIBIRE.
- SAINT-PARDOUX (N... DU BOUSQUET DE), écuyer ordinaire de Madame Élisabeth. I, 42.
- SAINT-PIERRE (Bernardin DE). Cité, I, 34.
- SALIGNAC (N... DE), chanoine du chapitre royal de Péronne. I, 359.
- SALLAIS (François-Pierre). II, 271, 307-308, 323.
- SALLE (Jean-Baptiste); 1759-1794; membre de l'Assemblée constituante et de la Convention. II, 265-266, 284.
- SANDART (sans doute pour SANTERRE). I, 235 n.
- SANSON (Charles-Henri); succéda comme exécuteur à son père le 12 août 1778. I, 353, 388-390.
- SANTERRE (Antoine-Joseph), 1752-1809; brasseur; électeur de la section des Quinze-Vingts; commandant général de la garde nationale; maréchal de camp le 11 octobre 1792; général de division le 30 juillet 1793. I, xxxiii, 4, 20, 35, 44, 63, 76, 80, 92, 97, 148, 166, 177, 181, 190 n., 191-192, 199, 226, 252, 259, 264, 268, 279, 329, 336, 345-346, 350-351, 355, 365, 373, 376 n., 377-378, 386-388, 391-393, 395, 398; II, 10-13, 23-24, 27-29, 31, 46, 99-102, 104-108, 111, 151, 158, 163-165, 167-169, 183, 219, 225-230, 238-239, 249-252, 255, 257, 262-263, 267-269, 274, 277, 286-291, 302-304, 308-309, 318.
- SARDAIGNE (roi de). Voir VICTOR-AMÉDÉE.
- Savoie. I, 128, 249.
- SAXE (François-Xavier... DE), comte de Lusace. I, 259.
- Schierensee. I, xxxiv.
- SCHOMBERG (la comtesse DE). I, xxiv, xxvi, xxviii.
- SENOZAN (Anne-Nicole DE LAMOIGNON, marquise DE). I, 309.
- SÉRENT (Bonne-Marie-Félicité DE MONTMORENCY - LUXEMBOURG, duchesse DE), 1739-1823; dame d'atours de Madame Élisabeth. I, 103, 133, 202-203.
- SERGENT (Antoine-François), 1751-1847; graveur; électeur de la section Bon-Conseil; secrétaire de la Société des Jacobins; administrateur de police; membre de la Convention. II, 12.
- SERMAIZE (Guillaume), ci-devant LE ROI, homme de loi; l'un des directeurs du jury d'accusation du tribunal criminel du 17 août; membre de la Commune du 2 décembre pour la section du Louvre; officier municipal. I 142-143, 261; II, 155, 160.
- SERVAN (Joseph), 1741-1808; d'abord sous-gouverneur des pages de Louis XVI; maréchal de camp en 1792; ministre de la guerre le 9 mai 1792; général de division en septembre suivant. II, 12.
- SÈZE (Raymond DE), 1748-1828; avocat au Parlement; premier président à la Cour de cassation et pair en 1815; créé comte en 1817. I, xviii, 17-18, 78, 159, 166, 169, 171 n., 193, 267, 290-291, 299, 301; II, 208, 221-222, 231-232, 237, 332.
- SIBIRE (Sébastien-André), curé constitutionnel de Saint-François d'Assise. I, 363; II, 293 n., 294-295.

- SIMON** (Antoine), cordonnier en chambre; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section du Théâtre-Français; guillotiné le 10 thermidor an II, à cinquante-huit ans. I, LXIII, 102-103, 114 n., 115, 242-244; II, 23-24, 31, 59, 63-64, 66-71, 89, 119, 371.
- SOUARD** (Étienne-Antoine), miroitier; électeur de la section Beaubourg; membre de la Commune du 2 décembre; guillotiné le 11 thermidor an II, à cinquante-six ans. II, 325-326.
- SOURDAT**, lieutenant général du bailliage de Troyes. I, 154.  
*Spire*. I, 128; II, 83 n.  
*Strasbourg*. I, XXIII, XXVII-XXVIII, XXX.  
*Suisse*, I, XLIX, 300.  
Suisses (les), au 10 août. I, 346, 351, 372.
- STUTHERLAND** (la comtesse DE), ambassadrice d'Angleterre. I, 109 n.
- SY** (le marquis DE). Cité, I, LV n.
- T**
- TABARD**, aide de camp de Santerre. II, 305.
- TACITE**. Cité, I, 257, 289; II, 231, 237.
- TALLIEN** (Jean-Lambert), 1769-1820; fils du maître d'hôtel du marquis de Bercy; membre et secrétaire greffier du Conseil général de la Commune du 10 août; procureur de la Commune le 9 septembre; membre de la Convention. I, 348; II, 31 n., 48, 52 n.
- TARENTE** (Louise-Emmanuelle DE CHATILLON, princesse DE), dame du palais de la Reine. I, 107.
- TARGET** (Guy-Jean-Baptiste), 1733-1806; avocat au Parlement; membre de l'Académie française; membre de l'Assemblée constituante; juge au tribunal de cassation sous le Consulat et l'Empire. I, 290; II, 190-192.
- TASSE** (le). Cité, I, 125.
- TELLEMONT**. II, 223. Voir **TELMON**.
- TELLIER** (Charles-Honoré), membre de la Commune au 19 janvier 1794. I, LXI.
- TELMON** (Jean), vicaire métropolitain; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de l'Observatoire. I, 273, 274 n.; II, 223.
- Temple** (description de la prison du). I, 45-51, 71 n., 94, 122 n., 123-125, 194, 210, 216-217, 275-276, 313, 317. Choisi comme prison pour Louis XVI, II, 18, 21, 23-25, 30. Conseil de la Commune au —, I, XXV-XXVI, 253-254, 314-315, 323-325; II, 137-138, 152-155, 157; Registres du —, I, LIX-LXII. Dépenses pour les travaux du —, II, 72-73, 80 n.; non payées, 65-66, 68-70. Comptes du —, II, 241-242, 370-376.
- TESSIER** (Louis-Pierre), mercier; électeur de la section des Invalides; membre de la Commune du 2 décembre. II, 223.
- TESTARD**, garçon de la chambre du Roi. I, 42.
- TEURLOT** (Claude-François), horloger; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section de Montreuil, alors âgé de vingt-neuf ans. I, 103, 269 n.; II, 275, 279, 295, 305.
- THIBAUT** (M<sup>me</sup>), première femme de chambre de la Reine. I, 4, 25, 35, 42-43, 49 n., 83; II, 35-36.
- THOMAS** (Georges-Nicolas), maître de pension; électeur de la section de l'Observatoire; membre de la Commune du 10 août, alors âgé de cinquante-six ans. I, 66; II, 77, 134.
- THURIOT** (Jacques-Alexandre); 17..-1829; membre de l'Assemblée législative et de la Convention. I, 154; II, 19, 48, 188, 192.
- TISON** (Pierre-Joseph), attaché au service de la Reine et des princesses au Temple. I, XLV, 6, 12-15, 68, 76, 83, 91 n., 96, 125-126, 132 n., 225, 254, 255 n., 256, 260, 276-277, 283, 286; II, 88, 106, 112, 153-154, 229, 372.
- TISON** (Anne-Victoire BAUDET, femme). I, XLV, 6, 12-13, 21, 68, 76, 88, 91 n., 96, 125, 205, 254, 256, 260, 276-277; II, 105, 229, 372.
- TITE-LIVE**. Cité, II, 231, 237.
- TOULAN** (François-Adrien), né à Bordeaux en 1761; d'abord libraire et marchand de musique, à Paris, en 1787; puis principal commis de l'administration des biens nationaux, section des émigrés, en 1791-1792; membre de la Commune du 10 août pour la section de l'Hôtel de ville (adjoint le 4 septembre), et officier municipal; membre de la Com-



- mune du 2 décembre; non réélu lors de la constitution de la municipalité définitive; guillotiné le 12 messidor an II. I, xxv. xlv, 134-135, 203-206, 278-281, 284-286; II, 123, 125-126, 142, 144-145, 149, 170, 202, 240. *Toulouse*. I, lIII.
- TOURS** (Archevêque de). Voir **CONZIÉ**.
- TOURZEL** (Louise-Élisabeth-Félicité-Françoise-Armande-Anne-Marie-Jeanne-Joséphine DE CROY-HAVRÉ, marquise, puis duchesse de). I, xvi-xvii. xix n., 3-4, 23-37, 42-43, 47-48, 52-53, 56, 60, 64 n., 83, 99, 107, 233-235; II, 34-37.
- TOURZEL** (Charles-Louis-Yves DU BOUTCHET DE SOURCHES, marquis de). I, 27.
- TOURZEL** (Pauline de). Voir **BÉAUN**.
- TRAJAN**. I, 90 n.
- TRAVERSE** (Antoine-Thomas), épicier; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section de Bondy. II, 160, 176, 191, 228.
- TREILHARD** (Jean-Baptiste); 1742-1810; membre de la Convention. I, 284, 299.
- TRESSE-TONDANT**. II, 51. Voir **TRESTONDEAU**.
- TRESTONDEAU**, membre de la Commune du 10 août pour la section de l'Hôtel de ville. II, 51, 136 n.
- TRONCHET** (François-Denis); 1726-1806; avocat au Parlement; membre de l'Assemblée constituante; président du tribunal de cassation en 1799 et sénateur en 1801. I, 17, 154-158, 166, 169, 171 n., 193, 284-285, 290-291, 299, 301; II, 190-192, 194-195, 208, 221-222, 234-235, 332.
- TRUCHON** (Germain), défenseur officieux et homme de lettres; membre de la Commune du 10 août pour la section des Gravilliers et président du Conseil général le 30 août; révoqué comme membre de la Commune le 4 septembre suivant; réélu le 2 décembre. I, 34, 44; II, 14, 17, 30, 41, 47-48, 129, 139.
- TURGOT** (Anne-Robert-Jacques); 1722-1781; contrôleur général des finances. I, 154, 289, 298.
- TURGY** (Louis-François), garçon servant de la bouche du Roi, employé au Temple. I, xviii, xxxv-xxxviii, 4, 26, 116-117, 138, 146, 151, 160, 197-208, 254, 281; II, 149.

## V

- VALAZÉ**. Voir **DUPRICHE DE VALAZÉ**.
- VALLET** (D.), serrurier; membre de la Commune du 10 août pour la section Fontaine-Montmorency. II, 124, 128, 144-146.
- VAN BLARENBERGHE**, maître de dessin de Madame Élisabeth. I, 58.
- VANEMBRAS** (Yves), architecte; membre de la Commune du 2 décembre pour la section de la Croix-Rouge. II, 206, 208-209.
- Varenes*. I, 31 n., 135, 139, 158.
- VARIN** (Antoine-Louis-Agnès), libraire; électeur de la section des Thermes (45 ans); membre de la Commune du 10 août. II, 33.
- VENIEUX** (Jean-Louis), gazier; électeur de la section Popincourt; membre de la Commune du 10 août. I, 70-71.
- VERDIER** (Jean, dit Martin), médecin; membre de la Commune du 10 août pour la section du Jardin des Plantes; adjoint le 4 septembre. I, xxxiii, xlii-xliv, 128, 229-252; II, 61-62, 112, 141 n., 370-374.
- Verdun*. I, 1-8, 65, 18 n.; II, 44.
- VERGNIAUD** (Pierre-Victorien), 1753-1795; membre de l'Assemblée législative et de la Convention. II, 265-266, 284, 288-289, 311.
- VENGY** (Gabrielle de). I, 212.
- VÉRON** (Christophe-Antoine), parfumeur; électeur de la section de Bonne-Nouvelle; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre; officier municipal; officier de paix de sa section (nommé les 17 et 18 décembre 1792). I, 112; II, 144-145, 160.
- Vérone*. I, xxiii, xxx.
- Versailles*. I, xxi-xxii, xlvii, 107, 139, 214, 220; II, 245-246, 279, 289, 309.
- VICQ D'AZYR** (Félix). 1748-1794; médecin; membre de l'Académie des sciences; premier médecin de la Reine et médecin consultant du Roi. II, 118, 124-125.
- VICTOR-AMÉDÉE III**, roi de Sardaigne, 1726-1796. I, 81, 201.
- Vienne* (Autriche). I, xviii-xix, xxiii-

XXX, XXXI n., XXXV-XXXVI, 189 n., 305.

VIGÉE LE BRUN (Marie-Louise-Élisabeth), 1755-1842. I, 193-197.

VIGNER (Cyr-Jacques), homme de loi; membre de la Commune du 2 décembre pour la section Bon-Conseil; officier municipal et administrateur de police. II, 160, 291-292.

VILLENEUVE. II, 109. Voir JACQUOT-VILLENEUVE.

VILLETTE, valet de chambre du Dauphin. II, 50.

VINCENT (Jean-Baptiste), entrepreneur de bâtiments; membre de la Commune du 10 août et de celle du 2 décembre pour la section de la Place Royale; agent de la grosse artillerie de la République; guillotiné le 11 thermidor an II, à trente-six ans. I, 166, 269-270; II, 86.

VIRGILE. Cité, I, 280.

VIVIER (Nicolas-Joseph), membre de la Commune du 10 août pour la section Poissonnière; président de la société des Jacobins; guillotiné le 10 thermidor an II, à cinquante ans. II, 107-108.

VOLTAIRE. Cité, I, 59; II, 210.

### W

WEBER (Joseph), frère de lait de Marie-Antoinette; grenadier au bataillon des Filles-Saint-Thomas. II, 36. *Wels* (Autriche). I, xxiii.

### X

XAVIER (le prince). Voir SAXE.

### Y

YSABEAU (François-Germain). II, 271, 306-308, 323.

